



Sommaire

I Actes législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) 2022/2495 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne les restrictions d'accès aux eaux de l'Union** 1
- ★ **Règlement (UE, Euratom) 2022/2496 du Conseil du 15 décembre 2022 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027** 11

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement délégué (UE) 2022/2497 de la Commission du 12 octobre 2022 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil en ce qui concerne les circonscriptions de la France et du Royaume-Uni au sein du réseau d'information comptable agricole de l'Union** 13
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2022/2498 de la Commission du 9 décembre 2022 spécifiant les éléments techniques des ensembles de données de l'enquête par sondage concernant l'accès aux services dans le domaine du revenu et des conditions de vie au titre du règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾** 16
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2022/2499 de la Commission du 12 décembre 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/220 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans l'Union européenne** 31

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

★ Règlement d'exécution (UE) 2022/2500 de la Commission du 13 décembre 2022 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [«Keleméri bárányhús» (IGP)]	52
★ Règlement (UE) 2022/2501 de la Commission du 14 décembre 2022 établissant une fermeture de pêcherie pour le gambon rouge dans les sous-régions géographiques 8, 9, 10 et 11 de la CGPM capturé par des navires battant pavillon de l'Italie et ayant une longueur hors tout égale ou supérieure à 18 mètres et inférieure à 24 mètres	53
★ Règlement d'exécution (UE) 2022/2502 de la Commission du 19 décembre 2022 rectifiant la version en langue française du règlement (UE) n° 965/2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾	56
★ Règlement d'exécution (UE) 2022/2503 de la Commission du 19 décembre 2022 modifiant et rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/627 en ce qui concerne les modalités pour la réalisation des contrôles officiels sur les mollusques bivalves vivants et les produits de la pêche, ou en rapport avec les ultraviolets ⁽¹⁾	58
★ Règlement d'exécution (UE) 2022/2504 de la Commission du 19 décembre 2022 modifiant les annexes III et V du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire/officiel et les modèles de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union d'envois de certains produits de la pêche et produits hautement raffinés d'origine animale, et le modèle d'attestation privée pour l'entrée dans l'Union de certains produits composés ⁽¹⁾	62

DÉCISIONS

★ Décision (UE) 2022/2505 du Conseil du 8 décembre 2022 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Îles Féroé, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte	87
★ Décision d'exécution (UE) 2022/2506 du Conseil du 15 décembre 2022 relative à des mesures de protection du budget de l'Union contre les violations des principes de l'État de droit en Hongrie	94
★ Décision (PESC) 2022/2507 du Conseil du 19 décembre 2022 modifiant la décision 2010/452/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia)	110
★ Décision d'exécution (UE) 2022/2508 de la Commission du 9 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'industrie textile, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles [notifiée sous le numéro C(2022) 8984] ⁽¹⁾	112
★ Décision d'exécution (UE) 2022/2509 de la Commission du 15 décembre 2022 déterminant les limites quantitatives applicables aux substances réglementées et allouant des quotas de ces substances conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, pour la période allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023 [notifiée sous le numéro C(2022) 9109]	162

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

RECOMMANDATIONS

- ★ **Recommandation (UE) 2022/2510 de la Commission du 8 décembre 2022 établissant un cadre européen d'évaluation des produits chimiques et des matériaux «sûrs et durables dès la conception»** 179
-

III *Autres actes*

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

- ★ **Décision déléguée n° 204/22/COL de l'Autorité de surveillance AELE du 16 novembre 2022 modifiant la décision n° 196/22/COL concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène en Norvège, conformément à l'article 259, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/429 et aux articles 21, 39 et 55 du règlement délégué (UE) 2020/687 [2022/2511]** 206

I

*(Actes législatifs)***RÈGLEMENTS****RÈGLEMENT (UE) 2022/2495 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL****du 14 décembre 2022****modifiant le règlement (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne les restrictions d'accès aux eaux de l'Union**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les navires de pêche de l'Union jouissent d'une égalité d'accès aux eaux et aux ressources de l'Union, sous réserve des règles de la politique commune de la pêche (PCP).
- (2) Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ prévoit des dérogations à la règle d'égalité d'accès.
- (3) Conformément à ce règlement, les États membres sont autorisés à limiter la pêche aux navires de pêche opérant traditionnellement dans les eaux situées à moins de 12 milles marins de leur ligne de base à partir des ports de la côte adjacente.
- (4) Les États membres sont également autorisés à limiter l'accès aux eaux situées à moins de 100 milles marins des lignes de base des régions ultrapériphériques de l'Union visées à l'article 349, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux navires immatriculés dans les ports de ces régions.
- (5) Les règles en vigueur limitant l'accès aux ressources comprises dans la zone des 12 milles marins des États membres ont contribué à la conservation en restreignant l'effort de pêche dans la partie la plus sensible des eaux de l'Union. Ces règles ont également préservé les activités de pêche traditionnelle dont le développement économique et social de certaines communautés côtières est largement tributaire.

⁽¹⁾ JO C 517 du 22.12.2021, p. 123.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 22 novembre 2022 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 8 décembre 2022.

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

- (6) Les règles en vigueur restreignant l'accès aux ressources biologiques de la mer autour des régions ultrapériphériques de l'Union visées à l'article 349, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ont contribué à la préservation de l'économie locale de ces régions, compte tenu de leur situation structurelle, sociale et économique.
- (7) Les dérogations existantes concernant les restrictions d'accès aux eaux de l'Union expireront le 31 décembre 2022. Il convient toutefois de proroger ces dérogations pour une période de dix ans au-delà de cette date, afin d'assurer la continuité des mesures de protection en vigueur et d'éviter de perturber l'équilibre atteint depuis l'introduction de ce régime spécial. Ces dérogations font partie intégrante de la PCP et la durée ainsi que le champ d'application de la prorogation peuvent être révisés dans le cadre de toute révision de la PCP.
- (8) Conformément à l'article 510 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part ⁽⁴⁾, un réexamen de la mise en œuvre de la rubrique cinq dudit accord, y compris les dispositions relatives à l'accès aux eaux, doit être effectué quatre ans après la fin de la période d'ajustement, qui se termine le 30 juin 2026.
- (9) Il convient que la Commission fasse rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application des règles générales en matière d'accès aux eaux visées à l'article 5 du règlement (UE) n° 1380/2013 avant l'expiration des dérogations. Ce rapport devrait être présenté au plus tard le 30 juin 2031.
- (10) Il convient de modifier l'annexe I du règlement (UE) n° 1380/2013 à la suite du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne. Ladite annexe devrait également être modifiée à la suite d'une demande conjointe de l'Italie et de la Grèce concernant l'accès des navires de pêche italiens à la zone des 6 à 12 milles marins des eaux territoriales grecques en mer Ionienne et d'une proposition de la Grèce concernant l'accès des navires de pêche italiens à la zone des 6 à 12 milles marins de la zone économique exclusive (ZEE) grecque, conformément à l'annexe du présent règlement.
- (11) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 1380/2013 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 1380/2013 est modifié comme suit:

1) L'article 5 est modifié comme suit:

a) aux paragraphes 2, 3 et 4, la date «31 décembre 2022» est remplacée par la date «31 décembre 2032»;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«5. La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent article au plus tard le 30 juin 2031.».

2) L'annexe I est remplacée par le texte qui figure à l'annexe du présent règlement.

⁽⁴⁾ JO L 149 du 30.4.2021, p. 10.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait à Strasbourg, le 14 décembre 2022.

Par le Parlement européen

La présidente

R. METSOLA

Par le Conseil

Le président

M. BEK

ANNEXE

«ANNEXE I

ACCÈS AUX BANDES CÔTIÈRES AU SENS DE L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2

1. Bande côtière de l'Irlande

a) ACCÈS POUR LA FRANCE

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte de l'Irlande (6 à 12 milles marins)		
1. Erris Head north-west Sybil Point west	Démersales	Illimité
	Langoustines	Illimité
2. Mizen Head South Stags South	Démersales	Illimité
	Langoustine	Illimité
	Maquereau	Illimité
3. Stags south Cork south	Démersales	Illimité
	Langoustine	Illimité
	Maquereau	Illimité
	Hareng	Illimité
4. Cork south, Carnsore Point south	Toutes les espèces	Illimité
5. Carnsore Point south, Haulbowline south-east	Toutes les espèces (excepté crustacés et mollusques)	Illimité

b) ACCÈS POUR LES PAYS-BAS

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte de l'Irlande (6 à 12 milles marins)		
1. Stags south Carnsore Point South	Hareng	Illimité
	Maquereau	Illimité

c) ACCÈS POUR L'ALLEMAGNE

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte de l'Irlande (6 à 12 milles marins)		
1. Old Head of Kinsale south Carnsore Point south	Hareng	Illimité
2. Cork south Carnsore Point south	Maquereau	Illimité

d) ACCÈS POUR LA BELGIQUE

Zones géographiques	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte de l'Irlande (6 à 12 milles marins)		
1. Cork south Carnsore Point south	Démersales	Illimité
2. Wicklow Head east Carlingford Lough south-east	Démersales	Illimité

2. Bande côtière de la Belgique

Zones géographiques	État membre	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
3 à 12 milles marins	Pays-Bas	Toutes les espèces	Illimité
	France	Hareng	Illimité

3. Bande côtière du Danemark

Zones géographiques	État membre	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte mer du Nord (frontière Danemark/Allemagne, jusqu'à Hanstholm) (6 à 12 milles marins)			
Frontière Danemark/Allemagne, jusqu'à Blåvands Huk	Allemagne	Poissons plats	Illimité
		Crevettes	Illimité
	Pays-Bas	Poissons plats	Illimité
		Poissons ronds	Illimité
Blåvands Huk jusqu'à Bovbjerg	Belgique	Cabillaud	Illimité uniquement du 1 ^{er} juin au 31 juillet
		Églefin	Illimité uniquement du 1 ^{er} juin au 31 juillet
	Allemagne	Poissons plats	Illimité
	Pays-Bas	Plie	Illimité
		Sole	Illimité
Thyborøn jusqu'à Hanstholm	Belgique	Merlan	Illimité uniquement du 1 ^{er} juin au 31 juillet
		Plie	Illimité uniquement du 1 ^{er} juin au 31 juillet

Zones géographiques	État membre	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
	Allemagne	Poissons plats	Illimité
		Sprat	Illimité
		Cabillaud	Illimité
		Lieu noir	Illimité
		Églefin	Illimité
		Maquereau	Illimité
		Hareng	Illimité
	Merlan	Illimité	
	Pays-Bas	Cabillaud	Illimité
		Plie	Illimité
Sole		Illimité	
Skagerrak (Hanstholm jusqu'à Skagen) (4 à 12 milles marins)	Belgique	Plie	Illimité uniquement du 1 ^{er} juin au 31 juillet
	Allemagne	Poissons plats	Illimité
		Sprat	Illimité
		Cabillaud	Illimité
		Lieu noir	Illimité
		Églefin	Illimité
		Maquereau	Illimité
		Hareng	Illimité
	Merlan	Illimité	
	Pays-Bas	Cabillaud	Illimité
		Plie	Illimité
		Sole	Illimité
	Kattegat (3 à 12 milles)	Allemagne	Cabillaud
Poissons plats			Illimité
Langoustines			Illimité
Hareng			Illimité
Nord de Zeeland jusqu'au parallèle de la latitude passant par le phare de Forsnæs	Allemagne	Sprat	Illimité
Mer Baltique (y compris les Belts, Sound, Bornholm) (3 à 12 milles marins)	Allemagne	Poissons plats	Illimité
		Cabillaud	Illimité
		Hareng	Illimité
		Sprat	Illimité
		Anguille	Illimité
		Saumon	Illimité
		Merlan	Illimité
Maquereau	Illimité		

Zones géographiques	État membre	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Skagerrak (4 à 12 milles)	Suède	Toutes les espèces	Illimité
Kattegat (3 à 12 milles) ⁽¹⁾	Suède	Toutes les espèces	Illimité
Mer Baltique (3 à 12 milles)	Suède	Toutes les espèces	Illimité

⁽¹⁾ Mesuré à partir de la côte.

4. Bande côtière de l'Allemagne

Zones géographiques	État membre	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte mer du Nord (3 à 12 milles marins) toutes les côtes	Danemark	Démersales	Illimité
		Sprat	Illimité
		Lançon	Illimité
	Pays-Bas	Démersales	Illimité
		Crevette	Illimité
Frontière Danemark/Allemagne jusqu'à la pointe nord d'Amrum à 54° 43' nord	Danemark	Crevette	Illimité
Côte baltique (3 à 12 milles)	Danemark	Cabillaud	Illimité
		Plie	Illimité
		Hareng	Illimité
		Sprat	Illimité
		Anguille	Illimité
		Merlan	Illimité
		Maquereau	Illimité

5. Bande côtière de la France et des départements d'outre-mer

Zones géographiques	État membre	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte atlantique nord-est (6 à 12 milles marins)			
Frontière Belgique/France jusqu'à l'est du département de la Manche (estuaire de la Vire – Grandcamp-les-Bains 49° 23' 30" nord-1° 02' ouest direction nord-nord-est)	Belgique	Démersales	Illimité
		Coquilles St-Jacques	Illimité
	Pays-Bas	Toutes les espèces	Illimité
Dunkerque (2° 20' est) jusqu'au cap d'Antifer (0° 10' est)	Allemagne	Hareng	Illimité uniquement du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
Côte atlantique (6 à 12 milles marins)			

Zones géographiques	État membre	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Frontière Espagne/France jusqu'au 46° 08' nord	Espagne	Anchois	Pêche dirigée, illimité uniquement à partir du 1 ^{er} mars au 30 juin
			Pêche pour appât vivant du 1 ^{er} juillet au 31 octobre uniquement
		Sardine	Illimité uniquement du 1 ^{er} janvier au 28 février et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
			En outre, les activités portant sur les espèces mentionnées ci-dessus doivent s'exercer conformément aux activités pratiquées au cours de l'année 1984 et dans les limites de ces activités
Côte méditerranéenne (6 à 12 milles marins)			
Frontière Espagne/cap Leucate	Espagne	Toutes les espèces	Illimité

6. Bande côtière de l'Espagne

Zones géographiques	État membre	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte atlantique (6 à 12 milles marins)			
Frontière France/Espagne jusqu'au phare du cap Mayor (3° 47' ouest)	France	Pélagiques	Illimité, conformément aux activités pratiquées au cours de l'année 1984 et dans les limites de ces activités
Côte méditerranéenne (6 à 12 milles marins)			
Frontière France/cap Creus	France	Toutes les espèces	Illimité

7. Bande côtière de la Croatie ⁽¹⁾

Zones géographiques	État membre	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Zone de 12 milles marins limitée à la zone maritime relevant de la souveraineté de la Croatie située au nord du parallèle de latitude 45° 10' N le long de la côte occidentale de l'Istrie, depuis la limite extérieure des eaux territoriales croates, où ce parallèle touche les terres de la côte occidentale de l'Istrie (cap Grgatov et Funtana)	Slovénie	Espèces démersales et petits pélagiques, y compris la sardine et l'anchois	100 tonnes pour un nombre maximal de 25 navires de pêche dont 5 équipés de chaluts

⁽¹⁾ Le régime susmentionné s'applique à partir de la pleine mise en œuvre de la sentence arbitrale découlant de la convention d'arbitrage entre le gouvernement de la République de Slovénie et le gouvernement de la République de Croatie, signée à Stockholm le 4 novembre 2009.

8. Bande côtière des Pays-Bas

Zones géographiques	État membre	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
(3 à 12 milles marins), toute la côte	Belgique	Toutes les espèces	Illimité
	Danemark	Démersales	Illimité
		Sprat	Illimité
		Lançon	Illimité
		Chinchard	Illimité
	Allemagne	Cabillaud	Illimité
Crevette		Illimité	
(6 à 12 milles marins), toute la côte	France	Toutes les espèces	Illimité

9. Bande côtière de la Slovénie ⁽¹⁾

Zones géographiques	État membre	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Zone de 12 milles marins limitée à la zone maritime relevant de la souveraineté de la Slovénie située au nord du parallèle de latitude 45° 10' N le long de la côte occidentale de l'Istrie, depuis la limite extérieure des eaux territoriales croates, où ce parallèle touche les terres de la côte occidentale de l'Istrie (cap Grgatov et Funtana)	Croatie	Espèces démersales et petits pélagiques, y compris la sardine et l'anchois	100 tonnes pour un nombre maximal de 25 navires de pêche dont 5 équipés de chaluts

⁽¹⁾ Le régime susmentionné s'applique à partir de la pleine mise en œuvre de la sentence arbitrale découlant de la convention d'arbitrage entre le gouvernement de la République de Slovénie et le gouvernement de la République de Croatie, signée à Stockholm le 4 novembre 2009.

10. Bande côtière de la Finlande

Zones géographiques	État membre	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Mer Baltique (4 à 12 milles ⁽¹⁾)	Suède	Toutes les espèces	Illimité
⁽¹⁾ 3 à 12 milles autour des îles Bogskär.			

11. Bande côtière de la Suède

Zones géographiques	État membre	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Skagerrak (4 à 12 milles marins)	Danemark	Toutes les espèces	Illimité
Kattegat (3 à 12 milles ⁽¹⁾)	Danemark	Toutes les espèces	Illimité
Mer Baltique (4 à 12 milles)	Danemark	Toutes les espèces	Illimité
	Finlande	Toutes les espèces	Illimité
⁽¹⁾ Mesuré à partir de la côte.			

12. Bande côtière de la Grèce

Zones géographiques	État membre	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Mer Ionienne 6 à 12 milles marins dans les eaux territoriales grecques	Italie	Céphalopodes Crustacés Démersales Grands pélagiques	Pas plus de 68 navires
Sud-sud-est de l'île de Crète (à l'est de 26° 00' 00" E), 6 à 12 milles marins dans la ZEE grecque			
Sud-sud-est de l'île de Koufonisi, 6 à 12 milles marins dans la ZEE grecque			
Sud-sud-ouest de l'île de Kasos, 6 à 12 milles marins dans la ZEE grecque			
Sud-sud-est de l'île de Karpathos, 6 à 12 milles marins dans la ZEE grecque			
Sud-sud-ouest (ouest de 27° 59' 02,00" E) de l'île de Rhodes, 6 à 12 milles marins dans la ZEE grecque»			

RÈGLEMENT (UE, Euratom) 2022/2496 DU CONSEIL**du 15 décembre 2022****modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 312,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 bis,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen ⁽¹⁾,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine, l'Union soutient l'Ukraine en adoptant une série de mesures financières. Ce soutien est apporté sur une base ad hoc pour une durée limitée et nécessite un provisionnement considérable issu du budget de l'Union et des garanties des États membres.
- (2) L'Ukraine aura besoin d'une assistance continue pour maintenir le fonctionnement de l'État. L'Union devrait contribuer, conjointement à d'autres partenaires internationaux, à couvrir les besoins urgents de financement de l'Ukraine. À cette fin, l'Union a institué un nouvel instrument au titre du règlement (UE) 2022/2463 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾. En vertu de cet instrument, une part importante de l'assistance financière envisagée doit être fournie sous la forme de prêts.
- (3) Dans un contexte d'instabilité extérieure accrue, il convient de prévoir une solution de financement structurée pour les années 2023 et 2024 afin d'assurer la continuité du soutien financier à l'Ukraine.
- (4) Il est dès lors approprié d'autoriser l'Union à fournir, d'une manière viable et rationnelle, les ressources budgétaires nécessaires. À cet effet, il y a lieu d'étendre le mécanisme existant sous la forme d'une garantie budgétaire de l'Union afin de couvrir l'assistance financière qui est mise à la disposition de l'Ukraine au cours des années 2023 et 2024. Ce mécanisme devrait permettre de mobiliser jusqu'à 100 % des montants de l'engagement financier nécessaires pour honorer les obligations de remboursement de l'Union au titre des opérations d'emprunt et de prêt dans le cas où l'Union ne reçoit pas dans les délais le paiement dû par l'Ukraine.
- (5) Il devrait être possible de mobiliser les crédits nécessaires dans le budget de l'Union au-delà des plafonds du cadre financier pluriannuel pour les États membres ainsi que pour l'assistance financière à l'Ukraine disponible pour les années 2023 et 2024. Il convient que cette possibilité soit sans préjudice de l'obligation de respecter le plafond des ressources propres fixé à l'article 3, paragraphe 1, de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil ⁽³⁾.
- (6) En principe et sauf si d'autres développements exceptionnels surviennent, cette garantie budgétaire de l'Union devrait couvrir un soutien financier à court terme à l'Ukraine pour un montant maximal de 18 000 000 000 EUR tel qu'indiqué dans le règlement (UE) 2022/2463 et l'utilisation de l'aide macrofinancière en 2024 devrait être limitée aux décaissements au cours du premier trimestre de cette année tel que précisé dans ledit règlement.

⁽¹⁾ Approbation du 24 novembre 2022 (non encore parue au Journal officiel).

⁽²⁾ Règlement (UE) 2022/2463 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant un instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (JO L 322 du 16.12.2022, p. 1).

⁽³⁾ Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020, p. 1).

- (7) Le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'aux programmes d'assistance financière à l'Ukraine disponibles pour les années 2023 et 2024.
- (8) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil (*) en conséquence.
- (9) Compte tenu de l'urgence résultant des circonstances exceptionnelles causées par la guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine, il s'avère approprié d'invoquer l'exception au délai de huit semaines prévue à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- (10) Eu égard à la situation en Ukraine, le présent règlement devrait entrer en vigueur de toute urgence le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2020/2093, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsqu'il est nécessaire de faire intervenir une garantie pour une assistance financière à l'Ukraine qui est disponible pour les années 2023 et 2024 et autorisée conformément à l'article 220, paragraphe 1, du règlement financier, le montant nécessaire est mobilisé au-delà des plafonds du CFP.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil
Le président
M. BEK

(*) Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11).

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/2497 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 2022

modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil en ce qui concerne les circonscriptions de la France et du Royaume-Uni au sein du réseau d'information comptable agricole de l'Union

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans l'Union européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 1217/2009 contient une liste des circonscriptions du réseau d'information comptable agricole («circonscriptions RICA») dans chaque État membre.
- (2) Conformément à cette annexe, la France est divisée en 25 circonscriptions. Aux fins de l'application du règlement (CE) n° 1217/2009, la France a demandé la fusion des circonscriptions RICA de la Martinique et de la Guadeloupe en une seule circonscription RICA: Antilles françaises. Cette demande est justifiée: les exploitations présentes dans les deux circonscriptions RICA actuelles sont très similaires (hautement spécialisées dans la culture fruitière, en particulier de la banane, ainsi que dans la production de canne à sucre et l'horticulture) et la fusion des circonscriptions de la Guadeloupe et de la Martinique en une seule division RICA permettra d'obtenir une taille d'échantillon plus importante et des résultats plus fiables sur un plus grand nombre de types d'exploitations. Il convient donc de tenir compte de cette fusion dans la liste des circonscriptions RICA figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1217/2009.
- (3) À la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union, les données RICA ne seront plus collectées dans ce pays. Il convient dès lors de retirer le Royaume-Uni de la liste des circonscriptions RICA figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1217/2009.
- (4) Il y a donc lieu de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1217/2009 en conséquence.
- (5) Afin de laisser suffisamment de temps pour adapter la collecte de données concernant la nouvelle circonscription française, il convient que la liste actualisée des circonscriptions RICA prévue par le présent règlement s'applique à compter de l'exercice comptable 2023,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1217/2009 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 328 du 15.12.2009, p. 27.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter de l'exercice comptable 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 1217/2009 est modifiée comme suit:

1) La liste des circonscriptions RICA concernant la France est remplacée par le texte suivant:

«*France*

1. Île de France
2. Champagne-Ardenne
3. Picardie
4. Haute-Normandie
5. Centre
6. Basse-Normandie
7. Bourgogne
8. Nord-Pas de Calais
9. Lorraine
10. Alsace
11. Franche-Comté
12. Pays de la Loire
13. Bretagne
14. Poitou-Charentes
15. Aquitaine
16. Midi-Pyrénées
17. Limousin
18. Rhône-Alpes
19. Auvergne
20. Languedoc-Roussillon
21. Provence-Alpes-Côte d'Azur
22. Corse
23. Antilles françaises
24. La Réunion».

2) L'entrée relative au Royaume-Uni est supprimée.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/2498 DE LA COMMISSION**du 9 décembre 2022****spécifiant les éléments techniques des ensembles de données de l'enquête par sondage concernant l'accès aux services dans le domaine du revenu et des conditions de vie au titre du règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2019 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons, modifiant les règlements (CE) n° 808/2004, (CE) n° 452/2008 et (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre correcte du domaine du revenu et des conditions de vie, la Commission devrait préciser les éléments techniques des ensembles de données concernant l'accès aux services.
- (2) Le domaine du revenu et des conditions de vie fournit les informations requises par le semestre européen et le socle européen des droits sociaux, en particulier sur la répartition des revenus, la pauvreté et l'exclusion sociale. Il fournit également des informations sur diverses autres politiques de l'Union liées aux conditions de vie et à la pauvreté. Dans ce contexte, il convient que des informations détaillées sur l'accès aux services, en particulier sur l'utilisation des services, leur accessibilité financière, les besoins non satisfaits et les raisons, soient fournies à la Commission (Eurostat).
- (3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen institué par l'article 7 du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les caractéristiques techniques des ensembles de données dans le domaine du revenu et des conditions de vie en ce qui concerne les thèmes détaillés «Utilisation de services, y compris de services de soins et de services favorisant l'autonomie», «Accessibilité financière des services», «Besoins non satisfaits et raisons» sont exposées en annexe et mentionnent:

- a) l'identifiant de la variable;
- b) le nom de la variable;
- c) le libellé et le code de la modalité;
- d) l'unité de collecte;
- e) la période de référence.

⁽¹⁾ JO L 261 I du 14.10.2019, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Caractéristiques techniques des variables

Identifiant de la variable	Nom de la variable	Code de la modalité	Libellé de la modalité	Unité de collecte	Période de référence
Utilisation de services, y compris de services de soins et de services favorisant l'autonomie					
HC190	Présence dans le ménage de personnes nécessitant une aide en raison de problèmes de santé physique ou mentale de longue durée, d'une infirmité ou de leur âge avancé	1	Oui	Ménage	Situation actuelle
		2	Non		
HC190_F	Présence dans le ménage de personnes nécessitant une aide en raison de problèmes de santé physique ou mentale de longue durée, d'une infirmité ou de leur âge avancé (marqueur)	1	Information complétée		
		-1	Information manquante		
		-7	Sans objet (information non collectée conformément à la mise en œuvre du «plan glissant pluriannuel»)		
HC200	Services professionnels de soins à domicile reçus	1	Oui	Ménage	Situation actuelle
		2	Non		
HC200_F	Services professionnels de soins à domicile reçus (marqueur)	1	Information collectée au moyen d'une enquête/d'un entretien		
		2	Information collectée à partir de données administratives		
		3	Information imputée		
		4	Impossible d'établir une source		
		-1	Information manquante		
		-2	Sans objet (personne au sein du ménage n'a besoin de soins professionnels à domicile HC190 = 2)		
		-7	Sans objet (information non collectée conformément à la mise en œuvre du «plan glissant pluriannuel»)		

Identifiant de la variable	Nom de la variable	Code de la modalité	Libellé de la modalité	Unité de collecte	Période de référence
PC280	Fréquence d'utilisation des transports publics	1	Quotidiennement	Tous les membres actuels du ménage âgés de 16 ans et plus ou répondant sélectionné (le cas échéant)	12 derniers mois
		2	Chaque semaine (mais pas chaque jour)		
		3	Chaque mois (mais pas chaque semaine)		
		4	Moins d'une fois par mois		
		5	Jamais		
PC280_F	Fréquence d'utilisation des transports publics (marqueur)	1	Information collectée au moyen d'une enquête/d'un entretien		
		2	Information collectée à partir de données administratives		
		3	Information imputée		
		4	Impossible d'établir une source		
		-1	Information manquante		
		-3	Pas le répondant sélectionné		
		-7	Sans objet (information non collectée conformément à la mise en œuvre du «plan glissant pluriannuel»)		
PC310	Droit aux prestations de chômage	1	Oui	Tous les membres actuels du ménage âgés de 16 ans et plus ou répondant sélectionné (le cas échéant)	Situation actuelle
		2	Non		
		3	Ne sait pas		

Identifiant de la variable	Nom de la variable	Code de la modalité	Libellé de la modalité	Unité de collecte	Période de référence
PC310_F	Droit aux prestations de chômage (marqueur)	1	Information collectée au moyen d'une enquête/d'un entretien		
		2	Information collectée à partir de données administratives		
		3	Information imputée		
		4	Impossible d'établir une source		
		-1	Information manquante		
		-2	Sans objet (ni salarié, ni indépendant PL032 = 2,3,4,5,6,7,8)		
		-3	Pas le répondant sélectionné		
		-7	Sans objet (information non collectée conformément à la mise en œuvre du «plan glissant pluriannuel»)		
PC320	Droit aux prestations de maladie	1	Oui	Tous les membres actuels du ménage âgés de 16 ans et plus ou répondant sélectionné (le cas échéant)	Situation actuelle
		2	Non		
		3	Ne sait pas		

Identifiant de la variable	Nom de la variable	Code de la modalité	Libellé de la modalité	Unité de collecte	Période de référence
PC320_F	Droit aux prestations de maladie (marqueur)	1	Information collectée au moyen d'une enquête/d'un entretien		
		2	Information collectée à partir de données administratives		
		3	Information imputée		
		4	Impossible d'établir une source		
		-1	Information manquante		
		-2	Sans objet (ni salarié, ni indépendant PL032 = 2,3,4,5,6,7,8)		
		-3	Pas le répondant sélectionné		
		-7	Sans objet (information non collectée conformément à la mise en œuvre du «plan glissant pluriannuel»)		
PC330	Sentiment de faire l'objet de discriminations lors des contacts avec des administrations ou des services publics (notamment centres pour l'emploi, services de santé et services sociaux)	1	Je n'ai pas été en contact avec des administrations ou des services publics	Tous les membres actuels du ménage âgés de 16 ans et plus ou répondant sélectionné (le cas échéant)	12 derniers mois
		2	Principalement en raison de mon âge [trop jeune/trop âgé(e)]		
		3	Principalement en raison de mon sexe (masculin/féminin/non binaire)		
		4	Principalement en raison de mon handicap ou d'un problème de santé à long terme		
		5	Principalement en raison de mon origine immigrée ou ethnique		
		6	Principalement en raison de ma religion/mes convictions (OPTIONNEL)		
		7	Principalement en raison de mon orientation sexuelle (OPTIONNEL)		
		8	Principalement pour d'autres raisons		
		9	Non, je ne me suis pas senti(e) discriminé(e)		

Identifiant de la variable	Nom de la variable	Code de la modalité	Libellé de la modalité	Unité de collecte	Période de référence
PC330_F	Sentiment de faire l'objet de discriminations lors des contacts avec des administrations ou des services publics (notamment centres pour l'emploi, services de santé et services sociaux) (marqueur)	1 -1 -3 -7	Information complétée Information manquante Pas le répondant sélectionné Sans objet (information non collectée conformément à la mise en œuvre du «plan glissant pluriannuel»)		
PC340	Sentiment de faire l'objet de discriminations lors de la recherche de logement	1 2 3 4 5 6 7 8 9	Je ne cherchais pas de logement Principalement en raison de mon âge [trop jeune/trop âgé(e)] Principalement en raison de mon sexe (masculin/féminin/non binaire) Principalement en raison de mon handicap ou d'un problème de santé à long terme Principalement en raison de mon origine immigrée ou ethnique Principalement en raison de ma religion/mes convictions (OPTIONNEL) Principalement en raison de mon orientation sexuelle (OPTIONNEL) Principalement pour d'autres raisons Non, je ne me suis pas senti(e) discriminé(e)	Tous les membres actuels du ménage âgés de 16 ans et plus ou répondant sélectionné (le cas échéant)	5 dernières années
PC340_F	Sentiment de faire l'objet de discriminations lors de la recherche de logement (marqueur)	1 -1 -3 -7	Information complétée Information manquante Pas le répondant sélectionné Sans objet (information non collectée conformément à la mise en œuvre du «plan glissant pluriannuel»)		

Identifiant de la variable	Nom de la variable	Code de la modalité	Libellé de la modalité	Unité de collecte	Période de référence
PC350	Sentiment de faire l'objet de discriminations dans le domaine de l'enseignement	1	Je n'étais pas étudiant(e) ou parent d'un(e) étudiant(e) (au cours des 12 derniers mois)	Tous les membres actuels du ménage âgés de 16 ans et plus ou répondant sélectionné (le cas échéant)	12 derniers mois
		2	Principalement en raison de mon âge [trop jeune/trop âgé(e)]		
		3	Principalement en raison de mon sexe (masculin/féminin/non binaire)		
		4	Principalement en raison de mon handicap ou d'un problème de santé à long terme		
		5	Principalement en raison de mon origine immigrée ou ethnique		
		6	Principalement en raison de ma religion/mes convictions (OPTIONNEL)		
		7	Principalement en raison de mon orientation sexuelle (OPTIONNEL)		
		8	Principalement pour d'autres raisons		
		9	Non, je ne me suis pas senti(e) discriminé(e)		
PC350_F	Sentiment de faire l'objet de discriminations dans le domaine de l'enseignement (marqueur)	1	Information complétée		
		-1	Information manquante		
		-3	Pas le répondant sélectionné		
		-7	Sans objet (information non collectée conformément à la mise en œuvre du «plan glissant pluriannuel»)		

Identifiant de la variable	Nom de la variable	Code de la modalité	Libellé de la modalité	Unité de collecte	Période de référence
PC360	Sentiment de faire l'objet de discriminations dans les espaces publics (magasins, cafés, restaurants, installations de loisirs, etc.)	1	Principalement en raison de mon âge [trop jeune/trop âgé(e)]	Tous les membres actuels du ménage âgés de 16 ans et plus ou répondant sélectionné (le cas échéant)	12 derniers mois
		2	Principalement en raison de mon sexe (masculin/féminin/non binaire)		
		3	Principalement en raison de mon handicap ou d'un problème de santé à long terme		
		4	Principalement en raison de mon origine immigrée ou ethnique		
		5	Principalement en raison de ma religion/mes convictions (OPTIONNEL)		
		6	Principalement en raison de mon orientation sexuelle (OPTIONNEL)		
		7	Principalement pour d'autres raisons		
		8	Non, je ne me suis pas senti(e) discriminé(e)		
PC360_F	Sentiment de faire l'objet de discriminations dans les espaces publics (magasins, cafés, restaurants, installations de loisirs, etc.) (marqueur)	1	Information complétée		
		-1	Information manquante		
		-3	Pas le répondant sélectionné		
		-7	Sans objet (information non collectée conformément à la mise en œuvre du «plan glissant pluriannuel»)		

Accessibilité financière des services

HC221	Paiement de services professionnels de soins à domicile	1	Intégralement pris en charge par une assurance maladie privée ou publique ou par d'autres branches de la protection sociale	Ménage	12 derniers mois
		2	Partiellement payés par l'utilisateur/le ménage		
		3	Intégralement payés par l'utilisateur/le ménage		
		4	Ne sait pas		

Identifiant de la variable	Nom de la variable	Code de la modalité	Libellé de la modalité	Unité de collecte	Période de référence
HC221_F	Paiement de services professionnels de soins à domicile (marqueur)	1	Information collectée au moyen d'une enquête/d'un entretien		
		2	Information collectée à partir de données administratives		
		3	Information imputée		
		4	Impossible d'établir une source		
		-1	Information manquante		
		-2	Sans objet (pas de recours à des services de soins à domicile HC200 = 2)		
		-7	Sans objet (information non collectée conformément à la mise en œuvre du «plan glissant pluriannuel»)		
		HC230	Accessibilité financière des services professionnels de soins à domicile		
2	Difficile				
3	Assez difficile				
4	Relativement facile				
5	Facile				
6	Très facile				
HC230_F	Accessibilité financière des services professionnels de soins à domicile (marqueur)	1	Information complétée		
		-1	Information manquante		
		-2	Sans objet (pas de recours à des services de soins à domicile HC200 = 2 ou HC221 = 1)		
		-7	Sans objet (information non collectée conformément à la mise en œuvre du «plan glissant pluriannuel»)		

Identifiant de la variable	Nom de la variable	Code de la modalité	Libellé de la modalité	Unité de collecte	Période de référence
HC300	Charge financière que représentent les transports publics	1 2 3 4	Charge lourde Charge moyenne Pas de charge du tout Personne au sein du ménage n'a utilisé les transports publics	Ménage	12 derniers mois
HC300_F	Charge financière que représentent les transports publics (marqueur)	1 -1 -7	Information complétée Information manquante Sans objet (information non collectée conformément à la mise en œuvre du «plan glissant pluriannuel»)		
RC370	Paiement de services formels de garde d'enfants	1 2	Oui Non	Tous les membres du ménage n'ayant pas plus de 12 ans	12 derniers mois
RC370_F	Paiement de services formels de garde d'enfants (marqueur)	1 2 3 4 -1 -2 -4 -7	Information collectée au moyen d'une enquête/d'un entretien Information collectée à partir de données administratives Information imputée Impossible d'établir une source Information manquante Sans objet (pas d'enfants entre 0 et 12 ans) Sans objet (pas de recours à un service formel de garde d'enfants RL030 = 0 et RL040 = 0) Sans objet (information non collectée conformément à la mise en œuvre du «plan glissant pluriannuel»)		

Identifiant de la variable	Nom de la variable	Code de la modalité	Libellé de la modalité	Unité de collecte	Période de référence
HC040	Accessibilité financière des services formels de garde d'enfants	1 2 3 4 5 6	Très difficile Difficile Assez difficile Relativement facile Facile Très facile	Ménage	12 derniers mois
HC040_F	Accessibilité financière des services formels de garde d'enfants (marqueur)	1 -1 -2 -4 -7	Information complétée Information manquante Sans objet (pas d'enfants entre 0 et 12 ans au sein du ménage) Sans objet (pas de recours à un service formel de garde d'enfants RL030 = 0 et RL040 = 0 ou RC370 = 2) Sans objet (information non collectée conformément à la mise en œuvre du «plan glissant pluriannuel»)		
Besoins non satisfaits et raisons					
HC240	Besoins non satisfaits en matière de services professionnels de soins à domicile	1 2	Oui Non	Ménage	Situation actuelle
HC240_F	Besoins non satisfaits en matière de services professionnels de soins à domicile (marqueur)	1 -1 -2 -7	Information complétée Information manquante Sans objet (personne au sein du ménage n'a eu besoin de soins à domicile HC190 = 2) Sans objet (information non collectée conformément à la mise en œuvre du «plan glissant pluriannuel»)		

Identifiant de la variable	Nom de la variable	Code de la modalité	Libellé de la modalité	Unité de collecte	Période de référence
HC250	Raison principale pour ne pas recourir (davantage) à des services professionnels de soins à domicile	1	N'a pas les moyens	Ménage	Situation actuelle
		2	Refus de la personne nécessitant de tels services		
		3	Aucun service de soins de ce type disponible		
		4	Qualité des services disponibles non satisfaisante		
		5	Autres raisons		
HC250_F	Raison principale pour ne pas recourir (davantage) à des services professionnels de soins à domicile (marqueur)	1	Information complétée		
		-1	Information manquante		
		-2	Sans objet (HC240 = 2)		
		-7	Sans objet (information non collectée conformément à la mise en œuvre du «plan glissant pluriannuel»)		
RC380	Besoins non satisfaits en matière de services formels de garde d'enfants	1	Oui	Tous les membres du ménage n'ayant pas plus de 12 ans	Situation actuelle
		2	Non		
RC380_F	Besoins non satisfaits en matière de services formels de garde d'enfants (marqueur)	1	Information complétée		
		-1	Information manquante		
		-2	Sans objet (pas d'enfants entre 0 et 12 ans)		
		-7	Sans objet (information non collectée conformément à la mise en œuvre du «plan glissant pluriannuel»)		

Identifiant de la variable	Nom de la variable	Code de la modalité	Libellé de la modalité	Unité de collecte	Période de référence
RC390	Principale raison pour ne pas recourir (davantage) à des services formels de garde d'enfants	1	N'a pas les moyens	Tous les membres du ménage n'ayant pas plus de 12 ans	Situation actuelle
		2	Pas de places disponibles		
		3	Places disponibles, mais pas à proximité		
		4	Places disponibles, mais les heures d'ouverture ne conviennent pas		
		5	Places disponibles, mais la qualité des services proposés n'est pas satisfaisante		
		6	Autres raisons		
RC390_F	Principale raison pour ne pas recourir (davantage) à des services formels de garde d'enfants (marqueur)	1	Information complétée		
		-1	Information manquante		
		-2	Sans objet (pas d'enfants entre 0 et 12 ans)		
		-4	Sans objet (pas de besoins non satisfaits RC380 = 2)		
		-7	Sans objet (information non collectée conformément à la mise en œuvre du «plan glissant pluriannuel»)		
PC290	Principale raison pour ne pas utiliser régulièrement les transports publics	1	Trop chers	Tous les membres actuels du ménage âgés de 16 ans et plus ou répondant sélectionné (le cas échéant)	12 derniers mois
		2	Pas de transports publics disponibles dans le secteur		
		3	Accès physique trop difficile		
		4	Fréquence trop basse ou horaires peu commodes		
		5	Temps de trajet trop long		
		6	Préoccupations en matière de sûreté ou de sécurité		
		7	Autre raison		

Identifiant de la variable	Nom de la variable	Code de la modalité	Libellé de la modalité	Unité de collecte	Période de référence
PC290_F	Principale raison pour ne pas utiliser régulièrement les transports publics (marqueur)	1 -1 -2 -3 -7	Information complétée Information manquante Sans objet (PC280 = 1,2,3) Pas le répondant sélectionné Sans objet (information non collectée conformément à la mise en œuvre du «plan glissant pluriannuel»)		

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/2499 DE LA COMMISSION**du 12 décembre 2022****modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/220 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans l'Union européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1, troisième alinéa, son article 5 bis, paragraphe 2, son article 8, paragraphe 3, troisième et quatrième alinéas, et son article 19, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement d'exécution (UE) 2015/220 de la Commission ⁽²⁾ prévoit la possibilité de prolonger de 3 mois le délai de transmission des données de la fiche d'exploitation jusqu'au 31 décembre suivant la fin de l'exercice comptable en question. Cette possibilité a été accordée à partir de l'exercice comptable 2019 en raison de la pandémie de COVID-19. La pression due à la pandémie disparaît et la plupart des États membres ont transmis ces données sans recourir à l'extension. La possibilité de prolonger le délai de transmission des données n'est donc plus nécessaire. Afin de laisser suffisamment de temps aux États membres pour s'adapter à ce changement, la possibilité de prolonger le délai devrait cesser d'être applicable à partir de l'exercice comptable 2022.
- (2) Afin de permettre aux services de la Commission d'apporter un soutien adéquat aux autorités des États membres chargées de transmettre les données comptables avant la date limite de transmission de ces données et d'éviter que la Commission et le personnel des États membres ne soient mobilisés au cours de la fin de l'année, le délai de transmission des données devrait être avancé au 15 décembre après la fin de l'exercice comptable en question. Ce changement devrait s'appliquer à partir de l'exercice comptable 2022. Toutefois, en raison de la spécificité des règles comptables en Allemagne et compte tenu des antécédents de cet État membre en matière de transmission de ces données, l'Allemagne devrait être autorisée à soumettre les fiches d'exploitation à la Commission jusqu'à 15 semaines après cette date limite du 15 décembre.
- (3) L'article 14 du règlement d'exécution (UE) 2015/220 prévoit la participation financière de l'Union aux coûts de collecte des données des États membres. La rétribution forfaitaire actuelle par fiche d'exploitation comporte des parties fixes et variables. Afin de simplifier sensiblement la structure de la rétribution forfaitaire et le traitement des données par les États membres et la Commission, il y a lieu de fixer une rétribution forfaitaire avec une seule partie fixe, égale à la somme des parties fixes et variables actuelles. Cette simplification est facile à mettre en place et devrait s'appliquer à partir de l'exercice comptable 2022.
- (4) À la suite de la demande de la France de fusionner ses deux circonscriptions RICA «Guadeloupe» et «Martinique» en une circonscription unique dénommée «Antilles françaises», les exploitations de ces deux circonscriptions ayant des modes d'exploitation très similaires (hautement spécialisés dans la culture fruitière, notamment de la banane, ainsi que dans la production de canne à sucre et l'horticulture), fusion qui permettra d'obtenir une plus grande taille d'échantillon et des résultats plus solides sur un plus grand nombre de types d'agriculture, il convient d'autoriser cet État membre à réviser son plan de sélection pour l'exercice comptable 2023. Les annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2015/220 devraient dès lors être modifiées en conséquence.

⁽¹⁾ JO L 328 du 15.12.2009, p. 27.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/220 de la Commission du 3 février 2015 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans l'Union européenne (JO L 46 du 19.2.2015, p. 1).

- (5) À la suite de la demande de la Hongrie de modifier le nombre d'exploitations comptables et le seuil de dimension économique en raison de changements structurels dans l'agriculture, il convient d'autoriser cet État membre à revoir son plan de sélection et le seuil de dimension économique pour l'exercice comptable 2023 et à redistribuer ou adapter le nombre d'exploitations comptables en conséquence. Les annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2015/220 devraient dès lors être modifiées en conséquence.
- (6) À la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union, la collecte de données RICA ne sera pas poursuivie dans ce pays. Les annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2015/220 devraient dès lors être modifiées en conséquence.
- (7) Étant donné que l'Union vise à diversifier ses sources d'énergie, la catégorie de combustibles figurant dans le tableau H de l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2015/220 devrait être subdivisée en gaz naturels et manufacturés, pétrole et produits pétroliers, combustibles fossiles solides et combustibles d'origine renouvelable afin de fournir des informations plus précises sur leurs coûts spécifiques au niveau de l'exploitation. La subdivision proposée de la catégorie des combustibles devrait s'appliquer à partir de l'exercice comptable 2023 sur une base volontaire et obligatoirement à partir de l'exercice comptable 2025.
- (8) Le tableau J de l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2015/220 impose aux États membres d'indiquer le nombre moyen d'animaux de l'exploitation agricole. Il est ensuite utilisé pour calculer la production standard de l'exploitation et sa taille économique. Afin de tenir compte d'une situation exceptionnelle (par exemple, une maladie dans l'exploitation ou un abattage pour des raisons sanitaires) entraînant une diminution temporaire du nombre moyen d'animaux sans affecter la capacité de production de l'exploitation après la fin de la situation exceptionnelle, il est proposé d'introduire un numéro de référence pour les animaux afin de caractériser la capacité de production de l'exploitation concernée. L'application de la nouvelle variable proposée devrait commencer à partir de l'exercice comptable 2022 sur une base volontaire.
- (9) À partir de 2023, le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ réformant la politique agricole commune s'appliquera. Il est donc nécessaire de mettre à jour une liste des paiements et des primes figurant dans le tableau M de l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2015/220.
- (10) L'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2015/220 établit la forme et la présentation des données comptables que contiennent les fiches d'exploitation. Afin de simplifier et de clarifier le questionnaire relatif à la fiche d'exploitation, cette annexe devrait être adaptée pour tenir compte de la première vague de résultats fournis par le groupe de travail sur la simplification et la modernisation du RICA. Dans les notes explicatives du tableau B, la note relative au code UO (B.UO. SAU en faire-valoir direct) contient une référence au code de culture 11 300 qui n'est plus valable. Il y a lieu de rectifier cette erreur.
- (11) L'annexe IV, partie B, du règlement d'exécution (UE) 2015/220 prévoit le tableau de correspondance et les codes de regroupement entre le règlement d'exécution (UE) 2018/1874 de la Commission ⁽⁴⁾ et les fiches d'exploitation RICA. Dans la liste des codes regroupant plusieurs variables figurant dans les SIEA 2020 figurant à la section II de la partie B, l'entrée relative au code P16 contient une erreur d'impression qui doit être corrigée.
- (12) Il convient donc de modifier et de rectifier le règlement d'exécution (UE) 2015/220 en conséquence.
- (13) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du réseau d'information comptable agricole,

⁽³⁾ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1);

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/1874 de la Commission du 29 novembre 2018 relatif aux données à fournir pour 2020 dans le cadre du règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles, et abrogeant les règlements (CE) n° 1166/2008 et (UE) n° 1337/2011, en ce qui concerne la liste des variables et leur description (JO L 306 du 30.11.2018, p. 14).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement d'exécution (UE) 2015/220

Le règlement d'exécution (UE) 2015/220 est modifié comme suit:

1) À l'article 10, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les fiches d'exploitation sont transmises à la Commission au plus tard le 15 décembre suivant la fin de l'exercice comptable concerné.

Toutefois, l'Allemagne peut soumettre les fiches d'exploitation à la Commission dans un délai de 15 semaines à compter du délai visé au premier alinéa.»;

2) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

Montant de la rétribution forfaitaire

«1. La rétribution forfaitaire visée à l'article 19, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1217/2009 est fixée à 180 EUR par fiche d'exploitation.

2. Si le seuil de 80 % prévu à l'article 19, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1217/2009 n'est atteint ni au niveau d'une circonscription RICA ni au niveau de l'État membre concerné, la réduction prévue dans cette disposition s'applique uniquement au niveau national.»;

3) les annexes I, II et VIII sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement;

4) le tableau J de l'annexe VIII est modifié conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Rectifications à apporter au règlement d'exécution (UE) 2015/220

Le règlement d'exécution (UE) 2015/220 est rectifié comme suit:

1) À l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2015/220, l'inscription relative au code P16 est remplacée par le texte suivant:

«P16. Graines SO_CLND022 (Graines de colza et de navette) + SO_CLND023 (Graines de oléagineuses = tournesol) + SO_CLND024 (Soja) + SO_CLND025 [Lin (oléagineux)] + SO_CLND026 (Autres graines oléagineuses n.c.a.)»;

2) À l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2015/220, la note explicative relative au code B.UO. «SAU en faire-valoir direct» est remplacée par le texte suivant:

«B.UO.10.A SAU (terres arables, prairies permanentes, cultures permanentes et jardins potagers) dont l'exploitant est propriétaire, usufruitier ou emphytéote et/ou SAU détenue dans des conditions similaires.».

Article 3

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les dispositions de l'article 1^{er}, points 1), 2) et 4), s'appliquent à la transmission des fiches d'exploitation à partir de l'exercice comptable 2022.

Les dispositions de l'article 1^{er}, point 3), s'appliquent à compter de l'exercice comptable 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Les annexes I, II et VIII du règlement d'exécution (UE) 2015/220 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) l'entrée relative à la France est remplacée par le texte suivant:

«France (à l'exception de La Réunion et des Antilles françaises)	25 000
France (uniquement La Réunion et Antilles françaises)	15 000»

b) l'entrée relative à la Hongrie est remplacée par le texte suivant:

«Hongrie	8 000»
----------	--------

c) l'entrée relative au Royaume-Uni est supprimée;

2) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) l'entrée relative à la France est remplacée par le texte suivant:

«France		
121	Île-de-France	190
131	Champagne-Ardenne	370
132	Picardie	270
133	Haute-Normandie	170
134	Centre	410
135	Basse-Normandie	240
136	Bourgogne	340
141	Nord-Pas-de-Calais	280
151	Lorraine	230
152	Alsace	200
153	Franche-Comté	210
162	Pays de la Loire	460
163	Bretagne	480
164	Poitou-Charentes	360
182	Aquitaine	550
183	Midi-Pyrénées	480
184	Limousin	220
192	Rhône-Alpes	480
193	Auvergne	360
201	Languedoc-Roussillon	430
203	Provence-Alpes-Côte d'Azur	420
204	Corse	170
207	La Réunion	160
208	Antilles françaises	120
Total France		7 600»

b) l'entrée relative à la Hongrie est remplacée par le texte suivant:

«Hongrie		
764	Észak-Magyarország	180
767	Alföld	1 200
768	Dunántúl	570
	Total Hongrie	1 950»

c) l'entrée relative au Royaume-Uni est supprimée;

3) L'annexe VIII est modifiée comme suit:

a) les paragraphes sous le titre sont remplacés par le texte suivant:

«Les données à collecter sont classées par tableau et ventilées en groupes, catégories et colonnes. La convention utilisée lorsque l'on fait référence à un champ de données spécifique est la suivante:

<lettre du tableau>.<groupe>.<code de catégorie>(<autres codes de catégorie spécifiques>).colonne

Les valeurs des données spécifiques sont saisies dans les colonnes. Dans les tableaux ci-dessous, les cellules blanches permettent d'introduire des données; les cellules en grisé, marquées d'un trait ("—"), n'ont aucun sens dans le contexte du groupe et n'appellent donc l'introduction d'aucune donnée.

Exemples:

- B.UT.20.A (colonne A du groupe UT, catégorie 20, du tableau B) représente la "Superficie" de la "SAU affermée" qu'il convient d'enregistrer sous "SAU en fermage" dans le tableau B.
- I.A.10110.1.0.TA (colonne TA du groupe A, catégorie 10110, du tableau I) représente la surface totale de "Blé tendre et épeautre" pour le type de culture 1 "Cultures de plein champ — Culture principale, culture combinée" et le code de données manquantes 0 "Aucune donnée manquante".
- M.S.1150.1.2.V (colonne V du groupe S, catégorie 1150 avec d'autres codes de catégorie spécifiques 1 et 2 du tableau M) représente la valeur de la subvention "Aide de base au revenu pour un développement durable — sur la base des droits au paiement" qui est financée uniquement à partir du budget de l'Union et est accordée par hectare.

Si une valeur n'est pas pertinente ou est manquante pour une exploitation particulière, ne pas indiquer "0".

Les tableaux sont représentés par une seule lettre, les groupes, par une ou plusieurs lettres, les catégories, par des codes numériques et les colonnes, par une ou plusieurs lettres.

Dans le cas des tableaux A à M, le premier tableau montre la matrice générale des groupes et des colonnes. Le deuxième tableau est une ventilation de cette matrice en catégories, chaque catégorie étant représentée par un ou plusieurs codes et sous-codes.

Les données de la fiche d'exploitation doivent présenter les degrés de précision suivants:

les valeurs financières: valeurs en euros ou en unités monétaires nationales, sans décimale. Toutefois, pour les monnaies nationales dont l'unité a une valeur faible par rapport à l'euro, il peut être convenu, entre l'organe de liaison de l'État membre concerné et le personnel de la Commission qui gère le RICA, d'exprimer les valeurs en centaines ou en milliers d'unités monétaires nationales,

les quantités physiques: en quintaux (1 q = 100 kg), sauf pour les œufs, qui sont indiqués en milliers d'unités, et le vin et les produits connexes, exprimés en hectolitres,

les superficies: en ares (1 a = 100 m²), sauf pour les champignons, pour lesquels elles sont exprimées en mètres carrés de superficie totale sous culture, et sauf dans le tableau M «Subventions», dans lequel les unités de base doivent être enregistrées en ha,

le nombre moyen d'animaux: un chiffre à deux décimales, sauf pour les volailles et les lapins, pour lesquels il y a lieu d'indiquer un chiffre rond, et pour les abeilles, pour lesquelles il convient de mentionner le nombre de ruches occupées,

l'effectif de la main-d'œuvre: un chiffre à deux décimales.

Des définitions et instructions plus précises relatives aux catégories et valeurs de colonne respectives figurent sous chaque tableau.»;

- b) le tableau A (Informations générales concernant l'exploitation) est modifié comme suit:
- i) dans la première et la seconde partie du tableau, la colonne «Numéro du bureau comptable» est supprimée;
 - ii) la seconde partie du tableau est modifiée comme suit:
 - 1) la ligne correspondant au code 50 est supprimée;
 - 2) les lignes correspondant aux codes 230, 231 et 232 sont remplacées par le texte suivant:

«Code (*)	Description	Gro- upe	R	S	H	DG	MI	N	DT	W	TF	ES	C
«230	Membre d'organisations de producteurs (OP)	OT	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	AO-T230C
231	Importance économique des organisations de producteurs (OP) dans l'exploitation	OT	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	AO-T231C
232	Nombre de membres d'organisations de producteurs (OP)	OT	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	AO-T232C»

- c) les notes explicatives du tableau A sont modifiées comme suit:
- i) les notes relatives aux codes 60 et 70 dans la partie A.AI. (Informations comptables) du tableau A sont remplacées par le texte suivant:

«A.AI. **Informations comptables**

A.AI.60.C. *Type de comptabilité*: le type de comptabilité tenue par l'exploitation doit être précisé. Les numéros de code à utiliser sont les suivants:

 1. comptabilité en partie double
 2. comptabilité en partie simple
 3. aucune

A.AI.70.DT. *Date de fin d'exercice*: à enregistrer au format "AAAA-MM-JJ", par exemple 2009-06-30 ou 2009-12-31.»;
 - ii) la note relative au code 230 dans la partie A.OT. (Autres informations concernant l'exploitation) du tableau A est remplacée par le texte suivant:

«A.OT.230.C *Membre d'organisations de producteurs (OP)*: Indiquer si l'exploitation [l'exploitant/les exploitants ou le(s) chef(s) d'exploitation] est membre d'une organisation de producteurs qui assure le partage des coûts et/ou favorise la commercialisation des produits agricoles et, dans l'affirmative, quels sont les produits de l'exploitation qui sont commercialisés par l'organisation de producteurs (choisir tous les secteurs couverts par les OP dont l'exploitation est membre). Aux fins de cette enquête, on entend par "organisations de producteurs" tout type d'entité constituée à l'initiative de producteurs pour mener des activités communes dans un secteur spécifique (coopération horizontale). Les organisations de producteurs doivent être contrôlées par les producteurs; elles peuvent prendre des formes juridiques différentes, par exemple des coopératives agricoles, des associations d'exploitants agricoles ou des sociétés privées avec des producteurs comme actionnaires.

0. non membre d'une organisation de producteurs

Membre d'une organisation de producteurs pour le partage des coûts de production, d'administration et d'investissement et/ou membre d'une organisation de producteurs pour commercialiser les produits de l'exploitation tels que:

31. céréales
32. plantes oléagineuses et protéagineuses
33. fruits et légumes (y compris les agrumes, mais à l'exclusion des olives)
34. olives
35. vignobles
36. viande bovine
37. lait de vache
38. viande porcine
39. ovins et caprins (lait et viande)
40. viande de volaille
41. œufs
42. autre secteur;

d) le tableau C est remplacé par le tableau suivant:

«Catégorie de main-d'œuvre		Code (*)						
Groupe d'information		Colonnes						
		Générale				Travail total au sein de l'exploitation [travail agricole et travail dans le cadre des autres activités lucratives (AAL) directement liées à l'exploitation]		Part du travail dans le cadre des AAL directement liées à l'exploitation
		Nombre de personnes	Genre	Année de naissance	Formation agricole du chef d'exploitation	Temps de travail annuel	Nombre d'unités de travail-année (UTA)	% du temps de travail annuel
		P	G	B	T	Y1	W1	Y2
		Entier	Entrer le code	Quatre chiffres	Entrer le code	(heures)	(UTA)	%
UR	Main-d'œuvre non rémunérée, occupée régulièrement							
UC	Main-d'œuvre non rémunérée, occupée non régulièrement	—	—	—	—		—	
PR	Main-d'œuvre rémunérée, occupée régulièrement							
PC	Main-d'œuvre rémunérée, occupée non régulièrement	—	—	—	—		—	

Code (*)	Description	Groupe	P	G	B	T	Y1	W1	Y2
10	Exploitant(s)/chef(s) d'exploitation	UR	—						—
20	Exploitant(s)/non-chef(s) d'exploitation	UR	—			—			—
30	Chef(s) d'exploitation/non-exploitant(s)	UR	—						—
40	Conjoint(s)/partenaire(s) de l'exploitant (des exploitants)	UR		—	—	—			
50	Autres	NRR, RR		—	—	—			
60	Travailleur(s) occasionnel(s)	NRNR/RNR	—	—	—	—		—	
70	Chef d'exploitation rémunéré	PR	—						—»

e) les notes explicatives du tableau C sont modifiées comme suit:

i) les notes relatives aux rubriques C.PR (Main-d'œuvre rémunérée) sont remplacées par le texte suivant:

«C.PR. Main-d'œuvre rémunérée, occupée régulièrement

Main-d'œuvre rémunérée (en espèces et/ou en nature) selon un barème normal pour la prestation fournie et qui, au cours de l'exercice comptable (en dehors des congés normaux), a participé pendant une durée d'au moins une journée complète par semaine aux travaux de l'exploitation.

Les catégories suivantes sont à utiliser:

C.PR.70. Chef d'exploitation rémunéré

Personne salariée assurant la gestion courante et quotidienne de l'exploitation

C.PR.50. Autres

On retrouve dans ce groupe l'ensemble de la main-d'œuvre salariée occupée régulièrement (à l'exception du chef d'exploitation salarié). Cela inclut également le contremaître et les sous-chefs d'exploitation non responsables de la gestion de l'ensemble de l'exploitation.»;

ii) dans les notes relatives aux colonnes du tableau C, la note relative à la «Part des prestations consacrées aux AAL en pourcentage des unités de travail-année (colonne W2)» est supprimée;

f) dans le tableau D, la seconde partie est remplacée par le texte suivant:

«Code (*)	Description des catégories	OV	AD	DY	IP	S	SA	CV
1005	Trésorerie, créances, autres actifs circulants et équivalents		—	—	—	—	—»	
1040	Stocks		—	—				
2010	Actifs biologiques — Végétaux							
3010	Terres agricoles		—	—				
3020	Améliorations foncières							
3030	Bâtiments d'exploitation							
4010	Matériel							

5010	Terrains forestiers, y compris le matériel ligneux sur pied		—	—				
7005	Immobilisations incorporelles							
8010	Autres actifs immobilisés							

g) les notes explicatives du tableau D sont modifiées comme suit:

i) les notes relatives aux codes 1010, 1020 et 1030 sont supprimées et la note suivante est insérée avant la note relative au code 1040:

«1005. **Trésorerie, créances, autres actifs circulants et équivalents**

Trésorerie et autres actifs pouvant être aisément convertis en liquidités. Actifs à court terme, montants dus à l'exploitation, découlant normalement des activités professionnelles. Tout autre actif pouvant être vendu aisément ou pouvant être payé dans l'année.»;

ii) les notes relatives aux codes 7010 et 7020 sont supprimées et la note suivante est insérée après la note relative au code 5010:

«7005. **Immobilisations incorporelles**

Tout actif incorporel pouvant être aisément acheté ou vendu (par exemple, quotas et droits lorsqu'ils sont négociables sans les terres et qu'il existe un marché actif) et autres immobilisations incorporelles qui ne peuvent être aisément achetées ou vendues (logiciels, licences, etc.). Cette rubrique est à remplir obligatoirement et les montants inscrits font l'objet d'amortissements à la colonne DY.»;

h) dans le tableau H, la seconde partie est remplacée par le texte suivant:

«Code (*)	Groupe	Description des catégories	V	Q
1010	LM	Salaires et charges sociales pour la main-d'œuvre rémunérée		—
1020	LM	Travaux effectués par des tiers et location de machines		—
1030	LM	Entretien courant du matériel		—
1040	LM	Carburants et lubrifiants		—
1050	LM	Frais de voiture		—
2010	SL	Achats d'aliments concentrés pour herbivores (équins, ruminants)		—
2020	SL	Achats de fourrages grossiers pour herbivores (équins, ruminants)		—
2030	SL	Achats d'aliments pour porcins		—
2040	SL	Achats d'aliments pour volailles et autres petits animaux		—
2050	SL	Aliments auto-utilisés pour herbivores (équins, ruminants)		—
2060	SL	Aliments auto-utilisés pour porcins		—
2070	SL	Aliments auto-utilisés pour volailles et autres petits animaux		—
2080	SL	Frais vétérinaires		—
2090	SL	Autres frais spécifiques d'élevage		—
3010	SC	Achats de semences et de plants		—
3020	SC	Semences et plants auto-utilisés		—
3030	SC	Engrais et amendements		—
3031	SC	Quantité de N dans les engrais minéraux utilisés	—	

3032	SC	Quantité de P ₂ O ₅ dans les engrais minéraux utilisés	—	
3033	SC	Quantité de K ₂ O dans les engrais minéraux utilisés	—	
3034	SC	Fumier acheté		—
3040	SC	Produits de protection des cultures		—
3090	SC	Autres frais spécifiques de culture		—
4010	OS	Coûts spécifiques aux activités sylvicoles et à la transformation du bois		—
4020	OS	Coûts spécifiques à la transformation des végétaux		—
4030	OS	Coûts spécifiques à la transformation du lait de vache		—
4045	OS	Coûts spécifiques à la transformation du lait d'autres animaux		—
4070	OS	Coûts spécifiques à la transformation de viande et à la transformation d'autres produits animaux		—
4090	OS	Autres coûts spécifiques aux autres activités lucratives		—
5010	FO	Entretien courant des bâtiments et des améliorations foncières		—
5020	FO	Électricité		—
5030	FO	Combustibles de chauffage (total)		—
5031	FO	dont gaz naturels et manufacturés		—
5032	FO	dont pétrole et produits pétroliers		—
5033	FO	dont combustibles fossiles solides		—
5034	FO	dont combustibles renouvelables (bois, paille, biomasse, ...)		—
5040	FO	Eau		—
5051	FO	Assurances agricoles		—
5055	FO	Autres assurances liées à l'exploitation		—
5061	FO	Impôts et taxes d'exploitation		—
5062	FO	Impôts fonciers et charges annexes		—
5070	FO	Fermages payés, total		—
5071	FO	valeur nette des paiements pour les terres		—
5080	FO	Intérêts et frais financiers payés		—
5090	FO	Autres frais généraux d'exploitation		—»

i) les notes explicatives du tableau H sont modifiées comme suit:

1) les notes relatives aux codes 4040, 4050 et 4060 sont supprimées et la note suivante est insérée après la note relative au code 4030:

«4045. **Coûts spécifiques à la transformation du lait d'autres animaux**

Ce poste comprend les ingrédients, les matières premières ou les produits semi-transformés provenant de l'exploitation ou achetés auprès de tiers et les autres coûts spécifiques à la transformation du lait (par exemple, les coûts spécifiques d'emballage ou de commercialisation) d'autres animaux (bufflonne, brebis, chèvre). Les coûts de la main-d'œuvre, des travaux effectués par des tiers et de la mécanisation ne sont pas inclus. Ils sont notés sous les rubriques correspondantes des charges.»;

2) la note relative au code 5030 est remplacée par le texte suivant:

«5030. **Combustibles de chauffage (total)**

Consommation de combustibles achetés pour l'activité commerciale de l'exploitation, y compris le chauffage des serres. Cette catégorie comprend la consommation de combustibles fossiles pour le chauffage achetés auprès de tiers: gaz naturels et manufacturés, pétrole et produits pétroliers, combustibles fossiles solides, ainsi que la consommation d'énergie provenant de sources renouvelables (p.ex., bois, paille, granulés, biogaz).

5031. Dont gaz naturels et manufacturés

Consommation totale de gaz naturel et d'autres gaz manufacturés d'origine fossile pour l'activité commerciale de l'exploitation agricole, y compris le chauffage des serres.

5032. Dont pétrole et produits pétroliers

Consommation totale de combustibles pour l'activité commerciale de l'exploitation, y compris le chauffage des serres.

5033. Dont combustibles fossiles solides

Consommation totale de combustibles fossiles solides (p.ex., charbon) pour l'activité commerciale de l'exploitation, y compris le chauffage des serres.

5034. Dont combustibles renouvelables

Consommation totale de combustibles d'origine renouvelable (p.ex., bois, paille, granulés, biogaz) pour l'activité commerciale de l'exploitation, y compris le chauffage des serres.

La transmission des données relatives aux variables 5031, 5032, 5033 et 5034 est facultative à partir de l'exercice comptable 2023 et obligatoire à partir de l'exercice comptable 2025.»

j) le tableau I est modifié comme suit:

i) dans la deuxième partie du tableau, les entrées dans la rubrique «Racines et tubercules» sont remplacées par le texte suivant:

«Racines et tubercules	
10300	Pommes de terre (y compris primeurs et plants)
10310	— dont pommes de terre pour la féculé
10390	— dont autres pommes de terre
10400	Betteraves à sucre (semences non comprises)
10500	Autres plantes sarclées, betteraves fourragères et plantes de la famille des brassicées cultivées pour la racine ou la tige, et autres plantes à racines et tubercules n.c.a.»

ii) la quatrième partie du tableau relative aux codes de données manquantes est remplacée par le texte suivant:

«Les codes pour les données manquantes doivent être sélectionnés dans la liste ci-dessous:

Code (***)	Description
0	Le code 0 doit être utilisé lorsqu'il ne manque aucune donnée.
1	Le code 1 doit être indiqué lorsqu'il n'est pas possible de déclarer la superficie d'une culture, par exemple, en cas de ventes de produits de cultures commercialisables achetés sur pied ou provenant de terres louées occasionnellement et pour une période inférieure à une année.
2	Le code 2 doit être indiqué lorsque les conditions de vente ne permettent pas de déterminer la production physique en quintaux (ou en hectolitres pour le vin et les produits connexes) ou lorsqu'il n'y a pas de production physique.
4	Le code 4 doit être indiqué lorsque la superficie couverte par une culture ne peut être déclarée et qu'il n'y a pas de production physique ou que la production physique ne peut pas être déterminée en quintaux (ou en hectolitres pour le vin et les produits connexes).»

- k) Dans les notes explicatives du groupe du groupe d'information du tableau I, la note relative aux rubriques I.PR (Production) est remplacée par le texte suivant:

«I.PR Production

Pour le groupe d'information "Production" (PR), les quantités des cultures produites (Q) au cours de l'exercice comptable (à l'exclusion des pertes éventuelles dans les champs et à la ferme) doivent être enregistrées. Ces quantités sont indiquées pour les principaux produits de l'exploitation (à l'exception des sous-produits).

Ces quantités sont indiquées en quintaux (100 kg), sauf pour le vin et les produits connexes, qui sont exprimés en hectolitres. Lorsque les conditions de vente ne permettent pas de déterminer la production physique en quintaux, il y a lieu d'indiquer le code de données manquantes 2.

Concernant le code 10790 "Autres légumes" et le code 90900 "Autres produits et revenus", la quantité ne doit pas être précisée.»;

- l) dans le tableau K (Produits et services animaux), la deuxième partie relative à la description des produits et services et la troisième partie relative aux codes de données manquantes sont remplacées par le texte suivant:

«Code (*)	Description
261	Lait de vache
262	Lait de bufflonne
311	Lait de brebis
321	Lait de chèvre
330	Laine
531	Ceufs pour la consommation humaine (toutes volailles)
532	Ceufs à couver (toutes volailles)
700	Miel et produits de l'apiculture
800	Fumier
900	Autres produits animaux
1100	Élevage sous contrat
1200	Autres services animaux

Code (**)	Description
0	Le code 0 doit être utilisé lorsqu'il ne manque aucune donnée.
2	Le code 2 doit être indiqué lorsque les conditions de vente ne permettent pas de déterminer la production physique en quintaux (ou en milliers d'unités pour les œufs).
4	Le code 4 doit être indiqué lorsqu'il n'y a que des stocks et pas de production physique.»

- m) les notes explicatives du tableau K sont modifiées comme suit:

- i) la note relative au code 1100 est remplacée par le texte suivant:

«1100. Élevage sous contrat

Montant des recettes d'élevage sous contrat, correspondant essentiellement au paiement de services fournis lorsque l'exploitant n'assume pas le risque économique normalement lié à l'élevage ou à l'engraissement de ces animaux; p.ex.: bovins, ovins, caprins, porcins, volaille.»;

- ii) les notes relatives aux codes de données manquantes sont supprimées;

iii) le troisième paragraphe de la rubrique «Groupes d'information du tableau K» est remplacé par le texte suivant:

«Pour les services animaux tels que l'élevage sous contrat (codes 1100) et les autres services (code 1200), les seules informations à fournir concernent les recettes, qui devraient être enregistrées en tant qu'informations sur les ventes (SA) dans la colonne «Valeur» (V).»;

n) dans le tableau L (AAL directement liées à l'exploitation), la deuxième partie relative à la description des codes AAL et la troisième partie relative aux codes de données manquantes sont remplacées par le texte suivant:

«Code (*)	Description
261	Transformation de lait de vache
263	Transformation de lait d'autres animaux
900	Transformation de la viande ou autres produits d'origine animale
1010	Transformation de végétaux
1020	Foresterie et transformation du bois
2010	Travaux sous contrat pour le compte de tiers
2020	Tourisme, logement, restauration et autres activités récréatives
2030	Production d'énergie renouvelable
9000	Autres AAL directement liées à l'exploitation

Code (**)	Description
0	Le code 0 doit être utilisé lorsqu'il ne manque aucune donnée.
1	Le code 1 doit être introduit si la production est obtenue par la transformation d'animaux ou de produits animaux ou végétaux achetés.
2	Le code 2 doit être indiqué lorsque les conditions de vente ne permettent pas de déterminer la production physique en quintaux.
4	Le code 4 doit être indiqué lorsqu'il n'y a que des stocks et pas de production physique.»

o) les notes explicatives du tableau L sont modifiées comme suit:

i) la note relative au code 262 est remplacée par le texte suivant:

«263. Transformation de lait d'autres animaux (lait de bufflonne, de brebis, de chèvre)»;

ii) les notes relatives aux codes de données manquantes sont supprimées;

iii) le deuxième paragraphe de la rubrique «Groupes d'information du tableau L» [Quantité (colonne Q)] est remplacé par le texte suivant:

«En ce qui concerne les produits transformés à base de lait (codes 261, 263), on indique la quantité de lait liquide produite quelle que soit la forme (crème, beurre, fromage, etc.) sous laquelle il est vendu, autoconsommé ou auto-utilisé et peu importe qu'il ait fait l'objet de prestations en nature ou qu'il ait été utilisé pour les besoins de l'exploitation.»;

p) le tableau M (Subventions) et les notes explicatives correspondantes sont remplacés par le texte suivant:

«Structure du tableau

	Catégorie de subvention/informations administratives	Code (*)		
	Financement	Code (**)		
	Unité de base	Code (***)		
	Groupe d'information	Colonnes		
		Nombre d'unités de base	Valeur	Type
		N	V	T
S	Subvention			—
AI	Informations administratives		—	

Les catégories doivent être sélectionnées dans la liste ci-dessous:

Code (*)	Groupe	Description des catégories	Colonnes		
			N	V	T
		Paiements découplés			
1250	S	Aide de base au revenu pour un développement durable			—
1300	S	Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable			—
1400	S	Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal (programmes écologiques)			—
1600	S	Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs			—
1700	S	Paiements en faveur des petits agriculteurs			—
		Aide couplée au revenu			
		Cultures arables			
		COP (céréales, oléagineux et protéagineux)			
23111	S	Céréales			—
23112	S	Graines oléagineuses			—
23114	S	Cultures protéagineuses et légumineuses à grains			—
2312	S	Pommes de terre			—
23121	S	dont pommes de terre pour la féculé			—
2313	S	Betterave à sucre			—
		Plantes industrielles			
23141	S	Lin			—
23142	S	Chanvre			—
23143	S	Houblon			—
23144	S	Canne à sucre			—
23145	S	Chicorée			—

Code (*)	Groupe	Description des catégories	Colonnes		
			N	V	T
23149	S	Autres plantes industrielles			—
2315	S	Légumes			—
2316	S	Jachères			—
2317	S	Riz			—
2319	S	Cultures arables non définies			—
2320	S	Prairies permanentes			—
2321	S	Fourrages séchés			—
2322	S	Aide spécifique au coton			—
2323	S	Programme national de restructuration du secteur du coton			—
2324	S	Production de semences			—
		Cultures permanentes			
23311	S	Baies			—
23312	S	Fruits à coque			—
2332	S	Fruits à pépins et à noyau			—
2333	S	Agrumeraies			—
2334	S	Plantations d'olives — huile d'olive et olives de table			—
2335	S	Vignes			—
2339	S	Cultures permanentes non mentionnées ailleurs			—
		Animaux			
2341	S	Vaches laitières			—
2342	S	Viande bovine			—
2343	S	Bovins (type non défini)			—
2344	S	Ovins et caprins			—
2345	S	Porcins et volailles			—
2346	S	Vers à soie			—
2347	S	Produits de l'apiculture			—
2349	S	Animaux non mentionnés ailleurs			—
2410	S	Taillis à rotation courte			—
2490	S	Autres paiements couplés non mentionnés ailleurs			—
		Primes et subventions à caractère exceptionnel			
2810	S	Paiements en cas de calamités			—
2890	S	Autres primes et subventions à caractère exceptionnel			—
2900	S	Autres paiements directs non mentionnés ailleurs			—

Code (*)	Groupe	Description des catégories	Colonnes		
			N	V	T
		Développement rural			
3100	S	Investissements, y compris dans l'irrigation			-
3200	S	Installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs et création de nouvelles entreprises rurales			—
3310	S	Engagements en matière de gestion (environnement, climat et autres) (à l'exclusion du bien-être animal et de l'agriculture biologique)			—
3320	S	Paiements en faveur du bien-être animal			—
3350	S	Agriculture biologique			—
3400	S	Désavantages spécifiques à certaines zones résultant de certaines exigences obligatoires (p.ex. Natura 2000, directive-cadre sur l'eau)			—
3500	S	Contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à une zone			—
	S	Sylviculture/investissements non productifs			
3610	S	Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts			—
3620	S	Paiements au titre de Natura 2000 en faveur des services forestiers, environnementaux et climatiques et de la conservation des forêts			—
3750	S	Soutien en faveur de la reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et de mise en place de mesures de prévention appropriées			—
3760	S	Outils de gestion des risques			—
3900	S	Autres aides au développement rural			—
		Primes et subventions pour charges			
4100	S	Salaires et sécurité sociale			—
4200	S	Carburants			—
		Bétail			
4310	S	Aliments pour herbivores			—
4320	S	Aliments pour porcins et volailles			—
4330	S	Autres coûts liés au bétail			—
		Cultures			
4410	S	Semences			—
4420	S	Engrais			—
4430	S	Protection des cultures			—
4440	S	Autres frais spécifiques de culture			—
		Frais généraux de l'exploitation			
4510	S	Électricité			—
4520	S	Combustibles de chauffage (total)			—
4521	S	dont gaz naturels et manufacturés			—

Code (*)	Groupe	Description des catégories	Colonnes		
			N	V	T
4522	S	dont pétrole et produits pétroliers			—
4523	S	dont combustibles fossiles solides			—
4524	S	dont combustibles renouvelables			—
4530	S	Eau			—
4540	S	Assurances			—
4550	S	Intérêts			—
4600	S	Coûts pour les AAL			—
4900	S	Autres coûts			—
		Primes et subventions pour les achats d'animaux			
5100	S	Achats de vaches laitières			—
5200	S	Achats de viandes bovines			—
5300	S	Achats d'ovins et de caprins			—
5400	S	Achats de porcins et de volailles			—
5900	S	Autres achats d'animaux			—
9000	S	Différences par rapport aux exercices comptables antérieurs			—
		Obligations des États membres relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (normes BCAE 2, 8 et 9)			
10010	AI	BCAE 2 — zones humides et tourbières	—	—	
10011	AI	BCAE 2: nombre d'hectares de zones humides et de tourbières — prairies permanentes		—	—
10012	AI	BCAE 2: nombre d'hectares de zones humides et de tourbières — terres arables		—	—
10013	AI	BCAE 2: nombre d'hectares de zones humides et de tourbières — cultures permanentes		—	—
10300	AI	BCAE 8: nombre d'hectares utilisés pour atteindre la part minimale de terres arables consacrées à des zones et à des éléments non productifs	—	—	
10310	AI	BCAE 8: nombre d'hectares de terres en jachère		—	—
10311	AI	BCAE 8: nombre d'hectares de terrasses		—	—
10312	AI	BCAE 8: nombre d'hectares de haies vives, d'arbres individuels ou groupes d'arbres, de rangées d'arbres		—	—
10313	AI	BCAE 8: nombre d'hectares de bordures de champs, de parcelles ou de bandes tampons		—	—
10318	AI	BCAE 8: nombre d'hectares de cultures dérobées		—	—
10319	AI	BCAE 8: nombre d'hectares de cultures fixatrices d'azote		—	—
10324	AI	BCAE 8: nombre d'hectares de fossés		—	—

Code (*)	Groupe	Description des catégories	Colonnes		
			N	V	T
10325	AI	BCAE 8: nombre d'hectares de ruisseaux		—	—
10326	AI	BCAE 8: nombre d'hectares de petits étangs		—	—
10327	AI	BCAE 8: nombre d'hectares de petites zones humides		—	—
10328	AI	BCAE 8: nombre d'hectares de murs de pierre		—	—
10329	AI	BCAE 8: nombre d'hectares de murs de cairns		—	—
10330	AI	BCAE 8: nombre d'hectares d'éléments culturels		—	—
10400	AI	BCAE 9: nombre d'hectares faisant l'objet d'une interdiction de conversion ou de labourage	—	—	
10401	AI	BCAE 9: nombre d'hectares de prairies permanentes sur des sites Natura 2000		—	—
10402	AI	BCAE 9: nombre d'hectares de prairies permanentes désignées comme écologiquement sensibles sur des sites Natura 2000 protégés au titre de la BCAE 9 et déclarés par les agriculteurs		—	—
10403	AI	BCAE 9: nombre d'hectares de prairies permanentes désignées comme écologiquement sensibles en dehors de sites Natura 2000 protégés au titre de la BCAE 9 et déclarés par les agriculteurs, le cas échéant		—	—

Les codes décrivant la façon dont les subventions sont financées doivent être sélectionnés dans la liste ci-dessous:

Code (**)	Description
0	Sans objet: ce code doit être utilisé dans le cas d'une information administrative.
1	La subvention est financée exclusivement à partir du budget de l'UE.
2	La mesure est cofinancée par l'UE et l'État membre.
3	La mesure n'est pas financée à partir du budget de l'UE, mais à partir d'autres sources publiques.

Les codes définissant les unités de base doivent être sélectionnés dans la liste ci-dessous:

Code (***)	Description
0	Sans objet: ce code doit être utilisé dans le cas d'une information administrative.
1	La subvention est accordée par tête de bétail.
2	La subvention est accordée par hectare.
3	La subvention est accordée par tonne.
4	Exploitation/autre: la subvention est accordée pour l'ensemble de l'exploitation ou d'une manière qui ne cadre pas avec les autres catégories.

Le tableau M «Subventions» indique les primes et subventions que les exploitations agricoles ont perçues des organismes publics, tant nationaux que de l'Union. Il couvre également les informations administratives relatives aux paiements liés au verdissement.

GROUPES D'INFORMATION DANS LE TABLEAU M

S Subventions

Les primes et subventions sont définies par catégorie de subvention (S), financement et unité de base. Pour chaque entrée, il convient d'indiquer le nombre d'unités de base (N), ainsi que le montant perçu (V). Il pourrait y avoir plusieurs enregistrements par catégorie de subvention, étant donné que les unités de base et/ou les sources de financement peuvent varier.

En règle générale, les primes et subventions enregistrées dans le tableau M sont associées à l'exercice comptable courant, indépendamment du moment où le paiement a été reçu (l'exercice comptable correspond à l'année de la demande). Les subventions à l'investissement et les paiements au titre du développement rural autres que les paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes constituent une exception à la règle, les montants enregistrés devant faire référence aux paiements effectivement perçus durant l'exercice comptable (l'exercice comptable correspond à l'année du paiement).

AI Informations administratives

Certaines obligations des États membres relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (normes BCAE 2, 8 et 9) sont définies par catégorie d'informations administratives (AI). Le nombre d'unités de base (N) et/ou le type (T) doivent être enregistrés pour chaque entrée, conformément au tableau.

Le nombre d'unités de base (N) correspond à la superficie concernée par les normes BCAE exprimée en hectares:

Le type (T) renvoie à l'application des normes BCAE au niveau de l'exploitation et doit être sélectionné dans la liste suivante:

Code	Description
1	L'exploitation agricole a l'obligation de se conformer à l'exigence administrative.
2	L'exploitation agricole bénéficie d'une exemption spécifiée dans la norme BCAE.»

ANNEXE II

L'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2015/220 est modifiée comme suit:

- 1) dans le tableau J (Production animale), la première partie est remplacée par le texte suivant:

«Structure du tableau

Catégorie d'animaux	Code (*)
---------------------	----------

Groupe d'information		Colonnes		
		Effectif moyen	Nombre	Valeur
		A	N	V
AN	Effectif moyen		—	—
RN	Effectif de référence	—		—»
OV	Inventaire d'ouverture	—		
CV	Inventaire de clôture	—		
PU	Achats	—		
SA	Ventes totales	—		
SS	Ventes pour l'abattage	—		
SR	Ventes pour l'élevage	—		
SU	Ventes à finalité inconnue	—		
FC	Autoconsommation	—		
FU	Auto-utilisation	—		

- 2) dans les notes explicatives du tableau J, la note suivante est insérée après la note «J.AN. Effectif moyen (à enregistrer pour la colonne A uniquement)»:

«**J.RN. Effectif de référence** (à enregistrer pour la colonne N uniquement)

L'effectif de référence est le nombre d'animaux généralement présents dans l'exploitation à un moment donné. Il est utilisé pour calculer la production standard de l'exploitation et sa taille économique. Contrairement à l'effectif moyen (AN), il permet de comptabiliser une période au cours de laquelle le nombre d'animaux dans l'exploitation est inférieur ou nul pendant une période exceptionnelle en raison d'une interruption exceptionnelle du cycle de production (par exemple, maladie).

Nombre (colonne N)

Le nombre d'animaux doit être indiqué en têtes et exprimé par un chiffre à deux décimales, ou exprimé en nombre de ruches occupées.

Cette information ne doit pas être communiquée pour les autres animaux (catégorie 900).

Les données relatives à la variable "J.RN.Effectif de référence" peuvent être fournies dans des cas exceptionnels (par exemple, maladie dans l'exploitation ou abattage pour des raisons sanitaires) à partir de l'exercice comptable 2022. La communication de ces données est volontaire.»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/2500 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 2022****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [«Keleméri bárányszűsző» (IGP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012, la demande d'enregistrement de la dénomination «Keleméri bárányszűsző» déposée par la Hongrie, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.
- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012, n'ayant été notifiée à la Commission, la dénomination «Keleméri bárányszűsző» doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination «Keleméri bárányszűsző» (IGP) est enregistrée.

La dénomination visée au premier alinéa identifie un produit de la classe 1.1. Viande (et abats) frais de l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission ⁽³⁾.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2022.

Par la Commission,
au nom de la présidente,
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO C 315 du 19.8.2022, p. 21.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission du 13 juin 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 179 du 19.6.2014, p. 36).

RÈGLEMENT (UE) 2022/2501 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2022****établissant une fermeture de pêcherie pour le gambon rouge dans les sous-régions géographiques 8, 9, 10 et 11 de la CGPM capturé par des navires battant pavillon de l'Italie et ayant une longueur hors tout égale ou supérieure à 18 mètres et inférieure à 24 mètres**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2022/110 du Conseil ⁽²⁾ fixe des possibilités de pêche pour 2022.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que l'effort de pêche maximal autorisé pour le gambon rouge dans les sous-régions géographiques 8, 9, 10 et 11 de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et applicable aux navires battant pavillon de l'Italie ou enregistrés dans ce pays dont la longueur hors tout est égale ou supérieure à 18 mètres et inférieure à 24 mètres est réputé atteint pour 2022.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire certaines activités de pêche pour ce groupe de stocks,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement de l'effort**

L'effort de pêche maximal autorisé attribué pour 2022 à l'Italie pour le groupe de stocks du gambon rouge dans les sous-régions géographiques 8, 9, 10 et 11 de la CGPM figurant à l'annexe est réputé atteint à compter de la date fixée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

Les activités de pêche ciblant le groupe de stocks visé à l'article 1^{er} par les navires battant pavillon de l'Italie ou enregistrés dans ce pays et dont la longueur hors tout est égale ou supérieure à 18 mètres et inférieure à 24 mètres sont interdites à compter de la date fixée dans l'annexe. Il est notamment interdit de conserver à bord, transférer, transborder ou débarquer des spécimens de ce stock capturés par lesdits navires après cette date.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2022/110 du Conseil du 27 janvier 2022 fixant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L 21 du 31.1.2022, p. 165).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2022.

*Par la Commission,
au nom de la présidente,
Virginijus SINKEVIČIUS
Membre de la Commission*

ANNEXE

N°	13/TQ110
État membre	Italie
Code du groupe d'effort de pêche	EFF2/MED2_TR3
Groupe de stocks	Gambon rouge dans les SRG 8, 9, 10 et 11
Longueur hors tout des navires concernés	≥ 18 m et < 24 m
Date de fermeture	1.10.2022

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/2502 DE LA COMMISSION**du 19 décembre 2022****rectifiant la version en langue française du règlement (UE) n° 965/2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 31,

considérant ce qui suit:

- (1) La version en langue française du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission ⁽²⁾ contient, dans la sous-partie D, section 2, point CAT.IDE.H.320, b), phrase introductive, de l'annexe IV (partie CAT); dans la sous-partie K, point SPA.HOFO.110, b), 9), de l'annexe V (partie SPA); dans la sous-partie D, section 2, point NCC.IDE.H.235, de l'annexe VI (partie NCC); dans la sous-partie D, point NCO.IDE.H.185, c), de l'annexe VII (partie NCO); dans la sous-partie D, section 2, point SPO.IDE.H.203, c), de l'annexe VIII (partie SPO), des erreurs qui modifient le sens de ces dispositions.
- (2) Il convient dès lors de rectifier en conséquence la version en langue française du règlement (UE) n° 965/2012. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées.
- (3) Les mesures prévues par le présent règlement d'exécution sont conformes à l'avis du comité pour l'application des règles communes de sécurité dans le domaine de l'aviation civile,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 965/2012 est rectifié comme suit:

- 1) À l'annexe IV (partie CAT), dans la sous-partie D, section 2, point CAT.IDE.H.320, b), la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:
«Les hélicoptères sont conçus pour atterrir sur l'eau ou certifiés pour amerrir conformément à la spécification de certification applicable ou munis d'équipements de flottabilité de secours lorsqu'ils sont exploités.»
- 2) À l'annexe V (partie SPA), dans la sous-partie K, point SPA.HOFO.110, b), le point 9) est remplacé par le texte suivant:
«9) que des procédures sont prévues pour imposer que les systèmes de flottabilité de secours soient armés pour toutes les arrivées et départs au-dessus de l'eau, lorsque les conditions de sécurité le permettent; et».
- 3) À l'annexe VI (partie NCC), dans la sous-partie D, section 2, le point NCC.IDE.H.235 est remplacé par le texte suivant:
«Les hélicoptères sont conçus pour atterrir sur l'eau ou certifiés pour amerrir conformément à la spécification de certification applicable ou équipés d'équipements de flottabilité de secours, lorsqu'ils sont exploités en vol au-dessus de l'eau dans un environnement hostile, à une distance de la terre ferme correspondant à plus de dix minutes de temps de vol à la vitesse de croisière normale.».
- 4) À l'annexe VII (partie NCO), dans la sous-partie D, point NCO.IDE.H.185, le point c) est remplacé par le texte suivant:
«c) soit équipés d'équipements de flottabilité de secours.».

⁽¹⁾ JO L 212 du 22.8.2018, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 296 du 25.10.2012, p. 1).

5) À l'annexe VIII (partie SPO), dans la sous-partie D, section 2, point SPO.IDE.H.203, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) munis d'équipements de flottabilité de secours.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/2503 DE LA COMMISSION**du 19 décembre 2022****modifiant et rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/627 en ce qui concerne les modalités pour la réalisation des contrôles officiels sur les mollusques bivalves vivants et les produits de la pêche, ou en rapport avec les ultraviolets****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2017/625 établit des règles concernant la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles par les autorités compétentes des États membres pour vérifier le respect de la législation de l'Union dans le domaine, entre autres, de la sécurité des denrées alimentaires à tous les stades de leur production, transformation et distribution. Il prévoit en particulier des contrôles officiels en rapport avec les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission ⁽²⁾ établit, en application du règlement (UE) 2017/625, des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels sur les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.
- (3) L'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 établit les obligations incombant au vétérinaire officiel en ce qui concerne la vérification des documents, notamment l'obligation de tenir compte des certificats officiels fournis au titre du règlement d'exécution (UE) 2019/628 de la Commission ⁽³⁾. Ledit article renvoie toutefois à un certificat erroné, ce qu'il convient de rectifier. Étant donné que le règlement d'exécution (UE) 2019/628 a été abrogé et que les certificats qu'il établissait ont été remplacés par ceux figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission ⁽⁴⁾, il convient également de remplacer tous les renvois au règlement d'exécution (UE) 2019/628 par les renvois corrects au règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

⁽¹⁾ JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/628 de la Commission du 8 avril 2019 concernant les modèles de certificats officiels relatifs à certains animaux et biens et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 et le règlement d'exécution (UE) 2016/759 en ce qui concerne ces modèles de certificats (JO L 131 du 17.5.2019, p. 101).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, les modèles de certificat officiel et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) n° 599/2004, les règlements d'exécution (UE) n° 636/2014 et (UE) 2019/628, la directive 98/68/CE et les décisions 2000/572/CE, 2003/779/CE et 2007/240/CE (JO L 442 du 30.12.2020, p. 1).

- (4) L'article 45, point l), du règlement d'exécution (UE) 2019/627 dispose que les viandes fraîches doivent être déclarées impropres à la consommation humaine si elles ont été traitées illégalement au moyen de rayonnements ionisants, notamment des ultraviolets. La plupart des ultraviolets ne devant pas être considérés comme des rayonnements ionisants au sens de l'article 4, point 46), de la directive 2013/59/Euratom du Conseil ⁽⁵⁾, il convient de modifier l'article 45, point l), du règlement d'exécution (UE) 2019/627.
- (5) En application de l'article 51 du règlement d'exécution (UE) 2019/627, les exigences spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant les mollusques bivalves vivants provenant de zones de production et de reparcage classées ne s'appliquent pas aux holothurides vivants non filtreurs.
- (6) Le règlement (UE) 2021/1756 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾ a modifié l'article 18 du règlement (UE) 2017/625 en étendant à tous les échinodermes non filtreurs, sans la réserver uniquement aux holothurides, la possibilité de déroger à l'obligation de classer les zones de production et de reparcage établie à l'article 18, paragraphe 7, point g), du règlement (UE) 2017/625. De plus, sur la base de l'article 18, paragraphe 7, point g), du règlement (UE) 2017/625, le règlement délégué (UE) 2022/2258 de la Commission ⁽⁷⁾ a modifié l'article 11 du règlement délégué (UE) 2019/624 ⁽⁸⁾, au titre duquel le classement des zones de production et des zones de reparcage n'est pas nécessaire en vue de la récolte des échinodermes non filtreurs. Il convient dès lors de modifier l'article 51 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 en conséquence.
- (7) L'article 71 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 établit des règles concernant les décisions que les autorités compétentes peuvent prendre après avoir réalisé des contrôles sur les produits de la pêche. Le point a) dudit article renvoie par erreur à la section VII de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 au lieu de la section VIII relative aux produits de la pêche. Par souci de cohérence, ce renvoi, à l'article 71 du règlement d'exécution (UE) 2019/627, devrait être rectifié.
- (8) L'annexe VI du règlement d'exécution (UE) 2019/627 établit les modalités pratiques des contrôles officiels en ce qui concerne les produits de la pêche, conformément à l'article 70 dudit règlement d'exécution. Elle fixe notamment les méthodes d'analyse à appliquer lorsque l'évaluation organoleptique fait naître des doutes quant à la fraîcheur des produits de la pêche. Dans son avis scientifique ⁽⁹⁾, l'EFSA a recensé des méthodes permettant de faire la distinction entre du poisson «superréfrigéré» et du poisson précédemment congelé présenté dans le commerce comme «superréfrigéré». Ces méthodes d'analyse devant être ajoutées à l'annexe VI du règlement d'exécution (UE) 2019/627, il convient de modifier cette annexe.
- (9) Il convient donc de modifier et de rectifier le règlement d'exécution (UE) 2019/627 en conséquence.
- (10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽⁵⁾ Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom (JO L 13 du 17.1.2014, p. 1).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2021/1756 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 modifiant le règlement (UE) 2017/625 en ce qui concerne les contrôles officiels effectués sur les animaux et les produits d'origine animale exportés au départ de pays tiers vers l'Union afin de garantir le respect de l'interdiction de certaines utilisations d'antimicrobiens et le règlement (CE) n° 853/2004 en ce qui concerne l'approvisionnement direct de viande de volaille et de lagomorphes (JO L 357 du 8.10.2021, p. 27).

⁽⁷⁾ Règlement délégué (UE) 2022/2258 de la Commission du 9 septembre 2022 modifiant et rectifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil relative aux exigences spécifiques en matière d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale en ce qui concerne les produits de la pêche, les œufs et certains produits hautement raffinés, et modifiant le règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission en ce qui concerne certains mollusques bivalves (JO L 299 du 18.11.2022, p. 5).

⁽⁸⁾ Règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil (JO L 131 du 17.5.2019, p. 1).

⁽⁹⁾ EFSA Journal 2021;19(1):6378.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2019/627 est modifié comme suit:

1) L'article 10 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 2, les termes «au titre de l'article 29 du règlement d'exécution (UE) 2019/628 de la Commission (*)» sont remplacés par les termes «au titre de l'article 31 du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission (*)»

(*) Règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, les modèles de certificat officiel et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) n° 599/2004, les règlements d'exécution (UE) n° 636/2014 et (UE) 2019/628, la directive 98/68/CE et les décisions 2000/572/CE, 2003/779/CE et 2007/240/CE (JO L 442 du 30.12.2020, p. 1);

- b) au paragraphe 3, les termes «conformément à l'article 29 du règlement d'exécution (UE) 2019/628» sont remplacés par les termes «au titre de l'article 32 du règlement d'exécution (UE) 2020/2235».

2) À l'article 45, le point l) est remplacé par le texte suivant:

- l) ont été traitées illégalement au moyen de rayonnements ionisants ou d'ultraviolets;».

3) L'article 51 est remplacé par le texte suivant:

«Article 51

Exclusion

Le présent titre s'applique aux mollusques bivalves vivants, aux échinodermes vivants, aux tuniciers vivants et aux gastéropodes marins vivants. Le présent titre ne s'applique pas aux gastéropodes marins vivants non filtreurs ni aux échinodermes vivants non filtreurs.».

4) À l'article 71, le point a) est remplacé par le texte suivant:

- a) si les contrôles officiels effectués conformément à l'article 70 révèlent qu'ils ne sont pas conformes aux critères organoleptiques, chimiques, physiques ou microbiologiques ou aux critères relatifs aux parasites, tels qu'établis à l'annexe III, section VIII, du règlement (CE) n° 853/2004 ou dans le règlement (CE) n° 2073/2005;».

5) À l'article 72, point 1, les termes «modèle de certificat sanitaire établi à l'annexe III, partie II, chapitre B, du règlement d'exécution (UE) 2019/628» sont remplacés par les termes «modèle de certificat sanitaire établi à l'annexe III, chapitre 29, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.».

6) À l'annexe VI, chapitre I, point B «Indicateurs de fraîcheur», l'alinéa suivant est inséré entre les premier et deuxième alinéas:

«Lorsque l'évaluation organoleptique fait naître le moindre doute que du poisson préalablement congelé est présenté comme frais dans le commerce, des échantillons peuvent être prélevés à des fins de vérification et soumis à des tests de laboratoire, tels que le test de l'hydroxyacyl-coenzyme A déshydrogénase (HADH), l'examen histologique, la spectroscopie ultraviolet-visible-proche infrarouge (UV-Vis/PIR) et l'imagerie hyperspectrale.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/2504 DE LA COMMISSION**du 19 décembre 2022****modifiant les annexes III et V du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire/officiel et les modèles de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union d'envois de certains produits de la pêche et produits hautement raffinés d'origine animale, et le modèle d'attestation privée pour l'entrée dans l'Union de certains produits composés****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2, point a),vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ⁽²⁾, et notamment son article 238, paragraphe 3, et son article 239, paragraphe 3,vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ⁽³⁾, et notamment son article 90, premier alinéa, points a) et b), et son article 126, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission ⁽⁴⁾ établit des règles en ce qui concerne, entre autres, les certificats officiels prévus par le règlement (UE) 2017/625, requis pour l'entrée dans l'Union de certains envois de produits d'origine animale. En particulier, l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 établit, entre autres, les modèles de certificat zoosanitaire/officiel et de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union d'envois de certains produits de la pêche et de produits hautement raffinés d'origine animale.
- (2) Les chapitres 30 et 31 de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 établissent, respectivement, le modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de produits de la pêche ou de produits de la pêche dérivés de mollusques bivalves destinés à la consommation humaine, lorsqu'ils entrent dans l'Union directement à partir d'un navire frigorifique, d'un bateau congélateur ou d'un navire-usine battant pavillon d'un pays tiers, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2019/625 ⁽⁵⁾ (modèle FISH/MOL-CAP) et le modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers et de

⁽¹⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.

⁽²⁾ JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

⁽³⁾ JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, les modèles de certificat officiel et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) n° 599/2004, les règlements d'exécution (UE) n° 636/2014 et (UE) 2019/628, la directive 98/68/CE et les décisions 2000/572/CE, 2003/779/CE et 2007/240/CE (JO L 442 du 30.12.2020, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement délégué (UE) 2019/625 de la Commission du 4 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine (JO L 131 du 17.5.2019, p. 18).

gastéropodes marins vivants et de produits d'origine issus de ces animaux destinés à la consommation humaine (modèle MOL-HC). Le règlement délégué (UE) 2022/2258 de la Commission ⁽⁶⁾ a modifié l'article 11 du règlement délégué (UE) 2019/624 ⁽⁷⁾ en disposant que le classement des zones de production et des zones de reparcage n'est pas nécessaire en vue de la récolte des échinodermes non filtreurs. Il convient dès lors de modifier en conséquence le modèle de certificat officiel et le modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de ces produits de la pêche.

- (3) L'annexe III, chapitre 46, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 établit le modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de sulfate de chondroïtine, d'acide hyaluronique, d'autres produits à base de cartilage hydrolysé, de chitosane, de glucosamine, de présure, d'ichtyocolle et d'acides aminés, hautement raffinés et destinés à la consommation humaine (modèle HRP). Le règlement délégué (UE) 2022/2258 a modifié le règlement (CE) n° 853/2004 en ajoutant les dérivés lipidiques et les arômes alimentaires autorisés conformément au règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾, soumis à des traitements excluant tout risque pour la santé publique ou animale, à la liste des produits hautement raffinés. Il y a lieu de modifier en conséquence le modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de ces produits hautement raffinés.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 en conséquence.
- (5) Le modèle d'attestation privée figurant à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 à utiliser par l'opérateur pour l'entrée dans l'Union de produits composés de longue conservation devrait également être mis à jour pour faciliter le remplissage de ce document, de façon à refléter l'expérience acquise, en ajoutant des explications et des notes afin de simplifier la fourniture des informations par les exploitants du secteur de l'importation de denrées alimentaires. La gélatine, le collagène et certains produits hautement raffinés peuvent être importés sans qu'il y ait lieu de présenter un plan de surveillance des résidus et, par conséquent, il ne devrait pas être nécessaire que les pays soient énumérés à l'annexe de la décision 2011/163/UE de la Commission ⁽⁹⁾ pour être autorisés à exporter ces produits vers l'Union ou à les utiliser comme ingrédients dans des produits composés destinés à l'exportation vers l'Union, bien que l'inscription sur les listes prévues aux articles 18, 19 ou 22 du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission ⁽¹⁰⁾ reste obligatoire. Par conséquent, il convient de remplacer l'attestation privée figurant à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 par une version actualisée.
- (6) Il convient donc de modifier l'annexe V du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 en conséquence.
- (7) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 2020/2235 en conséquence.
- (8) Afin d'éviter toute perturbation des échanges en ce qui concerne l'entrée dans l'Union d'envois de certains produits de la pêche, de produits hautement raffinés d'origine animale et de produits composés de longue conservation, les certificats/attestations délivrés conformément au règlement d'exécution (UE) 2020/2235 avant les modifications apportées par le présent règlement, devraient continuer à être autorisés pendant une période transitoire, à condition que ces certificats/attestations soient délivrés au plus tard le 15 avril 2023.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽⁶⁾ Règlement délégué (UE) 2022/2258 de la Commission du 9 septembre 2022 modifiant et rectifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil relative aux exigences spécifiques en matière d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale en ce qui concerne les produits de la pêche, les œufs et certains produits hautement raffinés, et modifiant le règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission en ce qui concerne certains mollusques bivalves (JO L 299 du 18.11.2022, p. 5).

⁽⁷⁾ Règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil (JO L 131 du 17.5.2019, p. 1).

⁽⁸⁾ Règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE (JO L 354 du 31.12.2008, p. 34).

⁽⁹⁾ Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

⁽¹⁰⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine est autorisée conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 118).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes III et V du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

1. Pour une période transitoire expirant le 15 juillet 2023, l'entrée dans l'Union d'envois de certains produits de la pêche et de produits hautement raffinés d'origine animale accompagnés des certificats zoosanitaires/officiels ou des certificats officiels appropriés et délivrés conformément aux modèles figurant à l'annexe III, chapitres 30, 31 et 46, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235, tel qu'applicable avant les modifications apportées audit règlement d'exécution par le présent règlement d'exécution, continue d'être autorisée, à condition que ces certificats aient été délivrés au plus tard le 15 avril 2023.

2. Pour une période transitoire expirant le 15 juillet 2023, l'entrée dans l'Union d'envois de produits composés de longue conservation accompagnés de l'attestation privée délivrée conformément au modèle figurant à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) 2020/2235, tel qu'applicable avant les modifications apportées audit règlement d'exécution par le présent règlement d'exécution, continue d'être autorisée, à condition que ces attestations aient été délivrées au plus tard le 15 avril 2023.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes III et V du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe III est modifiée comme suit:

- a) dans la liste introductive des modèles de certificat zoosanitaire/officiel et des modèles de certificat officiel figurant dans ladite annexe, la section relative au modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de sulfate de chondroïtine, d'acide hyaluronique, d'autres produits à base de cartilage hydrolysé, de chitosane, de glucosamine, de présure, d'ichtyocolle et d'acides aminés, hautement raffinés et destinés à la consommation humaine, est remplacée par le texte suivant:

«Produits hautement raffinés visés à l'annexe III, section XVI, du règlement (CE) n° 853/2004, destinés à la consommation humaine

HRP	Chapitre 46: Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de produits hautement raffinés visés à l'annexe III, section XVI, du règlement (CE) n° 853/2004, destinés à la consommation humaine»;
-----	---

b) les chapitres 30 à 31 sont remplacés par les chapitres suivants:

«CHAPITRE 30

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE PRODUITS DE LA PÊCHE OU DE PRODUITS DE LA PÊCHE DÉRIVÉS DE MOLLUSQUES BIVALVES DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE, LORSQU'ILS ENTRENT DANS L'UNION DIRECTEMENT À PARTIR D'UN NAVIRE FRIGORIFIQUE, D'UN BATEAU CONGÉLATEUR OU D'UN NAVIRE-USINE BATTANT PAVILLON D'UN PAYS TIERS, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 3, DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/625 (MODÈLE FISH/MOL-CAP)

PAYS		Certificat officiel pour l'Union européenne					
Partie I: Description de l'envoi	I.1	Expéditeur/Exportateur Nom Adresse Pays	I.2	Référence du certificat	I.2a	Référence IMSOC	CODE QR
		Code ISO du pays	I.3	Autorité centrale compétente			
			I.4	Autorité locale compétente			
	I.5	Destinataire/Importateur Nom Adresse Pays		I.6	Opérateur responsable de l'envoi Nom Adresse Pays		Code ISO du pays
		Code ISO du pays	I.7	Pays d'origine	I.9	Pays de destination	Code ISO du pays
			I.8	Région d'origine	I.10	Région de destination	Code
			I.11	Lieu d'expédition Nom Adresse Pays	I.12	Lieu de destination Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
		Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	I.13	I.14 Date et heure du départ			
			I.15	I.16 Poste de contrôle frontalier d'entrée			
				I.17 Documents d'accompagnement Type Pays Référence du document commercial			
			I.18				
			I.19				
		I.20	Certifié en tant que ou aux fins de <input type="checkbox"/> Produits destinés à la consommation humaine <input type="checkbox"/> Industrie de la conserve <input type="checkbox"/> Transformation ultérieure				
		I.21	I.22 <input type="checkbox"/> Pour le marché intérieur				
			I.23				
	I.24	Nombre total de conditionnements	I.25	Quantité totale	I.26	Poids net/brut total (kg)	
	I.27	Description de l'envoi					
	Code NC	Espèce <input type="checkbox"/> Consommateur final Date de collecte/de production	Nombre de conditionnements	Poids net	Numéro du lot Marque d'identification	Type de conditionnement	Type de traitement

PAYS

Modèle de certificat FISH/MOL-CAP

	II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC
Partie II: Certification	<p>II.1. Attestation de santé publique</p> <p>Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002 ^(A), (CE) n° 852/2004 ^(B), (CE) n° 853/2004 ^(C) et (UE) 2017/625 (règlement sur les contrôles officiels) ^(D) et certifie que les produits de la pêche, y compris ceux dérivés de mollusques bivalves vivants/d'échinodermes vivants/de tuniciers vivants/de gastéropodes marins vivants, décrits dans la partie I:</p> <p>a) ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que les navires figurent sur la liste des navires depuis lesquels les importations vers l'Union sont autorisées ("navires figurant sur la liste UE");</p> <p>b) le navire applique les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 852/2004, est régulièrement audité par les autorités compétentes, et est répertorié en tant qu'établissement agréé de l'Union;</p> <p>c) les produits de la pêche ou les produits de la pêche dérivés de mollusques bivalves vivants/d'échinodermes vivants/de tuniciers vivants/de gastéropodes marins vivants ont été capturés et manipulés à bord de navires, débarqués, manipulés et, le cas échéant, préparés, transformés, congelés et décongelés de façon hygiénique dans le respect des exigences fixées à l'annexe III, section VIII, chapitres I à IV, du règlement (CE) n° 853/2004. Les viscères et les parties pouvant constituer un danger pour la santé publique ont été retirés le plus rapidement possible et ont été conservés à l'écart des produits destinés à la consommation humaine;</p> <p>d) les produits de la pêche ou les produits de la pêche dérivés de mollusques bivalves vivants/d'échinodermes vivants/de tuniciers vivants/de gastéropodes marins vivants satisfont aux normes sanitaires fixées à l'annexe III, section VIII, chapitre V, du règlement (CE) n° 853/2004 [satisfont aux normes sanitaires fixées à l'annexe III, section VII, chapitre V, du règlement (CE) n° 853/2004] (biffer la mention inutile) et, le cas échéant, aux critères énoncés dans le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission ^(E);</p> <p>e) les produits de la pêche ou les produits de la pêche dérivés de mollusques bivalves vivants/d'échinodermes vivants/de tuniciers vivants/de gastéropodes marins vivants ont été emballés, entreposés et transportés conformément à l'annexe III, section VIII, chapitres VI à VIII, du règlement (CE) n° 853/2004;</p> <p>f) les produits de la pêche ou les produits de la pêche dérivés de mollusques bivalves vivants/d'échinodermes vivants/de tuniciers vivants/de gastéropodes marins vivants ont été marqués conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004;</p> <p>g) s'il s'agit de pectinidés, de gastéropodes marins et d'échinodermes non filtreurs récoltés en dehors des zones de production classifiées, ceux-ci satisfont aux exigences particulières de l'annexe III, section VII, chapitre IX, du règlement (CE) n° 853/2004;</p>		

^(A) Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

^(B) Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

^(C) Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).

^(D) Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

^(E) Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

PAYS

Modèle de certificat FISH/MOL-CAP

II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC
<p>h) les produits de la pêche satisfont aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés, s'ils sont d'origine aquacole, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil ^(f), et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission ^(g) pour le pays d'origine concerné;</p> <p>i) les produits de la pêche ou les produits de la pêche dérivés de mollusques bivalves vivants/d'échinodermes vivants/de tuniciers vivants/de gastéropodes marins vivants ont été produits dans des conditions garantissant la conformité avec les teneurs maximales fixées pour certains contaminants dans le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission ^(h); et</p> <p>j) les produits de la pêche congelés et les produits de la pêche dérivés de mollusques bivalves vivants/d'échinodermes vivants/de tuniciers vivants/de gastéropodes marins vivants ont été conservés à une température ne dépassant pas – 18 °C en tous points du produit. Les poissons entiers congelés en saumure et destinés à la production de conserves peuvent être maintenus à une température ne dépassant pas – 9 °C.</p>		
<p>Notes</p> <p>Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.</p> <p>Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.</p>		
<p>Partie I:</p>		
Case I.2:	Numéro unique attribué au document selon votre propre classification.	
Case I.5:	Nom et adresse (rue, ville et code postal) de la personne physique ou morale à laquelle l'envoi importé directement dans l'État membre de destination est destiné.	
Case I.7:	Pays dont le pavillon est battu par le navire délivrant le présent document.	
Case I.11:	Nom et numéro d'agrément du navire figurant sur la liste visée à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2019/625 de la Commission ⁽ⁱ⁾ depuis lequel les produits de la pêche sont importés directement.	
Case I.20:	Cocher " <i>Industrie de la conserve</i> " pour les poissons entiers initialement congelés en saumure à une température de – 9 °C ou à une température supérieure à – 18 °C et destinés à l'industrie de la conserve conformément aux exigences de l'annexe III, section VIII, chapitre I, point II 7, du règlement (CE) n° 853/2004. Cocher " <i>Produits destinés à la consommation humaine</i> " ou " <i>Transformation ultérieure</i> " dans les autres cas.	
Case I.27:	Indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) en utilisant des positions telles que: 0301, 0302, 0303, 0304, 0305, 0306, 0307, 0308, 0511, 1504, 1516, 1518, 1603, 1604, 1605 ou 2106.	
Case I.27:	Description de l'envoi: "Type de traitement": préciser s'il s'agit de produits réfrigérés, congelés ou transformés.	

^(f) Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

^(g) Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

^(h) Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

⁽ⁱ⁾ Règlement délégué (UE) 2019/625 de la Commission du 4 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine (JO L 131 du 17.5.2019, p. 18).

Capitaine du navire

Nom (en lettres capitales):

Date:

Sceau:

Signature:

CHAPITRE 31**MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE MOLLUSQUES BIVALVES, D'ÉCHINODERMES, DE TUNICIERS, DE GASTÉROPODES MARINS VIVANTS ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE ISSUS DE CES ANIMAUX DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE MOL-HC)**

PAYS		Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne		
Partie I: Description de l'envoi	I.1 Expéditeur/Exportateur Nom Adresse Pays	I.2 Référence du certificat	I.2a Référence IMSOC	
	Code ISO du pays	I.3 Autorité centrale compétente	CODE QR	
		I.4 Autorité locale compétente		
	I.5 Destinataire/Importateur Nom Adresse Pays	I.6 Opérateur responsable de l'envoi Nom Adresse Pays		
	Code ISO du pays	Code ISO du pays		
	I.7 Pays d'origine	Code ISO du pays	I.9 Pays de destination	Code ISO du pays
	I.8 Région d'origine	Code	I.10 Région de destination	Code
	I.11 Lieu d'expédition Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément	I.12 Lieu de destination Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
		Code ISO du pays		
	I.13 Lieu de chargement	I.14 Date et heure du départ		
I.15 Moyen de transport <input type="checkbox"/> Aéronef <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Train <input type="checkbox"/> Véhicule routier Identification	I.16 Poste de contrôle frontalier d'entrée			
	I.17 Documents d'accompagnement Type Pays Référence du document commercial			
	Code	Code ISO du pays		
I.18 Conditions de transport	<input type="checkbox"/> Température ambiante	<input type="checkbox"/> Réfrigération	<input type="checkbox"/> Congélation	
I.19 Numéro des conteneurs/Numéro des scellés Numéro des conteneurs	Numéro des scellés			

I.20 Certifié en tant que ou aux fins de					
<input type="checkbox"/> Produits destinés à la consommation humaine		<input type="checkbox"/> Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine		<input type="checkbox"/> Centre d'expédition	
<input type="checkbox"/> Transformation ultérieure					
I.21 <input type="checkbox"/> Pour transit			I.22 <input type="checkbox"/> Pour le marché intérieur		
Pays tiers		Code ISO du pays		I.23	
I.24 Nombre total de conditionnements		I.25 Quantité totale		I.26 Poids net/brut total (kg)	
I.27 Description de l'envoi					
Code NC	Espèce	Entrepôt frigorifique	Marque d'identification	Type de conditionnement	Poids net
		Type de traitement	Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
<input type="checkbox"/>	Consommateur final	Date de collecte/de production	Atelier de production		

PAYS

Modèle de certificat MOL-HC

	II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC
Partie II: Certification	<p>II.1. ⁽¹⁾Attestation de santé publique [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers, gastéropodes marins vivants et produits d'origine animale qui en sont issus]</p> <p>Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002 ⁽¹⁾, (CE) n° 852/2004 ⁽²⁾, (CE) n° 853/2004 ⁽³⁾ et (UE) 2017/625 (règlement sur les contrôles officiels) ⁽⁴⁾ et certifie que les ⁽⁴⁾[mollusques bivalves vivants] ⁽⁴⁾[échinodermes vivants] ⁽⁴⁾[tuniciers vivants] ⁽⁴⁾[gastéropodes marins vivants] ⁽⁴⁾[produits d'origine animale dérivés de mollusques bivalves vivants/ d'échinodermes vivants/de tuniciers vivants/de gastéropodes marins vivants] décrits dans la partie I ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que:</p> <p>a) ils ont été obtenus dans une (des) région(s) ou un (des) pays en provenance de laquelle (desquelles)/duquel (desquels), à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union ⁽⁴⁾[de mollusques bivalves vivants] ⁽⁴⁾[d'échinodermes vivants] ⁽⁴⁾[de tuniciers vivants] ⁽⁴⁾[de gastéropodes marins vivants] ⁽⁴⁾[de produits d'origine animale dérivés de mollusques bivalves vivants/d'échinodermes vivants/de tuniciers vivants/de gastéropodes marins vivants] est autorisée, et qui est (sont) répertoriée(s)/répertorié(s) à l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission ⁽⁵⁾;</p> <p>b) ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;</p> <p>c) ils ont été récoltés, au besoin reparqués, et transportés conformément à l'annexe III, section VII, chapitres I et II, du règlement (CE) n° 853/2004;</p> <p>d) ⁽⁴⁾[ils ont été manipulés, au besoin purifiés, et emballés conformément à l'annexe III, section VII, chapitres III et IV, du règlement (CE) n° 853/2004];</p> <p>e) ⁽⁴⁾[ils ont été préparés, transformés, congelés et décongelés de façon hygiénique dans le respect des exigences fixées à l'annexe III, section VIII, chapitres III et IV, du règlement (CE) n° 853/2004];</p> <p>f) ils satisfont aux normes sanitaires fixées à l'annexe III, section VII, chapitre V, du règlement (CE) n° 853/2004, ⁽⁴⁾[à l'annexe III, section VIII, chapitre V, du règlement (CE) n° 853/2004] et aux critères énoncés dans le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission ⁽⁶⁾;</p> <p>g) ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément à ⁽⁴⁾[l'annexe III, section VII, chapitres VI et VIII, du règlement (CE) n° 853/2004] ⁽⁴⁾[l'annexe III, section VIII, chapitres VI, VII et VIII, du règlement (CE) n° 853/2004];</p> <p>h) ils ont été marqués et étiquetés conformément à ⁽⁴⁾[l'annexe II, section I, et à l'annexe III, section VII, chapitre VII, du règlement (CE) n° 853/2004] ⁽⁴⁾[l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004];</p>		

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine est autorisée conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 118).

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

- i) s'il s'agit de pectinidés, de gastéropodes marins et d'échinodermes non filtreurs récoltés en dehors des zones de production classifiées, ceux-ci satisfont aux exigences particulières de l'annexe III, section VII, chapitre IX, du règlement (CE) n° 853/2004;
- j) ils proviennent d'une zone de production classifiée conformément à l'article 52 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission ^(*) comme [A] [B] ou [C] au moment de leur récolte (*indiquer la classification de la zone de production au moment de la récolte*) (excepté pour les pectinidés, les gastéropodes marins et les échinodermes non filtreurs, qui sont récoltés en dehors des zones de production classifiées);
- k) ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus ^(*)[aux articles 51 à 66 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 ou à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission ^(*)] ^(*) [aux articles 69, 70 et 71 du règlement d'exécution (UE) 2019/627];
- l) ils satisfont aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés, s'ils sont d'origine aquacole, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil ^(*), et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission ^(*) pour le pays d'origine concerné;
- m) ils ont été produits dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil ^(*) et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission ^(*).

⁽²⁾II.2. Attestation de santé animale pour les mollusques bivalves vivants appartenant aux ⁽³⁾espèces répertoriées destinés à la consommation humaine et les produits d'origine animale issus de ces mollusques qui sont destinés à une transformation ultérieure dans l'Union avant consommation humaine, à l'exclusion des mollusques sauvages et de leurs produits débarqués de navires de pêche

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.2.1. Selon les informations officielles, les ⁽⁴⁾[animaux aquatiques visés dans la case I.27 de la partie I] ⁽⁴⁾[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la case I.27 de la partie I, proviennent d'animaux qui] satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

II.2.1.1. ils sont originaires d'un ⁽⁴⁾[établissement] ⁽⁴⁾[habitat] qui ne fait pas l'objet de mesures nationales de restriction pour des motifs de police sanitaire ou en raison de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ^(*) et les maladies émergentes concernées;

^(*) Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51).

^(*) Règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de rechargement des mollusques bivalves vivants conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil (JO L 131 du 17.5.2019, p. 1).

^(*) Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

^(*) Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

^(*) Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

^(*) Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

^(*) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

II.2.1.2. les ⁽⁴⁾[animaux aquatiques ne sont pas destinés à être mis à mort] ⁽⁴⁾[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants proviennent d'animaux qui n'étaient pas destinés à être mis à mort] dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et maladies émergentes pertinentes.

⁽⁴⁾[II.2.2. Les ⁽⁴⁾[animaux d'aquaculture visés dans la case I.27 de la partie I] ⁽⁴⁾[produits d'origine animale issus d'animaux d'aquaculture autres que des animaux d'aquaculture vivants visés dans la case I.27 de la partie I, proviennent d'animaux qui] satisfont aux exigences suivantes:

II.2.2.1. ils proviennent d'un établissement aquacole qui est ⁽⁴⁾[enregistré] ⁽⁴⁾[agrée] par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire d'origine, et qui a mis en place un système pour conserver et tenir à jour pendant au moins trois ans des registres contenant des informations concernant:

- i) les espèces, les catégories et le nombre d'animaux d'aquaculture présents dans l'établissement;
- ii) les mouvements d'animaux aquatiques à destination de l'établissement et d'animaux d'aquaculture au départ de celui-ci;
- iii) la mortalité dans l'établissement;

II.2.2.2. ils proviennent d'un établissement aquacole où un vétérinaire procède régulièrement à des visites sanitaires afin de détecter des signes d'apparition de maladies, dont les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes concernées, et de fournir des informations sur celles-ci, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement.]

II.2.3. Exigences générales en matière de santé animale

Les ⁽⁴⁾[animaux aquatiques visés dans la case I.27 de la partie I] ⁽⁴⁾[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la case I.27 de la partie I, proviennent d'animaux qui] satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

⁽⁴⁾⁽⁶⁾[II.2.3.1. ils sont soumis aux exigences fixées dans la partie II.2.4 et sont originaires ⁽⁴⁾[d'un pays] ⁽⁴⁾[d'un territoire] ⁽⁴⁾[d'une zone] ⁽⁴⁾[d'un compartiment] désigné(e) par le ⁽⁵⁾code: __ __ - __ qui, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel est répertorié(e) à l'annexe XXI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ^(w) pour l'entrée dans l'Union ⁽⁴⁾[d'animaux aquatiques] ⁽⁴⁾[de produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que les animaux aquatiques vivants];]

⁽⁴⁾⁽⁶⁾[II.2.3.2. ce sont des animaux aquatiques qui ont été soumis à une inspection clinique par un vétérinaire officiel dans les 72 heures ayant précédé le chargement en vue de leur expédition dans l'Union. Au cours de l'inspection, les animaux ne présentaient aucun symptôme clinique de maladie transmissible et aucun problème pathologique n'était signalé dans les registres de l'établissement;]

II.2.3.3. ce sont des animaux aquatiques expédiés vers l'Union directement depuis leur lieu d'origine;

II.2.3.4. ils n'ont pas été en contact avec des animaux aquatiques de statut sanitaire inférieur.

^(w) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

⁽⁴⁾⁽⁶⁾ [II.2.4.	Exigences particulières en matière de santé
⁽⁴⁾ [II.2.4.1.	<p data-bbox="459 309 1402 367">Exigences applicables aux ⁽³⁾espèces répertoriées pour l'infection à <i>Mikrocytos mackini</i> ou l'infection à <i>Perkinsus marinus</i></p> <p data-bbox="459 376 1402 636">Les ⁽⁴⁾[animaux aquatiques visés dans la case I.27 de la partie I] ⁽⁴⁾[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la case I.27 de la partie I proviennent d'animaux qui] sont originaires ⁽⁴⁾[d'un pays] ⁽⁴⁾[d'un territoire] ⁽⁴⁾[d'une zone] ⁽⁴⁾[d'un compartiment] déclaré(e) indemne ⁽⁴⁾[d'infection à <i>Mikrocytos mackini</i>] ⁽⁴⁾[d'infection à <i>Perkinsus marinus</i>] conformément à des conditions qui sont au moins aussi strictes que celles fixées à l'article 66 ou à l'article 73, paragraphe 1, et à l'article 73, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission ^(*) et, s'il s'agit d'animaux aquatiques, les ⁽³⁾espèces répertoriées pour la ou les maladies concernées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="459 645 1402 703">i) sont toutes introduites d'un autre pays, d'un autre territoire, d'une autre zone, d'un autre compartiment qui a été déclaré(e) indemne de la ou des mêmes maladies; <li data-bbox="459 703 1402 725">ii) ne sont, pour aucune d'entre elles, vaccinées contre ⁽⁴⁾[cette maladie] ⁽⁴⁾[ces maladies].]
⁽⁴⁾⁽⁷⁾ [II.2.4.2.	<p data-bbox="459 748 1402 806">Exigences applicables aux ⁽³⁾espèces répertoriées pour l'infection à <i>Marteilia refringens</i>, l'infection à <i>Bonamia exitiosa</i> ou l'infection à <i>Bonamia ostreae</i></p> <p data-bbox="459 815 1402 1016">Les ⁽⁴⁾[animaux aquatiques visés dans la case I.27 de la partie I] ⁽⁴⁾[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la case I.27 de la partie I proviennent d'animaux qui] sont originaires ⁽⁴⁾[d'un pays] ⁽⁴⁾[d'un territoire] ⁽⁴⁾[d'une zone] ⁽⁴⁾[d'un compartiment] déclaré(e) indemne ⁽⁴⁾[d'infection à <i>Marteilia refringens</i>], ⁽⁴⁾[d'infection à <i>Bonamia exitiosa</i>] ⁽⁴⁾[d'infection à <i>Bonamia ostreae</i>] conformément au chapitre 4, partie II, du règlement délégué (UE) 2020/689 et, s'il s'agit d'animaux aquatiques, les ⁽³⁾espèces répertoriées pour la ou les maladies concernées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="459 1016 1402 1075">— sont toutes introduites d'un autre pays, d'un autre territoire, d'une autre zone, d'un autre compartiment qui a été déclaré(e) indemne de la ou des mêmes maladies; <li data-bbox="459 1075 1402 1106">— ne sont, pour aucune d'entre elles, vaccinées contre ⁽⁴⁾[cette maladie] ⁽⁴⁾[ces maladies].]
⁽⁴⁾⁽⁸⁾ [II.2.4.3.	<p data-bbox="459 1128 1402 1187">Exigences applicables aux ⁽⁹⁾espèces sensibles à l'infection à l'herpès virus de l'huître 1 μvar (OsHV-1 μvar)</p> <p data-bbox="459 1196 1402 1451">Les ⁽⁴⁾[animaux aquatiques visés dans la case I.27 de la partie I] ⁽⁴⁾[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la case I.27 de la partie I proviennent d'animaux qui] sont originaires ⁽⁴⁾[d'un pays] ⁽⁴⁾[d'un territoire] ⁽⁴⁾[d'une zone] ⁽⁴⁾[d'un compartiment] qui offre les garanties sanitaires concernant l'herpès virus de l'huître 1 μvar (OsHV-1 μvar) qui sont nécessaires pour satisfaire aux mesures nationales applicables dans l'État membre de destination, conformément à l'article 175 du règlement délégué (UE) 2020/692, mesures pour lesquelles l'État membre ou la partie d'État membre figure à ⁽⁴⁾[l'annexe I] ⁽⁴⁾[l'annexe II] de la décision d'exécution (UE) 2021/260 de la Commission ^(*)].]</p>
ou ⁽⁴⁾⁽⁶⁾ [II.2.4.	<p data-bbox="459 1473 1402 1509">Exigences particulières en matière de santé</p> <p data-bbox="459 1518 1402 1682">Les ⁽⁴⁾[animaux aquatiques visés dans la case I.27 de la partie I] ⁽⁴⁾[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la case I.27 de la partie I proviennent d'animaux qui] sont destinés à un établissement d'alimentation d'origine aquatique apte à la lutte contre les maladies dans l'Union qui est agréé conformément à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2020/691 de la Commission ^(*), dans lequel ils seront transformés à des fins de consommation humaine.]</p>

^(*) Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes (JO L 174 du 3.6.2020, p. 211).

^(†) Décision d'exécution (UE) 2021/260 de la Commission du 11 février 2021 portant approbation des mesures nationales visant à limiter les effets de certaines maladies des animaux aquatiques conformément à l'article 226, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 2010/221/UE de la Commission (JO L 59 du 19.2.2021, p. 1).

^(‡) Règlement délégué (UE) 2020/691 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques (JO L 174 du 3.6.2020, p. 345).

- II.2.5. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les ⁽⁴⁾[animaux aquatiques visés dans la case I.27 de la partie I] ⁽⁴⁾[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la case I.27 de la partie I] proviennent d'animaux qui sont originaires d'un ⁽⁴⁾[établissement] ⁽⁴⁾[habitat]:
- i) exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée; et
 - ii) où les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux aquatiques des ⁽³⁾espèces répertoriées qui ne satisfaisaient pas aux exigences du point II.2.1.

II.2.6. Exigences en matière de transport

Des dispositions ont été prises pour transporter les animaux aquatiques décrits dans la case I.27 de la partie I conformément aux exigences énoncées aux articles 167 et 168 du règlement délégué (UE) 2020/692 et plus particulièrement pour veiller à ce que:

- II.2.6.1. lorsque les animaux sont transportés dans de l'eau, l'eau ne soit pas changée dans un pays tiers, un territoire, une zone ou un compartiment non répertorié pour l'entrée dans l'Union des espèces et catégories données d'animaux aquatiques;
- II.2.6.2. les animaux ne soient pas transportés dans des conditions compromettant leur statut sanitaire, en particulier:
- i) lorsque les animaux sont transportés dans de l'eau, qu'elle ne modifie pas leur statut sanitaire;
 - ii) que le moyen de transport et les conteneurs aient été construits de telle sorte que le statut sanitaire des animaux aquatiques ne soit pas compromis pendant le transport;
 - iii) que le ⁽⁴⁾[conteneur] ⁽⁴⁾[bateau à vivier] ⁽⁴⁾[n'ait encore jamais servi] ⁽⁴⁾[ait été nettoyé et désinfecté] conformément à un protocole et avec des produits agréés par l'autorité compétente du ⁽⁴⁾[pays tiers] ⁽⁴⁾[territoire] d'origine avant le chargement en vue de leur expédition dans l'Union];
- II.2.6.3. entre le moment de leur chargement dans le lieu d'origine et leur arrivée dans l'Union, les animaux de l'envoi ne soient pas transportés dans la même eau ou ⁽⁴⁾[le même conteneur] ⁽⁴⁾[le même bateau à vivier] que des animaux aquatiques de statut sanitaire inférieur ou non destinés à entrer dans l'Union;
- II.2.6.4. lorsqu'il est nécessaire de renouveler l'eau dans ⁽⁴⁾[un pays] ⁽⁴⁾[un territoire] ⁽⁴⁾[une zone] ⁽⁴⁾[un compartiment] répertorié(e) pour l'entrée dans l'Union des espèces et catégories données d'animaux aquatiques, le renouvellement de l'eau s'effectue uniquement, ⁽⁴⁾[dans le cas d'un transport terrestre, à des points de renouvellement d'eau agréés par l'autorité compétente du ⁽⁴⁾[pays tiers] ⁽⁴⁾[territoire] dans lequel le renouvellement d'eau a lieu] ⁽⁴⁾[dans le cas d'un transport à bord d'un bateau à vivier, à une distance d'au moins 10 km de tout établissement aquacole situé sur le trajet du lieu d'origine au lieu de destination dans l'Union].

II.2.7. Exigences en matière d'étiquetage

Des dispositions ont été prises pour identifier et étiqueter ⁽⁴⁾[le moyen de transport] ⁽⁴⁾[les conteneurs] conformément à l'article 169 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et plus particulièrement pour veiller à ce que:

- II.2.7.1. l'envoi soit identifié par ⁽⁴⁾[une étiquette lisible et visible placée sur la face extérieure du conteneur] ⁽⁴⁾[une mention dans le manifeste du navire en cas de transport par bateau à vivier], qui relie clairement l'envoi au présent certificat zoosanitaire/officiel;
- ⁽⁴⁾[II.2.7.2. s'il s'agit d'animaux aquatiques vivants, l'étiquette lisible et visible visée au point II.2.7.1. contient:
- a) des indications concernant le nombre de conteneurs de l'envoi;
 - b) le nom des espèces présentes dans chaque conteneur;

- c) des indications concernant le nombre d'animaux dans chaque conteneur pour chacune des espèces présentes;
- d) la mention suivante: «mollusques vivants destinés à la consommation humaine dans l'Union européenne»;

⁽⁴⁾[II.2.7.3. s'il s'agit de produits d'origine animale issus d'animaux autres que des animaux aquatiques vivants, l'étiquette lisible et visible visée au point II.2.7.1. contienne au moins la mention suivante: «mollusques destinés à la consommation humaine après transformation ultérieure dans l'Union européenne».]

⁽⁴⁾⁽¹⁰⁾ **II.2.8. Validité du certificat zoosanitaire/officiel**

Le présent certificat est valable pendant 10 jours à compter de sa date de délivrance. En cas de transport d'animaux aquatiques par voie navigable/maritime, cette période de 10 jours peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de mollusques bivalves et de produits d'origine animale qui en sont issus destinés à la consommation humaine, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces mollusques bivalves vivants et des produits qui en sont issus.

Les "animaux aquatiques" sont des animaux au sens de l'article 4, point 3), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil ^(AA). Les "animaux d'aquaculture" sont des animaux aquatiques qui font l'objet d'aquaculture au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/429.

La "transformation ultérieure" désigne toute opération préalable à la mise sur le marché des animaux destinés à la consommation humaine, faisant appel à des méthodes ou techniques affectant leur intégrité anatomique, comme le fait de les saigner, de les éviscérer, de les étêter, de les trancher ou de les fileter, et produisant des déchets ou des sous-produits susceptibles d'engendrer un risque de propagation de maladies.

Tous les animaux aquatiques et produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants, auxquels la partie II.2.4. du présent certificat zoosanitaire/officiel s'applique, doivent être originaires d'un pays/d'un territoire/d'une zone/d'un compartiment apparaissant dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XXI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

La partie II.2.4. du certificat zoosanitaire/officiel **ne s'applique pas** aux animaux aquatiques suivants, et ils peuvent donc être originaires d'un pays ou d'une région qui est répertorié(e) à l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2021/405:

- a) les mollusques qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) n° 853/2004 et qui ne sont plus capables de survivre en tant qu'animaux vivants en cas de retour dans le milieu aquatique;
- b) les mollusques qui sont destinés à la consommation humaine sans transformation ultérieure, pourvu qu'ils soient conditionnés pour la vente au détail conformément aux exigences applicables à ces conditionnements énoncées dans le règlement (CE) n° 853/2004;
- c) les mollusques qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) n° 853/2004 et qui sont destinés à être transformés sans entreposage temporaire sur le lieu de transformation.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

^(AA) Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1).

Partie I:

Case I.8: Région d'origine: indiquer la zone de production et sa classification au moment de la récolte, excepté pour les pectinidés, les gastéropodes marins et les échinodermes qui sont récoltés en dehors des zones de production classifiées.

Partie II:

- (1) La partie II.1 ne s'applique pas aux pays soumis à des exigences particulières de certification en matière de santé publique fixées dans des accords d'équivalence ou d'autres actes législatifs de l'Union.
- (2) La partie II.2 du présent certificat ne s'applique pas et doit être supprimée lorsque l'envoi se compose: a) d'espèces autres que celles répertoriées en annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ^(AB); ou b) d'animaux aquatiques sauvages et de produits d'origine animale issus de ces animaux aquatiques qui sont débarqués de navires de pêche à des fins de consommation humaine directe; ou c) de produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants qui sont prêts pour la consommation humaine directe, sans transformation ultérieure dans l'Union.
- (3) Espèces répertoriées dans les colonnes 3 et 4 du tableau figurant en annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882. Les espèces répertoriées dans la colonne 4 ne sont considérées comme vectrices que si elles remplissent les conditions énoncées à l'article 171 du règlement délégué (UE) 2020/692.
- (4) Choisir la ou les mentions qui conviennent/supprimer la ou les mentions sans objet. Dans la partie II.2.4.1, cette suppression n'est pas possible si l'envoi contient des espèces répertoriées pour l'infection à *Mikrocytos mackini* ou l'infection à *Perkinsus marinus* en dehors des circonstances visées dans la note n° 6.
- (5) Code du pays tiers/du territoire/de la zone/du compartiment tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XXI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
- (6) Les parties II.2.3.1, II.2.3.2 et II.2.4 ne s'appliquent pas et doivent être supprimées si l'envoi contient uniquement les animaux aquatiques suivants:
- a) les mollusques qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) n° 853/2004 et qui ne sont plus capables de survivre en tant qu'animaux vivants en cas de retour dans le milieu aquatique;
 - b) les mollusques qui sont destinés à la consommation humaine sans transformation ultérieure, pourvu qu'ils soient conditionnés pour la vente au détail conformément aux exigences applicables à ces conditionnements énoncées dans le règlement (CE) n° 853/2004;
 - c) les mollusques qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) n° 853/2004 et qui sont destinés à être transformés sans entreposage temporaire sur le lieu de transformation.
- (7) Applicable uniquement lorsque l'État membre/la zone/le compartiment de destination dans l'Union a le statut "indemne de maladie" pour une maladie de catégorie C au sens de l'article 1^{er}, point 3), du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 ou fait l'objet d'un programme d'éradication optionnel mis en place conformément à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429. Dans le cas contraire, supprimer.

^(AB) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21).

- (8) Applicable lorsque l'État membre de destination dans l'Union ou une partie de celui-ci a approuvé des mesures nationales pour une maladie particulière répertoriées à l'annexe I ou II de la décision d'exécution (UE) 2021/260. Dans le cas contraire, supprimer.
- (9) Espèces sensibles répertoriées dans la deuxième colonne du tableau de l'annexe III de la décision d'exécution (UE) 2021/260.
- (10) Ne s'applique qu'aux envois d'animaux aquatiques vivants.
- (11) À signer par:
— un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2 Attestation de santé animale n'est pas supprimée,
— un certificateur ou un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2 Attestation de santé animale est supprimée.

[Vétérinaire officiel]⁽⁴⁾⁽¹¹⁾/[Certificateur]⁽⁴⁾⁽¹¹⁾

Nom (en lettres capitales)

Date

Qualification et titre

Sceau

Signature

»;

c) le chapitre 46 est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 46

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE PRODUITS HAUTEMENT RAFFINÉS VISÉS À L'ANNEXE III, SECTION XVI, DU RÈGLEMENT (CE) N° 853/2004, DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE(MODÈLE HRP)

PAYS		Certificat officiel pour l'Union européenne			
Partie I: Description de l'envoi	I.1 Expéditeur/Exportateur Nom Adresse Pays Code ISO du pays	I.2 Référence du certificat	I.2a Référence IMSOC		
		I.3 Autorité centrale compétente	CODE QR		
		I.4 Autorité locale compétente			
	I.5 Destinataire/Importateur Nom Adresse Pays Code ISO du pays	I.6 Opérateur responsable de l'envoi Nom Adresse Pays Code ISO du pays			
	I.7 Pays d'origine Code ISO du pays	I.9 Pays de destination		Code ISO du pays	
	I.8 Région d'origine Code	I.10 Région de destination		Code	
	I.11 Lieu d'expédition Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays	I.12 Lieu de destination Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays			
	I.13 Lieu de chargement	I.14 Date et heure du départ			
	I.15 Moyen de transport <input type="checkbox"/> Aéronef <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Train <input type="checkbox"/> Véhicule routier Identification	I.16 Poste de contrôle frontalier d'entrée		I.17 Documents d'accompagnement Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18 Conditions de transport <input type="checkbox"/> Température ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigération <input type="checkbox"/> Congélation	I.19 Numéro des conteneurs/Numéro des scellés Numéro des conteneurs Numéro des scellés			
I.20 Certifié en tant que ou aux fins de <input type="checkbox"/> Produits destinés à la consommation humaine	I.22 <input type="checkbox"/> Pour le marché intérieur				
I.21	I.23				
I.24 Nombre total de conditionnements	I.25 Quantité totale		I.26 Poids net/brut total (kg)		
I.27 Description de l'envoi Code Espèce NC Entrepôt frigorifique Date de collecte/de production <input type="checkbox"/> Consommateur final					
		Marque d'identification	Type de conditionnement	Poids net	
		Atelier de production	Nombre de conditionnements	Numéro du lot	

PAYS		Modèle de certificat HRP	
II. Informations sanitaires	II.a	II.b	Référence IMSOC
Partie II: Certification	II.1. Attestation de santé publique		
	<p>Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002 ^(AC), (CE) n° 852/2004 ^(AD), (CE) n° 853/2004 ^(AE) et (UE) 2017/625 (règlement sur les contrôles officiels) ^(AF) et certifie que les produits hautement raffinés décrits dans la partie I ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que:</p> <p>a) ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements qui ont été enregistrés et qui appliquent un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 852/2004, régulièrement audités par l'autorité compétente;</p> <p>b) ils ont été manipulés et, le cas échéant, préparés, emballés et entreposés de façon hygiénique, conformément aux dispositions de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004;</p> <p>c) ils sont conformes aux exigences de l'annexe III, section XVI, du règlement (CE) n° 853/2004; et</p> <p>d) ⁽¹⁾ s'il s'agit d'acides aminés,</p> <p style="margin-left: 20px;">i) des cheveux humains n'ont pas été utilisés comme source pour leur production; et</p> <p style="margin-left: 20px;">ii) ils sont conformes au règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil ^(AG);</p> <p>e) ⁽¹⁾ s'il s'agit de dérivés lipidiques, ils sont soumis à l'un des procédés suivants:</p> <p style="margin-left: 20px;">⁽¹⁾ⁱ⁾ une transestérification ou une hydrolyse à une température d'au moins 200 °C et à une pression correspondante appropriée, pendant au moins 20 minutes; ou</p> <p style="margin-left: 20px;">⁽¹⁾ⁱⁱ⁾ une saponification au NaOH 12M, dans un système par lot à 95 °C pendant trois heures ou dans un système en continu à 140 °C et à 2 bars (2 000 hPa) pendant huit minutes; ou</p> <p style="margin-left: 20px;">⁽¹⁾ⁱⁱⁱ⁾ une hydrogénation à 160 °C, à 12 bars (12 000 hPa) pendant 20 minutes;</p> <p>f) s'il s'agit d'arômes alimentaires, ils sont autorisés conformément au règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil ^(AH).</p>		
Notes			
<p>Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.</p> <p>Le présent certificat officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de produits hautement raffinés tels que décrits à l'annexe III, section XVI, du règlement (CE) n° 853/2004.</p>			

^(AC) Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

^(AD) Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

^(AE) Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).

^(AF) Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

^(AG) Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16).

^(AH) Règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 34).

PAYS	Modèle de certificat HRP	
II. Informations sanitaires	II.a	II.b
	Référence du certificat	Référence IMSOC
<p>Il convient de remplir le présent certificat officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.</p> <p>Partie I:</p> <p>Case I.27: Indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) en utilisant des positions telles que 2106, 2906, 2907, 2922, 2930, 2932, 2936, 3503, 3507 ou 3913.</p> <p>Partie II:</p> <p>⁽¹⁾ Supprimer la ou les mentions inutiles.</p>		
Certificateur		
Date	Qualification et titre	
Sceau	Signature	

».

	II. Informations sanitaires	II.a Attestation	II.b Référence IMSOC
	Partie II: Attestation	<p>Je soussigné <i>(nom, adresse et coordonnées complètes de l'importateur),</i> représentant des exploitants du secteur alimentaire importateurs de l'envoi de produits composés décrit dans la partie I, déclare que les produits composés accompagnés de la présente attestation:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. sont conformes aux dispositions applicables de l'article 126, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ^(A); 2. ne doivent pas être entreposés ou transportés sous température dirigée, à moins que le produit composé de longue conservation nécessite d'être transporté réfrigéré pour des raisons liées à leurs qualités organoleptiques; 3. ne contiennent pas de produits à base de colostrum ni de viandes transformées autres que de la gélatine⁽³⁾, du collagène⁽³⁾ ou des produits hautement raffinés⁽³⁾ visés à l'annexe III, section XVI, du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil ^(A); 4. contiennent la liste suivante d'ingrédients d'origine végétale et de produits d'origine animale transformés⁽¹⁾: ; 5. contiennent des produits d'origine animale transformés, pour lesquels des dispositions sont prévues à l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004, originaires du ou des établissements agréés suivants⁽²⁾: ; 6. contiennent des produits d'origine animale transformés, à l'exception de la gélatine, du collagène et des produits hautement raffinés énumérés à l'annexe III, section XVI, point 1, du règlement (CE) n° 853/2004, qui sont originaires de pays tiers ou de régions de pays tiers autorisés à exporter vers l'Union chaque produit d'origine animale transformé, tels que répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission ^(AK), ou d'un État membre de l'Union; 7. sont originaires de pays tiers ou de régions de pays tiers qui sont autorisés à exporter vers l'Union des produits à base de viande, des produits laitiers, des produits de la pêche ou des ovoproduits sur la base des exigences de santé publique et animale de l'Union, qui sont répertoriés pour au moins un de ces produits d'origine animale conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission ^(AL) ou au règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ^(AM) et qui sont inscrits sur la liste figurant à l'annexe de la décision 2011/163/UE pour les espèces/produits dont sont dérivés les produits d'origine animale transformés contenus dans les produits composés, à l'exception du collagène, de la gélatine et des produits hautement raffinés énumérés à l'annexe III, section XVI, point 1, du règlement (CE) n° 853/2004; 8. ont été produits dans un établissement qui satisfait à des normes d'hygiène qui sont reconnues comme équivalentes à celles prévues par le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil ^(AN); 	

^(A) Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

^(A) Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).

^(AK) Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

^(AL) Règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine est autorisée conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 118).

^(AM) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

^(AN) Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

9. ont été produits dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil ^(A0) et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission ^(A^P);
10. contiennent des produits laitiers⁽³⁾ qui:
- ⁽³⁾⁽⁴⁾ n'ont pas subi de traitement spécifique d'atténuation des risques prévu à l'annexe XXVII du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ^(A0);
 - ⁽³⁾⁽⁵⁾ ou ont subi un traitement spécifique d'atténuation des risques prévu dans la colonne A ou B du tableau figurant à l'annexe XXVII du règlement délégué (UE) 2020/692;
 - ⁽³⁾⁽⁶⁾ ou ont subi un traitement spécifique d'atténuation des risques au moins équivalent à l'un des traitements prévus dans la colonne B du tableau figurant à l'annexe XXVII du règlement délégué (UE) 2020/692;
11. contiennent des ovoproduits ayant subi un traitement spécifique d'atténuation des risques au moins équivalent à l'un des traitements prévus dans le tableau figurant à l'annexe XXVIII du règlement délégué (UE) 2020/692⁽³⁾.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans la présente attestation s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Partie I:

Case I.6: Facultatif s'il s'agit de produits exemptés de contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers.

Case I.13: Facultatif s'il s'agit de produits exemptés de contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers.

Case I.15: Facultatif s'il s'agit de produits exemptés de contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers.

Case I.16: Facultatif s'il s'agit de produits exemptés de contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers.

Case I.18: Indiquer "réfrigération" lorsque le produit composé de longue conservation est transporté sous température dirigée pour des raisons liées à ses qualités organoleptiques.

Case I.19: Facultatif s'il s'agit de produits exemptés de contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers.

Case I.27: Si l'attestation privée porte sur plusieurs produits composés, la description des marchandises dans la case I.27 doit être présentée clairement et séparément pour chaque produit composé (une ligne par produit).

Description de l'envoi:

"Type de conditionnement": indiquer le type de conditionnement conformément à la définition donnée dans la recommandation n° 21 (9) du CEFACT-ONU (Centre des Nations unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques).

"Poids net": indiquer la masse de chaque produit composé sur lequel porte l'attestation privée. Ces données sont nécessaires pour calculer le poids net total dans la case I.26.

^(A0) Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

^(A^P) Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

^(A0) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

	"Atelier de production": indiquer le numéro d'enregistrement ou l'adresse de l'atelier où le produit composé final est produit	
Date		Qualification et titre de l'importateur
Sceau		Signature

- (1) Énumérer les ingrédients par ordre décroissant de poids. Il est possible de regrouper certains ingrédients par produits laitiers, produits de la pêche, ovoproduits, produits d'origine non animale, le cas échéant.
- (2) Indiquer le numéro d'agrément du ou des établissements ayant produit les produits d'origine animale transformés contenus dans le produit composé et le pays tiers ou territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire, ou l'État membre de l'Union dans lequel/laquelle l'établissement agréé est situé, tel que prévu à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 853/2004, et indiqué par l'exploitant du secteur alimentaire importateur.
- (3) Choisir la ou les mentions qui conviennent.
- (4) Seulement si:
- a) le pays tiers ou territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire, d'origine du produit composé (code ISO du pays inséré dans la partie I, case I.7, de l'attestation) figure sur la liste pour l'entrée dans l'Union de lait cru et de produits laitiers non soumis à un traitement d'atténuation des risques conformément à l'annexe XVII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 ^(AR);
- et si
- b) l'établissement agréé d'origine du lait cru ou du produit laitier (indiqué dans la partie II, point 5, de l'attestation) est situé:
- i) dans un pays tiers ou territoire, ou dans une zone de pays tiers ou territoire, figurant sur la liste pour l'entrée dans l'Union de lait cru et de produits laitiers non soumis à un traitement d'atténuation des risques conformément à l'annexe XVII du règlement d'exécution (UE) 2021/404; ou
- ii) dans l'Union.
- (5) Seulement si:
- a) le pays tiers ou territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire, d'origine du produit composé (code ISO du pays inséré dans la partie I, case I.7, de l'attestation) figure sur la liste pour l'entrée dans l'Union de produits laitiers soumis à un traitement d'atténuation des risques conformément à l'annexe XVIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404;
- et si
- b) l'établissement agréé d'origine du lait cru ou du produit laitier (indiqué dans la partie II, point 5, de l'attestation) est situé:
- i) dans un pays tiers ou territoire, ou dans une zone de pays tiers ou territoire, figurant sur la liste pour l'entrée dans l'Union de lait cru et/ou de produits laitiers conformément à l'annexe XVII ou XVIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404; ou
- ii) dans l'Union.
- (6) Si:
- a) le pays tiers ou territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire, d'origine du produit composé (code ISO du pays inséré dans la partie I, case I.7, de l'attestation) ne figure pas sur la liste pour l'entrée dans l'Union de lait cru et/ou de produits laitiers à l'annexe XVII ou XVIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404;

^(AR) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

et si

- b) l'établissement agréé d'origine du produit laitier (indiqué dans la partie II, point 5, de l'attestation) est situé:
- i) dans un pays tiers ou territoire, ou dans une zone de pays tiers ou territoire, figurant sur la liste pour l'entrée dans l'Union de lait cru et/ou de produits laitiers conformément à l'annexe XVII ou XVIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404; ou
 - ii) dans l'Union.
- ⁽⁷⁾ Importateur: représentant des exploitants du secteur alimentaire importateurs visés à l'article 14, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/625 de la Commission du 4 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine (JO L 131 du 17.5.2019, p. 18).»
-

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2022/2505 DU CONSEIL

du 8 décembre 2022

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Îles Féroé, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Îles Féroé, d'autre part (ci-après dénommé «accord»), a été conclu en vertu de la décision 97/126/CE du Conseil ⁽¹⁾ et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997.
- (2) L'article 31, paragraphe 1, de l'accord institue un comité mixte chargé, entre autres, d'assurer la bonne exécution de l'accord.
- (3) L'article 31, paragraphe 3, de l'accord prévoit que le comité mixte arrête son règlement intérieur.
- (4) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte, en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur, étant donné que ce règlement intérieur sera contraignant pour l'Union.
- (5) Il convient, dès lors, que la position de l'Union au sein du comité mixte soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Îles Féroé, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur consiste à soutenir l'adoption du projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

⁽¹⁾ Décision 97/126/CE du Conseil du 6 décembre 1996 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part (JO L 53 du 22.2.1997, p. 1).

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2022.

Par le Conseil
Le président
V. RAKUŠAN

PROJET DE
DÉCISION N° .../2023 DU COMITÉ MIXTE CE/ÎLES FÉROÉ
du ...
portant adoption de son règlement intérieur

LE COMITÉ MIXTE CE-ÎLES FÉROÉ,

vu l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Îles Féroé, d'autre part ⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 31, paragraphe 1, de l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part (ci-après dénommé «accord»), institue un comité mixte chargé, entre autres, d'assurer la bonne exécution de l'accord.
- (2) L'article 31, paragraphe 3, de l'accord prévoit que le comité mixte arrête son règlement intérieur.
- (3) Il y a donc lieu d'adopter le règlement intérieur tel qu'il figure en annexe de la présente décision afin de réglementer le fonctionnement du comité mixte,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le règlement intérieur du comité mixte, tel qu'il figure en annexe de la présente décision, est adopté.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le comité mixte
Le président / La présidente*

⁽¹⁾ JO L 53 du 22.2.1997, p. 2.

ANNEXE

Règlement intérieur du comité mixte CE/Îles Féroé institué en vertu de l'article 31, paragraphe 1, de l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part*Article premier***Rôle et nom du comité mixte**

1. Le comité institué en vertu de l'article 31, paragraphe 1, de l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part (ci-après dénommé «accord»), est chargé de toutes les questions visées à l'article 31 de l'accord.
2. Le comité visé au paragraphe 1 est désigné, dans les documents du comité, y compris ses décisions et recommandations, par comité mixte CE/Îles Féroé (ci-après dénommé «comité mixte»).

*Article 2***Composition et présidence**

1. En vertu de l'article 32 de l'accord, le comité mixte est composé de représentants de l'Union européenne et du gouvernement des Îles Féroé au niveau des hauts fonctionnaires ou de leurs représentants désignés.
2. Chaque partie assure à son tour la présidence du comité mixte. La partie qui assure la présidence est représentée par un haut responsable qui préside le comité mixte. Le président est réputé avoir l'autorisation de représenter la partie qui exerce la présidence jusqu'à la date à laquelle cette partie a notifié à l'autre partie un nouveau président.
3. Pour l'application du paragraphe 2, la présidence est transférée d'une partie à l'autre au début de chaque année civile et a une durée d'un an. La première présidence commence à la date d'adoption du présent règlement intérieur et prend fin le 31 décembre de la même année.
4. Les parties veillent à ce que la partie qui exerce la présidence du comité mixte soit également la partie qui organise le comité mixte annuel conformément à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement intérieur au cours de l'année de la présidence.

*Article 3***Secrétariat**

1. Un fonctionnaire de la Commission européenne et un fonctionnaire des Îles Féroé exercent conjointement les fonctions de secrétaire du comité mixte.
2. Chaque partie notifie à l'autre partie le nom, la fonction et les coordonnées du fonctionnaire qui est membre du secrétariat du comité mixte pour cette partie. Ce fonctionnaire est considéré comme continuant à agir en qualité de membre du secrétariat pour la partie le désignant jusqu'à la date à laquelle celle-ci notifie à l'autre partie un nouveau membre.

*Article 4***Réunions**

1. Le comité mixte se réunit une fois par an afin d'examiner le fonctionnement général de l'accord, à moins que le président et le représentant de l'autre partie au comité mixte n'en disposent autrement. En outre, le comité mixte se réunit chaque fois que des circonstances particulières l'exigent ou, en cas d'urgence, à la demande de l'une des parties.

2. Les réunions se tiennent à une date et à une heure convenues alternativement à Bruxelles et à Tórshavn, à moins que le président et le représentant de l'autre partie au comité mixte n'en décident autrement.
3. Les réunions sont convoquées par le président.
4. Les membres du comité peuvent se réunir en personne, par vidéoconférence ou par tout autre moyen.

Article 5

Délégations

Dans un délai raisonnable avant la tenue d'une réunion, le fonctionnaire faisant fonction de secrétaire du comité mixte pour une partie informe le fonctionnaire faisant fonction de secrétaire de l'autre partie de la composition prévue des délégations de l'Union européenne et des Îles Féroé, respectivement. Les listes mentionnent le nom et la fonction de chaque membre de la délégation.

Article 6

Ordre du jour des réunions

1. Au moins 14 jours avant la tenue de chaque réunion, un ordre du jour provisoire est établi par le secrétaire du comité mixte, sur la base d'une proposition faite par la partie qui organise la réunion, assorti d'un délai dans lequel l'autre partie est invitée à formuler des observations.
2. Le comité mixte adopte l'ordre du jour au début de chaque réunion. Des points ne figurant pas à l'ordre du jour provisoire peuvent être inscrits à l'ordre du jour par consensus.

Article 7

Invitation d'experts

Les parties du comité mixte peuvent, d'un commun accord, inviter des experts (c'est-à-dire des agents non gouvernementaux) à assister aux réunions du comité mixte afin d'obtenir de leur part des informations sur des sujets spécifiques, uniquement pour les parties de la réunion où de tels sujets spécifiques sont examinés.

Article 8

Procès-verbal

1. Un projet de procès-verbal de chaque réunion est rédigé par le fonctionnaire agissant en qualité de membre du secrétariat pour la partie qui organise la réunion, dans un délai de 15 jours à compter de la fin de la réunion, sauf décision contraire du président et du représentant de l'autre partie au comité mixte. Le projet de procès-verbal est transmis pour observations au membre du secrétariat pour l'autre partie.
2. Lorsque le présent règlement intérieur s'applique aux réunions de sous-comités, le procès-verbal de la réunion du sous-comité est mis à disposition pour toute réunion ultérieure du comité mixte.
3. En règle générale, le procès-verbal résume chaque point de l'ordre du jour, en précisant le cas échéant:
 - a) tous les documents soumis au comité mixte;
 - b) toute déclaration dont le représentant d'une partie au comité mixte a demandé qu'elle soit portée au procès-verbal; et
 - c) les décisions prises, les recommandations formulées, les déclarations ayant fait l'objet d'un accord et les conclusions adoptées sur des points particuliers.

4. Le procès-verbal comprend une liste de toutes les décisions du comité mixte qui ont été prises par procédure écrite, en vertu de l'article 9, paragraphe 2, depuis la dernière réunion du comité.
5. Une annexe au procès-verbal comprend également une liste indiquant le nom, le titre et la fonction de toutes les personnes qui ont assisté à la réunion du comité mixte.
6. Le secrétaire modifie le projet de procès-verbal sur la base des observations reçues, et ce projet, tel qu'il a été révisé, est approuvé par les parties dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réunion ou dans tout autre délai convenu par les parties. Une fois le procès-verbal approuvé, deux exemplaires originaux de celui-ci sont établis par le secrétariat et chacune des parties reçoit un exemplaire.

Article 9

Décisions et recommandations

1. Le comité mixte peut adopter des décisions et des recommandations dans tous les domaines où l'accord le prévoit. Le comité mixte adopte ses décisions et recommandations par consensus, comme le prévoient l'article 31, paragraphe 1, et l'article 32, paragraphe 2, de l'accord.
2. Entre les réunions, le comité mixte peut adopter des décisions ou des recommandations par procédure écrite.
3. Le texte d'un projet de décision ou de recommandation est présenté par écrit par le membre du secrétariat de la partie à l'origine de la proposition au membre du secrétariat de l'autre partie dans la langue de travail du comité mixte. L'autre partie dispose d'un délai d'un mois, ou de tout autre délai plus long fixé par la partie dont émane la proposition, pour donner son accord sur le projet de décision ou de recommandation. Si l'autre partie n'exprime pas son accord, la proposition de décision ou de recommandation fait l'objet de discussions et peut être adoptée lors de la prochaine réunion du comité mixte. Les projets de décision ou de recommandation sont réputés adoptés dès que l'autre partie exprime son accord et sont consignés dans le procès-verbal de la réunion du comité mixte, conformément à l'article 8, paragraphe 3.
4. Lorsque le comité mixte est habilité, en vertu de l'accord, à adopter des décisions ou des recommandations, ces actes portent respectivement le titre de «décision» ou de «recommandation». Le secrétariat du comité mixte attribue à chaque décision ou recommandation un numéro d'ordre progressif, mentionne la date d'adoption et décrit son objet. Chaque décision ou recommandation précise la date de son entrée en vigueur.
5. Les décisions et recommandations adoptées par le comité mixte sont établies en deux exemplaires authentifiés par les parties et un exemplaire de celles-ci est transmis à chaque partie.

Article 10

Transparence

1. Les parties peuvent décider de se réunir en public.
2. Chaque partie peut décider de la publication, dans son journal officiel respectif ou en ligne, des décisions et recommandations du comité mixte.
3. Tous les documents soumis par une partie sont à considérer comme confidentiels, à moins que le président et le représentant de l'autre partie au comité mixte n'en décident autrement.
4. L'ordre du jour provisoire des réunions du comité mixte est rendu public avant la tenue de celles-ci. Les procès-verbaux des réunions sont rendus publics après avoir été approuvés conformément à l'article 8.
5. La publication des documents visés aux paragraphes 2 à 4 est effectuée conformément aux règles en vigueur de chaque partie sur la protection des données.

*Article 11***Langues**

1. La langue de travail du comité mixte est l'anglais.
2. Le comité mixte adopte les décisions relatives à la modification ou à l'interprétation de l'accord dans les langues des textes de l'accord faisant foi. Toutes les autres décisions du comité mixte, y compris la décision par laquelle est adopté le présent règlement intérieur, sont adoptées dans la langue de travail visée au paragraphe 1.
3. Chaque partie est responsable de la traduction des décisions et autres documents dans sa ou ses propres langues officielles, si cela est requis en vertu du présent article, et prend en charge les dépenses liées à ces traductions.

*Article 12***Dépenses**

1. Chaque partie prend en charge les dépenses résultant de sa participation aux réunions du comité mixte, notamment en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour, les frais liés aux vidéoconférences ou téléconférences, les frais postaux et les frais de télécommunications.
2. Les dépenses relatives à l'organisation des réunions et à la reproduction des documents sont prises en charge par la partie qui organise la réunion.
3. Les dépenses relatives à la fourniture des services d'interprétation à partir de la langue de travail du comité mixte et vers cette langue, lors des réunions, sont prises en charge par la partie qui organise la réunion.

*Article 13***Groupes de travail**

1. Aux fins de l'exercice effectif de ses missions, le comité mixte peut créer, sous son autorité, des groupes de travail chargés de sujets spécifiques relevant de l'accord. Le comité mixte détermine la composition et les tâches de ces groupes de travail.
2. En vertu de l'article 33, paragraphe 3, de l'accord, le comité supervise les travaux de tous les groupes de travail institués en vertu de l'accord.
3. Le comité mixte est informé par écrit des points de contact désignés par les groupes de travail établis en vertu de l'accord. L'ensemble de la correspondance, des documents et des communications échangés entre les points de contact de chaque groupe de travail concernant la mise en œuvre de l'accord est transmis simultanément au secrétariat du comité mixte.
4. Les groupes de travail font rapport au comité mixte sur les résultats et les conclusions de chacune de leurs réunions.
5. Le présent règlement intérieur s'applique mutatis mutandis aux groupes de travail institués en vertu de l'accord.

*Article 14***Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut être modifié par écrit par une décision du comité mixte, conformément à l'article 9.

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/2506 DU CONSEIL**du 15 décembre 2022****relative à des mesures de protection du budget de l'Union contre les violations des principes de l'État de droit en Hongrie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 10,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 24 novembre 2021, la Commission a adressé à la Hongrie une demande d'informations en application de l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2020/2092, à laquelle les autorités hongroises ont répondu le 27 janvier 2022.
- (2) Le 27 avril 2022, la Commission a adressé une notification écrite à la Hongrie conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 (ci-après dénommée «notification»). Dans la notification, la Commission a fait part de ses préoccupations et a présenté ses constatations concernant un certain nombre de problèmes liés au système de passation des marchés publics en Hongrie, y compris:
 - a) des irrégularités, insuffisances et faiblesses systémiques dans les procédures de passation de marchés publics;
 - b) le taux élevé de procédures faisant appel à un soumissionnaire unique et le faible niveau de concurrence dans les procédures de passation de marchés;
 - c) des problèmes liés au recours à des accords-cadres;
 - d) la détection, la prévention et la correction des conflits d'intérêts; et
 - e) des problèmes liés aux fiducies (trusts) d'intérêt public.
- (3) Ces problèmes et leur répétition au fil du temps témoignent d'une incapacité, d'une impossibilité ou d'une réticence systémiques des autorités hongroises à empêcher les décisions contraires au droit applicable en matière de marchés publics et de conflits d'intérêts, et donc à lutter de manière adéquate contre les risques de corruption. Ils constituent autant de violations des principes de l'État de droit, en particulier des principes de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire du pouvoir exécutif, et suscitent des inquiétudes quant à la séparation des pouvoirs.
- (4) Dans sa notification, la Commission a soulevé des motifs supplémentaires et a exposé ses constatations concernant un certain nombre de problèmes liés aux enquêtes et aux poursuites judiciaires, ainsi qu'au cadre de lutte contre la corruption, en ce compris des limitations à l'efficacité des enquêtes et des poursuites portant sur les soupçons d'activités illégales, l'organisation des parquets et l'absence, dans la pratique, d'un cadre efficace et opérationnel de lutte contre la corruption. Ces problèmes constituent des violations des principes de l'État de droit, notamment en ce qui concerne la sécurité juridique, l'interdiction de l'arbitraire du pouvoir exécutif et la protection juridictionnelle effective.
- (5) Dans la notification, la Commission a exposé les éléments factuels et les motifs précis sur lesquels elle a fondé ses constatations et a aussi demandé à la Hongrie de fournir certaines informations et données concernant ces éléments de fait et ces motifs. Dans la notification, la Commission donnait aux autorités hongroises deux mois pour présenter leurs observations.

⁽¹⁾ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1.

- (6) Le 27 juin 2022, la Hongrie a répondu à la notification (ci-après dénommée «première réponse»). Par lettres des 30 juin et 5 juillet 2022, la Hongrie a communiqué de plus amples informations pour compléter la première réponse. De plus, le 19 juillet 2022, la Hongrie a envoyé une lettre supplémentaire proposant un certain nombre de mesures correctives visant à remédier aux constatations de la notification.
- (7) La Commission a évalué les observations présentées dans la première réponse et a conclu qu'elles ne répondaient pas à ses préoccupations et constatations exposées dans la notification. De plus, la Commission a considéré que ni la première réponse ni les lettres supplémentaires des 30 juin et 5 juillet 2022 ne contenaient d'engagement approprié à appliquer des mesures correctives adéquates dans le cadre du règlement (UE, Euratom) 2020/2092. En raison de la présentation tardive de la lettre du 19 juillet 2022, elle ne pouvait pas être prise en compte dans l'évaluation de la première réponse. La Commission a cependant pris en considération tous les éléments pertinents figurant dans cette lettre au cours des étapes suivantes de la procédure prévue par l'article 6 du règlement (UE, Euratom) 2020/2092, conformément au principe de coopération loyale avec les États membres.
- (8) Conformément à l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE, Euratom) 2020/2092, le 20 juillet 2022, la Commission a envoyé une lettre à la Hongrie (ci-après dénommée «lettre d'intention») afin d'informer l'État membre de son évaluation au titre de l'article 6, paragraphe 6, dudit règlement et des mesures que la Commission envisageait de proposer au Conseil pour adoption en vertu de l'article 6, paragraphe 9, dudit règlement, en l'absence d'engagement de la part de la Hongrie à prendre des mesures correctives adéquates. Dans la lettre d'intention, la Commission donnait à la Hongrie la possibilité de présenter ses observations, en particulier sur la proportionnalité des mesures envisagées.
- (9) La Hongrie a répondu à la lettre d'intention le 22 août 2022 (ci-après dénommée «deuxième réponse»), dans laquelle elle a présenté ses observations sur les constatations de la Commission, la procédure et la proportionnalité des mesures mentionnées dans la lettre d'intention. Bien qu'elle ait contesté les constatations de la Commission, la Hongrie a proposé certaines mesures correctives pour répondre aux préoccupations soulevées par la Commission. Le 13 septembre 2022, la Hongrie a envoyé à la Commission une lettre contenant des éclaircissements et des engagements supplémentaires en rapport avec les mesures correctives proposées. Du point de vue de la Hongrie, les mesures correctives, y compris les engagements supplémentaires figurant dans la lettre du 13 septembre 2022, répondaient pleinement aux préoccupations de la Commission, et cette dernière n'aurait donc pas dû proposer de mesures au Conseil.
- (10) Le 18 septembre 2022, estimant que les conditions d'application du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 étaient réunies, la Commission a adopté une proposition de décision d'exécution du Conseil relative à des mesures de protection du budget de l'Union contre les violations des principes de l'État de droit en Hongrie (ci-après dénommée «proposition de la Commission»).
- (11) Selon les constatations figurant dans la proposition de la Commission, il existe, en premier lieu, des irrégularités, insuffisances et faiblesses systémiques graves dans les procédures de passation de marchés publics en Hongrie. De telles irrégularités ont été constatées à la suite d'audits successifs menés par les services de la Commission pour les périodes de programmation 2007-2013 et 2014-2020. Ces audits ont abouti à des montants globaux importants de corrections financières, ainsi qu'à plusieurs enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) qui ont donné lieu à des recommandations financières tendant au recouvrement de montants importants auprès de la Hongrie. Les données disponibles indiquent en outre des proportions exceptionnellement élevées de marchés attribués à la suite de procédures auxquelles n'a participé qu'un seul soumissionnaire; l'attribution de marchés à des entreprises spécifiques qui ont progressivement acquis des parts de marché considérables; ainsi que de graves insuffisances dans l'attribution d'accords-cadres. De surcroît, des préoccupations portent sur la non-application des règles en matière de marchés publics et de conflits d'intérêts aux «fiducies (trusts) d'intérêt public» et aux entités qu'elles (ils) gèrent ainsi que sur le manque de transparence quant à la gestion des fonds par ces fiducies (trusts). Ces problèmes et leur récurrence au fil du temps témoignent d'une incapacité, d'une impossibilité ou d'une réticence systémiques des autorités hongroises à empêcher les décisions prises en violation du droit applicable en matière de marchés publics et de conflits d'intérêts, et donc à lutter de manière adéquate contre les risques de corruption. Ils constituent autant de violations des principes de l'État de droit, en particulier des principes de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire du pouvoir exécutif, et suscitent des inquiétudes quant à la séparation des pouvoirs.

- (12) En second lieu, des problèmes supplémentaires se posent en ce qui concerne les limitations de l'efficacité des enquêtes et des poursuites portant sur les soupçons d'activités illégales, l'organisation des parquets et l'absence d'un cadre efficace et opérationnel de lutte contre la corruption. En particulier, il en ressort l'impossibilité d'engager un recours efficace devant une juridiction indépendante contre les décisions du ministère public de ne pas enquêter ou de ne pas lancer de poursuites concernant des allégations de corruption, de fraude et d'autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, l'inexistence d'une obligation de motivation lorsque de telles affaires sont attribuées ou réaffectées, et l'absence de règles visant à empêcher les décisions arbitraires à cet égard. En outre, il n'existe pas de stratégie globale de lutte contre la corruption qui couvre les domaines de prévention de la corruption les plus importants, la sous-utilisation de l'ensemble des outils de prévention à l'appui des enquêtes sur la corruption, en particulier les affaires de corruption à haut niveau; ainsi que l'absence générale de prévention et de répression efficaces de la fraude criminelle et des délits de corruption. Ces éléments constituent des violations des principes de l'État de droit, notamment en ce qui concerne la sécurité juridique, l'interdiction de l'arbitraire du pouvoir exécutif et la protection juridictionnelle effective.
- (13) Selon la Commission, les observations formulées dans les réponses de la Hongrie ne répondent pas de manière adéquate aux constatations figurant dans la notification et la lettre d'intention. Ces réponses n'ont en particulier fourni aucun élément de preuve lié aux récentes améliorations apportées par la Hongrie à son système de passation de marchés (en ce qui concerne la transparence, l'intensité de la concurrence, les contrôles des conflits d'intérêts). Si certains changements ont eu lieu dans le système hongrois de passation des marchés publics à la suite des audits des services de la Commission, rien n'indique que ces changements ont eu une incidence sur le niveau de concurrence sur le marché hongrois. Les données dont dispose la Commission montrent non seulement une augmentation de la concentration des attributions des marchés publics, mais aussi une augmentation de la probabilité que les marchés soient attribués à des acteurs du parti au pouvoir en Hongrie. La Commission a commandé une étude qui a fourni une analyse statistique empirique de plus de 270 000 marchés publics passés en Hongrie entre 2005 et 2021. Les observations de l'étude ont été corroborées par les conclusions de l'examen de certaines données relatives aux appels d'offres concernant les marchés attribués à certaines des entreprises identifiées comme étant des entreprises ayant des relations politiques. Des éléments ont en outre été recueillis par la Commission dans les médias et auprès de parties prenantes dans les secteurs du tourisme, de la communication et du sport. La Hongrie n'a fourni aucun élément de preuve de l'applicabilité (ni de l'application effective) des règles relatives aux conflits d'intérêts pertinentes pour la protection du budget de l'Union en ce qui concerne les fiducies (trusts) d'intérêt public.
- (14) Les irrégularités, insuffisances et faiblesses recensées sont très nombreuses et étroitement liées les unes aux autres, ce qui signifie que des procédures autres que celles prévues par le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 ne permettent pas de traiter plus efficacement les risques pour le budget de l'Union. Même si certains moyens disponibles au titre des règles sectorielles peuvent être utilisés, comme les audits effectués par les services de la Commission et les corrections financières pour les irrégularités auxquelles n'ont pas remédié les autorités hongroises, ces mesures se rapportent généralement à des dépenses déjà déclarées à la Commission et la persistance d'insuffisances pendant de nombreuses années montre que les corrections financières ne suffisent pas pour protéger les intérêts financiers de l'Union contre les risques actuels ou futurs.
- (15) En ce qui concerne le respect et le contrôle des conditions favorisantes inscrites dans le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾, il convient de noter que la seule conséquence du non-respect d'une condition favorisante énoncée à l'article 15, paragraphe 5, dudit règlement est que la Commission ne rembourse pas à l'État membre en question les dépenses relatives aux opérations liées à l'objectif spécifique. Le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 offre un éventail plus large de mesures propres à protéger le budget de l'Union, parmi lesquelles la suspension de l'approbation d'un ou de plusieurs programmes ainsi que la suspension des engagements dans le cadre de la gestion partagée. Les mesures possibles au titre du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 portent aussi sur le préfinancement, ce qui n'est pas prévu à l'article 15 du règlement (UE) 2021/1060.

(2) Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

- (16) En ce qui concerne l'application des règles relatives à la passation de marchés publics et leur interprétation, le considérant 17 du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 précise que la législation de l'Union à laquelle renvoie l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement est une législation financière et sectorielle. Les procédures d'infraction ne sont pas fondées sur un acte législatif, mais directement sur l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Cette disposition de droit primaire ne saurait être considérée comme une «législation de l'Union» au sens de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2020/2092.
- (17) L'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil ^(³) dispose que les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour protéger les intérêts financiers de l'Union lorsqu'ils mettent en œuvre des mesures au titre de la facilité pour la reprise et la résilience. Afin de garantir le respect de l'article 22 dudit règlement, la Commission a présenté, le 30 novembre 2022, une proposition de décision d'exécution du Conseil relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Hongrie, qui contient des jalons intégrant les engagements pris par la Hongrie au titre des mesures correctives convenues avec la Commission dans le cadre de la présente procédure.

C'est avant tout aux États membres, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, qu'il incombe de respecter le droit de l'Union et le droit national lors de la mise en œuvre des mesures relevant de la facilité pour la reprise et la résilience, tandis que la Commission, conformément à l'article 22, paragraphe 5, dudit règlement, peut prendre des mesures correctives en cas de fraude, de corruption et de conflits d'intérêts portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui n'ont pas été corrigés par l'État membre, ou en cas de manquement grave à une obligation découlant de l'accord de prêt ou de l'accord concernant la contribution financière. En outre, les jalons correspondent à des conditions qui doivent être remplies pour que la Hongrie puisse présenter des demandes de paiements futurs au titre du plan pour la reprise et la résilience. En tant que tels, ils ne sont pas de nature à protéger les intérêts financiers de l'Union en rapport avec des violations des principes de l'État de droit qui affectent déjà ou risquent d'affecter la mise en œuvre en Hongrie d'autres programmes de dépenses financés par le budget de l'Union d'une manière suffisamment directe. Par conséquent, l'application des dispositions du règlement (UE) 2021/241 ne permettrait pas à la Commission de protéger plus efficacement le budget de l'Union en l'espèce.

- (18) Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, aucune autre procédure prévue par le droit de l'Union ne permettrait à la Commission de protéger le budget de l'Union plus efficacement que la procédure prévue à l'article 6 du règlement (UE, Euratom) 2020/2092.
- (19) L'incidence potentielle des violations recensées sur la bonne gestion financière du budget de l'Union ou sur la protection des intérêts financiers de l'Union est considérée comme particulièrement importante, étant donné que ces violations sont intrinsèquement liées au processus dans le cadre duquel les fonds de l'Union sont utilisés par la Hongrie, dans la mesure où elles consistent en un fonctionnement inapproprié des autorités publiques qui décident de l'attribution de marchés financés par le budget de l'Union. En outre, si les violations recensées sont associées aux limites et obstacles pesant sur la détection de la fraude, les enquêtes et corrections y afférentes, retenus comme des motifs supplémentaires relatifs aux enquêtes, aux poursuites et au cadre de lutte contre la corruption, l'incidence peut être considérée comme encore plus importante.
- (20) Compte tenu de la nature des constatations en ce qui concerne les marchés publics, les mesures appropriées à adopter au titre de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 (ci-après dénommées «mesures appropriées») devraient porter sur les financements de l'Union qui sont principalement mis en œuvre au moyen de marchés publics. Les audits de la Commission qui ont mis en évidence des procédures de passation de marchés publics déficientes et irrégulières couvraient le domaine de la politique de cohésion et, bien que l'incidence de ces insuffisances et irrégularités sur le budget de l'Union ait fait l'objet d'une correction financière en application des règles de la politique de cohésion, elles démontrent une incapacité, une impossibilité ou une réticence systémiques des autorités hongroises à empêcher les décisions contraires au droit applicable en matière de marchés publics et de conflits d'intérêts, et donc à lutter de manière adéquate contre les risques de corruption.

⁽³⁾ Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

- (21) Il convient que les programmes protégés par les mesures appropriées soient en priorité les programmes 2021-2027 de la politique de cohésion, qui devraient être principalement mis en œuvre au moyen de marchés publics si l'on se fonde sur la manière dont la Hongrie a mis en œuvre les programmes équivalents au titre du cadre financier pluriannuel 2014-2020. Ces programmes sont le programme opérationnel pour l'efficacité environnementale et énergétique Plus, le programme opérationnel pour les transports intégrés Plus et le programme opérationnel pour le développement territorial et l'implantation Plus (ci-après dénommés «programmes concernés»). Selon les estimations, entre 85 % et 90 % des programmes concernés sont mis en œuvre au moyen de marchés publics.
- (22) Les mesures appropriées devraient aussi porter sur les actions relevant de programmes de l'Union mis en œuvre en gestion directe et indirecte, pour lesquelles les fiducies (trusts) d'intérêt public et les entités qu'elles détiennent, qui sont considérées comme des entités publiques au sens de l'article 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement (UE, Euratom) 2020/2092, peuvent être des bénéficiaires ou des entités chargées de la mise en œuvre. En ce qui concerne les violations recensées concernant les fiducies (trusts) d'intérêt public, tous les programmes de l'Union mis en œuvre en gestion directe et indirecte devraient être ciblés par les mesures appropriées.
- (23) Conformément aux exigences de proportionnalité énoncées à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2020/2092, le niveau approprié des mesures à appliquer devrait être déterminé par un pourcentage qui tient compte du risque correspondant pour le budget de l'Union.
- (24) Compte tenu de la gravité, de la fréquence et de la durée des violations systémiques recensées dans le cadre des marchés publics, le risque financier pour la bonne gestion financière du budget de l'Union peut être considéré comme très important et justifie par conséquent des mesures présentant un niveau très élevé d'incidence financière.
- (25) Conformément à l'article 6, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) 2020/2092, il convient, au moment d'arrêter les mesures appropriées, de tenir compte des informations reçues et des éventuelles observations formulées par l'État membre concerné, ainsi que du caractère adéquat des éventuelles mesures correctives proposées. Par conséquent, il y a lieu d'inclure les mesures correctives proposées par la Hongrie dans l'évaluation.
- (26) Dans sa deuxième réponse, la Hongrie a présenté dix-sept mesures correctives, dont elle a ensuite complété les engagements par une lettre adressée à la Commission le 13 septembre 2022. De l'avis de la Hongrie, elles répondraient à tous les problèmes soulevés par la Commission dans la notification. Les mesures correctives proposées sont les suivantes:
- a) renforcer la prévention, la détection et la correction des actes illicites et irrégularités dans le cadre de la mise en œuvre des fonds de l'Union grâce à la création d'une nouvelle Autorité pour l'intégrité;
 - b) un groupe de travail chargé de la lutte contre la corruption;
 - c) renforcer le cadre de lutte contre la corruption;
 - d) garantir la transparence de l'utilisation du soutien de l'Union par les fondations gestionnaires d'actifs d'intérêt public;
 - e) l'introduction d'une procédure spécifique en cas d'infractions spéciales liées à l'exercice de l'autorité publique ou à la gestion de biens publics;
 - f) renforcer les mécanismes d'audit et de contrôle afin de garantir la bonne utilisation du soutien de l'Union;
 - g) réduire la part des procédures d'appels d'offres financées par des fonds de l'Union qui sont clôturées avec une soumission unique;
 - h) réduire la part des procédures d'appels d'offres financées par le budget national qui sont clôturées avec des soumissions uniques;
 - i) la mise au point d'un outil de déclaration des soumissions uniques permettant de suivre les procédures de passation de marchés publics clôturées avec une soumission unique et d'en rendre compte;
 - j) le développement du système électronique de passation des marchés publics afin d'accroître la transparence;
 - k) l'élaboration d'un cadre de mesure des performances évaluant l'efficacité et le rapport coût/efficacité des passations de marchés publics;

- l) l'adoption d'un plan d'action visant à accroître le niveau de concurrence dans le cadre des marchés publics;
 - m) dispenser une formation aux micro, petites et moyennes entreprises sur les pratiques en matière de passation de marchés publics;
 - n) mettre en place un régime d'aide pour compenser les coûts liés à la participation aux passations de marchés publics des micro, petites et moyennes entreprises;
 - o) l'application d'Arachne, l'outil de notation des risques de la Commission;
 - p) renforcer la coopération avec l'OLAF; et
 - q) l'adoption d'un acte législatif garantissant une plus grande transparence des dépenses publiques.
- (27) Treize des mesures correctives ont fixé les étapes clés de la mise en œuvre à réaliser au plus tard le 19 novembre 2022. La Hongrie s'est engagée à informer la Commission, au plus tard le 19 novembre 2022, puis tous les trois mois, sur la mise en œuvre des mesures correctives, y compris des engagements supplémentaires figurant dans la lettre du 13 septembre 2022. Pour quatre mesures correctives, à savoir les mesures correctives (h) et (l) à (n), la Commission a indiqué qu'il n'y avait pas d'étapes clés de mise en œuvre immédiate, étant donné que celles-ci nécessitent une période de mise en œuvre plus longue, et qu'elle contrôlerait leur mise en œuvre dans le cadre du contrôle de l'ensemble des mesures correctives auquel elle procédera, sur la base des rapports trimestriels que la Hongrie s'est engagée à établir dans sa lettre du 19 novembre 2022, jusqu'au 31 décembre 2028.
- (28) D'une manière générale, la Hongrie s'est engagée à prendre les mesures correctives proposées dans sa deuxième réponse pour remédier sans condition aux problèmes soulevés dans la notification, à maintenir ces mesures en vigueur, ainsi que la législation connexe, sans limitation dans le temps et à appliquer dûment les règles qui y sont énoncées.
- (29) Ainsi qu'il est précisé dans l'exposé des motifs accompagnant la proposition de la Commission, cette dernière a estimé que considérées dans leur ensemble, les mesures correctives proposées seraient en principe de nature à remédier aux problèmes liés aux irrégularités, lacunes et faiblesses systémiques dans les procédures de passation de marchés publics, aux risques de conflits d'intérêts et aux préoccupations suscitées par les fiducies (trusts) d'intérêt public, ainsi qu'aux motifs supplémentaires concernant les enquêtes, les poursuites et le cadre de lutte contre la corruption, pour autant que ces mesures soient toutes correctement et effectivement mises en œuvre.
- (30) Cependant, la Commission a également ajouté que les modalités d'application détaillées des mesures correctives proposées devaient encore être déterminées, notamment la manière dont les principaux éléments de ces mesures seraient transposés dans les textes législatifs proprement dits qui doivent être adoptés pour la mise en œuvre des mesures correctives. Étant donné que plusieurs des problèmes constatés en Hongrie ne concernent pas seulement des modifications du cadre juridique, mais aussi une mise en œuvre concrète des changements dans la pratique, ces derniers nécessitant plus de temps pour produire des résultats concrets, tant que les éléments clés, au moins, de certaines mesures correctives ne sont pas mis en œuvre au moment de la présentation de la proposition de la Commission, comme indiqué dans le calendrier des mesures correctives présenté par la Hongrie dans sa deuxième réponse, un risque subsiste pour le budget de l'Union. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de textes législatifs importants qui mettraient en œuvre plusieurs des mesures correctives proposées et compte tenu de l'évaluation figurant dans l'exposé des motifs accompagnant la proposition de la Commission, ainsi que de la possibilité que les mesures ne soient pas correctement mises en œuvre ou que les détails des mesures atténuent l'efficacité de celles-ci, la Commission a estimé que le niveau de risque pour le budget de l'Union s'élevait à 65 % du programme concerné, soit 5 points de pourcentage de moins que le risque estimé en l'absence de mesures correctives. Elle a donc proposé au Conseil d'adopter des mesures appropriées au titre de l'article 6, paragraphe 9, du règlement (UE, Euratom) 2020/2092.
- (31) Compte tenu du fait que la Hongrie s'était engagée à prendre des mesures correctives pour remédier à la situation conformément à un calendrier détaillé et que la Commission considérait que les mesures correctives proposées, considérées dans leur ensemble, si elles étaient correctement précisées et mises en œuvre selon ledit calendrier détaillé, pouvaient en principe permettre de résoudre les problèmes, le Conseil a décidé, le 13 octobre 2022, à la suite d'une demande de la Hongrie, qu'il existait des circonstances exceptionnelles conformément à l'article 6, paragraphe 10, du règlement (UE, Euratom) 2020/2092, suffisantes pour justifier une prolongation de deux mois supplémentaires du délai fixé pour l'adoption de la décision d'exécution, de manière à donner à la Commission et au Conseil suffisamment de temps pour évaluer l'adoption et la mise en œuvre effective des mesures correctives, compte tenu de leur grand nombre et de leur complexité technique.

- (32) Afin de respecter les délais fixés dans les étapes clés de la mise en œuvre, la Hongrie a adopté plusieurs actes législatifs entre la fin du mois de septembre 2022 et le début du mois d'octobre. Des discussions intenses supplémentaires entre les autorités hongroises et les services de la Commission ont été nécessaires pour tenter de garantir que ces actes seraient pleinement conformes aux mesures correctives et qu'ils seraient effectifs. À la suite de ces discussions, le 15 novembre 2022, le gouvernement hongrois a présenté à l'Assemblée nationale une «loi omnibus» contenant un certain nombre de propositions de modification des textes juridiques ayant été adoptés à la fin du mois de septembre 2022 et au début du mois d'octobre.

La loi omnibus est composée de deux projets de loi, l'un (T/2033) pour adoption selon la procédure ordinaire, pour lequel le vote final a eu lieu le 22 novembre 2022, et l'autre (T/2032) pour adoption selon la procédure applicable aux lois organiques (qui requiert une majorité des deux tiers), pour lequel le vote final a eu lieu le 7 décembre 2022. Par lettres transmises à la Commission les 19 novembre, 26 novembre, 6 décembre et 7 décembre 2022, la Hongrie a informé la Commission des mesures prises pour mettre en œuvre les engagements pris précédemment.

- (33) Le 30 novembre 2022, la Commission a publié une communication sur les mesures correctives notifiées par la Hongrie, fournissant au Conseil une évaluation du caractère adéquat des mesures correctives telles qu'elles ont été adoptées par la Hongrie au 19 novembre 2022. À la suite d'une demande formulée par le Conseil le 6 décembre 2022, la Commission a fourni, le 9 décembre 2022, une évaluation actualisée des nouvelles mesures prises par la Hongrie au 7 décembre 2022. La communication de la Commission du 30 novembre 2022 et l'évaluation actualisée du 9 décembre 2022, considérées avec l'exposé des motifs accompagnant la proposition de la Commission, constituent la base pour les délibérations au sein du Conseil.

a) **Renforcer la prévention, la détection et la correction des actes illicites et irrégularités dans le cadre de la mise en œuvre des fonds de l'Union grâce à la création d'une nouvelle Autorité pour l'intégrité**

- (34) La Hongrie s'est engagée à créer une nouvelle Autorité pour l'intégrité dans le but de renforcer la prévention, la détection et la correction de la fraude, des conflits d'intérêts et de la corruption, ainsi que d'autres actes illicites et irrégularités dans le cadre de la mise en œuvre de tout soutien financier de l'Union. La création de l'Autorité pour l'intégrité, un organisme nouveau dans le contexte hongrois, est une mesure horizontale qui vise à remédier aux violations systémiques des principes de l'État de droit dans le domaine des marchés publics, lesquelles portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Il s'agit dès lors de l'une des principales mesures correctives proposées par la Hongrie pour répondre aux préoccupations soulevées par la Commission.

- (35) La Hongrie a intégré dans la mesure corrective proposée un certain nombre d'éléments que la Commission a évalués positivement au moment de la proposition de la Commission, notamment en ce qui concerne: i) la finalité et les objectifs de la nouvelle Autorité pour l'intégrité; ii) la portée de son mandat et ses pouvoirs étendus, dont celui d'ordonner aux pouvoirs adjudicateurs de suspendre les appels d'offres, celui de demander aux organes administratifs d'enquête de mener des enquêtes, celui de recommander l'exclusion d'opérateurs économiques spécifiques des financements de l'Union; le droit de demander un contrôle juridictionnel de toutes les décisions des autorités concernant des procédures de passation de marchés publics qui font intervenir un soutien de l'Union (et qui peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel), etc.; iii) les règles relatives à la nomination du conseil d'administration de l'Autorité pour l'intégrité et à la participation d'un «comité d'éligibilité» visant à garantir l'indépendance totale de l'Autorité pour l'intégrité.

En outre, la Hongrie s'est engagée à ce que l'Autorité pour l'intégrité s'appuie sur des faits établis par des décisions judiciaires, à ce qu'elle puisse saisir les tribunaux, et à ce que ses décisions soient soumises à un contrôle juridictionnel. C'est pourquoi la Hongrie s'est également engagée à ce que toutes les juridictions hongroises saisies d'affaires civiles, administratives et pénales, y compris celles qui sont pertinentes pour la protection des intérêts financiers de l'Union, respectent les exigences d'indépendance et d'impartialité et soient établies par la loi conformément à l'article 19, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne (TUE) et à l'acquis de l'Union correspondant. La Hongrie s'est également engagée à réaliser les étapes clés de la mise en œuvre pour la création de

l'Autorité pour l'intégrité au plus tard le 19 novembre 2022. À la suite de la présentation de la proposition de la Commission, la Hongrie a adopté, le 4 octobre 2022, la loi portant création de l'Autorité pour l'intégrité (loi XXVII de 2022 sur le contrôle de l'utilisation des fonds du budget de l'Union européenne, ci-après dénommée «loi sur l'Autorité pour l'intégrité»), qui est entrée en vigueur le 11 octobre 2022. D'autres amendements à la loi sur l'Autorité pour l'intégrité ont été introduits dans le cadre des deux projets de loi composant la «loi omnibus» soumis à l'Assemblée nationale le 15 novembre 2022 et votés le 22 novembre 2022 et le 7 décembre 2022. Comme l'exige la mesure corrective, la Hongrie a consulté le Conseil de l'Europe et l'OCDE dans le cadre du processus conduisant à l'adoption de la loi sur l'Autorité pour l'intégrité, et elle a tenu compte de certaines recommandations. Parallèlement aux procédures législatives, les autorités hongroises ont lancé, le 23 septembre 2022, une procédure de sélection et de nomination des membres du comité d'éligibilité puis, le 14 octobre 2022, des membres du conseil d'administration de l'Autorité pour l'intégrité, qui ont finalement été nommés le 4 novembre 2022 au plus tard. L'Autorité pour l'intégrité a tenu sa première réunion officielle le 18 novembre 2022.

- (36) Cependant, comme la Commission l'a estimé, dans sa communication du 30 novembre 2022 et l'a confirmé le 9 décembre 2022 après une évaluation approfondie, le cadre réglementaire de l'Autorité pour l'intégrité, tel qu'il est défini dans la loi sur l'Autorité pour l'intégrité, ne respecte pas certains des engagements pris au titre de la mesure corrective, qui ne peut donc pas être considérée comme pleinement efficace et adéquate en vertu du règlement (UE, Euratom) 2020/2092. La mesure corrective comporte des faiblesses, des risques et des lacunes qui compromettent l'efficacité et l'indépendance de l'Autorité pour l'intégrité et sa capacité à répondre aux constatations de la Commission, et notamment les faiblesses, risques et lacunes suivants: i) l'absence de règle claire indiquant que l'Autorité pour l'intégrité conservera sa compétence lorsqu'un projet ne bénéficie plus du financement de l'Union; ii) les faiblesses du système de contrôle juridictionnel des décisions des pouvoirs adjudicateurs qui ne suivent pas les recommandations de l'Autorité pour l'intégrité; iii) les faiblesses de la procédure de révocation; iv) le rapport entre pouvoirs directs, par opposition aux pouvoirs de surveillance, de l'Autorité pour l'intégrité en ce qui concerne les différents groupes de déclarants et l'absence de transfert de pouvoirs à l'Autorité pour l'intégrité en ce qui concerne la vérification des déclarations de patrimoine des membres du gouvernement; v) la limitation du champ d'application liée à l'absence d'inclusion de l'ensemble des «fonctionnaires à haut risque» dans le champ des pouvoirs de vérification de l'Autorité pour l'intégrité en matière de déclarations de patrimoine. Le Conseil estime que, pour ces raisons exposées plus en détail dans la communication de la Commission, les faiblesses relevées, et notamment celles qui limitent les pouvoirs de l'Autorité pour l'intégrité, sont d'une gravité telle qu'elles compromettent gravement la capacité de l'Autorité pour l'intégrité à remédier aux violations systémiques des principes de l'État de droit dans le domaine des marchés publics, lesquelles portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

b) Groupe de travail chargé de la lutte contre la corruption

- (37) La Hongrie s'est engagée à mettre en place un groupe de travail chargé de la lutte contre la corruption dont la tâche consistera, entre autres, à examiner les mesures de lutte contre la corruption existantes et à élaborer des propositions concernant l'amélioration de la prévention, de la détection, des enquêtes, des poursuites et des sanctions contre les pratiques de corruption. Un élément essentiel de la mesure corrective portait sur la participation pleine et entière, structurée et effective d'acteurs non gouvernementaux actifs dans le domaine de la lutte contre la corruption, ainsi que de représentants du gouvernement. En outre, la Hongrie s'est engagée à mener de vastes consultations avec les parties prenantes nationales et internationales, y compris la Commission, au cours de l'élaboration du projet de législation. La Hongrie s'est engagée à réaliser les étapes clés de la mise en œuvre afin de définir le cadre réglementaire du nouveau groupe de travail chargé de la lutte contre la corruption au plus tard le 30 septembre 2022. Conformément à la mesure corrective, les dispositions pertinentes de la loi sur l'Autorité pour l'intégrité prévoient que 50 % des membres du nouveau groupe de travail chargé de la lutte contre la corruption doivent représenter des acteurs non gouvernementaux et être sélectionnés sur la base d'une procédure de sélection ouverte, transparente et non discriminatoire, assortie de critères objectifs d'expertise et de mérites. À la suite de la présentation de la proposition de la Commission, la Hongrie a consulté l'OCDE et le Conseil de l'Europe et a prévu de mettre en place le nouveau groupe de travail chargé de la lutte contre la corruption dans le cadre de la loi sur l'Autorité pour l'intégrité. Le nouveau groupe de travail chargé de la lutte contre la corruption a finalement été créé le 1^{er} décembre 2022.
- (38) Compte tenu de ces éléments, sur la base de l'évaluation de la Commission, le Conseil estime que la Hongrie a réalisé les étapes clés de la mise en œuvre pertinentes et que le cadre réglementaire du nouveau groupe de travail chargé de la lutte contre la corruption, tel qu'il est défini dans la loi sur l'Autorité pour l'intégrité, respecte les engagements énoncés dans la mesure corrective.

c) Renforcer le cadre de lutte contre la corruption

- (39) La Hongrie s'est engagée à adopter, au plus tard le 30 septembre 2022, des stratégies de lutte contre la fraude et la corruption définissant les tâches des entités participant à la mise en œuvre de tout soutien financier de l'Union en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, des conflits d'intérêts et de la corruption. La Hongrie s'est également engagée à élargir le champ d'application personnel et matériel des déclarations de patrimoine à compter du 1^{er} novembre 2022. Cette mesure corrective a un caractère horizontal et systémique afin de lutter contre la corruption et de garantir la transparence dans la sphère politique. Il s'agit, dès lors, de l'une des principales mesures correctives proposées par la Hongrie.
- (40) À la suite de la présentation de la proposition de la Commission, la Hongrie a pris un certain nombre de mesures pour réaliser les étapes clés de la mise en œuvre de cette mesure corrective. Le 30 septembre 2022, la Hongrie a adopté la stratégie de lutte contre la fraude et la corruption en ce qui concerne la période de programmation 2021-2027 et la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience (décision gouvernementale 1470/2022). Cette stratégie ayant ensuite été modifiée, une nouvelle version a été adoptée et publiée le 15 novembre 2022 (décision gouvernementale 1540/2022). L'Assemblée nationale a adopté la «loi sur les déclarations de patrimoine» (loi XXXI de 2022) le 25 octobre 2022, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2022, assortie de certaines exceptions. Le 15 novembre 2022, la Hongrie a présenté à l'Assemblée nationale, dans le cadre de la loi omnibus adoptée le 7 décembre 2022, un projet de loi modificatif concernant la loi sur les déclarations de patrimoine.
- (41) En ce qui concerne les stratégies de lutte contre la fraude et la corruption, la Commission a estimé, dans sa communication du 30 novembre 2022, qu'en dépit du non-respect du délai convenu en raison de l'adoption de modifications, la Hongrie a néanmoins respecté les engagements énoncés dans la mesure corrective. En ce qui concerne les déclarations de patrimoine, la Commission a estimé que, conformément à la mesure corrective, la loi sur les déclarations de patrimoine étend le champ d'application personnel des déclarations de patrimoine aux personnes investies de hautes fonctions politiques et aux membres de l'Assemblée nationale, ainsi qu'à leurs proches vivant au sein du même ménage. La loi étend également le champ d'application matériel des déclarations de patrimoine à tous les actifs pertinents. Toutefois, l'évaluation de la Commission fait encore apparaître des faiblesses, des risques et des lacunes importants dans le cadre réglementaire de la déclaration de patrimoine mis en place par la Hongrie, et notamment: i) le manque de clarté et de sécurité juridique en ce qui concerne les obligations de déclaration pour les biens immobiliers, y compris les biens immobiliers situés en dehors de la juridiction de la Hongrie; ii) le manque de clarté quant au champ d'application personnel, matériel et temporel des déclarations relatives au patrimoine, aux revenus et aux intérêts économiques de certains cadres, fonctionnaires et membres de l'Assemblée nationale, ainsi que de leurs conjoints ou cohabitants et de leurs enfants vivant au sein du même ménage; iii) le fait de ne pas inclure dans la loi sur les déclarations de patrimoine une référence explicite à la mise en place d'un système de déclarations de patrimoine déposées par voie électronique dans un format numérique, qui sera stocké dans une base de données publique pouvant être consultée gratuitement et sans qu'il soit nécessaire de s'enregistrer. Le Conseil estime que, pour ces raisons, ainsi qu'il est exposé plus en détail dans la communication de la Commission, les faiblesses constatées sont susceptibles de constituer des lacunes juridiques et, par conséquent, de nuire à l'efficacité de la mesure corrective.

d) Garantir la transparence de l'utilisation du soutien de l'Union par les fondations gestionnaires d'actifs d'intérêt public

- (42) La Hongrie s'est engagée à garantir la transparence de l'utilisation du soutien de l'Union par les fondations gestionnaires d'actifs d'intérêt public en modifiant le cadre réglementaire applicable au plus tard le 30 septembre 2022. À la suite de la présentation de la proposition de la Commission, l'Assemblée nationale a adopté un acte législatif modifiant certaines lois concernant les fondations gestionnaires d'actifs d'intérêt public qui accomplissent des missions publiques, l'administration nationale des impôts et des douanes et les vérifications de l'Office européen de lutte antifraude en ce qui concerne le contrôle de l'utilisation des fonds du budget de l'Union européenne (loi XXIX de 2022), qui est entré en vigueur le 13 octobre 2022.
- (43) Conformément à la mesure corrective, la loi XXIX de 2022 a introduit des modifications qui ont élargi le champ d'application des règles relatives aux marchés publics et aux conflits d'intérêts de manière à couvrir également les fondations gestionnaires d'actifs d'intérêt public accomplissant des missions publiques. Toutefois, le cadre réglementaire n'empêche toujours pas les hauts fonctionnaires, y compris les hauts responsables politiques de l'Assemblée nationale et les organes autonomes hongrois, de siéger dans les conseils d'administration des fondations

gestionnaires d'actifs d'intérêt public, comme l'a demandé la Commission à plusieurs reprises. En outre, la Hongrie a réintroduit, à compter du 1^{er} novembre 2022, la possibilité (au moyen d'une exception à l'interdiction générale) pour les hauts responsables politiques d'avoir d'autres emplois rémunérés, y compris au sein des conseils d'administration de fondations gestionnaires d'actifs d'intérêt public. Le Conseil estime que pour ces raisons, ainsi qu'il est exposé plus en détail dans la communication de la Commission, les faiblesses du cadre réglementaire, associées aux nouvelles évolutions législatives, aggravent les éventuels conflits d'intérêts auxquels la mesure corrective était censée remédier et les rendent donc inadéquates pour répondre aux préoccupations initialement soulevées par la Commission.

e) **Introduction d'une procédure spécifique en cas d'infractions spéciales liées à l'exercice de l'autorité publique ou à la gestion de biens publics**

(44) La Hongrie s'est engagée à mettre en place une nouvelle procédure de contrôle juridictionnel concernant les infractions pénales spéciales liées à l'exercice de l'autorité publique ou à la gestion de biens publics. Dans le cadre de la mesure corrective, la nouvelle procédure doit prévoir le contrôle juridictionnel de la décision prise par le ministère public ou par l'autorité chargée de l'enquête de rejeter un rapport d'infraction ou de mettre un terme à des procédures pénales (c'est-à-dire clore une enquête pénale sans inculpation) concernant la corruption et les pratiques liées à la corruption. La nouvelle procédure doit conférer à un juge d'instruction le pouvoir d'ordonner l'ouverture ou la poursuite de la procédure pénale. Toute personne physique ou morale, à l'exception des autorités publiques, pourrait déposer des demandes dans le cadre de cette procédure, ce qui pourrait également donner lieu à la possibilité de déposer un acte d'accusation devant une juridiction. Cette mesure corrective est une mesure horizontale qui vise à remédier aux problèmes structurels en matière d'efficacité des poursuites en Hongrie et à faire en sorte que des mesures efficaces et dissuasives soient prises pour assurer la protection des intérêts financiers de l'Union, conformément à l'article 325 du TFUE. Il s'agit dès lors de l'une des principales mesures correctives proposées par la Hongrie pour répondre aux préoccupations soulevées par la Commission.

(45) En outre, la Hongrie a intégré dans la mesure corrective proposée un certain nombre d'éléments qui ont été évalués positivement au moment de la proposition de la Commission, tels que la possibilité pour les entités juridiques de demander la procédure de contrôle juridictionnel, la garantie d'une position procédurale privilégiée pour la personne dénonçant une infraction, la référence au fait que la compétence exclusive pour connaître des affaires dans le cadre de la nouvelle procédure sera attribuée à un tribunal spécialisé (c'est-à-dire le tribunal central de l'arrondissement de Buda), la référence au fait que toutes les juridictions et les juges d'instruction prenant part à la nouvelle procédure devront respecter l'article 19, paragraphe 1, du TUE et l'acquis de l'Union pertinent, ainsi qu'un délai raisonnable pour la procédure en général. La Hongrie s'est également engagée à réaliser les étapes clés de la mise en œuvre en vue de l'adoption et de l'entrée en vigueur des modifications nécessaires du code de procédure pénale et des règlements d'exécution pertinents au plus tard le 15 novembre 2022. À la suite de la présentation de la proposition de la Commission, l'Assemblée nationale a adopté, le 3 octobre 2022, une loi modifiant la loi XC de 2017 relative au code de procédure pénale (ci-après dénommée «loi sur le contrôle juridictionnel») qui est entrée en vigueur le 15 novembre 2022, et qui a été de nouveau modifiée à la suite d'échanges avec la Commission et adoptée dans une version modifiée le 22 novembre 2022. La Hongrie a entamé un réexamen ex ante devant la Cour constitutionnelle hongroise, qui a estimé que la loi sur le contrôle juridictionnel était conforme au principe du monopole du ministère public prévu par la loi fondamentale de la Hongrie. Enfin, la Hongrie a présenté à la Commission les projets de décrets établissant les règlements d'exécution nécessaires à l'application de la nouvelle procédure de contrôle et s'est engagée à les adopter sans tarder afin de garantir leur entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

(46) La loi sur le contrôle juridictionnel met en œuvre un certain nombre des engagements proposés dans les mesures correctives en apportant des modifications pertinentes au code de procédure pénale. Les mesures supplémentaires prises par la Hongrie dans le cadre de la modification de la loi sur le contrôle juridictionnel, telles que la possibilité pour l'Autorité pour l'intégrité de déposer une demande de révision ou de nouveau réexamen et la suppression de la possibilité pour le procureur général de former un recours extraordinaire contre les décisions, ont également été saluées par la Commission. Toutefois, comme indiqué dans l'évaluation de la Commission, des dispositions spécifiques de la loi sur le contrôle juridictionnel introduisent une marge d'appréciation dans la procédure, qui pourrait être utilisée pour influencer l'issue de la nouvelle procédure à la suite d'une demande de réexamen ou d'une proposition de poursuites, ce qui compromettrait l'efficacité et l'adéquation globale de la mesure corrective. En particulier, i) la réglementation applicable ne précise pas clairement les conséquences juridiques, pour le procureur,

d'une décision judiciaire annulant sa décision à la suite d'une demande de réexamen. Étant donné qu'il n'existe aucune garantie que les décisions soumises à un contrôle juridictionnel seront suivies par une action appropriée en termes de poursuites, le pouvoir discrétionnaire conféré au procureur porte gravement atteinte à l'efficacité de la mesure corrective et, partant, à son adéquation. En outre, ii) pour les affaires pouvant faire l'objet d'une demande de poursuites, la loi sur le contrôle juridictionnel exige que le tribunal de première instance examine le motif de la demande de poursuites à huis clos et sans prendre connaissance des éléments de preuves, ce qui s'ajoute à l'examen préliminaire des motifs de fond établis dans le cadre de la nouvelle procédure.

Sur la base de l'évaluation de la Commission et des motifs qui y sont exposés, un tel examen par le tribunal de première instance du motif de la demande de poursuites constitue un filtrage sur le fond qui risquerait d'anticiper ou d'empêcher une décision sur le fond, sans possibilité de demander des éléments de preuve dans l'affaire et d'en prendre connaissance. Il s'agit là d'une mesure inutile qui nuit à l'efficacité de la mesure corrective. Enfin, la loi sur le contrôle juridictionnel ne précise pas le champ d'application des nouvelles règles dans le temps et, en particulier, n'indique pas que la nouvelle procédure s'appliquera aussi aux infractions pénales (non prescrites) commises avant le 1^{er} janvier 2023. Le Conseil considère que, pour ces raisons et pour celles exposées plus en détail dans la communication de la Commission, les faiblesses relevées sont d'une gravité telle qu'elles compromettent gravement la capacité de la mesure corrective à remédier à l'inefficacité des enquêtes, des poursuites et des sanctions concernant les infractions pénales dans le domaine des biens publics.

f) Renforcer les mécanismes d'audit et de contrôle afin de garantir la bonne utilisation du soutien de l'Union

- (47) La Hongrie s'est engagée à renforcer les mécanismes d'audit et de contrôle afin de garantir la bonne utilisation du soutien de l'Union en incluant dans la législation nationale pertinente des dispositions visant à renforcer les règles et les procédures afin de prévenir, détecter et corriger plus efficacement les conflits d'intérêts dans l'utilisation des fonds de l'Union conformément à l'article 61 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, y compris un mécanisme de contrôle efficace de la validité des déclarations de conflit d'intérêts. À la suite de la présentation de la proposition de la Commission, la Hongrie a pris un certain nombre de mesures pour réaliser les étapes clés de la mise en œuvre de cette mesure corrective. En particulier, l'Assemblée nationale a adopté et modifié la loi XXVIII de 2022 qui a institué la direction de l'audit interne et de l'intégrité au sein du cabinet du Premier ministre et lui fournit des garanties d'indépendance et d'efficacité. La loi omnibus comprenait également un projet de loi modifiant le cadre réglementaire régissant la direction générale de l'audit des fonds européens (EUTAF). La Hongrie a en outre adopté le décret gouvernemental 373/2022, modifiant le décret 374/2022, ainsi que le décret gouvernemental 463/2022, renforçant les règles et les procédures afin de prévenir, détecter et corriger plus efficacement les conflits d'intérêts. Sur la base de la communication de la Commission du 30 novembre 2022 et des motifs qui y sont invoqués, le Conseil estime que la Hongrie a réalisé les étapes clés de mise en œuvre et que les textes législatifs pertinents respectent les engagements fixés par la mesure corrective.

g) Réduire la part des procédures d'appels d'offres financées par des fonds de l'Union qui sont clôturées avec des soumissions uniques

- (48) La Hongrie s'est engagée à réduire, le 31 décembre 2022 au plus tard, à moins de 15 % la part, mesurée selon la méthode du tableau d'affichage du marché unique, des procédures d'appel d'offres financées par des fonds de l'Union et clôturées en 2022 avec des soumissions uniques. L'étape clé de la mise en œuvre de cette mesure était la réalisation par l'EUTAF du premier audit portant sur le respect de la méthode du tableau d'affichage du marché unique au plus tard le 30 septembre 2022. La Hongrie a présenté le rapport le 7 octobre 2022 et, à la suite des observations de la Commission, a présenté une version finale révisée le 3 novembre 2022. L'audit a permis de conclure que la méthode utilisée était adéquate et conforme à la méthode utilisée par le tableau d'affichage du marché unique, à une exception près pour laquelle l'EUTAF a formulé une recommandation. Sur la base de l'évaluation de la communication de la Commission du 30 novembre 2022 et des motifs qui y sont exposés, le Conseil estime que la Hongrie a réalisé l'étape clé de la mise en œuvre requise par la mesure corrective.

⁽⁴⁾ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

i) Mise au point d'un outil de déclaration des soumissions uniques permettant de suivre les procédures de passation de marchés publics clôturées avec une soumission unique et d'en rendre compte

- (49) La Hongrie s'est engagée à mettre au point, pour le 30 septembre 2022 au plus tard, un nouvel outil de suivi et de déclaration pour mesurer la part des procédures de passation de marchés débouchant sur des soumissions uniques financées par des ressources nationales ou par le soutien de l'Union ou les deux. À la suite de la présentation de la proposition de la Commission, la Hongrie a pris un certain nombre de mesures pour réaliser les étapes clés de la mise en œuvre de cette mesure corrective. En particulier, la Hongrie a mis au point un nouvel outil de suivi et de déclaration, qui a fait l'objet d'un audit et a été considéré comme un outil opérationnel, fonctionnel et capable de rendre compte de la proportion de procédures de passation de marchés clôturées avec une soumission unique. Conformément à la mesure corrective, l'outil de déclaration sera encore développé d'ici le 31 décembre 2022 afin d'inclure des données sur les indications géographiques. Sur la base de l'évaluation de la communication de la Commission du 30 novembre 2022 et des motifs qui y sont exposés, le Conseil estime que la Hongrie a réalisé l'étape clé de la mise en œuvre et que l'outil de déclaration des soumissions uniques a été mis au point et est opérationnel, ainsi que l'exige la mesure corrective.

j) Développement du système électronique de passation des marchés publics afin d'accroître la transparence

- (50) Afin d'accroître la transparence en matière de marchés publics, la Hongrie s'est engagée à créer et à publier sur le site internet du système électronique de passation des marchés publics une base de données contenant des informations sur tous les avis d'attribution de marchés publics sous une forme structurée, y compris les numéros d'identification des entreprises et les noms de chaque membre individuel des consortiums et des sous-traitants. Cette base de données doit être mise à jour régulièrement et être mise à la disposition du public gratuitement. À la suite de la présentation de la proposition de la Commission, la Hongrie a informé la Commission que le développement d'une base de données présentant les fonctionnalités requises avait été achevé avant le 30 septembre 2022. Sur la base de l'évaluation, par la Commission, des fonctionnalités de la nouvelle base de données, le Conseil estime que la Hongrie a franchi l'étape clé de mise en œuvre de cette mesure et que cette mesure est remplie.

k) Élaboration d'un cadre de mesure des performances évaluant l'efficacité et le rapport coût/efficacité des passations de marchés publics

- (51) Afin de respecter son engagement de mettre en place un cadre de mesure des performances permettant d'évaluer l'efficacité et le rapport coût-efficacité des marchés publics le 30 septembre 2022 au plus tard, qui doit être opérationnel le 30 novembre 2022 au plus tard, la Hongrie a adopté, le 5 septembre 2022, la décision gouvernementale 1425/2022. Le 30 novembre 2022, la Hongrie a publié sur le site internet du système électronique de passation des marchés publics un document établissant le cadre de mesure de la performance. Sur la base de l'évaluation, par la Commission, du cadre défini dans la décision gouvernementale 1425/2022, le Conseil estime que la Hongrie a réalisé les étapes clés de mise en œuvre et respecté ses engagements pour cette mesure.

o) Application d'Arachne, l'outil de notation des risques de la Commission

- (52) En ce qui concerne les préoccupations liées à la capacité de la Hongrie à améliorer les contrôles en matière de conflits d'intérêts dans le cadre de l'utilisation des fonds de l'Union, la Hongrie s'est engagée à appliquer des procédures en vue d'une utilisation systématique et étendue de toutes les fonctionnalités de l'outil unique d'exploration de données et de notation des risques (Arachne) que la Commission met à la disposition des États membres pour tout soutien de l'Union et pour toutes les périodes de programmation, afin de prévenir et de détecter efficacement les conflits d'intérêts, la fraude, la corruption, le double financement et d'autres irrégularités. Le 30 septembre 2022, le gouvernement hongrois a adopté le décret gouvernemental 373/2022 et le décret modificatif 374/2022, qui sont entrés en vigueur le même jour et contiennent des dispositions visant à assurer la transmission régulière de certaines données à Arachne. Le même jour, le premier ensemble de données a également été transmis à Arachne. Sur la base de l'évaluation de la Commission selon laquelle le décret gouvernemental 373/2022 et le décret modificatif 374/2022 fixent les modalités détaillées de l'utilisation systématique et efficace d'Arachne, le Conseil estime que la Hongrie a réalisé l'étape clé de mise en œuvre correspondante et a respecté ses engagements pour cette mesure.

p) **Renforcer la coopération avec l'OLAF**

- (53) La Hongrie s'est engagée à renforcer la coopération avec l'OLAF par la désignation d'une autorité nationale compétente chargée d'assister l'OLAF lors des contrôles sur place en Hongrie si un opérateur économique soumis à ces contrôles refuse de coopérer. La Hongrie s'est également engagée à introduire une sanction dissuasive de type financier qui devra être infligée à tout opérateur économique refusant de coopérer avec l'OLAF aux fins des contrôles et vérifications sur place menés par l'OLAF. À la suite de la présentation de la proposition de la Commission, l'Assemblée nationale a adopté, le 4 octobre 2022, la loi XXIX de 2022 qui a modifié la législation existante de manière à désigner l'administration fiscale et douanière nationale comme autorité nationale compétente pour assister l'OLAF et à introduire une sanction financière dissuasive à infliger en cas de refus d'un opérateur économique de coopérer avec l'OLAF. Sur la base de l'évaluation de la Commission, le Conseil estime que la Hongrie a réalisé les étapes clés de mise en œuvre et respecté ses engagements pour cette mesure.

q) **Adoption d'un acte législatif garantissant une plus grande transparence des dépenses publiques**

- (54) Dans le cadre de la série de mesures correctives, la Hongrie s'est engagée à adopter, au plus tard le 31 octobre 2022, un acte législatif qui garantisse une plus grande transparence des dépenses publiques en établissant l'obligation pour tous les organismes publics de publier de manière proactive dans un registre central un ensemble prédéfini d'informations relatives à l'utilisation des fonds publics. À la suite de la présentation de la proposition de la Commission, l'Assemblée nationale a adopté, le 8 novembre 2022, la loi XL de 2022, qui a ensuite été modifiée le 22 novembre 2022 dans le cadre de la loi omnibus. Une modification supplémentaire des dispositions relatives à l'établissement d'une procédure administrative supplémentaire en matière de transparence a été adoptée le 7 décembre 2022. L'évaluation de la Commission a conclu que la Hongrie avait réalisé les étapes clés de la mise en œuvre requises, malgré le retard pris dans leur mise en œuvre. Toutefois, sur la base de l'évaluation de la Commission telle qu'elle a été mise à jour le 9 décembre 2022, une faiblesse subsiste dans le cadre réglementaire, qui nuit à son efficacité, notamment l'absence d'obligation pour tous les pouvoirs adjudicateurs de publier des informations en l'absence de données sur l'«organisme responsable» des dépenses publiques, le pouvoir adjudicateur ou les prestataires de services, les fournisseurs et les fournisseurs de capacité dans l'ensemble minimal de données à télécharger dans le registre central.
- (55) En résumé, la Hongrie a pris un certain nombre de mesures pour réaliser les étapes clés (législatives et non législatives) de mise en œuvre énumérées à l'annexe de l'exposé des motifs accompagnant la proposition de la Commission, et nombre des engagements pris par la Hongrie dans le cadre des mesures correctives peuvent être considérés comme respectés, comme expliqué ci-avant. Ces évaluations positives sont sans préjudice des évolutions futures en ce qui concerne les mesures correctives dont le bien-fondé doit être démontré dans la pratique ou qui nécessitent une période de mise en œuvre plus longue conformément aux engagements pris par la Hongrie.
- (56) Néanmoins, des faiblesses, lacunes et risques importants subsistent dans un certain nombre de mesures correctives. En particulier, d'importantes faiblesses compromettent toujours gravement le caractère approprié des mesures correctives qui sont de nature horizontale, structurelle et systémique et qui revêtent une importance capitale pour remédier aux violations systémiques des principes de l'État de droit en matière de marchés publics, assurer l'efficacité de l'action publique et lutter contre la corruption en Hongrie. Ces faiblesses mettent donc en péril l'efficacité des mesures correctives prises dans leur ensemble.
- (57) Compte tenu du caractère horizontal, structurel et systémique des mesures qui doivent encore être mises en œuvre, le fait que la Hongrie ait rempli de manière satisfaisante un certain nombre d'engagements en ce qui concerne d'autres mesures correctives ponctuelles ne suffit pas à remédier aux violations constatées des principes de l'État de droit et à l'incidence qu'elles ont ou risquent d'avoir sur le budget de l'Union. Comme la Commission l'a précisé dans son évaluation actualisée du 9 décembre 2022, à la seule exception de la mesure corrective relative aux fondations gestionnaires d'actifs d'intérêt public, les mesures correctives doivent être appréciées dans leur intégralité, en tant que paquet global, à la lumière de leur capacité globale à remédier à la situation et sur la base d'une évaluation qualitative et pas simplement quantitative.

- (58) Dès lors, compte tenu de l'évaluation présentée ci-dessus, il y a lieu de conclure que les mesures correctives notifiées par la Hongrie, considérées dans leur ensemble, telles qu'elles ont été adoptées et compte tenu de leurs détails et de l'incertitude qui en découle quant à leur application dans la pratique, ne mettent pas un terme aux violations recensées des principes de l'État de droit. Étant donné que les cas de non-conformité constatés concernent des violations de nature systémique, ils nuisent largement à la bonne gestion financière du budget de l'Union et à la protection des intérêts financiers de l'Union, d'une manière suffisamment directe.
- (59) Lorsque le Conseil constate que les conditions énoncées dans le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 sont remplies, il doit adopter des mesures d'un niveau approprié afin de garantir que le budget de l'Union est protégé contre les incidences réelles ou potentielles résultant des violations constatées des principes de l'État de droit.
- (60) Compte tenu des violations des principes de l'État de droit constatées dans la présente décision et de leur incidence significative sur le budget de l'Union, et étant donné que les mesures correctives adoptées jusqu'à présent par la Hongrie présentent des faiblesses importantes qui compromettent sérieusement leur capacité à remédier à ces violations, le Conseil estime que le risque qui en découle pour le budget de l'Union reste élevé. Aux termes du considérant 18 du règlement (UE, Euratom) 2020/2092, le degré de coopération de l'État membre concerné devrait être dûment pris en considération lors de la détermination des mesures à adopter. La Commission avait initialement considéré qu'une approximation raisonnable du niveau de risque pesant sur le budget correspondait à 65 % des fonds des programmes concernés. Toutefois, compte tenu du nombre et de l'importance des mesures correctives qui ont été mises en œuvre de manière satisfaisante par la Hongrie pour remédier aux violations constatées des principes de l'État de droit, une «approximation raisonnable» serait d'établir le risque pour le budget dans 55 % des programmes concernés. En conséquence, 55 % des engagements au titre des programmes concernés, une fois approuvés, devraient être suspendus. Ce niveau peut être considéré comme une approximation raisonnable de l'incidence sur le budget de l'Union ou des risques graves pour celui-ci, des violations constatées des principes de l'État de droit, si l'on tient compte du degré de coopération de la Hongrie au cours de la procédure résultant des mesures correctives mises en œuvre, et ce niveau est par conséquent proportionné au regard de l'objectif consistant à protéger le budget de l'Union défini dans le règlement (UE, Euratom) 2020/2092.
- (61) En ce qui concerne le choix entre les différents types de mesures prévus à l'article 5 du règlement (UE, Euratom) 2020/2092, le Conseil estime que la suspension des engagements budgétaires découlant des programmes concernés une fois qu'ils auront été approuvés garantit une protection efficace et en temps utile du budget de l'Union en évitant que les violations des principes de l'État de droit recensées dans la présente décision aient une incidence sur le budget alloué aux programmes concernés. Dans le même temps, la suspension des engagements budgétaires permet toujours à la Hongrie de commencer à mettre en œuvre lesdits programmes selon les règles applicables, ce qui préserve les objectifs de la politique de cohésion et la position des bénéficiaires finaux. En outre, contrairement à d'autres mesures possibles, la suspension des engagements budgétaires est de nature temporaire et n'a pas d'effets définitifs conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2020/2092. La mesure peut donc être levée au titre de la procédure prévue par ledit article sans perte de financement de l'Union, à condition qu'il soit pleinement remédié à la situation dans un délai de deux ans. Conformément au principe de proportionnalité, la mesure choisie est donc suffisante pour assurer la protection du budget de l'Union tout en étant la moins contraignante, compte tenu des circonstances de l'espèce.
- (62) En ce qui concerne les violations constatées en rapport avec les fiducies (trusts) d'intérêt public, le cadre réglementaire en Hongrie présente des faiblesses, comme indiqué ci-avant, qui font subsister le risque de conflit d'intérêts auquel la mesure corrective était censée remédier. Compte tenu de l'inadéquation de la mesure corrective, un risque grave pour le budget de l'Union subsiste, et la meilleure manière d'y remédier consiste en une interdiction de contracter de nouveaux engagements juridiques avec toute fiducie (tout trust) d'intérêt public et toute entité qu'elle détient dans le cadre d'un programme en gestion directe ou indirecte. Une telle mesure n'affecte pas l'allocation globale des fonds des programmes de l'Union en gestion directe et indirecte qui peuvent encore être utilisés pour d'autres entités et est donc suffisante pour assurer la protection du budget de l'Union tout en étant proportionnée à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre cet objectif.

- (63) Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2020/2092, la présente décision est sans incidence sur les obligations de la Hongrie d'exécuter les programmes et les fonds concernés par la présente décision, et notamment les obligations qui lui incombent à l'égard des destinataires finaux ou des bénéficiaires, y compris l'obligation d'effectuer des paiements conformément à la réglementation sectorielle ou financière applicable. Il convient que la Hongrie fasse rapport à la Commission, tous les trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, sur la manière dont elle respecte ces obligations.
- (64) Il convient que la Hongrie informe régulièrement la Commission de la mise en œuvre des mesures correctives qu'elle s'est engagée à prendre, et notamment de celles dont le bien-fondé doit être démontré dans la pratique ou qui nécessitent des périodes de mise en œuvre plus longues.
- (65) La Commission devrait continuer à suivre la situation en Hongrie et exercer, le cas échéant, les prérogatives qui lui sont conférées par le règlement (UE, Euratom) 2020/2092. En particulier, il convient que la Commission évalue rapidement toute évolution dans la mise en œuvre des mesures correctives proposées par la Hongrie afin de présenter sans tarder au Conseil les propositions nécessaires à la levée des mesures au titre de l'article 7 du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 si les conditions de leur adoption ne sont plus remplies. Il y a lieu que la Commission tienne le Conseil régulièrement informé,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 sont remplies en vue de l'adoption de mesures appropriées visant à protéger le budget de l'Union contre les violations des principes de l'État de droit en Hongrie.
2. Les mesures correctives proposées par la Hongrie sur la base de l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 ne répondent pas de manière totalement satisfaisante aux constatations figurant dans la notification que la Commission a adressée à la Hongrie le 27 avril 2022.

Article 2

1. Une fois les programmes opérationnels suivants de la politique de cohésion approuvés, 55 % des engagements budgétaires au titre de ces programmes sont suspendus:
 - a) programme opérationnel pour l'efficacité environnementale et énergétique Plus;
 - b) programme opérationnel pour les transports intégrés Plus;
 - c) programme opérationnel pour le développement territorial et l'implantation Plus.
2. Lorsque la Commission exécute le budget de l'Union en gestion directe ou indirecte, conformément à l'article 62, paragraphe 1, points a) et c), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, aucun engagement juridique n'est contracté avec une fiducie (un trust) d'intérêt public établi(e) sur la base de la loi hongroise IX de 2021 ou avec une entité détenue par une telle fiducie (un tel trust) d'intérêt public.

Article 3

La Hongrie informe la Commission au plus tard le 16 mars 2023, et tous les trois mois par la suite, de la mise en œuvre des mesures correctives que la Hongrie s'est engagée à prendre dans sa deuxième réponse, y compris des engagements supplémentaires figurant dans la lettre de la Hongrie du 13 septembre 2022.

Article 4

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 5

La Hongrie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2022.

Par le Conseil

Le président

M. BEK

DÉCISION (PESC) 2022/2507 DU CONSEIL**du 19 décembre 2022****modifiant la décision 2010/452/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 août 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/452/PESC ⁽¹⁾ prorogeant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) instituée par l'action commune 2008/736/PESC du Conseil ⁽²⁾.
- (2) Le 17 octobre 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/1970 ⁽³⁾ prévoyant le déploiement en Arménie d'experts de l'UE issus de l'EUMM Georgia, jusqu'au 19 décembre 2022.
- (3) Le 25 novembre 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/2318 ⁽⁴⁾ prorogeant l'EUMM Georgia jusqu'au 14 décembre 2024.
- (4) Une évaluation stratégique de la tâche instaurée par la décision (PESC) 2022/1970 a conduit le Comité politique et de sécurité à conclure qu'à partir du 20 décembre 2022, l'EUMM Georgia devrait déployer temporairement une équipe en Arménie afin que l'Union soit mieux à même d'apprécier la situation sur le plan de la sécurité, en vue de contribuer à la planification et à la préparation d'une éventuelle mission civile dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) en Arménie.
- (5) Il convient de modifier la décision 2010/452/PESC en conséquence.
- (6) L'EUMM Georgia sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans la décision 2010/452/PESC, l'article 3 bis est remplacé par le texte suivant:

«Article 3 bis

L'EUMM Georgia déploie une équipe en Arménie afin que l'Union soit mieux à même d'apprécier la situation sur le plan de la sécurité, en vue de contribuer à la planification et à la préparation d'une éventuelle mission PSDC civile en Arménie.

Cette tâche prend fin lorsque le Conseil en décide ainsi.»

⁽¹⁾ Décision 2010/452/PESC du Conseil du 12 août 2010 concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) (JO L 213 du 13.8.2010, p. 43).

⁽²⁾ Action commune 2008/736/PESC du Conseil du 15 septembre 2008 concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, EUMM Georgia (JO L 248 du 17.9.2008, p. 26).

⁽³⁾ Décision (PESC) 2022/1970 du Conseil du 17 octobre 2022 modifiant la décision 2010/452/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) (JO L 270 du 18.10.2022, p. 93).

⁽⁴⁾ Décision (PESC) 2022/2318 du Conseil du 25 novembre 2022 modifiant la décision 2010/452/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) (JO L 307 du 28.11.2022, p. 133).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 20 décembre 2022.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2022.

Par le Conseil
Le président
J. SÍKELA

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/2508 DE LA COMMISSION**du 9 décembre 2022****établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'industrie textile, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles***[notifiée sous le numéro C(2022) 8984]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) servent de référence pour la fixation des conditions d'autorisation des installations relevant des dispositions du chapitre II de la directive 2010/75/UE, et les autorités compétentes devraient fixer des valeurs limites d'émission garantissant que, dans des conditions d'exploitation normales, les émissions ne dépassent pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles telles que décrites dans les conclusions sur les MTD.
- (2) Conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la directive 2010/75/UE, le forum institué par la décision de la Commission du 16 mai 2011 ⁽²⁾ et composé de représentants des États membres, des secteurs industriels concernés et des organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de l'environnement a transmis à la Commission son avis sur le contenu proposé du document de référence MTD pour l'industrie textile le 10 mai 2022. Cet avis est à la disposition du public ⁽³⁾.
- (3) Les conclusions sur les MTD figurant en annexe de la présente décision tiennent compte de l'avis du forum sur le contenu proposé du document de référence MTD. Elles contiennent les éléments clés de ce document.
- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 75, paragraphe 1, de la directive 2010/75/UE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'industrie textile, telles qu'elles figurent en annexe, sont adoptées.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 334 du 17.12.2010, p. 17.⁽²⁾ Décision de la Commission du 16 mai 2011 instaurant un forum d'échange d'informations en application de l'article 13 de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (JO C 146 du 17.5.2011, p. 3).⁽³⁾ https://circabc.europa.eu/ui/group/06f33a94-9829-4eee-b187-21bb783a0fbf/library/fdb14511-4fc5-4b90-b495-79033a1787af?p=1&n=10&sort=modified_DESC

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2022.

Par la Commission
Virginijus SINKEVIČIUS
Membre de la Commission

ANNEXE

1. CONCLUSIONS SUR LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD) POUR L'INDUSTRIE TEXTILE

CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conclusions sur les MTD concernent les activités ci-après qui sont spécifiées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE, à savoir:

- 6.2. Prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou teinture de fibres textiles ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.
- 6.11. Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes ne relevant pas de la directive 91/271/CEE, à condition que la principale charge polluante provienne d'activités couvertes par les présentes conclusions sur les MTD.

Les présentes conclusions sur les MTD concernent également les activités et installations suivantes:

- les activités ci-après, lorsqu'elles sont directement associées à des activités spécifiées à l'annexe I, point 6.2, de la directive 2010/75/UE:
 - enduction,
 - nettoyage à sec,
 - fabrication d'étoffes,
 - apprêts,
 - contrecollage,
 - impression,
 - flamage,
 - carbonisage de la laine,
 - foulage de la laine,
 - filature de fibres (autres que fibres artificielles),
 - lavage ou rinçage associé à la teinture, à l'impression ou aux apprêts,
- le traitement combiné d'eaux usées provenant de différentes sources, à condition que la principale charge polluante provienne d'activités couvertes par les présentes conclusions sur les MTD et que le traitement des eaux usées ne relève pas de la directive 91/271/CEE,
- les installations de combustion situées sur le site qui sont directement associées aux activités couvertes par les présentes conclusions sur les MTD, à condition que les produits gazeux de la combustion soient mis en contact direct avec les fibres textiles ou les textiles (à des fins, notamment, de chauffage direct, de séchage ou de thermofixation) ou lorsque la chaleur est transférée par rayonnement ou convection à travers une paroi pleine (chauffage indirect) sans utiliser un fluide caloporteur intermédiaire.

Les présentes conclusions sur les MTD ne concernent pas les activités suivantes:

- l'enduction et le contrecollage avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an. Ces activités sont couvertes par les conclusions sur les MTD pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques (STS),
- la fabrication de fibres et de fils synthétiques. Cette activité est susceptible d'être couverte par les conclusions sur les MTD pour la production de polymères,
- l'épilage des peaux. Cette activité est susceptible d'être couverte par les conclusions sur les MTD pour le tannage des peaux (TAN).

Les autres conclusions et documents de référence sur les MTD susceptibles de présenter un intérêt pour les activités visées par les présentes conclusions sur les MTD sont les suivants:

- traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques (STS),
- incinération des déchets (WI),
- traitement des déchets (WT),
- émissions dues au stockage (EFS),

- efficacité énergétique (ENE),
- systèmes de refroidissement industriels (ICS),
- surveillance des émissions atmosphériques et dans l'eau des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles (ROM),
- aspects économiques et effets multimilieux (ECM).

Les présentes conclusions sur les MTD s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions législatives pertinentes, par exemple concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges (CLP), concernant les produits biocides (BRP) ou concernant l'efficacité énergétique (principe de primauté de l'efficacité énergétique).

DÉFINITIONS

Aux fins des présentes conclusions sur les MTD, on retiendra les définitions suivantes:

Termes généraux	
Terme utilisé	Définition
Apprêts	Traitement physique et/ou chimique visant à conférer aux matières textiles des propriétés d'utilisation finale telles que des effets visuels, des caractéristiques de manipulation, l'étanchéité ou la non-inflammabilité.
Bain de procédé	Solution et/ou suspension contenant des produits chimiques.
Coefficient de partage n-octanol/eau	Rapport entre les concentrations d'équilibre d'une substance dissoute dans un système à deux phases composé des solvants largement non miscibles n-octanol et de l'eau.
Contrecollage à la flamme	Collage d'étoffes à l'aide d'une feuille de mousse thermoplastique exposée à une flamme située avant les rouleaux de contrecollage.
Déchets dangereux	Les déchets dangereux tels que définis à l'article 3, point 2), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil.
Désencollage	Prétraitement des matières textiles consistant à éliminer de l'étoffe les produits chimiques d'encollage.
Émissions canalisées	Émissions de polluants atmosphériques à partir de tout type de conduite, canalisation, cheminée, etc.
Émissions diffuses	émissions atmosphériques non canalisées.
Encollage	Imprégnation des fils par des produits chimiques visant à protéger le fil et à assurer la lubrification pendant le tissage.
Fabrication d'étoffes	Fabrication d'étoffes par tissage ou par tricotage, par exemple.
Fibres/matières cellulosiques	Les fibres/les matières cellulosiques comprennent le coton et la viscose.
Flambage	Élimination des fibres à la surface de l'étoffe par passage de l'étoffe à travers une flamme ou des plaques chauffées.
Flux massique	Masse d'une substance ou d'un paramètre donné qui est émise pendant une période de temps définie.
Matières synthétiques	Les matières synthétiques comprennent le polyester, le polyamide et l'acrylique. (1)
Matières textiles	Fibres textiles et/ou textiles.
Mesures en continu	Mesures réalisées à l'aide d'un système de mesure automatisé installé à demeure sur le site.
Mesures périodiques	Mesures réalisées à intervalles de temps déterminés par des méthodes manuelles ou automatiques.

Nettoyage à sec	Nettoyage des matières textiles au moyen d'un solvant organique.
Prélavage	Prétraitement des matières textiles consistant à laver les matières textiles entrantes.
Produits chimiques	Les substances et/ou mélanges, tels que définis à l'article 3 du règlement (CE) n° 1907/2006, qui sont utilisés durant le ou les procédés, y compris les produits chimiques d'encollage, les produits chimiques de blanchiment, les colorants, les pâtes d'impression et les produits chimiques d'ennoblissement. Les produits chimiques peuvent contenir des substances dangereuses et/ou des substances extrêmement préoccupantes.
Rapport de bain	Pour un procédé en discontinu, rapport de poids entre les matières textiles sèches et le bain de procédé utilisé.
Rejets directs	Rejets dans une masse d'eau réceptrice sans traitement ultérieur des effluents aqueux en aval.
Rejets indirects	Rejets qui ne sont pas des rejets directs.
Solvants organiques	Les solvants organiques tels que définis à l'article 3, point 46), de la directive 2010/75/UE. ⁽²⁾
Substances dangereuses	Les substances dangereuses telles que définies à l'article 3, point 18), de la directive 2010/75/UE.
Substances extrêmement préoccupantes	Les substances répondant aux critères mentionnés à l'article 57 et inscrites sur la liste des substances extrêmement préoccupantes candidates, conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).
Taux d'emport	Pour un procédé en continu, rapport de poids entre le liquide absorbé par les matières textiles et les matières textiles sèches.
Taux d'emport résiduel	La capacité restante des matières textiles humides à absorber des liquides supplémentaires (après l'emport initial).
Traitement thermique	Le traitement thermique des matières textiles comprend la thermofixation ou une étape de traitement (par exemple, séchage, polymérisation) des activités couvertes par les présentes conclusions sur les MTD (par exemple, enduction, teinture, prétraitement, apprêts, impression, contrecollage).
Transformation majeure d'une unité	Modification profonde de la conception ou de la technologie d'une unité, avec adaptations majeures ou remplacement des procédés ou des techniques de réduction des émissions et des équipements associés.
Unité existante	Une unité qui n'est pas une unité nouvelle.
Unité nouvelle	Une unité autorisée pour la première fois sur le site de l'installation après la publication des présentes conclusions sur les MTD, ou le remplacement complet d'une unité après la publication des présentes conclusions sur les MTD.
Volume d'air émis par kg de textile traité	Rapport entre le flux total d'effluents gazeux (exprimé en Nm ³ /h) provenant du point d'émission d'une unité de traitement de textiles (par exemple, rame thermique) et la quantité correspondante de textile à traiter (textile sec, exprimé en kg/h).

(¹) Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

(²) Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Polluants et paramètres	
Terme utilisé	Définition
Antimoine	L'antimoine, exprimé en Sb, comprend tous les composés inorganiques et organiques de l'antimoine, dissous ou liés à des particules.
AOX	Les composés organohalogénés adsorbables, exprimés en Cl, comprennent le chlore, le brome et l'iode organiques adsorbables.
Chrome	Le chrome, exprimé en Cr, comprend tous les composés inorganiques et organiques du chrome, dissous ou liés à des particules.
CMR	Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction. Il s'agit notamment des substances CMR de catégorie 1A, de catégorie 1B ou de catégorie 2, telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil modifié, à savoir les substances portant les codes des mentions de danger H340, H341, H350, H351, H360 et H361.
CO	Monoxyde de carbone.
COT	Carbone organique total, exprimé en C (dans l'eau); comprend tous les composés organiques.
COV	Composé organique volatil tel que défini à l'article 3, point 45), de la directive 2010/75/UE.
COVT	Carbone organique volatil total, exprimé en C (dans l'air). (1)
Cuivre	Le cuivre, exprimé en Cu, comprend tous les composés inorganiques et organiques du cuivre, dissous ou liés à des particules.
DBO _n	Demande biochimique en oxygène. Quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder par voie biochimique la matière organique en dioxyde de carbone en <i>n</i> jours (<i>n</i> est en général égal à 5 ou 7). La DBO _n est un indicateur de la concentration massique des composés organiques biodégradables.
DCO	Demande chimique en oxygène. Quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder totalement par voie chimique, à l'aide de dichromate, la matière organique en dioxyde de carbone. La DCO est un indicateur de la concentration massique de composés organiques.
Indice hydrocarbure (HOI)	Indice hydrocarbure. Somme des composés extractibles par un solvant à base d'hydrocarbures (y compris des hydrocarbures aromatiques à longue chaîne ou ramifiés aliphatiques, alicycliques, ou aromatiques alkylés).
MEST	Matières en suspension totales. Concentration massique de toutes les matières en suspension (dans l'eau), mesurée par filtration à travers des filtres en fibres de verre et par gravimétrie.
NH ₃	Ammoniac.
Nickel	Le nickel, exprimé en Ni, comprend tous les composés inorganiques et organiques du nickel, dissous ou liés à des particules.
NO _x	Somme du monoxyde d'azote (NO) et du dioxyde d'azote (NO ₂), exprimée en NO ₂ .
Poussières	Matières particulaires totales (dans l'air).

SO _x	Somme du dioxyde de soufre (SO ₂), du trioxyde de soufre (SO ₃) et des aérosols d'acide sulfurique, exprimée en SO ₂ .
Sulfures aisément libérables	Somme des sulfures dissous et des sulfures non dissous qui sont aisément libérés lors de l'acidification, exprimée en S ²⁻ .
TN	L'azote total, exprimé en N, comprend l'ammoniac libre et les ions ammonium (NH ₄ -N), les nitrites (NO ₂ -N), les nitrates (NO ₃ -N) et les composés azotés organiques.
TP	Le phosphore total, exprimé en P, comprend tous les composés inorganiques et organiques du phosphore, dissous ou liés à des particules.
Zinc	Le zinc, exprimé en Zn, comprend tous les composés inorganiques et organiques du zinc, dissous ou liés à des particules.

(¹) Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

ACRONYMES

Aux fins des présentes conclusions sur les MTD, les acronymes suivants sont utilisés:

Acronyme	Définition
DEI	Directive relative aux émissions industrielles (2010/75/UE)
DTPA	Acide diéthylènetriaminepentaacétique
EDTA	Acide éthylènediaminetétraacétique
ESP	Électrofiltre
OTNOC	Conditions d'exploitation autres que normales
PFAS	Substances per- et polyfluoroalkylées
SME	Système de management environnemental
SMPC	Système de management des produits chimiques

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Meilleures techniques disponibles

Les techniques énumérées et décrites dans les présentes conclusions sur les MTD ne sont ni impératives ni exhaustives. D'autres techniques garantissant un niveau de protection de l'environnement au moins équivalent peuvent être utilisées.

Sauf indication contraire, les conclusions sur les MTD sont applicables d'une manière générale.

Niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques

Les NEA-MTD pour les émissions atmosphériques qui sont indiqués dans les présentes conclusions sur les MTD désignent des concentrations (masse de substance émise par volume d'effluents gazeux) dans les conditions normalisées suivantes: gaz secs à une température de 273,15 K et à une pression de 101,3 kPa, sans correction pour la teneur en oxygène; concentrations exprimées en mg/Nm³.

En ce qui concerne les périodes d'établissement des valeurs moyennes de NEA-MTD pour les émissions atmosphériques, la **définition** suivante s'applique.

Type de mesure	Période d'établissement de la moyenne	Définition
Périodique	Moyenne sur la période d'échantillonnage	Valeur moyenne de trois échantillonnages/relevés de mesures consécutifs d'au moins 30 minutes chacun. ⁽¹⁾

(¹) Si, en raison de contraintes liées à l'échantillonnage ou à l'analyse et/ou du fait des conditions d'exploitation, un échantillonnage/un relevé de mesures de 30 minutes et/ou une moyenne de trois échantillonnages/relevés de mesures consécutifs ne conviennent pas pour un paramètre, quel qu'il soit, une période d'échantillonnage/de relevé de mesures plus appropriée peut être appliquée.

Aux fins du calcul des flux massiques relatifs à la MTD 9, à la MTD 26, à la MTD 27, au tableau 1.5 et au tableau 1.6, lorsque les effluents gazeux provenant d'un type de source (par exemple, rame thermique) et rejetés par au moins deux points d'émission distincts pourraient, selon l'avis de l'autorité compétente, être rejetés par un point d'émission commun, ces points d'émission doivent être considérés comme un seul point d'émission (voir, également, MTD 23). Il est possible d'utiliser à la place les flux massiques à l'échelle de l'unité/de l'installation.

Niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) pour les émissions dans l'eau

Les NEA-MTD pour les émissions dans l'eau qui sont indiqués dans les présentes conclusions sur les MTD désignent des concentrations (masse de substance émise par volume d'eau), exprimées en mg/l.

Les périodes d'établissement des valeurs moyennes associées aux NEA-MTD correspondent à l'un des deux cas suivants:

- en cas de rejets continus, il s'agit de valeurs moyennes journalières, c'est-à-dire établies à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit prélevés sur 24 heures;
- en cas de rejets discontinus, les valeurs moyennes sont établies sur la durée des rejets, à partir d'échantillons composites proportionnels au débit, ou, pour autant que l'effluent soit bien mélangé et homogène, à partir d'un échantillon ponctuel, prélevé avant le rejet.

Il est possible d'utiliser des échantillons composites proportionnels au temps, à condition qu'il puisse être démontré que le débit est suffisamment stable. Des échantillons ponctuels peuvent également être prélevés, à condition que l'effluent soit bien mélangé et homogène.

Dans le cas du carbone organique total (COT) et de la demande chimique en oxygène (DCO), le calcul de l'efficacité moyenne du taux d'abattement à laquelle il est fait référence dans les présentes conclusions sur les MTD (voir tableau 1.3) est basé sur la charge du flux entrant et du flux sortant de l'unité de traitement des eaux usées.

Les NEA-MTD s'appliquent au point où les émissions sortent de l'installation.

Autres niveaux de performance environnementale

Niveaux indicatifs pour la consommation spécifique d'énergie

Les niveaux indicatifs de performance environnementale liés à la consommation spécifique d'énergie correspondent à des moyennes annuelles calculées à l'aide de l'équation suivante:

$$\text{consommation spécifique d'énergie} = \frac{\text{niveau de consommation d'énergie}}{\text{niveau d'activité}}$$

dans laquelle:

- | | |
|-----------------------------------|--|
| niveau de consommation d'énergie: | la quantité annuelle totale de chaleur et d'électricité consommée par le traitement thermique, moins la chaleur résultant du traitement thermique qui est récupérée, exprimée en MWh/an; |
| niveau d'activité: | la quantité annuelle totale de matières textiles traitées dans le cadre du traitement thermique, exprimée en t/an. |

Niveaux indicatifs pour la consommation spécifique d'eau

Les niveaux indicatifs de performance environnementale liés à la consommation spécifique d'eau correspondent à des moyennes annuelles calculées à l'aide de l'équation suivante:

$$\text{consommation spécifique d'eau} = \frac{\text{niveau de consommation d'eau}}{\text{niveau d'activité}}$$

dans laquelle:

niveau de consommation d'eau:	la quantité annuelle totale d'eau consommée par un procédé donné (par exemple, blanchiment), y compris l'eau utilisée pour le lavage et le rinçage des matières textiles et pour le nettoyage des équipements, moins l'eau réutilisée et/ou recyclée pour le procédé, exprimée en m ³ /an;
niveau d'activité:	la quantité annuelle totale de matières textiles traitées dans le cadre d'un procédé donné (par exemple, blanchiment), exprimée en t/an.

Niveau de récupération spécifique de la graisse de suint associé aux meilleures techniques disponibles

Le niveau de performance environnementale lié à la récupération spécifique de la graisse de suint correspond à une moyenne annuelle calculée à l'aide de l'équation suivante:

$$\text{récupération spécifique de la graisse de suint} = \frac{\text{niveau de graisse de suint récupérée}}{\text{niveau d'activité}}$$

dans laquelle:

niveau de graisse de suint récupérée:	la quantité annuelle totale de graisse de suint résultant du prétraitement par pré-lavage des fibres de laine brute qui est récupérée, exprimée en kg/an;
niveau d'activité:	la quantité annuelle totale de fibres de laine brute soumises à un prétraitement par pré-lavage, exprimée en t/an.

Niveau de récupération de la soude caustique associé aux meilleures techniques disponibles

Le niveau de performance environnementale lié à la récupération de la soude caustique correspond à une moyenne annuelle calculée à l'aide de l'équation suivante:

$$\text{récupération de la soude caustique} = \frac{\text{niveau de soude caustique récupérée}}{\text{niveau de soude caustique avant la récupération}}$$

dans laquelle:

niveau de soude caustique récupérée:	la quantité annuelle totale de soude caustique récupérée à partir de l'eau de rinçage utilisée pour le mercerisage, exprimée en kg/an;
niveau de soude caustique avant la récupération:	la quantité annuelle totale de soude caustique présente dans l'eau de rinçage utilisée pour le mercerisage, exprimée en kg/an.

1.1. Conclusions générales sur les MTD

1.1.1. Performances environnementales globales

MTD 1. Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes:

- i. engagement, orientation et responsabilité de l'encadrement, y compris de la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace;

- ii. analyse visant notamment à déterminer le contexte dans lequel s'insère l'organisation, à recenser les besoins et les attentes des parties intéressées, à mettre en évidence les caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement (ou la santé humaine), ainsi qu'à déterminer les exigences légales applicables en matière d'environnement;
- iii. définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation;
- iv. établissement d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables;
- v. planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions préventives et, si nécessaire, correctives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux;
- vi. détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires;
- vii. garantie (par exemple, par l'information et la formation) de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation;
- viii. communication interne et externe;
- ix. incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental;
- x. établissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que de registres pertinents;
- xi. planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces;
- xii. mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés;
- xiii. protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences (environnementales) défavorables des situations d'urgence;
- xiv. lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif;
- xv. mise en œuvre d'un programme de surveillance et de relevé de mesures; si nécessaire, des informations peuvent être trouvées dans le rapport de référence du JRC relatif à la surveillance des émissions atmosphériques et dans l'eau provenant des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles;
- xvi. réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur;
- xvii. réalisation d'audits indépendants internes (dans la mesure du possible) et externes périodiques pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour;
- xviii. évaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de situations où elles pourraient potentiellement se produire;
- xix. revue périodique, par la direction, du SME et du maintien de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité;
- xx. veille et prise en considération du développement de nouvelles techniques plus propres.

En ce qui concerne en particulier l'industrie textile, la MTD consiste également à intégrer les éléments suivants dans le SME:

- xxi. un inventaire des flux entrants et sortants (voir MTD 2);
- xxii. un plan de gestion des OTNOC (voir MTD 3);
- xxiii. un plan de gestion de l'eau et des audits de l'eau (voir MTD 10);
- xxiv. un plan d'efficacité énergétique et des audits énergétiques (voir MTD 11);
- xxv. un système de management des produits chimiques (voir MTD 14);
- xxvi. un plan de gestion des déchets (voir MTD 29).

Remarque

Le règlement (CE) n° 1221/2009 établit le système de management environnemental et d'audit de l'Union européenne (EMAS), qui est un exemple de SME compatible avec la présente MTD.

Applicabilité

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont, d'une manière générale, en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

MTD 2. Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à établir, à tenir à jour et à réviser régulièrement (notamment lorsqu'un changement notable se produit), dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un inventaire des flux entrants et sortants qui comporte tous les éléments suivants:

- I. des informations sur le ou les procédés de production, y compris:
 - a. des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions;
 - b. des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité (par exemple, efficacité du taux d'abattement);
- II. des informations sur le volume et les caractéristiques des matières utilisées, y compris les matières textiles (voir MTD 5, point a) et les produits chimiques (voir MTD 15);
- III. des informations sur la consommation et l'utilisation d'eau (par exemple, schémas de circulation des flux et bilans massiques de l'eau);
- IV. des informations sur la consommation et l'utilisation d'énergie;
- V. des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment:
 - a. valeurs moyennes de débit, de pH, de température et de conductivité, et variabilité de ces paramètres;
 - b. valeurs moyennes de concentration et de flux massique des substances/paramètres pertinents (par exemple, DCO/COT, composés azotés, phosphore, métaux, substances prioritaires, microplastiques) et variabilité de ces paramètres;
 - c. données relatives à la toxicité, à la bioéliminabilité et à la biodégradabilité [par exemple, DBO_n, rapport DBO_n/DCO, résultats de l'essai de Zahn et Wellens, potentiel d'inhibition biologique (inhibition des boues activées, par exemple)];
- VI. des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment:
 - a. valeurs moyennes de débit et de température et variabilité de ces paramètres;
 - b. valeurs moyennes de concentration et de flux massique des substances/paramètres pertinents (par exemple, poussières, composés organiques) et variabilité de ces paramètres; des facteurs d'émission peuvent être utilisés pour évaluer la variabilité des émissions atmosphériques (voir section 1.9.1);

- c. inflammabilité, limites inférieure et supérieure d'explosivité, réactivité, propriétés dangereuses;
 - d. présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'installation (par exemple, vapeur d'eau, poussières);
- VII. des informations sur le volume et les caractéristiques des déchets générés.

Applicabilité

La portée (par exemple, le niveau de détail) et la nature de l'inventaire sont, d'une manière générale, en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

MTD 3. Afin de réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et de réduire les émissions lors de telles conditions, la MTD consiste à établir et à mettre en œuvre, dans le cadre du SME (voir MTD 1), un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques, comprenant tous les éléments suivants:

- i. identification des risques d'OTNOC [par exemple, défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement («équipements critiques»)], de leurs causes profondes et de leurs conséquences potentielles, et examen et mise à jour périodiques de la liste des OTNOC mises en évidence à la suite de l'évaluation périodique décrite ci-après;
- ii. conception appropriée des équipements critiques (par exemple, traitement des effluents aqueux, techniques de réduction des effluents gazeux);
- iii. établissement et mise en œuvre d'un plan d'inspection et de maintenance préventive des équipements critiques (voir MTD 1, point xii));
- iv. surveillance (c'est-à-dire estimation et, le cas échéant, mesure) et enregistrement des émissions et des circonstances associées lors d'OTNOC;
- v. évaluation périodique des émissions survenant lors d'OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire;
- vi. examen et mise à jour périodiques de la liste des OTNOC mises en évidence conformément au point i à la suite de l'évaluation périodique visée au point v);
- vii. vérifications régulières des systèmes de secours.

Applicabilité

Le niveau de détail et le degré de formalisation du plan de gestion des OTNOC sont, d'une manière générale, en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

MTD 4. Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à utiliser des systèmes avancés de surveillance et de contrôle des procédés.

Description

La surveillance et le contrôle des procédés s'effectuent au moyen de systèmes automatisés en ligne équipés de capteurs et de dispositifs de commande utilisant des connexions pour le retour d'information afin d'analyser et d'adapter rapidement les principaux paramètres de procédé pour optimiser les procédés (par exemple, absorption optimale des produits chimiques).

Les principaux paramètres de procédé sont notamment les suivants:

- volume, pH et température du bain de procédé,
- quantité de matières textiles traitées,
- dosage des produits chimiques,
- paramètres de séchage (voir, également, MTD 13, point d).

MTD 5. Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à appliquer les deux techniques indiquées ci-dessous.

Technique	Description	Applicabilité
a.	<p>Utilisation de matières textiles contenant une teneur en polluants la plus réduite possible</p> <p>Les critères de sélection des matières textiles entrantes (y compris les matières textiles recyclées) sont définis de façon à réduire le plus possible la teneur en polluants, y compris les substances dangereuses, les substances faiblement biodégradables et les substances extrêmement préoccupantes. Ces critères peuvent être fondés sur des systèmes ou des normes de certification. Des contrôles réguliers sont effectués pour vérifier que les matières textiles entrantes satisfont aux critères prédéfinis. Ces contrôles peuvent consister en des relevés de mesures et/ou en une vérification des informations communiquées par les fournisseurs et/ou les producteurs de matières textiles.</p> <p>Ils peuvent porter sur la teneur en:</p> <ul style="list-style-type: none"> — ectoparasitocides (médicaments à usage vétérinaire) et biocides dans les fibres entrantes de laine brutes ou partiellement traitées, — biocides dans les fibres de coton entrantes, — résidus de fabrication dans les fibres synthétiques entrantes (par exemple, monomères, coproduits de la synthèse de polymères, catalyseurs, solvants), — huiles minérales (utilisées pour l'envidage, le bobinage, la filature ou le tricotage, par exemple) dans les matières textiles entrantes, — produits chimiques d'encollage dans les matières textiles entrantes. 	Applicable d'une manière générale.
b.	<p>Utilisation de matières textiles dont les besoins en traitement sont réduits</p> <p>Il s'agit de l'utilisation de matières textiles présentant des caractéristiques intrinsèques qui nécessitent des besoins en traitement moindres. Citons notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> — les fibres artificielles teintées en masse, — les fibres possédant des propriétés ignifuges intrinsèques, — les fibres d'élasthanne ou les mélanges de fibres d'élasthanne et de fibres d'autres polymères contenant des quantités réduites d'huiles de silicone et de solvants résiduels, — les mélanges de fibres synthétiques et d'élastomères thermoplastiques, — les fibres de polyester pouvant être teintées sans véhiculeur de teinture. 	L'applicabilité peut être limitée en fonction des spécifications du produit.

1.1.2. Surveillance

MTD 6. La MTD consiste à surveiller, au moins une fois par an:

- la consommation annuelle d'eau, d'énergie et de matières, y compris les matières textiles et les produits chimiques,
- le volume annuel d'effluents aqueux produits,
- la quantité annuelle de matières récupérées ou réutilisées,
- la quantité annuelle de chaque type de déchets générés et de chaque type de déchets à éliminer.

Description

La surveillance s'effectue de préférence par des mesures directes. Il est également possible de recourir à des calculs ou à des relevés, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés ou sur la base de factures. La surveillance s'effectue autant que possible au niveau du procédé et tient compte de tout changement notable intervenu dans les procédés.

MTD 7. Pour les flux d'effluents aqueux à prendre en considération d'après l'inventaire des flux entrants et sortants (voir MTD 2), la MTD consiste à surveiller les principaux paramètres (par exemple, surveillance continue du débit des effluents aqueux, de leur pH et de leur température) à certains points de prélèvement clés (par exemple, à l'entrée et/ou à la sortie de l'unité de prétraitement des effluents aqueux, à l'entrée de l'unité de traitement final des effluents aqueux, au point où les émissions sortent de l'installation).

Description

Lorsque la bioéliminabilité/biodégradabilité et les effets inhibiteurs font partie des paramètres clés (voir MTD 19, par exemple), il convient de surveiller, avant le traitement biologique:

- la bioéliminabilité/biodégradabilité conformément aux normes EN ISO 9888 ou EN ISO 7827, et
- les effets inhibiteurs sur le traitement biologique conformément aux normes EN ISO 9509 ou EN ISO 8192, selon une fréquence minimale de surveillance à déterminer après la caractérisation des effluents.

La caractérisation des effluents est effectuée avant la mise en service de l'unité ou avant la première mise à jour de l'autorisation délivrée à l'unité qui fait suite à la publication des présentes conclusions sur les MTD, et après chaque modification (par exemple, changement de «recette») apportée à l'unité qui est susceptible d'accroître la charge polluante.

MTD 8. La MTD consiste à surveiller les émissions dans l'eau au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.

Substance(s)/paramètre	Norme(s)	Activités/ procédés	Fréquence minimale de surveillance	Surveillance associée à
Composés organohalogénés adsorbables (AOX) ⁽¹⁾	EN ISO 9562	Toutes les activités/tous les procédés	Une fois par mois ⁽²⁾	MTD 20
Demande biochimique en oxygène (DBO _n) ⁽³⁾	Plusieurs normes EN disponibles (par exemple, EN 1899-1, EN ISO 5815-1)		Une fois par mois	
Retardateurs de flamme bromés ⁽¹⁾	Norme EN disponible pour certains polybromodiphényléthers (EN 16694)	Ennoblement à l'aide de retardateurs de flamme	Une fois tous les 3 mois	
Demande chimique en oxygène (DCO) ⁽⁴⁾	Pas de norme EN	Toutes les activités/tous les procédés	Une fois par jour ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾	
Couleur	EN ISO 7887	Teinture	Une fois par mois ⁽²⁾	

Indice hydrocarbure (HOI) ⁽¹⁾		EN ISO 9377-2	Toutes les activités/tous les procédés	Une fois tous les 3 mois ⁽⁷⁾
Métaux/ métalloïdes	Anti-moine (Sb)	Plusieurs normes EN disponibles (par exemple, EN ISO 11885, EN ISO 17294-2, EN ISO 15586)	Prétraitement et/ou teinture de matières textiles en polyester	Une fois par mois ⁽²⁾
	Chrome (Cr)		Ennoblement à l'aide de retardateurs de flamme contenant du trioxyde d'antimoine	
	Cuivre (Cu)		Teinture à l'aide de mordant au chrome ou de colorants contenant du chrome (par exemple, colorants métallifères)	
	Nickel (Ni)		Teinture Impression à l'aide de colorants	
	Zinc (Zn) ⁽¹⁾		Toutes les activités/tous les procédés	
	Chrome hexavalent [Cr(VI)]	Plusieurs normes EN disponibles (par exemple, EN ISO 10304-3, EN ISO 23913)	Teinture à l'aide de mordant au chrome	Une fois par mois
Pesticides ⁽¹⁾		Normes EN disponibles pour certains pesticides (par exemple, EN 12918, EN 16693, EN ISO 27108)	Prétraitement par pré lavage des fibres de laine brute	À déterminer après la caractérisation des effluents ⁽⁸⁾
Substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ⁽¹⁾		Pas de norme EN	Toutes les activités/tous les procédés	Une fois tous les 3 mois
Sulfures aisément libérables (S ²⁻)		Pas de norme EN	Teinture à l'aide de colorants contenant du soufre	Une fois par semaine ou une fois par mois ⁽²⁾

Agents tensio-actifs	Alkylphénols et leurs éthoxylates ⁽¹⁾	Normes EN disponibles pour certains agents tensio-actifs non ioniques, par exemple les alkylphénols et leurs éthoxylates (EN ISO 18857-1 et EN ISO 18857-2)	Toutes les activités/tous les procédés	Une fois tous les 3 mois
	Autres agents tensio-actifs	EN 903 pour les agents tensio-actifs anioniques		Une fois tous les 3 mois ⁽⁷⁾
		Pas de norme EN pour les agents tensio-actifs cationiques		
Azote total (TN)		Plusieurs normes EN disponibles (par exemple, EN 12260, EN ISO 11905-1)		Une fois par jour ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾
Carbone organique total (COT) ⁽⁴⁾		EN 1484		Une fois par jour ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾
Phosphore total (TP)		Plusieurs normes EN disponibles (par exemple, EN ISO 6878, EN ISO 15681-1, EN ISO 15681-2, EN ISO 11885)		Une fois par jour ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾
Matières en suspension totales (MEST)		EN 872	Une fois par jour ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾	
Toxicité ⁽⁹⁾	Œufs de poisson (<i>Danio rerio</i>)	EN ISO 15088	À déterminer après la caractérisation des effluents sur la base d'une évaluation des risques ⁽⁸⁾	
	Daphnia (<i>Daphnia magna</i> Straus)	EN ISO 6341		
	Bactéries luminescentes (<i>Vibrio fischeri</i>)	Plusieurs normes EN disponibles (par exemple, EN ISO 11348-1, EN ISO 11348-2, EN ISO 11348-3)		
	Lentilles d'eau (<i>Lemna minor</i>)	Plusieurs normes EN disponibles (par exemple, EN ISO 20079, EN ISO 20227)		
	Algues	Plusieurs normes EN disponibles (par exemple, EN ISO 8692, EN ISO 10253, EN ISO 10710)		

- (¹) La surveillance n'est applicable que lorsque la présence de la ou des substances/du ou des paramètres concernés (y compris les groupes de substances ou les substances individuelles d'un groupe de substances) est jugée pertinente dans le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire des flux entrants et sortants mentionné dans la MTD 2.
- (²) En cas de rejet indirect, il est possible de réduire la fréquence de surveillance à une fois tous les trois mois si l'unité de traitement des eaux usées en aval est conçue et équipée de manière appropriée pour réduire les polluants concernés.
- (³) La surveillance ne s'applique qu'en cas de rejet direct.
- (⁴) Le paramètre de surveillance est soit le COT, soit la DCO. La surveillance du COT est préférable, car elle n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.
- (⁵) En cas de rejet indirect, il est possible de réduire la fréquence de surveillance à une fois par mois si l'unité de traitement des eaux usées en aval est conçue et équipée de manière appropriée pour réduire les polluants concernés.
- (⁶) S'il est démontré que les niveaux d'émission sont suffisamment stables, la fréquence de surveillance peut être réduite à une fois par mois.
- (⁷) En cas de rejet indirect, il est possible de réduire la fréquence de surveillance à une fois tous les six mois si l'unité de traitement des eaux usées en aval est conçue et équipée de manière appropriée pour réduire les polluants concernés.
- (⁸) La caractérisation des effluents est effectuée avant la mise en service de l'unité ou avant la première mise à jour de l'autorisation délivrée à l'unité qui fait suite à la publication des présentes conclusions sur les MTD, et après chaque modification (par exemple, changement de «recette») apportée à l'unité qui est susceptible d'accroître la charge polluante.
- (⁹) Il est possible d'utiliser le paramètre de toxicité le plus sensible ou une combinaison appropriée des paramètres de toxicité.

MTD 9. La MTD consiste à surveiller les émissions atmosphériques canalisées au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.

Substance/ paramètre	Norme(s)	Activités/procédés	Fréquence minimale de surveillance (¹)	Surveillance associée à
CO	EN 15058	Flamage	Une fois tous les 3 ans	—
		Combustion		
		Contrecollage à la flamme		
Poussières	EN 13284-1	Flamage	Une fois par an (²)	MTD 27
		Combustion		
		Traitements thermiques associés au prétraitement, à la teinture, à l'impression et aux apprêts		
Substances CMR (autres que le formaldéhyde) (³)	Pas de norme EN	Enduction (⁴)	Une fois par an	—
		Contrecollage à la flamme (⁴)		
		Apprêts (⁴)		
		Traitements thermiques associés à l'enduction, au contrecollage et aux apprêts (⁴)		

Formaldéhyde (³)	Norme EN en cours d'élaboration	Enduction (⁴)	Une fois par an	MTD 26
		Contrecollage à la flamme		
		Impression (⁴)		
		Flamage		
		Apprêts (⁴)		
		Traitement thermique (⁴)		
NH ₃ (³)	EN ISO 21877	Enduction (⁴)	Une fois par an	MTD 28
		Impression (⁵)		
		Apprêts (⁴)		
		Traitements thermiques associés à l'enduction, à l'impression et aux apprêts (⁴)		
NO _x	EN 14792	Flamage	Une fois tous les 3 ans	—
		Combustion		
SO ₂ (³)	EN 14791	Combustion	Une fois tous les 3 ans	—
COVT (³)	EN 12619	Enduction	Une fois par an (⁶)	MTD 26
		Teinture		
		Apprêts		
		Contrecollage		
		Impression		
		Flamage		
		Thermofixation		
		Traitements thermiques associés à l'enduction, à la teinture, au contrecollage, à l'impression et aux apprêts		

(¹) Autant que possible, les mesures sont effectuées au niveau d'émission le plus élevé attendu en conditions normales de fonctionnement.

(²) Lorsque le flux massique de poussières est inférieur à 50 g/h, la fréquence minimale de surveillance peut être ramenée à une fois tous les trois ans.

(³) Les résultats de la surveillance sont indiqués en même temps que le volume d'air émis par kg de textile traité.

(⁴) La surveillance n'est applicable que lorsque la présence de la substance concernée est jugée pertinente dans le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire des flux entrants et sortants mentionné dans la MTD 2.

(⁵) La surveillance ne s'applique pas lorsque seul du gaz naturel, ou seul du gaz de pétrole liquéfié, est utilisé comme combustible.

(⁶) Lorsque le flux massique de COVT est inférieur à 200 g/h, la fréquence minimale de surveillance peut être ramenée à une fois tous les trois ans.

1.1.3. Consommation d'eau et production d'effluents aqueux

MTD 10. Afin de réduire la consommation d'eau et la production d'effluents aqueux, la MTD consiste à appliquer les techniques spécifiées aux points a, b et c ci-dessous et une combinaison appropriée des techniques spécifiées aux points d à j ci-dessous.

Technique	Description	Applicabilité
<i>Techniques de gestion</i>		
a.	<p>Plan de gestion de l'eau et audits de l'eau</p> <p>Un plan de gestion de l'eau et des audits de l'eau font partie du SME (voir MTD 1) et comprennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> — des schémas de circulation des flux et des bilans massiques de l'eau couvrant l'unité et les procédés, dans le cadre de l'inventaire des flux entrants et sortants mentionné dans la MTD 2, — l'établissement d'objectifs en matière d'utilisation rationnelle de l'eau, — la mise en œuvre de techniques d'optimisation de l'eau (par exemple, contrôle de la consommation d'eau, réutilisation/recyclage de l'eau, détection et réparation de fuites). <p>Des audits de l'eau sont effectués au moins une fois par an pour s'assurer que les objectifs du plan de gestion de l'eau sont atteints et que les recommandations des audits de l'eau sont suivies et mises en œuvre.</p> <p>Le plan de gestion de l'eau et les audits de l'eau peuvent être intégrés dans le plan global de gestion de l'eau d'un site industriel de plus grande taille.</p>	Le niveau de détail du plan de gestion de l'eau et des audits de l'eau est, d'une manière générale, en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'unité.
b.	<p>Optimisation de la production</p> <p>Cela consiste notamment à:</p> <ul style="list-style-type: none"> — optimiser la combinaison des procédés (par exemple, combiner les procédés de prétraitement, éviter de blanchir les matières textiles avant de les teindre dans des nuances foncées), — optimiser la programmation des procédés en discontinu (par exemple, teindre les matières textiles dans des nuances foncées après les avoir teintés dans des nuances claires au moyen des mêmes équipements de teinture). 	Applicable d'une manière générale.
<i>Techniques de conception et de fonctionnement</i>		
c.	<p>Séparation des effluents aqueux pollués et non pollués</p> <p>Les effluents aqueux sont collectés séparément, en fonction de la teneur en polluants et des techniques de traitement requises. Les effluents aqueux pollués (tels que les bains de procédé usés) et les effluents aqueux non pollués (tels que les eaux de refroidissement) qui peuvent être réutilisés sans traitement sont séparés des flux d'effluents aqueux nécessitant un traitement.</p>	L'applicabilité aux unités existantes peut être limitée par la configuration du système de collecte des eaux et par le manque d'espace pour les cuves de stockage temporaire.
d.	<p>Application de procédés utilisant peu d'eau, voire pas d'eau du tout</p> <p>Font partie de tels procédés le traitement au plasma ou au laser, ainsi que les procédés nécessitant de faibles quantités d'eau, tels que le traitement à l'ozone.</p>	L'applicabilité peut être limitée par les caractéristiques des matières textiles et/ou en fonction des spécifications du produit.

e.	Optimisation de la quantité de bain utilisée	Les procédés en discontinu sont réalisés à l'aide de dispositifs à faible rapport de bain (voir section 1.9.4). Les procédés en continu sont réalisés à l'aide de volumes de bain réduits, tels que la pulvérisation (voir section 1.9.4).	Applicable d'une manière générale.
f.	Nettoyage optimisé des équipements	Cela consiste notamment à : — nettoyer sans eau [par exemple, en essuyant ou brossant les surfaces intérieures des cuves, en procédant à un prénettoyage mécanique des raclettes, cadres rotatifs et tambours contenant des pâtes d'impression (voir MTD 44)], — réaliser plusieurs opérations de nettoyage en utilisant de faibles quantités d'eau; l'eau de la dernière étape de nettoyage peut être réutilisée pour nettoyer une autre partie de l'équipement.	L'applicabilité du nettoyage sans eau aux unités existantes peut être limitée par l'accessibilité des équipements (par exemple, en cas de systèmes à circuit fermé ou semi-fermé).
g.	Optimisation du traitement, du lavage et du rinçage en discontinu des matières textiles	Cela consiste notamment à : — utiliser des cuves auxiliaires pour le stockage temporaire des : — eaux de lavage ou de rinçage usées, — bains de procédé nouveaux ou usés, — recourir à plusieurs cycles de vidage et de remplissage pour rincer et laver en utilisant de faibles quantités d'eau.	L'applicabilité des cuves auxiliaires aux unités existantes peut être limitée par le manque d'espace.
h.	Optimisation du traitement, du lavage et du rinçage en continu des matières textiles	Cela consiste notamment à : — préparer en temps utile le bain de procédé sur la base de mesures en ligne du taux d'emport, — prévoir une fermeture automatique de l'arrivée d'eau de lavage lorsque la machine à laver est à l'arrêt, — réaliser un rinçage et un lavage à contre-courant, — appliquer un procédé d'exprimage mécanique intermédiaire des matières textiles (voir MTD 13, point a) afin de réduire le transfert de produits chimiques.	Applicable d'une manière générale.

Techniques de réutilisation et de recyclage

i.	Réutilisation et/ou recyclage de l'eau	Les effluents aqueux peuvent être séparés (voir MTD 10, point c) et/ou prétraités (par exemple, filtration sur membrane, évaporation) avant d'être réutilisés et/ou recyclés, par exemple à des fins de nettoyage, de rinçage, de refroidissement ou de traitement des matières textiles. Le degré de réutilisation/recyclage de l'eau dépend de la teneur en impuretés des effluents aqueux. La réutilisation et/ou le recyclage de l'eau provenant de plusieurs unités opérant sur un même site peuvent être intégrés dans le plan global de gestion de l'eau d'un site industriel de plus grande taille (par exemple, à l'aide d'une unité de traitement des eaux usées commune).	Applicable d'une manière générale.
j.	Réutilisation du bain de procédé	Le bain de procédé, y compris le bain de procédé extrait des matières textiles par exprimage mécanique (voir MTD 13, point a), est réutilisé après avoir été analysé et reconstitué si nécessaire. Le degré de réutilisation du bain de procédé est limité par l'altération de sa composition chimique ou par sa teneur en impuretés et sa dégradation.	Applicable d'une manière générale.

Tableau 1.1

Niveaux indicatifs de performance environnementale pour la consommation spécifique d'eau

Procédé(s) spécifique(s)		Niveaux indicatifs (moyenne annuelle) (m ³ /t)
Blanchiment	En discontinu	10-32 ⁽¹⁾
	En continu	3-8
Pré lavage des fibres/des matières cellulosiques	En discontinu	5-15 ⁽¹⁾
	En continu	5-12 ⁽¹⁾
Désencollage des fibres/des matières cellulosiques		5-12 ⁽¹⁾
Blanchiment, pré lavage et désencollage combinés des fibres/des matières cellulosiques		9-20 ⁽¹⁾
Mercerisage		2-13 ⁽¹⁾
Lavage des matières synthétiques		5-20 ⁽¹⁾
Teinture en discontinu	Étoffes	10-150 ⁽¹⁾
	Fils	3-140 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
	Fibres en bourre	13-60
Teinture en continu		2-16 ⁽¹⁾ ⁽³⁾

⁽¹⁾ La limite inférieure de la fourchette peut être atteinte grâce à un niveau élevé de recyclage de l'eau (par exemple, dans le cas de sites soumis à un plan intégré de gestion de l'eau couvrant plusieurs unités).

⁽²⁾ La fourchette s'applique également à la teinture en discontinu combinée de fils et de fibres en bourre.

⁽³⁾ La limite supérieure de la fourchette peut être plus élevée, jusqu'à un maximum de 100 m³/t, pour les unités combinant procédés en continu et procédés en discontinu.

La surveillance associée est indiquée dans la MTD 6.

1.1.4. Efficacité énergétique

MTD 11. Afin d'utiliser efficacement l'énergie, la MTD consiste à appliquer les techniques spécifiées aux points a, b, c et d ci-dessous et une combinaison appropriée des techniques spécifiées aux points e à k ci-dessous.

Technique	Description	Applicabilité
<i>Techniques de gestion</i>		
a.	<p>Plan d'efficacité énergétique et audits énergétiques</p> <p>Un plan d'efficacité énergétique et des audits énergétiques font partie du SME (voir MTD 1) et comprennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> — des schémas de circulation des flux d'énergie couvrant les unités et les procédés, dans le cadre de l'inventaire des flux entrants et sortants (voir MTD 2), — l'établissement d'objectifs en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie (par exemple, MWh/t de matières textiles traitées), — la mise en œuvre d'actions permettant d'atteindre ces objectifs. <p>Des audits sont effectués au moins une fois par an pour s'assurer que les objectifs du plan d'efficacité énergétique sont atteints et que les recommandations des audits énergétiques sont suivies et mises en œuvre.</p>	<p>Le niveau de détail du plan d'efficacité énergétique et des audits énergétiques est, d'une manière générale, en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'unité.</p>

b.	Optimisation de la production	Programmation optimisée des lots d'étoffes devant subir un traitement thermique afin de réduire le plus possible les temps morts des équipements.	Applicable d'une manière générale.
<i>Sélection et optimisation des procédés et des équipements</i>			
c.	Application de techniques générales d'économie de l'énergie	Cela consiste notamment à : <ul style="list-style-type: none"> — entretenir et contrôler les brûleurs, — utiliser des moteurs économes en énergie, — utiliser des éclairages économes en énergie, — optimiser les systèmes de distribution de vapeur, par exemple en utilisant des chaudières in-situ, — inspecter et entretenir régulièrement les systèmes de distribution de vapeur afin d'éviter ou de réparer les fuites de vapeur, — utiliser des systèmes de commande de procédés, — utiliser des variateurs de vitesse, — optimiser la climatisation et le chauffage des bâtiments. 	Applicable d'une manière générale.
d.	Optimisation de la demande de chauffage	Cela consiste notamment à : <ul style="list-style-type: none"> — réduire les pertes de chaleur en isolant les pièces des équipements et en recouvrant les cuves ou bacs contenant du bain de procédé chaud, — optimiser la température de l'eau de rinçage, — éviter de surchauffer les bains de procédé. 	Applicable d'une manière générale.
e.	Teinture ou apprêts des étoffes mouillé sur mouillé	Le bain de teinture ou d'apprêts est appliqué directement sur l'étoffe mouillée, ce qui permet d'éviter une étape de séchage intermédiaire. Une programmation appropriée des étapes de production et du dosage des produits chimiques doit être envisagée.	Éventuellement non applicable lorsque les produits chimiques ne peuvent pas être absorbés par l'étoffe en raison d'un taux d'import insuffisant.
f.	Cogénération	Production combinée de chaleur et d'électricité, dans laquelle la chaleur (résultant essentiellement de la vapeur qui sort de la turbine) est utilisée pour produire de l'eau chaude/de la vapeur destinée à être utilisée dans des processus/activités industriels ou dans un réseau de chauffage/refroidissement urbain.	L'applicabilité aux unités existantes peut être limitée par la configuration de l'unité et/ou le manque d'espace.
<i>Techniques de récupération de chaleur</i>			
g.	Recyclage de l'eau de refroidissement chaude	Voir MTD 10, point i). Cela évite la nécessité de chauffer de l'eau froide.	Applicable d'une manière générale.
h.	Réutilisation du bain de procédé chaud	Voir MTD 10, point j). Cela évite la nécessité de chauffer du bain de procédé froid.	
i.	Récupération de la chaleur issue des effluents aqueux	La chaleur des effluents aqueux est récupérée par des échangeurs de chaleur, notamment pour chauffer le bain de procédé.	
j.	Récupération de la chaleur issue des effluents gazeux	La chaleur des effluents gazeux (résultant, par exemple, du traitement thermique des matières textiles, des chaudières à vapeur) est récupérée par des échangeurs de chaleur et utilisée (notamment pour chauffer le bain de procédé ou pour préchauffer l'air de combustion).	
k.	Récupération de la chaleur résultant de l'utilisation de la vapeur	La chaleur, provenant par exemple du condensat chaud et des liquides purgés de la chaudière, est récupérée.	

MTD 12. Afin d'accroître l'efficacité énergétique de la production et de la distribution de l'air comprimé, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques indiquées ci-dessous.

Technique		Description	Applicabilité
a.	Conception optimale du circuit d'air comprimé	Plusieurs unités d'air comprimé fournissent de l'air à des niveaux de pression différents. Cela évite la production inutile d'air à haute pression.	Uniquement applicable aux unités nouvelles ou aux transformations majeures d'unités. Applicable d'une manière générale.
b.	Utilisation optimale du circuit d'air comprimé	La production d'air comprimé est interrompue pendant les longues périodes d'arrêt ou de temps morts des équipements, et des zones individuelles peuvent être isolées (par exemple au moyen de vannes) du reste du circuit, en particulier si elles sont associées à une utilisation peu fréquente.	
c.	Contrôle des fuites dans le circuit d'air comprimé	Les sources les plus courantes de fuites d'air (telles que les connecteurs, flexibles, tubes, raccords, régulateurs de pression) sont régulièrement inspectées et entretenues.	
d.	Réutilisation et/ou recyclage de l'eau de refroidissement chaude ou de l'air de refroidissement chaud provenant des compresseurs d'air	L'air de refroidissement chaud (provenant par exemple des compresseurs d'air refroidis par de l'air) est réutilisé et/ou recyclé (notamment pour sécher les bobines et les écheveaux, si nécessaire). Pour la réutilisation et/ou le recyclage de l'eau de refroidissement chaude, voir MTD 11, point g).	

MTD 13. Afin d'accroître l'efficacité énergétique du traitement thermique, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques indiquées ci-dessous.

Technique		Description	Applicabilité
<i>Techniques de réduction du recours au chauffage</i>			
a.	Exprimage mécanique des matières textiles	La teneur en eau des matières textiles est réduite à l'aide de techniques mécaniques (par exemple, extraction centrifuge, pressage et/ou extraction sous vide).	Applicable d'une manière générale.
b.	Éviter le surséchage des matières textiles	Les matières textiles ne sont pas séchées en dessous de leur niveau d'humidité naturelle.	
<i>Techniques de conception et de fonctionnement</i>			
c.	Optimisation de la circulation de l'air dans les rames thermiques	Cela consiste notamment à: <ul style="list-style-type: none"> — adapter le nombre d'embouts injecteurs d'air à la largeur de l'étoffe, — veiller à ce que la distance entre les embouts et l'étoffe soit la plus courte possible, — veiller à ce que la baisse de pression causée par les composants internes des rames thermiques soit aussi limitée que possible. 	Uniquement applicable aux unités nouvelles ou aux transformations majeures d'unités.

d.	Surveillance et contrôle avancés des procédés de séchage	<p>Les paramètres de séchage sont surveillés et contrôlés (voir MTD 4). Ces paramètres comprennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la teneur en humidité et la température de l'air entrant, — la température des matières textiles et de l'air à l'intérieur du séchoir, — la teneur en humidité et la température de l'air sortant; l'efficacité du séchage est optimisée par une teneur en humidité appropriée (supérieure, par exemple, à 0,1 kg d'eau/kg d'air sec), — la teneur en humidité résiduelle de l'étoffe. <p>Le flux d'air sortant est ajusté de manière à optimiser l'efficacité du séchage et est réduit pendant les temps morts des équipements de séchage.</p>	Applicable d'une manière générale.
e.	Séchoirs à micro-ondes ou à radiofréquences	Séchage des matières textiles à l'aide de séchoirs à micro-ondes ou à radiofréquences à haute efficacité.	Non applicable aux matières textiles contenant des parties ou des fibres métalliques. Uniquement applicable aux unités nouvelles ou aux transformations majeures d'unités.
<i>Techniques de récupération de chaleur</i>			
f.	Récupération de la chaleur issue des effluents gazeux	Voir MTD 11, point j).	Uniquement applicable lorsque le flux d'effluents gazeux est suffisant.

Tableau 1.2

Niveaux indicatifs de performance environnementale pour la consommation spécifique d'énergie

Procédé	Niveau indicatif (moyenne annuelle) (MWh/t)
Traitement thermique	0,5-4,4

La surveillance associée est indiquée dans la MTD 6.

1.1.5. Gestion, consommation et substitution des produits chimiques

MTD 14. Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer, dans le cadre du SME (voir MTD 1), un système de management des produits chimiques (SMPC) présentant toutes les caractéristiques suivantes:

- I. une politique de réduction de la consommation des produits chimiques et des risques liés à ces derniers, y compris une politique d'achat visant à sélectionner des produits chimiques moins nocifs et leurs fournisseurs dans le but de réduire au minimum l'utilisation et les risques des substances dangereuses et des substances extrêmement préoccupantes et d'éviter l'achat d'une quantité excessive de produits chimiques. La sélection des produits chimiques est fondée sur:

- a) l'analyse comparative de leur bioéliminabilité/biodégradabilité, de leur écotoxicité et de leur potentiel de rejet dans l'environnement [lequel, dans le cas des émissions atmosphériques, peut être déterminé à l'aide de facteurs d'émission, par exemple (voir section 1.9.1)];
- b) la caractérisation des risques associés aux produits chimiques, sur la base de la classification des dangers relative à ces produits, du cheminement de ces derniers dans l'unité, des rejets potentiels et du niveau d'exposition;
- c) le potentiel de récupération et de réutilisation (voir MTD 16, points f) et g), ainsi que MTD 39);
- d) l'analyse régulière (annuelle, par exemple) du potentiel de substitution dans le but de trouver des produits potentiellement nouveaux et plus sûrs pour remplacer des (groupes de) substances dangereuses et substances extrêmement préoccupantes, telles que les PFAS, les phtalates, les retardateurs de flamme bromés, les substances contenant du chrome(VI); la modification du ou des procédés ou l'utilisation d'autres produits chimiques, ayant une incidence moindre ou nulle sur l'environnement, peuvent être utiles à cet égard;
- e) l'analyse anticipée des modifications réglementaires liées aux substances dangereuses et aux substances extrêmement préoccupantes et la garantie du respect des dispositions juridiques applicables.

L'inventaire des produits chimiques (voir MTD 15) peut servir de base pour fournir et tenir à jour les informations nécessaires à la sélection de ces produits.

Les critères de sélection des produits chimiques et de leurs fournisseurs peuvent être fondés sur des systèmes ou des normes de certification. Dans ce cas, la conformité des produits chimiques et de leurs fournisseurs avec ces systèmes ou normes sera régulièrement vérifiée;

- II. des objectifs et des plans d'action visant à éviter ou à réduire l'utilisation et les risques des substances dangereuses et des substances extrêmement préoccupantes;
- III. l'élaboration et la mise en œuvre de procédures pour l'achat, la manipulation, le stockage et l'utilisation des produits chimiques (voir MTD 21), l'élimination des déchets contenant des produits chimiques et le renvoi des produits chimiques non utilisés (voir MTD 29, point d), afin d'éviter ou de réduire les émissions dans l'environnement.

Applicabilité

Le niveau de détail du SMPC est, d'une manière générale, en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'unité.

MTD 15. Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer, dans le cadre du SMPC (voir MTD 14), un inventaire des produits chimiques.

Description

L'inventaire des produits chimiques est informatisé et contient des informations sur:

- l'identité des produits chimiques,
- les volumes de produits chimiques achetés, récupérés (voir MTD 16, point g), stockés, utilisés et renvoyés aux fournisseurs, leur emplacement et leur dégradation,
- la composition et les propriétés physico-chimiques des produits chimiques (telles que la solubilité, la pression de vapeur, le coefficient de partage n-octanol/eau), y compris les propriétés ayant des effets néfastes sur l'environnement et/ou la santé humaine (telles que l'écotoxicité, la bioéliminabilité/biodégradabilité).

Ces informations peuvent être extraites des fiches de sécurité, des fiches techniques ou d'autres sources.

MTD 16. Afin de réduire la consommation de produits chimiques, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques indiquées ci-dessous.

Technique		Description	Applicabilité
a.	Réduction des besoins en produits chimiques	Cela consiste notamment à: — revoir et optimiser régulièrement la formulation des produits chimiques et des bains de procédé, — optimiser la production (voir MTD 10, point b).	Applicable d'une manière générale.
b.	Réduction de l'utilisation d'agents complexants	L'utilisation d'eau douce/adoucie réduit la quantité d'agents complexants utilisés dans les bains de procédé, par exemple pour la teinture ou le blanchiment (voir MTD 38, point b).	Non applicable au lavage et au rinçage.
c.	Traitement des matières textiles au moyen d'enzymes	Des enzymes sont sélectionnées [voir MTD 14, point I. d)] et utilisées pour catalyser les réactions avec les matières textiles, afin de réduire la consommation de produits chimiques (par exemple pour les opérations de désencollage, de blanchiment et/ou de lavage).	L'applicabilité peut être limitée par la disponibilité d'enzymes appropriées.
d.	Systèmes automatiques pour la préparation et le dosage des produits chimiques et des bains de procédé	Des systèmes automatiques sont utilisés pour peser, doser, dissoudre, mesurer et distribuer les produits chimiques et les bains de procédé, afin de fournir les quantités exactes nécessaires aux machines de production. Voir MTD 4.	L'applicabilité aux unités existantes peut être limitée par le manque d'espace, la distance entre les machines de préparation et les machines de production ou par des changements fréquents des produits chimiques et des bains de procédé.
e.	Optimisation de la quantité de produits chimiques utilisés	Voir MTD 10, point e).	Applicable d'une manière générale.
f.	Réutilisation des bains de procédé	Voir MTD 10, point j).	Applicable d'une manière générale.
g.	Récupération et utilisation des résidus de produits chimiques	Les résidus de produits chimiques sont récupérés (par exemple au moyen d'une purge complète des tuyaux ou du vidage exhaustif des emballages) et utilisés dans les procédés. Le degré d'utilisation peut être limité par la teneur en impuretés et la dégradation des produits chimiques.	Applicable d'une manière générale.

MTD 17. Afin d'éviter ou de réduire les émissions dans l'eau de substances faiblement biodégradables, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques indiquées ci-dessous.

Technique		Description	Applicabilité
a.	Remplacement des alkylphénols et de leurs éthoxylates	Les alkylphénols et leurs éthoxylates sont remplacés par des agents tensio-actifs biodégradables, tels que des éthoxylates d'alcool.	Applicable d'une manière générale.

b.	Remplacement des agents complexants faiblement biodégradables contenant du phosphore ou de l'azote	Les agents complexants contenant du phosphore (triphosphates, par exemple) ou de l'azote (acides aminés polycarboxyliques tels que l'EDTA ou le DTPA, par exemple) sont remplacés par des substances biodégradables/bioéliminables, par exemple: <ul style="list-style-type: none"> — polycarboxylates (polyacrylates, par exemple), — sels d'acides hydroxy-carboxyliques (gluconates, citrates, par exemple), — copolymères d'acide acrylique à base de sucre, — acide méthylglycinediacétique (MGDA), acide N,N diacétique L-glutamique (GLDA) et acide iminodisuccinique (IDS), — phosphonates [acide aminotris méthylène phosphonique (ATMP), acide diéthylènetriamine-pentaméthylène phosphonique (DTPMP) et acide 1-hydroxyéthylidène 1,1-diphosphonique (HEDP), par exemple]. 	Applicable d'une manière générale.
c.	Remplacement des agents anti-mousse à base d'huile minérale	Les agents anti-mousse à base d'huile minérale sont remplacés par des substances biodégradables, telles que des agents anti-mousse à base d'huiles d'esters synthétiques.	Applicable d'une manière générale.

1.1.6. Émissions dans l'eau

MTD 18. Afin de réduire le volume des effluents aqueux et d'éviter ou de réduire les charges polluantes rejetées dans l'unité de traitement des eaux usées ainsi que les émissions dans l'eau, la MTD consiste à appliquer une stratégie intégrée de gestion et de traitement des effluents aqueux, constituée d'une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous, dans l'ordre de priorité suivant:

- techniques intégrées aux procédés (voir MTD 10 et conclusions sur les MTD, sections 1.2 à 1.7),
- techniques de récupération et de réutilisation des bains de procédé (voir MTD 10, point j), et MTD 39), collecte séparée des flux d'effluents aqueux et des pâtes (d'impression et d'enduction, par exemple) contenant des charges élevées de polluants qui ne peuvent pas être traités de manière adéquate par un traitement biologique; ces flux d'effluents aqueux et pâtes sont soit prétraités (voir MTD 19), soit traités comme des déchets (voir MTD 30),
- techniques de traitement (final) des effluents aqueux (voir MTD 20).

Description

La stratégie intégrée de gestion et de traitement des effluents aqueux est fondée sur les informations de l'inventaire des flux entrants et sortants (voir MTD 2).

MTD 19. Afin de réduire les émissions dans l'eau, la MTD consiste à prétraiter les flux d'effluents aqueux et pâtes (d'impression et d'enduction, par exemple) (collectés séparément) contenant des charges élevées de polluants qui ne peuvent pas être traités de manière adéquate un traitement biologique.

Description

Font partie de ces flux d'effluents aqueux et pâtes:

- les bains résiduaire de teinture, d'enduction ou d'apprêts qui résultent des traitements continus et/ou semi-continus,
- les bains de désencollage,
- les pâtes d'impression et d'enduction résiduaire.

Le prétraitement s'inscrit dans le cadre d'une stratégie intégrée de gestion et de traitement des effluents aqueux (voir MTD 18) et est généralement nécessaire pour:

- protéger le traitement biologique (en aval) des effluents aqueux contre les composés inhibiteurs ou toxiques,
- éliminer les composés qui ne peuvent pas être éliminés de manière suffisante lors du traitement biologique des effluents aqueux (par exemple, les composés toxiques, les composés organiques faiblement biodégradables, les composés organiques présentant des charges élevées ou les métaux),
- éliminer les composés qui pourraient autrement être rejetés dans l'air par le système de collecte ou lors du traitement biologique des effluents aqueux (sulfures, par exemple),
- éliminer les composés qui ont d'autres effets négatifs (tels que la corrosion des équipements, une réaction indésirable avec d'autres substances, la contamination des boues d'épuration).

Les composés à éliminer indiqués ci-dessus comprennent les retardateurs de flamme organophosphorés et bromés, les PFAS, les phtalates et les composés contenant du chrome(VI).

Le prétraitement de ces effluents aqueux est généralement effectué le plus près possible de la source d'émission afin d'éviter la dilution. Les techniques de prétraitement appliquées dépendent des polluants ciblés et peuvent inclure l'adsorption, la filtration, la précipitation, l'oxydation chimique ou la réduction chimique (voir MTD 20).

La bioéliminabilité/biodégradabilité des flux d'effluents aqueux et des pâtes avant leur envoi vers le traitement biologique en aval est d'au moins:

- 80 % après 7 jours (pour les boues adaptées) selon la méthodologie définie dans la norme EN ISO 9888, ou
- 70 % après 28 jours selon la méthodologie définie dans la norme EN ISO 7827.

La surveillance associée est indiquée dans la MTD 7.

MTD 20. Afin de réduire les émissions dans l'eau, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous.

Technique ⁽¹⁾		Polluants habituellement visés	Applicabilité
<i>Prétraitement des flux individuels d'effluents aqueux (liste non exhaustive)</i>			
a.	Adsorption	Polluants adsorbables dissous non biodégradables ou inhibiteurs (par exemple, AOX dans les matières colorantes, retardateurs de flamme organophosphorés)	Applicable d'une manière générale.
b.	Précipitation	Polluants précipitables dissous non biodégradables ou inhibiteurs (par exemple, métaux dans les matières colorantes)	
c.	Coagulation et floculation	Solides en suspension et particules polluantes non biodégradables ou inhibitrices (par exemple, métaux dans les matières colorantes)	
d.	Oxydation chimique (par exemple, oxydation avec de l'ozone, du peroxyde d'hydrogène ou de la lumière UV)	Polluants oxydables dissous non biodégradables ou inhibiteurs (par exemple, azurants optiques et matières colorantes azoïques, sulfures)	
e.	Réduction chimique	Polluants réductibles dissous non biodégradables ou inhibiteurs (par exemple, chrome hexavalent [Cr (VI)])	
f.	Prétraitement anaérobie	Composés organiques biodégradables (par exemple, matières colorantes azoïques, pâtes d'impression)	

g.	Filtration (par exemple, nanofiltration)	Solides en suspension et particules polluantes non biodégradables ou inhibitrices	
<i>Prétraitement des flux combinés d'effluents aqueux (liste non exhaustive)</i>			
h.	Séparation physique (par exemple au moyen de dégrilleurs, tamis, dessableurs, dégraisseurs, déshuileurs ou décanteurs primaires)	Solides grossiers, matières en suspension, huile/graisse	Applicable d'une manière générale.
i.	Homogénéisation	Tous les polluants	
j.	Neutralisation	Acides, bases	
<i>Traitement primaire (liste non exhaustive)</i>			
k.	Décantation	Solides en suspension, particules métalliques et particules polluantes non biodégradables ou inhibitrices	Applicable d'une manière générale.
l.	Précipitation	Polluants précipitables dissous non biodégradables ou inhibiteurs (par exemple, métaux dans les matières colorantes)	
m.	Coagulation et floculation	Solides en suspension et particules polluantes non biodégradables ou inhibitrices (par exemple, métaux dans les matières colorantes)	Applicable d'une manière générale.
<i>Traitement secondaire (traitement biologique) (liste non exhaustive)</i>			
n.	Procédé par boues activées	Composés organiques biodégradables	Applicable d'une manière générale.
o.	Bioréacteur à membrane		
p.	Nitrification/dénitrification (lorsque le traitement comprend un traitement biologique)	Azote total, ammonium/ammoniaque	La nitrification peut ne pas être applicable en cas de concentrations élevées de chlorures (supérieures à 10 g/l, par exemple). La nitrification peut ne pas être applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C, par exemple)
<i>Traitement tertiaire (liste non exhaustive)</i>			
q.	Coagulation et floculation	Solides en suspension et particules polluantes non biodégradables ou inhibitrices (par exemple, métaux dans les matières colorantes)	Applicable d'une manière générale.
r.	Précipitation	Polluants précipitables dissous non biodégradables ou inhibiteurs (par exemple, métaux dans les matières colorantes)	
s.	Adsorption	Polluants adsorbables dissous non biodégradables ou inhibiteurs (par exemple, AOX dans les matières colorantes)	

t.	Oxydation chimique (par exemple, oxydation avec de l'ozone, du peroxyde d'hydrogène ou de la lumière UV)	Polluants oxydables dissous non biodégradables ou inhibiteurs (par exemple, azurants optiques et matières colorantes azoïques, sulfures)	
u.	Flottation	Solides en suspension et particules polluantes non biodégradables ou inhibitrices	
v.	Filtration (par exemple, filtration sur sable)		
<i>Traitement avancé pour le recyclage des effluents aqueux (liste non exhaustive) ⁽²⁾</i>			
w.	Filtration (par exemple, filtration sur sable ou filtration sur membrane)	Solides en suspension et particules polluantes non biodégradables ou inhibitrices	Applicable d'une manière générale.
x.	Évaporation	Contaminants solubles (par exemple, sels)	

⁽¹⁾ Les techniques sont décrites dans la section 1.9.3.

⁽²⁾ Le recours à plusieurs techniques, y compris les techniques de traitement avancé pour le recyclage des effluents aqueux, peut permettre de rejeter une quantité minimale d'effluents aqueux («zéro rejet», par exemple).

Tableau 1.3

Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les rejets directs

Substance/Paramètre		Activités/procédés	NEA-MTD ⁽¹⁾ (mg/l)
Composés organohalogénés adsorbables (AOX) ⁽²⁾		Toutes les activités/tous les procédés	0,1-0,4 ⁽³⁾
Demande chimique en oxygène (DCO) ⁽⁴⁾			40-100 ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾
Indice hydrocarbure (HOI) ⁽²⁾			1-7
Métaux/métalloïdes	Antimoine (Sb)	Prétraitement et/ou teinture de matières textiles en polyester	0,1-0,2 ⁽⁷⁾
		Ennoblisement à l'aide de retardateurs de flamme contenant du trioxyde d'antimoine	
	Chrome (Cr)	Teinture à l'aide de mordant au chrome ou de colorants contenant du chrome (par exemple, colorants métallifères)	0,01-0,1 ⁽⁸⁾
	Cuivre (Cu)	Teinture Impression à l'aide de colorants	0,03-0,4
	Nickel (Ni)		0,01-0,1 ⁽⁹⁾
Zinc (Zn) ⁽²⁾	Toutes les activités/tous les procédés	0,04-0,5 ⁽¹⁰⁾	
Sulfures aisément libérables (S ²⁻)		Teinture à l'aide de colorants contenant du soufre	< 1
Azote total (TN)		Toutes les activités/tous les procédés	5-15 ⁽¹¹⁾
Carbone organique total (COT) ⁽⁴⁾			13-30 ⁽⁶⁾ ⁽¹²⁾
Phosphore total (PT)			0,4-2
Matières en suspension totales (MEST)			5-30

- (¹) Les périodes d'établissement des valeurs moyennes sont définies dans la rubrique «Considérations générales».
- (²) Les NEA-MTD ne s'appliquent que lorsque la présence de la substance/du paramètre concerné est jugée pertinente dans le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire des flux entrants et sortants mentionné dans la MTD 2.
- (³) La limite supérieure de la fourchette de NEA-MTD peut être plus élevée, jusqu'à un maximum de 0,8 mg/l, en cas de teinture de fibres de polyester et/ou de fibres modacryliques.
- (⁴) Le NEA-MTD applicable est soit celui pour la DCO, soit celui pour le COT. Le NEA-MTD pour le COT est préférable car la surveillance du COT n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.
- (⁵) La limite supérieure de la fourchette de NEA-MTD peut être plus élevée, jusqu'à un maximum de 150 mg/l:
- lorsque la quantité spécifique d'effluents aqueux rejetés est inférieure à 25 m³/t de matières textiles traitées en moyenne sur douze mois glissants, ou
 - lorsque l'efficacité du taux d'abattement est ≥ 95 % en moyenne mobile sur douze mois.
- (⁶) Aucun NEA-MTD ne s'applique pour la demande biochimique en oxygène (DBO). À titre indicatif, le niveau annuel moyen de la DBO₅ des effluents d'une installation de traitement biologique des effluents aqueux est généralement ≤ 10 mg/l.
- (⁷) La limite supérieure de la fourchette de NEA-MTD peut être plus élevée, jusqu'à un maximum de 1,2 mg/l, en cas de teinture de fibres de polyester et/ou de fibres modacryliques.
- (⁸) La limite supérieure de la fourchette de NEA-MTD peut être plus élevée, jusqu'à un maximum de 0,3 mg/l, en cas de teinture de fibres de polyamide, de laine ou de soie au moyen de colorants métallifères.
- (⁹) La limite supérieure de la fourchette de NEA-MTD peut être plus élevée, jusqu'à un maximum de 0,2 mg/l, en cas de teinture ou d'impression à l'aide de colorants réactifs ou de pigments contenant du nickel.
- (¹⁰) La limite supérieure de la fourchette de NEA-MTD peut être plus élevée, jusqu'à un maximum de 0,8 mg/l, lors du traitement de fibres de viscose ou en cas de teinture à l'aide de colorants cationiques contenant du zinc.
- (¹¹) Le NEA-MTD peut ne pas être applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C, par exemple) pendant de longues périodes.
- (¹²) La limite supérieure de la fourchette de NEA-MTD peut être plus élevée, jusqu'à un maximum de 50 mg/l:
- lorsque la quantité spécifique d'effluents aqueux rejetés est inférieure à 25 m³/t de matières textiles traitées en moyenne sur douze mois glissants, ou
 - lorsque l'efficacité du taux d'abattement est ≥ 95 % en moyenne sur douze mois glissants.

La surveillance associée est indiquée dans la MTD 8.

Tableau 1.4

Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les rejets indirects

Substance/Paramètre		Activités/procédés	NEA-MTD (¹) (²) (mg/l)
Composés organohalogénés adsorbables (AOX) (³)		Tous les procédés	0,1-0,4 (⁴)
Indice hydrocarbure (HOI) (³)		Tous les procédés	1-7
Métaux/métalloïdes	Antimoine (Sb)	Prétraitement et/ou teinture de matières textiles en polyester	0,1-0,2 (⁵)
		Ennoblement à l'aide de retardateurs de flamme contenant du trioxyde d'antimoine	
	Chrome (Cr)	Teinture à l'aide de mordant au chrome ou de colorants contenant du chrome (par exemple, colorants métallifères)	0,01-0,1 (⁶)
	Cuivre (Cu)	Teinture Impression à l'aide de colorants	0,03-0,4
	Nickel (Ni)	Teinture Impression à l'aide de colorants	0,01-0,1 (⁷)
	Zinc (Zn) (³)	Tous les procédés	0,04-0,5 (⁸)
Sulfures aisément libérables (S ²)		Teinture à l'aide de colorants contenant du soufre	< 1

- (¹) Les périodes d'établissement des valeurs moyennes sont définies dans la rubrique «Considérations générales».
- (²) Les NEA-MTD peuvent ne pas être applicables si l'unité de traitement des eaux usées en aval est dûment conçue et équipée pour réduire les polluants concernés, à condition qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans l'environnement.
- (³) Les NEA-MTD ne s'appliquent que lorsque la présence de la substance/du paramètre concerné est jugée pertinente dans le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire des flux entrants et sortants mentionné dans la MTD 2.
- (⁴) La limite supérieure de la fourchette de NEA-MTD peut être plus élevée, jusqu'à un maximum de 0,8 mg/l, en cas de teinture de fibres de polyester et/ou de fibres modacryliques.
- (⁵) La limite supérieure de la fourchette de NEA-MTD peut être plus élevée, jusqu'à un maximum de 1,2 mg/l, en cas de teinture de fibres de polyester et/ou de fibres modacryliques.
- (⁶) La limite supérieure de la fourchette de NEA-MTD peut être plus élevée, jusqu'à un maximum de 0,3 mg/l, en cas de teinture de fibres de polyamide, de laine ou de soie au moyen de colorants métallifères.
- (⁷) La limite supérieure de la fourchette de NEA-MTD peut être plus élevée, jusqu'à un maximum de 0,2 mg/l, en cas de teinture ou d'impression à l'aide de colorants réactifs ou de pigments contenant du nickel.
- (⁸) La limite supérieure de la fourchette de NEA-MTD peut être plus élevée, jusqu'à un maximum de 0,8 mg/l, lors du traitement de fibres de viscose ou en cas de teinture à l'aide de colorants cationiques contenant du zinc.

La surveillance associée est indiquée dans la MTD 8.

1.1.7. Émissions dans le sol et les eaux souterraines

MTD 21. Afin d'éviter ou de réduire les émissions dans le sol et les eaux souterraines et d'améliorer les performances globales de la manipulation et du stockage des produits chimiques, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques indiquées ci-dessous.

Technique	Description	Applicabilité
a.	<p>Techniques destinées à réduire la probabilité et les conséquences pour l'environnement de débordements et de défaillances des cuves de traitement et de stockage</p> <p>Cela consiste notamment à:</p> <ul style="list-style-type: none"> — appliquer des processus lents au moment d'immerger les matières textiles dans le bain de procédé et de les en retirer, afin d'éviter les déversements, — automatiser l'ajustement du niveau du bain de procédé (voir MTD 4), — éviter l'injection directe d'eau pour chauffer ou refroidir le bain de procédé, — installer des détecteurs de débordement, — canaliser les débordements vers une autre cuve, — placer les cuves destinées à recevoir les liquides (produits chimiques ou déchets liquides) dans un confinement secondaire approprié; leur volume est conçu pour accueillir au moins la quantité résultant d'une perte totale du liquide contenu dans la plus grande cuve du confinement secondaire, — isoler les cuves et le confinement secondaire (en fermant les vannes, par exemple), — veiller à ce que les surfaces des zones de traitement et de stockage soient imperméables aux liquides concernés. 	Applicable d'une manière générale.
b.	<p>Inspection et entretien périodiques de l'unité et des équipements</p> <p>L'unité et les équipements sont régulièrement inspectés et entretenus de manière à en garantir le bon fonctionnement; il s'agit notamment de vérifier l'intégrité et/ou l'état d'étanchéité des vannes, des pompes, des tuyaux, des cuves et des confinements/bacs de rétention, ainsi que le bon fonctionnement des systèmes d'alerte (tels que les détecteurs de débordement).</p>	

c.	Optimisation du site de stockage des produits chimiques	L'emplacement des zones de stockage est choisi de manière à éliminer ou à réduire le plus possible les transports inutiles de produits chimiques à l'intérieur de l'unité (notamment en réduisant au minimum les distances de transport sur le site).	L'applicabilité aux unités existantes peut être limitée par le manque d'espace.
d.	Zone réservée au déchargement des produits chimiques contenant des substances dangereuses	Les produits chimiques contenant des substances dangereuses sont déchargés dans une zone délimitée. Les déversements occasionnels sont collectés et envoyés pour traitement.	Applicable d'une manière générale.
e.	Stockage séparé des produits chimiques	Les produits chimiques incompatibles sont stockés de manière séparée. Cette séparation est une séparation physique et est fondée sur l'inventaire des produits chimiques (voir MTD 15).	
f.	Manipulation et stockage des emballages contenant des produits chimiques	Les emballages contenant des produits chimiques liquides sont totalement vidés à l'aide de la gravité ou par des moyens mécaniques (brossage, essuyage, par exemple) sans utilisation d'eau. Les emballages contenant des produits chimiques en poudre sont vidés à l'aide de la gravité dans le cas des petits emballages et par aspiration dans le cas des grands emballages. Les emballages vides sont stockés dans une zone dédiée.	

1.1.8. Émissions atmosphériques

MTD 22. Afin de réduire les émissions atmosphériques diffuses (par exemple, de COV résultant de l'utilisation de solvants organiques), la MTD consiste à collecter les émissions diffuses et à envoyer les effluents gazeux vers une unité de traitement.

Applicabilité

L'applicabilité aux unités existantes peut être limitée par des contraintes de fonctionnement ou par le volume élevé d'air à extraire.

MTD 23. Afin de faciliter la récupération d'énergie et la réduction des émissions atmosphériques canalisées, la MTD consiste à limiter le nombre de points d'émission.

Description

Le traitement combiné des effluents gazeux présentant des caractéristiques similaires garantit un traitement plus efficace et plus efficient que le traitement séparé des flux individuels d'effluents gazeux. La possibilité de limiter le nombre de points d'émission dépend de facteurs techniques (tels que la compatibilité des différents flux d'effluents gazeux) et économiques (tels que la distance entre les différents points d'émission). Il convient de veiller à ce que la limitation du nombre de points d'émission ne conduise pas à une dilution des émissions.

MTD 24. Afin d'éviter les émissions atmosphériques de composés organiques résultant du nettoyage à sec et du pré-lavage à l'aide de solvants organiques, la MTD consiste à collecter l'air émis par ces procédés, à le traiter par adsorption sur charbon actif (voir section 1.9.2) et à le réutiliser totalement.

MTD 25. Afin d'éviter les émissions atmosphériques de composés organiques résultant du prétraitement des matières textiles synthétiques tricotées, la MTD consiste à laver ces matières textiles avant la thermofixation.

Applicabilité

L'applicabilité peut être limitée par l'armure de l'étoffe.

MTD 26. Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques canalisées de composés organiques résultant du flambage, du traitement thermique, de l'enduction et du contrecollage, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous.

Technique	Polluants habituellement visés	Description	
<i>Techniques de prévention</i>			
a.	Sélection et utilisation de mélanges de produits chimiques («recettes») entraînant de faibles émissions de composés organiques	Composés organiques	Les mélanges à faibles émissions de composés organiques sont sélectionnés et utilisés en fonction des spécifications du produit (voir MTD 14, MTD 17, MTD 50, MTD 51). Par exemple, des facteurs d'émission peuvent être utilisés pour faire cette sélection (voir section 1.9.1).
<i>Techniques de réduction</i>			
b.	Condensation	Composés organiques à l'exclusion du formaldéhyde	Voir section 1.9.2.
c.	Oxydation thermique	Composés organiques	
d.	Épuration par voie humide	Composés organiques	
e.	Adsorption	Composés organiques à l'exclusion du formaldéhyde	

Tableau 1.5

Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques canalisées de composés organiques et de formaldéhyde

Substance/Paramètre	Activités/Procédés (y compris les traitements thermiques connexes)	NEA-MTD (moyenne sur la période d'échantillonnage) (mg/Nm ³)
Formaldéhyde	Enduction ⁽¹⁾	1-5 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	Contrecollage à la flamme	
	Impression ⁽¹⁾	
	Flambage	
	Apprêts ⁽¹⁾	
COVT	Enduction	3-40 ⁽²⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾
	Teinture	
	Apprêts	
	Contrecollage	
	Impression	
	Flambage	
	Thermofixation	

- (¹) Le NEA-MTD ne s'applique que lorsque la présence de formaldéhyde est jugée pertinente dans le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire des flux entrants et sortants mentionné dans la MTD 2.
- (²) Pour les activités énumérées à l'annexe VII, partie 1, points 3 et 9, de la DEI, les fourchettes de NEA-MTD ne s'appliquent que dans la mesure où elles entraînent des niveaux d'émission inférieurs aux valeurs limites d'émission indiquées à l'annexe VII, parties 2 et 4, de la DEI.
- (³) Pour les procédés d'ennoblissement avec des agents «easy-care», des produits déperlants, oléophobes ou antitaches et/ou des retardateurs de flamme, la limite supérieure de la fourchette de NEA-MTD peut être plus élevée, jusqu'à un maximum de 10 mg/Nm³.
- (⁴) La limite inférieure de la fourchette de NEA-MTD est généralement obtenue en cas de recours à l'oxydation thermique.
- (⁵) Le NEA-MTD ne s'applique pas lorsque le flux massique de COVT est inférieur à 200 g/h pour le ou les points d'émission dans les conditions suivantes:
- des techniques de réduction des émissions ne sont pas utilisées, et
 - aucune présence de substance CMR du ou des effluents gazeux n'est jugée pertinente, d'après l'inventaire des flux entrants et sortants mentionné dans la MTD 2.

La surveillance associée est indiquée dans la MTD 9.

MTD 27. Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de poussières résultant du flambage et des traitements thermiques, à l'exclusion de la thermofixation, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous.

Technique		Description
a.	Cyclone	Voir section 1.9.2. Les cyclones sont principalement utilisés pour le prétraitement avant d'autres mesures de réduction des poussières (par exemple, pour les grosses particules).
b.	Électrofiltre	Voir section 1.9.2.
c.	Épuration par voie humide	

Tableau 1.6

Niveau d'émission associé à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques canalisées de poussières résultant du flambage et des traitements thermiques, à l'exclusion de la thermofixation

Substance/Paramètre	NEA-MTD (moyenne sur la période d'échantillonnage) (mg/Nm ³)
Poussières	< 2-10 (¹)

(¹) Le NEA-MTD ne s'applique pas lorsque le flux massique de poussières est inférieur à 50 g/h pour le ou les points d'émission dans les conditions suivantes:

- des techniques de réduction des émissions ne sont pas utilisées, et
- aucune présence de substance CMR du ou des effluents gazeux n'est jugée pertinente, d'après l'inventaire des flux entrants et sortants mentionné dans la MTD 2.

La surveillance associée est indiquée dans la MTD 9.

MTD 28. Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques canalisées d'ammoniac résultant de l'enduction, de l'impression et des apprêts, y compris les traitements thermiques associés à ces procédés, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous.

Technique		Description
<i>Techniques de prévention</i>		
a.	Sélection et utilisation de mélanges de produits chimiques («recettes») entraînant de faibles émissions d'ammoniac	Les mélanges à faibles émissions d'ammoniac sont sélectionnés et utilisés en fonction des spécifications du produit (voir MTD 14, MTD 17, MTD 46, MTD 47, MTD 50, MTD 51). Par exemple, des facteurs d'émission peuvent être utilisés pour réaliser cette sélection (voir section 1.9.1).

Techniques de réduction

b.	Épuration par voie humide	Voir section 1.9.2.
----	---------------------------	---------------------

Tableau 1.7

Niveau d'émission associé à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques canalisées d'ammoniac résultant de l'enduction, de l'impression et des apprêts, y compris les traitements thermiques associés à ces procédés

Substance/Paramètre	NEA-MTD ⁽¹⁾ (moyenne sur la période d'échantillonnage) (mg/Nm ³)
NH ₃	3-10 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le NEA-MTD ne s'applique que lorsque la présence de NH₃ est jugée pertinente pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire des flux entrants et sortants mentionné dans la MTD 2.

⁽²⁾ La limite supérieure de la fourchette de NEA-MTD peut être plus élevée, jusqu'à un maximum de 20 mg/Nm³, lorsque du sulfamate d'ammonium est utilisé comme retardateur de flamme ou lorsque de l'ammoniac est utilisé à des fins de polymérisation (voir MTD 50).

La surveillance associée est indiquée dans la MTD 9.

1.1.9. Déchets

MTD 29. Afin d'éviter ou de réduire la production de déchets et de réduire la quantité de déchets à éliminer, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques indiquées ci-dessous.

Technique	Description	Applicabilité
a.	Plan de gestion des déchets Un plan de gestion des déchets fait partie du SME (voir MTD 1) et constitue un ensemble de caractéristiques visant à: — réduire le plus possible la production de déchets, — optimiser la réutilisation, la régénération, le recyclage et/ou la récupération des déchets, et — faire en sorte que les déchets soient éliminés correctement.	Le niveau de détail du plan de gestion des déchets est, d'une manière générale, en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'unité.
b.	Utilisation en temps utile des produits chimiques Des critères sont clairement définis, par exemple, en ce qui concerne la durée maximale de stockage des produits chimiques, et les paramètres pertinents sont surveillés de manière à éviter que ces produits ne se dégradent.	Applicable d'une manière générale.
c.	Réutilisation/recyclage des emballages L'emballage des produits chimiques est choisi en fonction de sa capacité à être totalement vidé (notamment en fonction de la taille de son ouverture ou de la nature de son matériau). Une fois vidé (voir MTD 21), l'emballage est réutilisé, renvoyé au fournisseur ou envoyé pour recyclage.	
d.	Renvoi des produits chimiques inutilisés Les produits chimiques inutilisés (qui sont encore dans leur conteneur d'origine) sont renvoyés à leurs fournisseurs.	Applicable d'une manière générale.

MTD 30. Afin d'améliorer les performances environnementales globales du traitement des déchets, notamment pour éviter ou réduire les émissions dans l'environnement, la MTD consiste à appliquer la technique indiquée ci-dessous avant l'envoi des déchets en vue de leur élimination.

Technique	Description
Collecte et stockage séparés des déchets contaminés par des substances dangereuses et/ou extrêmement préoccupantes	<p>Les déchets contaminés par des substances dangereuses et/ou extrêmement préoccupantes (par exemple, les produits chimiques d'ennoblissement tels que les retardateurs de flamme, les produits oléophobes, déperlants ou antitaches) sont collectés et stockés séparément. Ces déchets peuvent contenir des charges élevées de polluants tels que des retardateurs de flamme organophosphorés et bromés, des PFAS, des phtalates et des composés contenant du chrome(VI) (voir MTD 18). Il s'agit notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de déchets liquides (par exemple, première eau de rinçage lors de l'ennoblissement à l'aide de retardateurs de flamme), de pâtes d'enduction et d'impression, — de déchets de papier, de chiffons, de matières absorbantes, — de déchets de laboratoire, — de boues d'épuration.

1.2. **Conclusions sur les MTD pour le prétraitement par prélavage des fibres de laine brute**

Les conclusions sur les MTD de la présente section s'appliquent au prétraitement par prélavage des fibres de laine brute et s'ajoutent aux conclusions générales sur les MTD de la section 1.1.

MTD 31. Afin d'utiliser efficacement les ressources et de réduire la consommation d'eau et la production d'effluents aqueux, la MTD consiste à récupérer la graisse de suint et à recycler les effluents aqueux.

Description

Les effluents aqueux résultant du prélavage de la laine sont traités (par exemple, par un mélange de centrifugation et de décantation) de manière à séparer la graisse, les impuretés et l'eau. La graisse est récupérée, l'eau est partiellement recyclée pour le prélavage et les impuretés sont envoyées en vue d'un traitement ultérieur.

Tableau 1.8

Niveaux de performance environnementale associés à la MTD (NPEA-MTD) pour la récupération de la graisse de suint résultant du prétraitement par prélavage des fibres de laine brute

Type de laine	Unité	NPEA-MTD (moyenne annuelle)
Laine grossière (c'est-à-dire fibres de laine d'un diamètre généralement supérieur à 35 µm)	kg de graisse récupérée par tonne de fibres de laine brute prétraitée par prélavage	10-15
Laine extra et super fine (c'est-à-dire fibres de laine d'un diamètre généralement inférieur à 20 µm)		50-60

La surveillance associée est indiquée dans la MTD 6.

MTD 32. Afin d'utiliser efficacement l'énergie, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques indiquées ci-dessous.

Technique		Description	Applicabilité
a.	Bacs de prélavage couverts	Les bacs de prélavage sont munis de couvercles permettant d'éviter les pertes de chaleur par convection ou par évaporation (voir MTD 11, point c).	Uniquement applicable aux unités nouvelles ou aux transformations majeures d'unités.
b.	Température optimisée du dernier bac de prélavage	La température du dernier bac de prélavage est optimisée afin d'accroître l'efficacité des procédés ultérieurs d'exprimage mécanique et de séchage de la laine (voir MTD 13, point a).	Applicable d'une manière générale.
c.	Chauffage direct	Les bacs de prélavage et les séchoirs sont chauffés directement afin d'éviter les pertes de chaleur associées à la production et à la distribution de vapeur.	Uniquement applicable aux unités nouvelles ou aux transformations majeures d'unités.

MTD 33. Afin d'utiliser efficacement les ressources et de réduire la quantité de déchets à éliminer, la MTD consiste à traiter biologiquement les résidus organiques résultant du prétraitement par prélavage des fibres de laine brute (par exemple, les impuretés, les boues d'épuration).

Description

Les résidus organiques sont traités, par compostage par exemple.

1.3. **Conclusions sur les MTD pour la filature de fibres (autres que les fibres artificielles) et la fabrication d'étoffes**

Les conclusions sur les MTD de la présente section s'appliquent à la filature de fibres (autres que les fibres artificielles) et à la fabrication d'étoffes et s'ajoutent aux conclusions générales sur les MTD de la section 1.1.

MTD 34. Afin de réduire les émissions dans l'eau résultant de l'utilisation de produits chimiques d'encollage, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques indiquées ci-dessous.

Technique		Description	Applicabilité
a.	Sélection des produits chimiques d'encollage	Des produits chimiques d'encollage présentant de meilleures performances environnementales sur le plan de la quantité nécessaire, de la lavabilité, de la récupérabilité et/ou de la bioéliminabilité/biodégradabilité (par exemple, amidons modifiés, certains galactomannanes, carboxyméthylcellulose) sont sélectionnés (voir MTD 14) et utilisés.	Applicable d'une manière générale.
b.	Préhumidification des fils de coton	Les fils de coton sont trempés dans de l'eau chaude avant l'encollage. Cela permet de réduire les quantités de produits chimiques d'encollage à utiliser.	L'applicabilité peut être limitée en fonction des spécifications du produit (par exemple, lorsque la fibre doit être soumise à une tension élevée pendant le tissage).
c.	Filature compacte	Les faisceaux de fibres sont comprimés par aspiration ou par compactage mécanique ou magnétique. Cela permet de réduire les quantités de produits chimiques d'encollage à utiliser.	L'applicabilité peut être limitée en fonction des spécifications du produit (par exemple, le niveau de pilosité ou les propriétés techniques du fil).

MTD 35. Afin d'améliorer les performances environnementales globales de la filature et du tricotage, la MTD consiste à éviter le recours aux huiles minérales.

Description

Les huiles minérales sont remplacées par des huiles synthétiques et/ou des huiles d'esters, présentant de meilleures performances environnementales sur le plan de la lavabilité et de la bioéliminabilité/biodégradabilité.

MTD 36. Afin d'utiliser efficacement l'énergie, la MTD consiste à appliquer la technique spécifiée au point a ci-dessous, associée à la technique spécifiée au point b ci-dessous ou à la technique spécifiée au point c ci-dessous, ou aux deux.

Technique		Description	Applicabilité
a.	Application de techniques générales d'économisation de l'énergie pour la filature et le tissage	Cela consiste notamment à : <ul style="list-style-type: none"> — réduire autant que possible le volume de la zone de production (notamment en installant un plafond suspendu) afin de réduire la quantité d'énergie nécessaire à l'humidification de l'air ambiant, — utiliser des capteurs avancés afin de détecter les ruptures de fils dans le but d'arrêter les machines à filer ou à tisser. 	Applicable d'une manière générale.
b.	Application de techniques d'économisation de l'énergie pour la filature	Cela consiste notamment à : <ul style="list-style-type: none"> — utiliser des broches et des bobines plus légères dans les continus à filer, — utiliser de l'huile à broche avec une viscosité optimale, — maintenir un niveau optimal de lubrification du fil, — optimiser le diamètre des anneaux par rapport au diamètre des fils dans les continus à filer, — démarrer progressivement les continus à filer, — utiliser la filature vortex, — optimiser le mouvement des convoyeurs de bobines vides dans les machines d'envidage. 	Applicable d'une manière générale.
c.	Application de techniques d'économisation de l'énergie pour le tissage	Cela consiste notamment à : <ul style="list-style-type: none"> — éviter une pression d'air excessive pour le tissage par jet d'air, — utiliser un métier à double largeur pour les lots de grands volumes. 	Un métier à double largeur peut être uniquement applicable aux unités nouvelles ou aux transformations majeures d'unités.

1.4. Conclusions sur les MTD pour le prétraitement des matières textiles autres que les fibres de laine brute

Les conclusions sur les MTD de la présente section s'appliquent au prétraitement des matières textiles autres que les fibres de laine brute et s'ajoutent aux conclusions générales sur les MTD de la section 1.1.

MTD 37. Afin d'utiliser efficacement les ressources et l'énergie et de réduire la consommation d'eau et la production d'effluents aqueux, la MTD consiste à appliquer les deux techniques spécifiées aux points a) et b) ci-dessous, associées à la technique spécifiée au point c) ci-dessous ou à la technique spécifiée au point d) ci-dessous.

Technique		Description	Applicabilité
a.	Prétraitement combiné des textiles en coton	Plusieurs opérations de prétraitement des textiles en coton (telles que le lavage, le désencollage, le lavage à fond et le blanchiment) sont effectuées simultanément.	Applicable d'une manière générale.
b.	Pad-batch à froid des textiles en coton	Le désencollage et/ou le blanchiment sont effectués selon la technique du pad-batch à froid (voir section 1.9.4).	Applicable d'une manière générale.
c.	Un seul bain de désencollage, ou un nombre limité de bains de désencollage	Le nombre de bains de désencollage destinés à éliminer différents types de produits chimiques d'encollage est limité. Dans certains cas, par exemple pour plusieurs fibres/matières cellulosiques, un seul bain de désencollage oxydant peut être utilisé.	Applicable d'une manière générale.
d.	Récupération et réutilisation des produits chimiques d'encollage solubles dans l'eau	Lorsque le désencollage est effectué par lavage à l'eau chaude, les produits chimiques d'encollage solubles dans l'eau (alcool polyvinylique et carboxyméthylcellulose, par exemple) sont récupérés dans l'eau de lavage par ultrafiltration. Le concentré est réutilisé pour l'encollage, tandis que le perméat est réutilisé pour le lavage.	Uniquement applicable lorsque l'encollage et le désencollage sont effectués dans la même unité. Peut ne pas être applicable aux produits chimiques d'encollage synthétiques (par exemple, contenant des polyols de polyester, des polyacrylates ou de l'acétate de polyvinyle).

MTD 38. Afin d'éviter ou de réduire les émissions dans l'eau de composés et d'agents complexants contenant du chlore, la MTD consiste à appliquer une des deux techniques indiquées ci-dessous, ou les deux.

Technique		Description	Applicabilité
a.	Blanchiment sans chlore	Le blanchiment est effectué à l'aide de produits chimiques de blanchiment sans chlore (par exemple, peroxyde d'hydrogène, acide peracétique ou ozone), souvent associés à un prétraitement enzymatique (voir MTD 16, point c).	Peut ne pas être applicable à l'azurage du lin et des autres fibres libériennes.
b.	Blanchiment optimisé au peroxyde d'hydrogène	L'utilisation d'agents complexants peut être évitée totalement ou réduite au minimum si l'on réduit la concentration en radicaux hydroxyles lors du blanchiment. Cela consiste notamment à : <ul style="list-style-type: none"> — utiliser de l'eau douce/adoucie, — éliminer au préalable les impuretés métalliques des matières textiles (par exemple, par séparation magnétique, traitement chimique ou prélavage), — maîtriser le pH et la concentration en peroxyde d'hydrogène lors du blanchiment. 	Applicable d'une manière générale.

MTD 39. Afin d'utiliser efficacement les ressources et de réduire la quantité d'alcalis rejetés vers l'unité de traitement des eaux usées, la MTD consiste à récupérer la soude caustique utilisée pour le mercerisage.

Description

La soude caustique est récupérée dans l'eau de rinçage par évaporation et est purifiée, si nécessaire. Avant l'évaporation, les impuretés de l'eau de rinçage sont éliminées au moyen, par exemple, de dégrilleurs et/ou par microfiltration.

Applicabilité

L'applicabilité peut être limitée par l'absence de chaleur suffisante à récupérer et/ou par une faible quantité de soude caustique.

Tableau 1.9

Niveau de performance environnementale associé à la MTD (NPEA-MTD) pour la récupération de la soude caustique utilisée pour le mercerisage

Unité	NPEA-MTD (moyenne annuelle)
Pourcentage de soude caustique récupérée	75-95

La surveillance associée est indiquée dans la MTD 6.

1.5. **Conclusions sur les MTD pour la teinture**

Les conclusions sur les MTD de la présente section s'appliquent à la teinture et s'ajoutent aux conclusions générales sur les MTD de la section 1.1.

MTD 40. Afin d'utiliser efficacement les ressources et de réduire les émissions dans l'eau résultant de la teinture, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous.

Technique	Description
<i>Techniques pour la teinture en discontinu et la teinture en continu</i>	
a.	Sélection des colorants Des colorants contenant des agents dispersants biodégradables (par exemple, à base d'esters d'acides gras) sont sélectionnés.
b.	Teinture à l'aide d'agents d'unisson à base d'huile végétale recyclée Des agents d'unisson fabriqués à partir d'huile végétale recyclée sont utilisés dans la teinture à haute température du polyester et dans la teinture des fibres protéiniques et fibres de polyamide.
<i>Techniques pour la teinture en discontinu</i>	
c.	Teinture sous pH contrôlé Pour les matières textiles présentant des caractéristiques zwitterioniques, la teinture est effectuée à une température constante et est maîtrisée en abaissant progressivement le pH du bain de teinture pour le faire passer en dessous du point isoélectrique des matières textiles.
d.	Élimination optimisée des matières colorantes réactives non fixées Les matières colorantes non fixées sont éliminées des matières textiles à l'aide d'enzymes (par exemple, laccase, lipase) (voir MTD 16, point c) et/ou de polymères de vinyle. Cela réduit le nombre d'étapes de rinçage nécessaires.
<i>Techniques pour la teinture en discontinu</i>	
e.	Dispositifs à faible rapport de bain Voir section 1.9.4.
<i>Techniques pour la teinture en continu</i>	
f.	Volume de bain réduit Voir section 1.9.4.

MTD 41. Afin d'utiliser efficacement les ressources et de réduire les émissions dans l'eau résultant de la teinture des fibres/des matières cellulosiques, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous.

Technique	Description	Applicabilité	
<i>Technique pour la teinture à l'aide de colorants au soufre et de colorants de cuve</i>			
a.	Utilisation réduite au minimum d'agents réducteurs à base de soufre	La teinture est effectuée sans sulfure ou hydrosulfite de sodium comme agents réducteurs. Lorsque cela n'est pas possible, des colorants partiellement pré-réduits chimiquement (tels que des colorants indigo) sont utilisés de manière à ajouter moins de sulfure ou d'hydrosulfite de sodium pour la teinture.	L'applicabilité peut être limitée en fonction des spécifications du produit (par exemple, nuance).
<i>Technique pour la teinture en continu à l'aide de colorants de cuve</i>			
b.	Sélection des colorants de cuve	Des colorants de cuve peu susceptibles de générer des émissions pendant la phase d'utilisation du textile sont sélectionnés. Des produits auxiliaires (par exemple, des polyglycols) sont utilisés pour permettre de réaliser la teinture avec un recours moindre ou nul au vaporisage, à l'oxydation et au lavage ultérieurs et pour assurer une solidité appropriée des couleurs.	Peut ne pas être applicable à la teinture avec des nuances foncées.
<i>Techniques pour la teinture à l'aide de colorants réactifs</i>			
c.	Utilisation de colorants réactifs polyfonctionnels	Des colorants réactifs polyfonctionnels contenant plus d'un groupe fonctionnel réactif sont utilisés pour assurer un niveau élevé de fixation dans la teinture par épuisement.	Applicable d'une manière générale.
d.	Teinture pad-batch à froid	La teinture est effectuée selon la technique du pad-batch à froid (voir section 1.9.4).	Applicable d'une manière générale.
e.	Rinçage optimisé	Le rinçage après la teinture à l'aide de colorants réactifs est effectué à haute température (par exemple, jusqu'à 95 °C) et sans détergents. La chaleur de l'eau de rinçage est récupérée (voir MTD 11, point i).	Applicable d'une manière générale.
<i>Techniques pour la teinture en continu à l'aide de colorants réactifs</i>			
f.	Utilisation de solutions alcalines concentrées	Dans la teinture pad-batch à froid (voir section 1.9.4), la fixation des colorants est effectuée au moyen de solutions alcalines aqueuses concentrées sans silicate de sodium.	Peut ne pas être applicable à la teinture avec des nuances foncées.
g.	Fixation à la vapeur des colorants réactifs	Les colorants réactifs sont fixés avec de la vapeur, ce qui évite l'utilisation de produits chimiques pour la fixation.	L'applicabilité peut être limitée par les caractéristiques des matières textiles et en fonction des spécifications du produit (par exemple, teinture de haute qualité de mélanges de polyester et de coton).

MTD 42. Afin de réduire les émissions dans l'eau résultant de la teinture de la laine, la MTD consiste à appliquer une des techniques indiquées ci-dessous, dans l'ordre de priorité suivant.

Technique		Description	Applicabilité
a.	Teinture réactive optimisée	La teinture de la laine est effectuée à l'aide de colorants réactifs sans mordant au chrome.	Applicable d'une manière générale.
b.	Teinture optimisée avec des colorants métallifères	La teinture est effectuée à l'aide de colorants métallifères dans des conditions optimisées du point de vue du pH, des produits auxiliaires et de l'acide utilisés, afin d'augmenter l'épuisement du bain de teinture et la fixation des colorants.	Peut ne pas être applicable à la teinture avec des nuances foncées.
c.	Utilisation réduite au minimum de chromates	Lorsque l'utilisation de dichromate de sodium ou de potassium en tant que mordant est autorisée, les dichromates sont dosés en fonction de la quantité de colorant absorbée par la laine. Les paramètres de teinture (tels que le pH et la température du bain de teinture) sont optimisés afin de garantir un épuisement optimal (ou aussi élevé que possible) du bain de teinture.	Applicable d'une manière générale.

MTD 43. Afin de réduire les émissions dans l'eau résultant de la teinture de polyester à l'aide de colorants dispersés, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous.

Technique		Description	Applicabilité
a.	Teinture en discontinu sans véhiculeur de teinture	La teinture en discontinu du polyester et des mélanges à base de polyester ne contenant pas de laine est effectuée à haute température (par exemple, 130 °C) sans véhiculeur de teinture.	Applicable d'une manière générale.
b.	Utilisation de véhiculeurs de teinture moins polluants dans la teinture en discontinu	La teinture en discontinu des mélanges de laine et de polyester est effectuée avec des véhiculeurs de teinture biodégradables et ne contenant pas de chlore.	
c.	Désorption optimisée des colorants non fixés dans la teinture en discontinu	Cela consiste notamment à : <ul style="list-style-type: none"> — utiliser un accélérateur de désorption à base de dérivés de l'acide carboxylique, — utiliser un agent réducteur pouvant être utilisé dans les conditions acides du bain de teinture résiduel, — utiliser des colorants dispersés qui peuvent être désorbés dans des conditions alcalines par hydrolyse plutôt que par réduction. 	L'utilisation d'un agent réducteur pouvant être utilisé dans des conditions acides peut ne pas être applicable aux mélanges de polyester et d'élasthanne. L'utilisation de colorants pouvant être désorbés dans des conditions alcalines peut être limitée en fonction des spécifications du produit (par exemple, solidité des couleurs et nuance).

1.6. Conclusions sur les MTD pour l'impression

Les conclusions sur les MTD de la présente section s'appliquent à l'impression et s'ajoutent aux conclusions générales sur les MTD de la section 1.1.

MTD 44. Afin de réduire la consommation d'eau et la production d'effluents aqueux, la MTD consiste à optimiser le nettoyage des équipements d'impression.

Description

Cela consiste notamment à:

- prévoir un procédé d'enlèvement mécanique de la pâte d'impression,
- automatiser le démarrage et l'arrêt de l'alimentation en eau de nettoyage,
- réutiliser et/ou recycler l'eau de nettoyage (voir MTD 10, point i).

MTD 45. Afin d'utiliser efficacement les ressources, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques indiquées ci-dessous.

Technique	Description	Applicabilité
-----------	-------------	---------------

Sélection de la technologie d'impression

a.	Impression numérique par jet	Injection de colorant dans les matières textiles commandée par ordinateur.	Uniquement applicable aux unités nouvelles ou aux transformations majeures d'unités.
b.	Impression par transfert sur les matières textiles synthétiques	Le dessin est d'abord imprimé sur un substrat intermédiaire (tel que du papier) à l'aide de colorants dispersés sélectionnés et est ensuite transféré sur l'étoffe par application d'une température et d'une pression élevées.	

Technique de conception et de fonctionnement

c.	Utilisation optimisée de la pâte d'impression	<p>Cela consiste notamment à:</p> <ul style="list-style-type: none"> — réduire le plus possible le volume du circuit d'alimentation en pâte d'impression (par exemple, en réduisant les longueurs et diamètres des tuyaux), — assurer une répartition uniforme de la pâte sur toute la largeur de la machine d'impression, — arrêter l'alimentation en pâte d'impression peu avant la fin de l'impression, — ajouter manuellement la pâte d'impression en cas d'utilisation à petite échelle. 	Applicable d'une manière générale.
----	---	---	------------------------------------

Récupération et réutilisation de la pâte d'impression

d.	Récupération de la pâte d'impression résiduelle dans l'impression à cadre rotatif	La pâte d'impression résiduelle du circuit d'alimentation est renvoyée dans son récipient d'origine.	L'applicabilité aux unités existantes peut être limitée par les équipements.
e.	Réutilisation de la pâte d'impression résiduelle	La pâte d'impression résiduelle est collectée, triée par type, stockée et réutilisée. Le degré de réutilisation de la pâte d'impression est limité par sa dégradation.	Applicable d'une manière générale.

MTD 46. Afin d'éviter les émissions atmosphériques d'ammoniac ainsi que la production d'effluents aqueux contenant de l'urée résultant de l'impression à l'aide de colorants réactifs sur des fibres/des matières cellulosiques, la MTD consiste à appliquer une des techniques indiquées ci-dessous.

	Technique	Description
a.	Réduction de la teneur en urée des pâtes d'impression	L'impression est effectuée en utilisant des pâtes d'impression contenant moins d'urée et en maîtrisant la teneur en humidité des matières textiles.
b.	Impression en deux phases	L'impression est effectuée sans urée au moyen de deux opérations de foulardage avec une étape intermédiaire de séchage et d'adjonction d'agents de fixation (tels que du silicate de sodium).

MTD 47. Afin de réduire les émissions atmosphériques de composés organiques (formaldéhyde, par exemple) et d'ammoniac résultant de l'impression à l'aide de pigments, la MTD consiste à utiliser des produits chimiques d'impression moins impactants pour l'environnement.

Description

Cela consiste à utiliser notamment:

- des épaississants à teneur nulle ou faible en composés organiques volatils,
- des agents de fixation à faible potentiel d'émission de formaldéhyde,
- des liants à faible teneur en ammoniac et à faible potentiel d'émission de formaldéhyde.

1.7. Conclusions sur les MTD pour les apprêts

Les conclusions sur les MTD de la présente section s'appliquent aux apprêts et s'ajoutent aux conclusions générales sur les MTD de la section 1.1.

1.7.1. Traitement «easy-care»

MTD 48. Afin de réduire les émissions atmosphériques de formaldéhyde issues du traitement «easy-care» des matières textiles en fibres cellulosiques et/ou des mélanges de fibres cellulosiques et de fibres synthétiques, la MTD consiste à utiliser des agents de réticulation à potentiel nul ou faible d'émission de formaldéhyde.

1.7.2. Adoucissage

MTD 49. Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'adoucissage, la MTD consiste à appliquer une des techniques indiquées ci-dessous.

	Technique	Description
a.	Application des agents adoucissants en volume de bain réduit	Voir section 1.9.4. Les agents adoucissants ne sont pas ajoutés au bain de teinture, mais appliqués au cours d'une étape distincte, par foulardage, par pulvérisation ou par moussage.
b.	Adoucissage des matières textiles en coton au moyen d'enzymes	Voir MTD 16, point c). Des enzymes sont utilisées pour l'adoucissage, éventuellement en combinaison avec un procédé de lavage ou de teinture.

1.7.3. Traitements ignifuges

MTD 50. Afin d'améliorer les performances environnementales globales des traitements ignifuges, notamment pour éviter ou réduire les émissions dans l'environnement et les déchets en résultant, la MTD consiste à appliquer une des deux techniques indiquées ci-dessous, ou les deux, la technique spécifiée au point a étant à privilégier.

Technique		Description	Applicabilité
a.	Utilisation de matières textiles possédant des propriétés ignifuges intrinsèques	Utiliser des textiles pour lesquels il n'est pas nécessaire de réaliser un traitement ignifuge.	L'applicabilité peut être limitée en fonction des spécifications du produit (par exemple, ignifugation).
b.	Sélection des agents ignifuges	Les agents ignifuges sont sélectionnés en tenant compte: <ul style="list-style-type: none"> — des risques qui y sont associés, notamment en ce qui concerne la persistance et la toxicité, y compris le potentiel de substitution [par exemple, retardateurs de flamme bromés, voir MTD 14, point I. d)], — de la composition et de la forme des matières textiles à traiter, — des spécifications du produit (par exemple, ignifugation combinée aux propriétés oléophobes, déperlantes ou antitaches, durabilité au lavage). 	Applicable d'une manière générale.

1.7.4. Traitements oléophobes, déperlants ou antitaches

MTD 51. Afin d'améliorer les performances environnementales globales de traitements oléophobes, déperlants ou antitaches, notamment pour éviter ou réduire les émissions dans l'environnement et les déchets en résultant, la MTD consiste à utiliser des produits oléophobes, déperlants ou antitaches moins impactants pour l'environnement.

Description

Les produits oléophobes, déperlants ou antitaches sont sélectionnés en tenant compte:

- des risques qui y sont associés, notamment en ce qui concerne la persistance et la toxicité, y compris le potentiel de substitution [par exemple, PFAS, voir MTD 14, point I. d)],
- de la composition et de la forme des matières textiles à traiter,
- des spécifications du produit (par exemple, propriétés oléophobes, déperlantes ou antitaches combinées à l'ignifugation).

1.7.5. Traitements anti-rétrécissants de la laine

MTD 52. Afin de réduire les émissions dans l'eau résultant du traitement anti-rétrécissant de la laine, la MTD consiste à utiliser des agents anti-feutrage sans chlore.

Description

Des sels inorganiques de l'acide peroxymonosulfurique sont utilisés pour le traitement anti-rétrécissant de la laine.

Applicabilité

L'applicabilité peut être limitée en fonction des spécifications du produit (par exemple, rétrécissage).

1.7.6. **Traitements antimites**

MTD 53. Afin de réduire la consommation d'agents antimites, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous.

Technique		Description	Applicabilité
a.	Sélection des produits auxiliaires de teinture	Lorsque les agents antimites sont ajoutés directement au bain de teinture, des produits auxiliaires de teinture (tels que les agents d'unisson) qui n'entravent pas l'absorption des agents antimites sont sélectionnés.	Applicable d'une manière générale.
b.	Application en volume de bain réduit des agents antimites	Voir section 1.9.4. En cas de pulvérisation, l'excès de solution antimites est récupéré dans les matières textiles par centrifugation et est réutilisé.	Applicable d'une manière générale.

1.8. **Conclusions sur les MTD pour le contrecollage**

Les conclusions sur les MTD de la présente section s'appliquent au contrecollage et s'ajoutent aux conclusions générales sur les MTD de la section 1.1.

MTD 54. Afin de réduire les émissions atmosphériques de composés organiques résultant du contrecollage, la MTD consiste à utiliser des procédés hot-melts plutôt que le contrecollage à la flamme.

Description

Des polymères fondus sont appliqués aux textiles sans utilisation de flamme.

Applicabilité

Peut ne pas être applicable aux textiles fins et peut être limitée par la résistance de la liaison entre le produit de contrecollage et les matières textiles.

1.9. **Description des techniques**1.9.1. **Technique de sélection des produits chimiques, de prévention ou de réduction des émissions atmosphériques**

Technique	Description
Facteurs d'émission	Les facteurs d'émission sont des valeurs représentatives utilisées pour tenter d'établir un lien entre la quantité d'une substance émise et un procédé associé à l'émission de cette substance. Les facteurs d'émission sont calculés à partir de mesures des émissions réalisées selon un protocole prédéfini tenant compte des matières textiles et des conditions de traitement de référence (par exemple, durée et température de la polymérisation). Ils sont exprimés par la masse d'une substance émise rapportée à la masse des matières textiles traitées dans les conditions de traitement de référence (par exemple, en g de carbone organique émis par kg de matières textiles traitées dans un flux d'effluents gazeux de 20 m ³ /h). La quantité, les propriétés dangereuses et la composition du mélange des produits chimiques et leur taux d'emport par la matière textile sont pris en considération.

1.9.2. Techniques de réduction des émissions atmosphériques

Technique	Description
Adsorption	<p>La technique consiste à enlever des polluants d'un flux d'effluents gazeux par rétention sur une surface solide (du charbon actif est généralement utilisé comme adsorbant). L'adsorption peut être régénérative ou non régénérative.</p> <p>Dans l'adsorption non régénérative, l'adsorbant utilisé n'est pas régénéré, mais éliminé.</p> <p>Dans l'adsorption régénérative, l'adsorbat est ensuite désorbé, par exemple à l'aide de vapeur (souvent sur le site) en vue de sa réutilisation ou de son élimination, et l'adsorbant est réutilisé. En cas d'exploitation en continu, on utilise en général plus de deux adsorbants en parallèle, dont l'un en mode désorption.</p>
Condensation	<p>La technique de la condensation consiste à éliminer les vapeurs de composés organiques et inorganiques contenues dans un flux d'effluents gazeux en abaissant la température de celui-ci pour l'amener au-dessous du point de rosée.</p>
Cyclone	<p>Dispositif utilisé pour éliminer les poussières d'un flux d'effluents gazeux et consistant à appliquer des forces centrifuges aux particules, en général à l'intérieur d'une chambre conique.</p>
Électrofiltre	<p>Le fonctionnement d'un électrofiltre repose sur la charge et la séparation des particules sous l'effet d'un champ électrique. Les électrofiltres peuvent fonctionner dans des conditions très diverses. Leur efficacité peut dépendre du nombre de champs, du temps de séjour (taille) et des dispositifs d'élimination des particules qui se trouvent en amont. Un électrofiltre comporte généralement entre deux et cinq champs. Les électrofiltres peuvent être de type humide ou sec, selon la technique utilisée pour recueillir la poussière au niveau des électrodes.</p>
Oxydation thermique	<p>Cette technique consiste à oxyder les gaz combustibles et les substances odorantes présents dans un flux d'effluents gazeux en chauffant ce flux mélangé avec de l'air ou de l'oxygène au-dessus de son point d'inflammation spontanée dans une chambre de combustion et en le maintenant à température élevée pendant une durée suffisamment longue pour réaliser une combustion complète qui donnera du dioxyde de carbone et de l'eau.</p>
Épuration par voie humide	<p>Cette technique consiste à éliminer les gaz et particules polluants contenus dans un flux d'effluents gazeux par transfert de masse vers de l'eau ou une solution aqueuse. La technique peut faire appel à une réaction chimique (par exemple, dans un épurateur acide ou alcalin).</p>

1.9.3. Techniques de réduction des émissions dans l'eau

Technique	Description
Procédé par boues activées	<p>Oxydation biologique des polluants organiques dissous par l'oxygène résultant du métabolisme des microorganismes. En présence d'oxygène dissous (injecté sous forme d'air ou d'oxygène pur), les composés organiques donnent du dioxyde de carbone, de l'eau ou d'autres métabolites et de la biomasse (c'est-à-dire de la boue activée). Les microorganismes sont maintenus en suspension dans les effluents aqueux et l'ensemble du mélange est aéré mécaniquement. Le mélange de boues activées est envoyé vers un dispositif de séparation et la boue est ensuite renvoyée vers le bassin d'aération.</p>

Adsorption	Méthode de séparation dans laquelle les composés contenus dans un liquide (c'est-à-dire les effluents aqueux) se fixent sur une surface solide (en général du charbon actif).
Traitement anaérobie	Transformation biologique des polluants organiques et inorganiques dissous en l'absence d'oxygène résultant du métabolisme des microorganismes. Cette transformation donne notamment du méthane, du dioxyde de carbone et des sulfures. Le processus est effectué dans un réacteur étanche soumis à une agitation douce. Les types de réacteurs les plus courants sont les suivants: — réacteur anaérobie à contact, — réacteur à lit de boue anaérobie à flux ascendant, — réacteur à lit fixe, — réacteur à lit expansé.
Oxydation chimique	Les composés organiques sont oxydés afin d'obtenir des composés moins nocifs et plus facilement biodégradables. Parmi les techniques utilisées figurent l'oxydation humide ou l'oxydation à l'ozone ou au peroxyde d'hydrogène, éventuellement renforcée par des catalyseurs ou des rayons ultraviolets. L'oxydation chimique est en outre utilisée pour dégrader les composés organiques à l'origine d'odeurs, de goûts et de colorations, et à des fins de désinfection.
Réduction chimique	Cette technique consiste à utiliser des agents chimiques réducteurs pour transformer des polluants en composés moins nocifs.
Coagulation et floculation	La coagulation et la floculation sont utilisées pour séparer les matières en suspension dans les effluents aqueux et sont souvent réalisées successivement. La coagulation est obtenue en ajoutant des coagulants de charge opposée à celle des matières en suspension. La floculation est réalisée par l'ajout de polymères, afin que les collisions entre particules de microflocs provoquent l'agglutination de ceux-ci en flocons de plus grande taille. Les flocons formés sont ensuite séparés par décantation, flottation à l'air ou filtration.
Homogénéisation	Utilisation de bassins ou d'autres techniques de gestion afin d'homogénéiser, par mélange, les flux et charges de polluants.
Évaporation	Utilisation de la distillation pour concentrer des solutions aqueuses de substances à point d'ébullition élevé en vue de leur réutilisation, de leur traitement ou de leur élimination (par exemple, incinération des effluents aqueux) par transfert de l'eau vers la phase vapeur. La technique est généralement utilisée dans des unités à plusieurs étapes faisant appel à un vide de plus en plus poussé, afin de réduire la demande d'énergie. Les vapeurs d'eau sont condensées en vue de leur réutilisation ou rejetées sous la forme d'effluents aqueux.
Filtration	Technique consistant à séparer les matières en suspension dans les effluents aqueux par passage de ceux-ci dans un milieu poreux; par exemple, filtration sur sable ou filtration sur membrane (voir «Filtration sur membrane»).
Flottation	Technique consistant à séparer les particules solides ou liquides présentes dans les effluents aqueux en les faisant se fixer sur de fines bulles de gaz, généralement de l'air. Les particules flottantes s'accumulent à la surface de l'eau, où elles sont recueillies à l'aide d'écumeurs.
Bioréacteur à membrane	Combinaison du traitement par boues activées et de la filtration sur membrane. Deux variantes sont utilisées: a) boucle de recirculation externe entre la cuve de boues activées et le module à membranes; et b) immersion du module à membranes dans la cuve de boues activées aérées, où les effluents sont filtrés à travers une membrane à fibres creuses, la biomasse restant dans la cuve.

Filtration sur membrane	La microfiltration, l'ultrafiltration, la nanofiltration et l'osmose inverse sont des procédés de filtration sur membrane qui piègent et concentrent, sur une des deux faces de la membrane, des polluants tels que les particules en suspension et les particules colloïdales contenues dans les effluents aqueux. Ces procédés diffèrent au niveau de la taille des pores de la membrane et de la pression hydrostatique.
Neutralisation	Ajustement du pH des effluents aqueux à un niveau neutre (environ 7) par ajout de produits chimiques. On peut ajouter de l'hydroxyde de sodium (NaOH) ou de l'hydroxyde de calcium [Ca(OH) ₂] pour augmenter le pH, et de l'acide sulfurique (H ₂ SO ₄), de l'acide chlorhydrique (HCl) ou du dioxyde de carbone (CO ₂) pour l'abaisser. Certains polluants peuvent précipiter en tant que composés insolubles lors de la neutralisation.
Nitrification/dénitrification	Procédé en deux étapes qui est généralement intégré dans les stations d'épuration biologique. La première étape consiste en une nitrification aérobie au cours de laquelle des microorganismes oxydent les ions ammonium (NH ₄ ⁺) en nitrites intermédiaires (NO ₂ ⁻), qui sont à leur tour oxydés en nitrates (NO ₃ ⁻). Au cours de l'étape ultérieure de dénitrification anaérobie, les microorganismes réduisent chimiquement les nitrates en azote gazeux.
Déshuilage	Cette technique consiste à séparer l'huile de l'eau puis à éliminer l'huile libre par gravité, au moyen de séparateurs ou de procédés de désémulsion (faisant appel à des substances chimiques désémulsifiantes telles que des sels métalliques, des acides minéraux, des adsorbants et des polymères organiques).
Criblage et dessablage	Technique consistant à séparer l'eau et les polluants insolubles tels que le sable, les fibres, les peluches ou d'autres matières grossières des effluents textiles par filtration à travers des cribles ou par décantation gravitationnelle dans des dessableurs.
Précipitation	Transformation des polluants dissous en composés insolubles par addition de précipitants. Les précipités solides formés sont ensuite séparés par décantation, flottation à l'air ou filtration.
Décantation	Séparation des particules en suspension par gravité.

1.9.4. Techniques de réduction de la consommation d'eau, d'énergie et de produits chimiques

Technique	Description
Pad-batch à froid	Dans le pad-batch à froid, le bain de procédé est appliqué par foulardage (dans un foulard, par exemple) et l'étoffe imprégnée subit une lente rotation à température ambiante pendant une longue période. Cette technique permet de réduire la consommation de produits chimiques et ne nécessite pas d'étapes ultérieures telles que la thermofixation, ce qui réduit la consommation d'énergie.
Dispositifs à faible rapport de bain (pour les procédés en discontinu)	Un faible rapport de bain peut être obtenu en améliorant le contact entre les matières textiles et le bain de procédé (notamment en créant des turbulences dans le bain de procédé), en assurant une surveillance avancée du procédé, en améliorant le dosage et l'application du bain de procédé (par exemple, par jet ou par pulvérisation) et en évitant de mélanger le bain de procédé avec l'eau de lavage ou de rinçage.
Volume de bain réduit (pour les procédés en continu)	L'étoffe est imprégnée du bain de procédé par pulvérisation, aspiration sous vide dans l'étoffe, moussage, foulardage et imprégnation par un système à lèvres (bain de procédé contenu dans l'espace entre deux rouleaux) ou dans des cuves à volume réduit, etc.

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/2509 DE LA COMMISSION**du 15 décembre 2022****déterminant les limites quantitatives applicables aux substances réglementées et allouant des quotas de ces substances conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023***[notifiée sous le numéro C(2022) 9109]***(Les textes en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, espagnole, française, finnoise, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, suédoise et tchèque sont les seuls faisant foi.)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 2, et son article 16, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La mise en libre pratique, dans l'Union, de substances réglementées importées est soumise à des limites quantitatives.
- (2) La Commission est tenue de déterminer ces limites et d'allouer des quotas aux entreprises.
- (3) En outre, la Commission est tenue de déterminer les quantités de substances réglementées autres que des hydrochlorofluorocarbones pouvant faire l'objet d'utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse, ainsi que les entreprises qui peuvent les utiliser.
- (4) Les quotas attribués pour des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse doivent être déterminés de manière à garantir le respect des limites quantitatives définies à l'article 10, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1005/2009, en application des dispositions du règlement (UE) n° 537/2011 de la Commission ⁽²⁾. Étant donné que ces limites quantitatives s'appliquent notamment aux quantités d'hydrochlorofluorocarbones autorisées pour des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, il convient que les quotas attribués couvrent également la production et l'importation d'hydrochlorofluorocarbones pour ces utilisations.
- (5) La Commission a publié un avis aux entreprises ayant l'intention d'importer ou d'exporter, en 2023, des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone vers l'Union européenne ou à partir de celle-ci, et aux entreprises ayant l'intention de produire ou d'importer, en 2023 ⁽³⁾, de telles substances en vue d'utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse, et elle a reçu en réponse des déclarations concernant les importations envisagées en 2023.
- (6) Il convient de déterminer les limites quantitatives et les quotas applicables durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, conformément au cycle annuel de communication d'informations prévu par le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1005/2009,

⁽¹⁾ JO L 286 du 31.10.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 537/2011 de la Commission du 1^{er} juin 2011 concernant le mécanisme pour l'attribution des quantités de substances réglementées qui sont autorisées pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse dans l'Union conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 147 du 2.6.2011, p. 4).

⁽³⁾ JO C 104 du 4.3.2022, p. 46.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Limites quantitatives applicables à la mise en libre pratique

Les quantités de substances réglementées relevant du règlement (CE) n° 1005/2009 qui peuvent être mises en libre pratique dans l'Union, en 2023, à partir de sources situées en dehors de l'Union sont indiquées ci-après:

Substances réglementées	Quantité [en kilogrammes pondérés en fonction du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (kilogrammes PACO)]
Groupe I (chlorofluorocarbones 11, 12, 113, 114 et 115) et groupe II (autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés)	500 550,00
Groupe III (halons)	26 559 050,00
Groupe IV (tétrachlorure de carbone)	385 552,20
Groupe V (1,1,1-trichloroéthane)	2 500 000,00
Groupe VI (bromure de méthyle)	588 835,20
Groupe VII (hydrobromofluorocarbones)	4 788,16
Groupe VIII (hydrochlorofluorocarbones)	4 878 559,75
Groupe IX (bromochlorométhane)	264 024,00

Article 2

Attribution de quotas en vue de la mise en libre pratique

1. L'attribution de quotas de chlorofluorocarbones 11, 12, 113, 114 et 115 et d'autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 est faite aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises désignées à l'annexe I.
2. L'attribution de quotas de halons pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 est faite aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises désignées à l'annexe II.
3. L'attribution de quotas de tétrachlorure de carbone pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 est faite aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises désignées à l'annexe III.
4. L'attribution de quotas de 1,1,1-trichloroéthane pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 est faite aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises désignées à l'annexe IV.
5. L'attribution de quotas de bromure de méthyle pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 est faite aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises désignées à l'annexe V.
6. L'attribution de quotas d'hydrobromofluorocarbones pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 est faite aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises désignées à l'annexe VI.
7. L'attribution de quotas d'hydrochlorofluorocarbones pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 est faite aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises désignées à l'annexe VII.
8. L'attribution de quotas de bromochlorométhane pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 est faite aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises désignées à l'annexe VIII.
9. Les quotas attribués à chaque entreprise sont précisés à l'annexe IX.

Article 3

Quotas pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse

Les quotas d'importation et de production de substances réglementées pour des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse pour l'année 2023 sont attribués aux entreprises énumérées à l'annexe X.

Les quantités maximales pouvant être produites ou importées en 2023 par ces entreprises pour des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse sont précisées à l'annexe XI.

Article 4

Période de validité

La présente décision est applicable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 5

Destinataires

Les entreprises suivantes sont destinataires de la présente décision:

1	A-Gas Deutschland GmbH Bei den Kämpfen 22 21220 Seevetal Allemagne	2	A-Gas Italia s.r.l. Via Cavour 96 67051 Avezzano Italie
3	Abcr GmbH Im Schlebert 10 76187 Karlsruhe Allemagne	4	AGC Pharma Chemicals Europe Cami de la Pomereda 13 08380 Malgrat de Mar Espagne
5	Agilent Technologies Deutschland GmbH Hewlett-Packard-Str. 8 76337 Waldbronn Allemagne	6	Airsense Analytics GmbH Hagenower Str. 73 19061 Schwerin Allemagne
7	Albemarle Europe SPRL Parc Scientifique Einstein, Rue du Bosquet 9 1348 Louvain-la-Neuve Belgique	8	Arkema France 420 rue Estienne-d'Orves 92705 Colombes Cedex France
9	Ateliers Bigata SASU 10 rue Jean-Baptiste-Perrin 33320 Eysines France	10	BASF Agri-Production S.A.S. 32 rue de Verdun 76410 Saint-Aubin Les Elbeuf France
11	Bayer AG Alfred-Nobel-Str. 50 40789 Monheim Allemagne	12	Biovit d.o.o. Varazdinska ulica - Odvojak II 15 HR-42000 Varazdin Croatie
13	BTC B.V. Albert Thijsstraat 65 6471 WX Eygelshoven Pays-Bas	14	Ceram Optec SIA Skanstes street 7 K-1 Riga, LV-1013 Lettonie
15	Chemours Netherlands B.V. Baanhoekweg 22 3313 LA Dordrecht Pays-Bas	16	CPAChem Ltd Ivanka Terzieva 2 6065 Bogomilovo Bulgarie

17	Daikin Refrigerants Frankfurt GmbH Industriepark Hoechst D821 65926 Frankfurt Allemagne	18	Dyneon GmbH Industrieparkstr. 1 84508 Burgkirchen Allemagne
19	EAF protect s.r.o. Karlovarská 131/50 350 02 Cheb 2 République tchèque	20	Euroapi France 4 La paterie 63480 Vertolaye France
21	Fermion oy Koivu-Mankkaan tie 6 FI-02200 Espoo Finlande	22	FOT LTD Ovcha kupel 13 1618 Sofia Bulgarie
23	Gedeon Richter Plc. Gyömrői út 19-21. 1103 Budapest Hongrie	24	GHC Gerling, Holz & Co. Handels GmbH Ruhrstr. 113 22761 Hamburg Allemagne
25	Gielle Industries di Luigi Galantucci Via Ferri Rocco 32 70022 Altamura Italie	26	Hovione FarmaCiencia SA Quinta de S. Pedro - Sete Casas 2674-506 Loures Portugal
27	Hugen Maintenance for Aircraft B.V. Marketing 43 6921 RE Duiven Pays-Bas	28	Hugen Reprocessing Company Dutch Halonbank bv Marketing 43 6921 RE Duiven Pays-Bas
29	I2 Analytical Limited sp. z o. o. Oddział w Polsce Pionierów 39 41-711 Ruda Śląska Pologne	30	ICL Europe Cooperatief U.A. Koningin Wilhelminaplein 30 1062 KR Amsterdam Pays-Bas
31	Interscience B.V. Tinstraat 16 4823 AA Breda Pays-Bas	32	L'Hotelier SAS 4 rue Henri-Poincaré 92160 Antony France
33	Labmix24 GmbH Industriestr. 18A 46499 Hamminkeln Allemagne	34	Laboratorios Miret S.A. Geminis, 4 08228 Terrassa Espagne
35	Laboratory Supplies Ltd T/À Lennox JFK Drive D12 FP79 Dublin Irlande	36	LGC Standards GmbH Mercatorstr. 51 46485 Wesel Allemagne
37	Lufthansa Technik AG Weg beim Jäger 193 22335 Hamburg Allemagne	38	Martec SpA Via dell'industria 1 20060 Vignate Italie
39	Mebrom NV Suikerkaai 66 9060 Zelzate Belgique	40	Mebrom Technology NV Antwerpsesteenweg 45 2830 Willebroek Belgique
41	Neochema GmbH Uwe-Zeidler-Ring 10 55294 Bodenheim Allemagne	42	P.U. Poz-Pliszka Sp. z o.o. Mialki Szlak 52 80-717 Gdansk Pologne

43	Philipps-Universität Marburg Biegenstrasse 10 35032 Marburg Allemagne	44	R.P. Chem s.r.l. Via San Michele 47 31032 Casale sul Sile (TV) Italie
45	Restek France 7 avenue du Général-de-Gaulle 91090 Lisses France	46	Restek GmbH Schaberweg 23 Bad Homburg Allemagne
47	Restek S.r.l. Via G. Miglioli 2/A 20063 Cernusco sul Naviglio Italie	48	Savi Technologie sp. z o.o. sp. k. Psary Wolnosci 20 51-180 Wroclaw Pologne
49	Sigma Aldrich Chimie sarl 80 rue de Luzais 38070 Saint Quentin Fallavier France	50	Sigma-Aldrich Chemie GmbH Riedstraße 2 89555 Steinheim Allemagne
51	Société Air France Industries Aéroport de Paris 94290 Villeneuve le Roi France	52	Solvay Fluor GmbH Hans-Boeckler-Allee 20 30173 Hannover Allemagne
53	Solvay France S.A 9 rue des Cuirassiers, Immeuble Silex 2 Solvay 69003 Lyon France	54	Solvay Specialty Polymers Italy SpA Viale Lombardia 20 20021 Bollate Italie
55	Sterling Chemical Malta Limited Hal Far Industrial Estate HF 51 1504 Floriana Malte	56	Sterling SpA Via della Carboneria 30 06073 Solomeo - Corciano (PG) Italie
57	Tazzetti SAU Calle Roma, 2 28813 Torres de la Alameda Espagne	58	Tazzetti SpA Corso Europa 600/A 10088 Volpiano Italie
59	Techlab SARL La tannerie 4C 57072 Metz Cedex 3 France	60	TEGA - Technische Gase und Gasetechnik GmbH Werner-von-Siemens-Str. 18 97076 Würzburg Allemagne
61	Ultra Scientific Italia srl Via emilia 51/D 40011 Anzola emilia Italie	62	UTM Umwelt-Technik-Metallrecycling GmbH Alt-Herrenwyk 12 23569 Lübeck Allemagne
63	Valliscor Europa Limited City Quay 13-18 D02 ED70 Dublin Irlande	64	Vatro-Servis d.o.o. Dravska 61 HR-42202 Trnovec Bartolovecki Croatie

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2022.

Par la Commission
Frans TIMMERMANS
Vice-président exécutif

ANNEXE I

GROUPES I et II

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 pour les chlorofluorocarbones 11, 12, 113, 114 et 115 et les autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés utilisés comme intermédiaires de synthèse ou agents de fabrication, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Société

Abcr GmbH (DE)

Solvay Specialty Polymers Italy SpA (IT)

Tazzetti SAU (ES)

Tazzetti SpA (IT)

TEGA - Technische Gase und Gasetechnik GmbH (DE)

ANNEXE II

GROUPE III

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 pour les halons utilisés comme intermédiaires de synthèse ou destinés à des utilisations critiques, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Société

A-Gas Deutschland GmbH (DE)
A-Gas Italia s.r.l. (IT)
Abcr GmbH (DE)
Arkema France (FR)
Ateliers Bigata SASU (FR)
BASF Agri-Production S.A.S. (FR)
BTC B.V. (NL)
EAF protect s.r.o. (CZ)
Gielle Industries di Luigi Galantucci (IT)
Hugen Maintenance for Aircraft B.V. (NL)
Hugen Reprocessing Company Dutch Halonbank bv (NL)
L'Hotellier SAS (FR)
Lufthansa Technik AG (DE)
Martec SpA (IT)
P.U. Poz-PLiszka Sp. z o.o. (PL)
Savi Technologie sp. z o.o. sp. k. (PL)
Societe Air France Industries (FR)
UTM Umwelt-Technik-Metallrecycling GmbH (DE)
Vatro-Servis d.o.o. (HR)

ANNEXE III

GROUPE IV

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 pour le tétrachlorure de carbone utilisé comme intermédiaire de synthèse ou agent de fabrication, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Société

Abcr GmbH (DE)

Arkema France (FR)

Ceram Optec SIA (LV)

ANNEXE IV

GROUPE V

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 pour le 1,1,1-trichloroéthane, utilisé comme intermédiaire de synthèse, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Société

Arkema France (FR)

ANNEXE V

GROUPE VI

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 pour le bromure de méthyle utilisé comme intermédiaire de synthèse, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Société

Abcr GmbH (DE)

Euroapi France (FR)

GHC Gerling, Holz & Co. Handels GmbH (DE)

ICL Europe Cooperatief U.A. (NL)

Mebrom NV (BE)

Mebrom Technology NV (BE)

Sigma-Aldrich Chemie GmbH (DE)

ANNEXE VI

GROUPE VII

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 pour les hydrobromofluorocarbones utilisés comme intermédiaires de synthèse, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Société

Abcr GmbH (DE)

Euroapi France (FR)

Fermion oy (FI)

Hovione FarmaCiencia SA (PT)

R.P. Chem s.r.l. (IT)

Sterling Chemical Malta Limited (MT)

Sterling SpA (IT)

Valliscor Europa Limited (IE)

ANNEXE VII

GROUPE VIII

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 pour les hydrochlorofluorocarbones utilisés comme intermédiaires de synthèse, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Société

Abcr GmbH (DE)

Arkema France (FR)

Bayer AG (DE)

Chemours Netherlands B.V. (NL)

Dyneon GmbH (DE)

Solvay Fluor GmbH (DE)

Solvay France S.A (FR)

Solvay Specialty Polymers Italy SpA (IT)

Tazzetti SAU (ES)

Tazzetti SpA (IT)

ANNEXE VIII

GROUPE IX

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 pour le bromochlorométhane utilisé comme intermédiaire de synthèse, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Société

Albemarle Europe SPRL (BE)

ICL Europe Cooperatief U.A. (NL)

Laboratorios Miret S.A. (ES)

Sigma-Aldrich Chemie GmbH (DE)

Valliscor Europa Limited (IE)

ANNEXE IX

(Informations commercialement sensibles — confidentiel — ne pas publier)

—

ANNEXE X

Entreprises autorisées à produire ou à importer pour des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse en 2023

Les quotas de substances réglementées pouvant être utilisées en laboratoire et à des fins d'analyse sont attribués à:

Société
Abcr GmbH (DE)
AGC Pharma Chemicals Europe (ES)
Agilent Technologies Deutschland GmbH (DE)
Airsense Analytics GmbH (DE)
Arkema France (FR)
Bayer AG (DE)
Biovit d.o.o. (HR)
CPAChem Ltd (BG)
Daikin Refrigerants Frankfurt GmbH (DE)
Fot LTD (BG)
Gedeon Richter Plc. (HU)
I2 Analytical Limited sp. z o. o. Oddział w Polsce (PL)
Interscience B.V. (NL)
Labmix24 GmbH (DE)
Laboratory Supplies Ltd T/A Lennox (IE)
LGC Standards GmbH (DE)
Neochema GmbH (DE)
Philipps-Universität Marburg (DE)
Restek France (FR)
Restek GmbH (DE)
Restek S.r.l. (IT)
Sigma Aldrich Chimie sarl (FR)
Sigma-Aldrich Chemie GmbH (DE)
Solvay Fluor GmbH (DE)
Solvay France S.A (FR)
Solvay Specialty Polymers Italy SpA (IT)
Techlab SARL (FR)
Ultra Scientific Italia srl (IT)
Valliscor Europa Limited (IE)

ANNEXE XI

(Informations commercialement sensibles — confidentiel — ne pas publier)

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION (UE) 2022/2510 DE LA COMMISSION

du 8 décembre 2022

établissant un cadre européen d'évaluation des produits chimiques et des matériaux «sûrs et durables dès la conception»

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

- (1) Le pacte vert pour l'Europe ⁽¹⁾ définit quatre objectifs stratégiques étroitement liés pour la transition vers une économie et une société durables: neutralité climatique, protection de la biodiversité, économie circulaire et ambition «zéro pollution» pour un environnement exempt de substances toxiques.
- (2) La stratégie de l'Union en matière de finance durable ⁽²⁾ vise à soutenir le financement de la transition vers une économie durable.
- (3) Le règlement sur la taxinomie ⁽³⁾ définit les quatre conditions qu'une activité économique doit remplir pour être considérée comme durable sur le plan environnemental. Il fixe également six objectifs environnementaux, dont la transition vers une économie circulaire et la prévention et le contrôle de la pollution.
- (4) Dans la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques — Vers un environnement exempt de substances toxiques ⁽⁴⁾ (ci-après la «stratégie dans le domaine des produits chimiques»), la Commission a annoncé qu'elle élaborerait des critères «en matière de sécurité et de durabilité dès la conception» pour les produits chimiques et les matériaux. La Commission encouragera également les États membres, l'industrie et les autres parties prenantes à accorder la priorité à l'innovation en vue de remplacer, dans la mesure du possible, les substances préoccupantes ⁽⁵⁾ dans tous les secteurs, tels que les textiles, les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, les technologies de l'information et de la communication, les matériaux de construction, la mobilité à faibles émissions de carbone, les batteries ou les sources d'énergie renouvelables.
- (5) Le Parlement européen a adopté une résolution ⁽⁶⁾ sur la stratégie dans le domaine des produits chimiques, dans laquelle il souligne la nécessité d'élaborer des critères «en matière de sécurité et de durabilité dès la conception» afin de contribuer à la prévention et au contrôle de la pollution, d'améliorer le traçage des substances chimiques dangereuses dans les produits et de promouvoir leur remplacement par des solutions plus sûres et plus durables. Dans ses conclusions du 15 mars 2021 sur la stratégie dans le domaine des produits chimiques ⁽⁷⁾, le Conseil appelle également la Commission à élaborer rapidement, en coopération avec les États membres et en concertation avec les parties prenantes, des définitions harmonisées, claires et précises et, lorsque cela est approprié, des critères ou des principes pour les notions qui sont essentielles aux fins de la mise en œuvre efficace de la stratégie dans le domaine des produits chimiques, telles que celle de «produits chimiques sûrs et durables dès la conception».
- (6) Dans le plan d'action pour l'économie circulaire ⁽⁸⁾, la Commission indique qu'elle soutiendra le remplacement ou l'élimination des substances dangereuses à travers la recherche et l'innovation.

⁽¹⁾ COM(2019) 640 final.

⁽²⁾ COM(2021) 390 final.

⁽³⁾ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

⁽⁴⁾ COM(2020) 667 final.

⁽⁵⁾ Telles que définies dans la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques [COM(2020) 667 final].

⁽⁶⁾ Résolution du Parlement européen du 10 juillet 2020 sur la stratégie pour la durabilité relative aux produits chimiques [2020/2531 (RSP)], https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2020-0201_FR.pdf

⁽⁷⁾ Conclusions du Conseil 6941/21 du 15 mars 2021, «Stratégie de l'Union pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques: il est temps d'agir», <https://www.consilium.europa.eu/media/48827/st06941-en21.pdf>

⁽⁸⁾ COM(2020) 98 final.

- (7) Le plan d'action de l'Union «Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols»⁽⁹⁾ et la proposition de règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables⁽¹⁰⁾ soulignent la volonté de veiller à ce que les produits chimiques et les matériaux soient aussi sûrs et durables que possible dès leur conception et pendant leur cycle de vie, afin d'aboutir à des cycles de matériaux non toxiques.
- (8) Une première référence sectorielle à la sécurité et à la durabilité dès la conception figure dans la stratégie de l'Union européenne pour des textiles durables et circulaires⁽¹¹⁾. La stratégie souligne l'importance d'élaborer des critères «en matière de sécurité et de durabilité dès la conception» pour les produits chimiques et les matériaux afin d'aider à remplacer ou, si ce n'est pas possible, réduire au minimum les substances préoccupantes présentes dans les produits textiles.
- (9) Les citoyens européens estiment également qu'il est nécessaire d'agir. Selon une enquête Eurobaromètre de 2020⁽¹²⁾, 84 % des européens s'inquiètent des effets des substances chimiques présentes dans les produits de la vie quotidienne sur leur santé et 90 % se déclarent préoccupés par leur incidence sur l'environnement.
- (10) Plusieurs centaines de substances sont déjà considérées comme extrêmement préoccupantes au titre du règlement (CE) n° 1907/2006⁽¹³⁾ concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et un grand nombre d'autres substances relèveraient de la définition des substances préoccupantes figurant dans la proposition de règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables⁽¹⁴⁾.
- (11) Pour réussir la transition vers des produits chimiques et des matériaux «sûrs et durables dès la conception», il est nécessaire de disposer d'une compréhension commune des aspects liés à la sécurité et à la durabilité⁽¹⁵⁾. Il y a donc lieu d'élaborer un cadre européen d'évaluation des produits chimiques et des matériaux «sûrs et durables dès la conception», pouvant aider à définir des critères de sécurité et de durabilité, afin de garantir la cohérence entre les acteurs, les secteurs et les chaînes de valeur.
- (12) Le cadre envisagé devrait permettre d'évaluer de manière exhaustive la sécurité et la durabilité des produits chimiques et des matériaux tout au long de leur cycle de vie et de soutenir la conception, le développement, la production et l'utilisation de produits chimiques et de matériaux qui assurent une fonction ou un service voulu tout en étant sûrs et durables. L'application du cadre permettra de définir des critères «en matière de sécurité et de durabilité dès la conception» qui devraient contribuer à fixer des normes élevées pour la sécurité et la durabilité des produits chimiques et des matériaux.
- (13) L'examen des dimensions, aspects, méthodes, indicateurs et outils en matière de sécurité et de durabilité⁽¹⁶⁾, qui est à l'origine de l'annexe de la présente recommandation, bien qu'il fasse référence à un certain nombre d'aspects supplémentaires de la durabilité socio-économique, est principalement axé sur la sécurité chimique et la durabilité environnementale. Il est peut-être nécessaire d'évaluer d'autres aspects socioéconomiques, outre ceux déjà pris en compte, afin d'obtenir des informations supplémentaires et de permettre des décisions plus éclairées, en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir le remplacement. Ces considérations pourront être prises en compte lors de l'application du cadre, le cas échéant.
- (14) L'objectif du cadre envisagé pour «la sécurité et la durabilité dès la conception» est de se situer à l'avant-garde de la recherche et de l'innovation et de promouvoir l'utilisation des connaissances scientifiques les plus récentes pour se montrer le plus ambitieux possible en matière de sécurité et de durabilité dans l'innovation.

⁽⁹⁾ COM(2021) 400 final.

⁽¹⁰⁾ COM(2022) 142 final.

⁽¹¹⁾ COM(2022) 141 final.

⁽¹²⁾ Enquête Eurobaromètre (2020): Attitudes des européens à l'égard de l'environnement — Mars 2020, <https://europa.eu/eurobarometer/surveys/detail/2257>

⁽¹³⁾ <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>

⁽¹⁴⁾ COM(2022) 142 final.

⁽¹⁵⁾ Commission européenne (2021), *Mapping study for the development of Sustainable by Design criteria* (Étude cartographique pour l'élaboration de critères de durabilité dès la conception), <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/f679c200-a314-11eb-9585-01aa75ed71a1/language-en>

⁽¹⁶⁾ Caldeira, C., et al., *SAFE and Sustainable by Design chemicals and materials. Review of safety and sustainability dimensions, aspects, methods, indicators, and tools* (Produits chimiques et matériaux sûrs et durables dès la conception. Examen des dimensions, aspects, méthodes, indicateurs et outils en matière de sécurité et de durabilité), EUR 30991 EN, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2022, ISBN 978-92-76-47560-6 (en ligne), doi:10.2760/879069 (en ligne), JRC127109. 2022.

- (15) Le cadre devrait avoir pour but de devenir une référence mondiale pour l'innovation dans la perspective de la transition écologique de l'industrie; pour le remplacement, dans toute la mesure du possible, de la production et de l'utilisation de substances préoccupantes; pour la promotion de l'utilisation de ressources et de matières premières durables dans la production de produits chimiques et de matériaux; pour la réduction au minimum de l'incidence de la production et de l'utilisation de produits chimiques et de matériaux, tout au long de leur cycle de vie, sur le climat, l'environnement et la santé humaine; et pour l'orientation dans la bonne direction des investissements de R&I de l'industrie et des autorités publiques.
- (16) La présente recommandation propose un cadre européen pour «la sécurité et la durabilité dès la conception», qui servira de référence pour les États membres, l'industrie, le monde universitaire, les organismes de recherche et de technologie (ORT) et les organismes fournissant des indicateurs de référence pour des produits chimiques et des matériaux sûrs et durables.
- (17) La présente recommandation fixe une période d'essai pour le cadre, assortie d'un mécanisme de déclaration volontaire pour les États membres et les parties prenantes au cours de cette période d'essai. Un processus de révision du cadre sera lancé au plus tard à la fin de la période d'essai. Sur la base des retours d'information recueillis au cours de la période d'essai, la Commission envisagera d'inclure dans l'évaluation des aspects de sécurité et d'environnement supplémentaires, ainsi que des aspects de durabilité économique et sociale dans un volet additionnel, le cas échéant.
- (18) Comme souligné dans la stratégie dans le domaine des produits chimiques, il sera essentiel d'investir davantage de fonds publics et privés dans la fourniture de produits chimiques sûrs et durables et de renforcer la capacité d'innovation de l'industrie chimique pour élaborer de nouvelles solutions et soutenir les transitions écologique et numérique. La vision pour 2030 qui sous-tend la présente recommandation devrait donc garantir que les futures initiatives européennes, nationales et internationales en faveur de produits chimiques et de matériaux sûrs et durables soient fondées sur le cadre proposé. La Commission promouvra la présente recommandation dans les enceintes internationales.
- (19) Afin d'inciter à tester le cadre, en particulier en ce qui concerne les substances préoccupantes, la Commission soutiendra la période d'essai. Elle le fera notamment au moyen d'actions au titre du programme-cadre Horizon Europe pour le développement de produits chimiques et de matériaux «sûrs et durables dès la conception», ainsi que pour la mise au point et l'amélioration de méthodes d'essai et d'outils d'évaluation afin d'élargir les possibilités d'évaluation que le cadre offrira.
- (20) La Commission a également élaboré un plan stratégique de recherche et d'innovation pour des produits chimiques et des matériaux sûrs et durables ⁽¹⁷⁾, qui détermine les principaux domaines de recherche et d'innovation dans le cycle de vie (conception, production, utilisation et élimination/recyclage/assainissement) des produits chimiques et des matériaux, afin de faciliter et de soutenir, aux niveaux européen et national, la transition industrielle vers des produits chimiques et des matériaux sûrs et durables.
- (21) Consciente des données nécessaires à la mise en œuvre du cadre envisagé, la Commission continuera de promouvoir des données «FAIR» (faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables). La Commission met également au point une plateforme de données commune de l'Union sur les produits chimiques ⁽¹⁸⁾ afin de simplifier le partage, la consultation et la réutilisation des données existantes utilisées dans les actes juridiques de l'Union relatifs aux produits chimiques.
- (22) La présente recommandation respecte le principe de subsidiarité, étant donné que le cadre envisagé pour «la sécurité et la durabilité dès la conception» répond aux besoins de l'Espace européen de la recherche et du marché unique des produits chimiques et des matériaux, où une compréhension commune de la sécurité et de la durabilité des produits chimiques et des matériaux est indispensable au niveau européen. Elle respecte également le principe de proportionnalité en ce qu'elle combine la mise en place du cadre et d'une période d'essai par des moyens juridiquement non contraignants, sans porter atteinte à une législation (de l'Union) existante ou future sur les produits chimiques et les matériaux,

⁽¹⁷⁾ Commission européenne, *Strategic Research and Innovation Plan for Safe and Sustainable Chemicals and Materials* (Plan stratégique de recherche et d'innovation pour des produits chimiques et des matériaux sûrs et durables), Office des publications de l'Union européenne, 2022, ISBN 978-92-76-49115-6, doi:10.2777/876851.

⁽¹⁸⁾ COM(2020) 667 final.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- 1.1. La présente recommandation propose qu'un cadre européen pour des produits chimiques et des matériaux «sûrs et durables dès la conception» soit mis en place pour les activités de R&I. Les modalités de la période d'essai et du cadre, fixées d'après les rapports techniques du Centre commun de recherche de la Commission ⁽¹⁹⁾ ⁽²⁰⁾, figurent à l'annexe de la présente recommandation.
- 1.2. Le cadre envisagé consiste en des méthodes d'évaluation des aspects liés à la sécurité et à la durabilité d'un produit chimique ou d'un matériau. Les résultats obtenus grâce à l'application du cadre permettront de définir des critères «en matière de sécurité et de durabilité dès la conception», y compris des systèmes de notation et des seuils élaborés sur la base de ces résultats. Le processus de définition de ces critères sera lancé parallèlement à la révision du cadre. L'objectif de la présente recommandation est de lancer l'essai du cadre d'évaluation et d'obtenir un retour d'information afin d'être en mesure d'améliorer sa pertinence, sa fiabilité et son fonctionnement.
- 1.3. Les États membres, l'industrie, y compris les petites et moyennes entreprises (PME), le monde universitaire et les organismes de recherche et de technologie (ORT) qui contribuent au développement de produits chimiques et de matériaux ou travaillent dans ce domaine, sont destinataires de la présente recommandation. Ils sont invités à utiliser ce cadre dans leurs programmes et activités de R&I liés aux produits chimiques ou aux matériaux. Ils sont également encouragés à renvoyer à ce cadre dans les documents politiques ou stratégiques pertinents.
- 1.4. Les États membres, l'industrie, le monde universitaire et les ORT devraient également veiller à ce que les méthodes, modèles et données produits et utilisés lors de l'application du cadre respectent les principes directeurs FAIR (faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables).

2. UTILISATIONS PAR LES ÉTATS MEMBRES

Les États membres sont encouragés à:

- 2.1. promouvoir le cadre dans leurs programmes nationaux de R&I ils soutiennent ainsi la période d'essai par des applications et des cas d'utilisation;
- 2.2. accroître la disponibilité de données FAIR de haute qualité pour évaluer la sécurité et la durabilité en intégrant cet aspect dans leurs programmes nationaux de R&I et dans les politiques connexes, le cas échéant;
- 2.3. soutenir l'amélioration des méthodes, modèles et outils d'évaluation, et en proposer des nouveaux, à intégrer dans le cadre afin d'améliorer l'évaluation de la sécurité et de la durabilité;
- 2.4. soutenir l'élaboration de programmes d'études afin de garantir que les compétences nécessaires à la mise en œuvre du cadre soient enseignées.

3. UTILISATIONS PAR L'INDUSTRIE, LE MONDE UNIVERSITAIRE ET LES ORT

L'industrie (y compris les PME), le monde universitaire et les ORT sont encouragés à:

- 3.1. utiliser le cadre dans leurs processus de R&I pour la mise au point de produits chimiques ou de matériaux, à l'appui de la période d'essai;
- 3.2. proposer des données FAIR de haute qualité pour évaluer la sécurité et la durabilité, sans enfreindre les droits de propriété intellectuelle ni, le cas échéant, passer outre les considérations de sécurité;

⁽¹⁹⁾ Caldeira, C., Farcal, L., Moretti, C., et al., *Safe and Sustainable by Design chemicals and materials. Review of safety and sustainability dimensions, aspects, methods, indicators, and tools* (Produits chimiques et matériaux sûrs et durables dès la conception. Examen des dimensions, aspects, méthodes, indicateurs et outils en matière de sécurité et de durabilité), 2022, ISBN 978-92-76-47560-6, doi:10.2760/879069.

⁽²⁰⁾ Caldeira, C., Farcal, L., Garmendia, I., et al., *Safe and sustainable by design chemicals and materials: Framework for the definition of safe and sustainable by design criteria for chemicals and materials* (Produits chimiques et matériaux sûrs et durables dès la conception: cadre pour la définition de critères en matière de sécurité et de durabilité dès la conception pour les produits chimiques et les matériaux), Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2022, ISBN 978-92-76-53264-4, doi:10.2760/487955.

- 3.3. soutenir l'élaboration et la proposition de nouveaux modèles, méthodes et outils d'évaluation pouvant être intégrés dans le cadre afin d'améliorer l'évaluation de la sécurité et de la durabilité;
- 3.4. soutenir la mise au point de programmes de formation professionnelle et d'études afin de garantir l'enseignement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du cadre.
4. RAPPORTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION
- 4.1. Les États membres, l'industrie, le monde universitaire et les ORT sont encouragés à faire rapport à la Commission sur la mise en œuvre de la présente recommandation au cours de la période d'essai.
- 4.2. Pour faciliter la rédaction des rapports, la Commission mettra un modèle de rapport à leur disposition. Les informations à transmettre concernent:
- les utilisations du cadre par les États membres, l'industrie, les universités et les ORT dans leurs programmes et activités de R&I et dans d'autres secteurs,
 - les initiatives et les cas d'utilisation qui ont servi à tester le cadre,
 - les initiatives visant à mettre au point de nouvelles méthodes, de nouveaux modèles et de nouveaux outils d'évaluation de la sécurité et de la durabilité, ainsi que la manière dont leurs résultats peuvent être consultés et utilisés,
 - les initiatives de mise au point de produits chimiques et de matériaux «sûrs et durables dès la conception»,
 - les rapports d'évaluation présentant les résultats obtenus lors des essais du cadre,
 - les problèmes et goulets d'étranglement qui se sont présentés lors de l'utilisation du cadre,
 - la mise en place de systèmes de notation et de seuils susceptibles de soutenir la définition de critères «en matière de sécurité et de durabilité dès la conception» dans un cadre révisé.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2022.

Par la Commission
Mariya GABRIEL
Membre de la Commission

ANNEXE

Cadre pour la future définition de critères relatifs à la sécurité et la durabilité dès la conception et pour l'évaluation des produits chimiques et des matériaux**Table des matières**

	<i>Page</i>
1. Principes sur lesquels se fonde le cadre en matière de sécurité et de durabilité dès la conception	184
2. Caractéristiques et structure du cadre	184
3. Étape 1: principes directeurs de (re)conception	185
4. Étape 2: évaluation de la sécurité et de la durabilité	188
4.1. Évaluation des dangers (étape 1)	190
4.2. Aspects de la production et du traitement liés à la santé humaine et à la sécurité (étape 2)	193
4.3. Aspects de l'application finale liés à la santé humaine et à l'environnement (étape 3)	199
4.4. Évaluation de la durabilité environnementale (étape 4)	199
5. Procédure d'évaluation et élaboration de rapports	204
6. Présentation des sources de données à l'appui de l'évaluation de la sécurité et de la durabilité	205

1. Principes sur lesquels se fonde le cadre en matière de sécurité et de durabilité dès la conception

Un ensemble de principes a été défini aux fins de l'élaboration du nouveau cadre en matière de sécurité et de durabilité dès la conception.

- Définir une hiérarchie qui donne la priorité à la sécurité, afin d'éviter les substitutions regrettables.
- Définir des critères d'exclusion pour la conception des produits chimiques et des matériaux afin d'encourager la recherche et l'innovation (R&I) durables, en se fondant non seulement sur les données auxquelles font référence les exigences de la législation de l'Union européenne sur les produits chimiques, mais aussi sur les données qui ne sont pas visées par ces exigences.
- Se centrer sur une réduction itérative des pressions environnementales, en utilisant des limites et des seuils dynamiques, afin que le cadre devienne un outil de gestion des améliorations tout au long du processus d'innovation.
- Veiller à une utilisation optimale des données disponibles sur les effets néfastes. Chaque (nouveau) produit chimique ou matériau devrait être comparé à l'ensemble des substances similaires sur le plan structurel ou fonctionnel afin d'évaluer son potentiel d'incidences négatives sur la santé humaine ou l'environnement.
- Communiquer les actions prises en matière de sécurité et de durabilité dès la conception tout au long de la chaîne d'approvisionnement; rendre toutes les données pertinentes et non confidentielles disponibles dans un format facile à trouver, accessible, interopérable et réutilisable (FAIR), afin de renforcer la transparence et la responsabilité et de permettre un meilleur accomplissement du devoir de diligence.
- Promouvoir l'utilisation d'un cadre cohérent par les différentes parties prenantes, y compris l'industrie et les décideurs politiques.

2. Caractéristiques et structure du cadre

Le cadre en matière de sécurité et de durabilité dès la conception proposé est une approche générale de l'évaluation et de la définition de critères relatifs à la sécurité et à la durabilité des produits chimiques et des matériaux, tout au long du processus d'innovation. Il peut être appliqué au développement de produits chimiques et de matériaux nouveaux ou à la réévaluation de ceux qui existent déjà. Dans le cas de produits chimiques et de matériaux existants, le cadre peut être utilisé aux fins suivantes: i) pour soutenir la reconception de leurs processus de production afin de les rendre plus sûrs et plus durables, en évaluant d'autres processus, ou ii) pour les comparer en utilisant les critères relatifs à la sécurité et à la durabilité dès la conception (à des fins d'innovation par substitution avec des produits chimiques ou des matériaux plus performants ou de sélection dans des applications en aval, par exemple).

Le cadre consiste en une étape de (re)conception et en une étape d'évaluation de la sécurité et de la durabilité à travers les différentes étapes du cycle de vie d'un produit chimique ou d'un matériau, en tenant compte de la fonctionnalité et de la (des) utilisation(s) finale(s). Le cadre ne permet certes pas d'évaluer la sécurité et la durabilité des produits, mais il régit la manière dont les produits chimiques ou les matériaux sont utilisés dans les produits.

Le cadre en matière de sécurité et de durabilité dès la conception comprend les deux étapes suivantes:

- 1) une **étape de (re)conception**, au cours de laquelle des principes directeurs de conception sont proposés pour soutenir la conception sûre et durable des produits chimiques et des matériaux;
- 2) une **étape d'évaluation de la sécurité et de la durabilité**, au cours de laquelle la sécurité et la durabilité du produit chimique ou du matériau en question sont évaluées.

Le cadre en matière de sécurité et de durabilité dès la conception peut être utile aux différentes étapes du processus d'innovation (conception, planification, essais expérimentaux et prototypage) au cours desquelles sont prises les décisions de poursuivre, d'abandonner ou de modifier l'approche innovante. L'évaluation de la sécurité et de la durabilité devrait intervenir le plus tôt possible dans le processus d'innovation afin de s'assurer que les principes en matière de sécurité et de durabilité sont appliqués dès la conception d'un produit chimique ou d'un matériau. Par la suite, l'évaluation devrait être réitérée, aux stades ultérieurs de l'élaboration, à mesure que de nouvelles informations deviennent disponibles. Le cadre devrait permettre une certaine souplesse dans sa mise en œuvre, afin d'être en adéquation avec les législations horizontales ou spécifiques à un produit ou avec les dérogations réglementaires.

L'évaluation de la sécurité et de la durabilité proposée suit une approche hiérarchique selon laquelle on considère d'abord les aspects liés à la sécurité, avant de passer aux aspects liés à la durabilité.

La première étape consiste à garantir la sécurité en considérant les produits chimiques ou les matériaux présentant certaines propriétés dangereuses (tant pour la santé humaine que pour l'environnement) comme n'étant pas durables dès la conception, même si leur conception respecte les principes recommandés ou s'ils ont une incidence relativement faible sur l'environnement. Si le produit chimique ou le matériau en question répond aux critères de sécurité minimale, l'évaluation peut passer aux aspects liés à la durabilité environnementale. Dans les futures applications du cadre, les aspects liés à la durabilité socio-économique pourront également être évalués à titre complémentaire.

Cette approche par étapes vise à réduire la charge de l'évaluation, les premières étapes permettant de cerner les problèmes «prohibitifs». Ainsi, si l'évaluation d'un produit chimique ou d'un matériau met en évidence des problèmes de sécurité, une analyse du cycle de vie (ACV) ne sera réalisée qu'une fois une solution trouvée, par exemple en déterminant si des mesures de gestion des risques peuvent remédier aux problèmes de sécurité. En fonction des méthodes de travail de chaque organisation, les différentes étapes peuvent toutefois être réalisées simultanément.

3. **Étape 1: principes directeurs de (re)conception**

Le cadre en matière de sécurité et de durabilité dès la conception couvre trois niveaux correspondant à l'expression «dès la conception»:

- 1) la conception moléculaire, afin de concevoir de nouveaux produits chimiques et matériaux sur la base de leur structure chimique;
- 2) la conception du processus, afin de rendre le processus de production plus sûr et plus durable, tant pour les produits chimiques et les matériaux en cours d'élaboration que pour les produits chimiques et les matériaux existants;
- 3) la conception du produit, lorsque les résultats de l'évaluation de la sécurité et de la durabilité dès la conception confirment le choix des produits chimiques ou des matériaux, afin de répondre aux exigences fonctionnelles du produit final dans lequel ils sont utilisés.

L'objectif de cette étape est de fournir des conseils sur les principes à prendre en considération lors de la phase de (re)conception afin de maximiser les chances de succès de l'évaluation de la sécurité et de la durabilité. À ce stade, il convient de définir l'objectif, la portée et les limites du système, qui détermineront les paramètres de l'évaluation du produit chimique ou du matériau en question. Cette étape comprend des choix tels que l'évaluation d'un mélange en tant qu'élément unique ou en tant que réunion de composants. Le respect de ces principes ne permet pas nécessairement de tirer des conclusions sur les performances en matière de sécurité et de durabilité des produits chimiques et des matériaux en question. Une évaluation de la sécurité et de la durabilité est nécessaire lors de l'étape suivante.

Les principes de conception sont résumés dans le tableau 1 (liste non exhaustive). Ils sont dérivés des bonnes pratiques existantes, par exemple les principes de la chimie verte ⁽¹⁾, les principes de l'ingénierie verte ⁽²⁾, les critères de la chimie durable ⁽³⁾, les règles d'or de l'Agence allemande pour l'environnement (UBA) ⁽⁴⁾ et les principes de la chimie circulaire ⁽⁵⁾. D'autres principes issus de ces bonnes pratiques peuvent également être envisagés.

Tableau 1

Liste non exhaustive de principes directeurs de conception, de définitions associées et d'exemples de mesures prises au stade de la (re)conception

Principe de conception	Définition	Exemples de mesures
Efficacité matérielle	Intégrer tous les produits chimiques ou matériaux utilisés dans un processus dans le produit final ou les récupérer entièrement dans le processus, ce qui permet d'utiliser moins de matières premières et de générer moins de déchets.	Maximiser le rendement pendant la réaction afin de réduire la consommation de produits chimiques ou de matériaux. Récupérer davantage de produits chimiques ou de matériaux n'ayant pas réagi. Opter pour des matériaux et des procédés qui permettent de réduire au minimum la production de déchets. Relever les cas d'utilisation de matières premières critiques ⁽¹⁾ , afin de limiter leur usage ou de les remplacer.
Limitation de l'utilisation de produits chimiques ou matériaux dangereux	Préserver la fonctionnalité des produits tout en réduisant ou en évitant complètement l'utilisation de produits chimiques ou matériaux dangereux dans la mesure du possible. Utiliser la meilleure technologie afin d'éviter l'exposition à toutes les étapes du cycle de vie d'un produit chimique ou d'un matériau.	Réduire et/ou éliminer les produits chimiques ou matériaux dangereux dans les processus de production. Reconcevoir les processus de production afin de réduire au minimum l'utilisation de produits chimiques/matériaux dangereux. Éliminer les produits chimiques ou matériaux dangereux dans les produits finis.

⁽¹⁾ Anastas, P., et Warner, J. (1998), *Green Chemistry: Theory and Practice*, Oxford University Press, New York, p. 30.

⁽²⁾ Anastas, P. T., et Zimmerman, J. B. (2003), en comité de lecture, *Design Through the 12 Principles of Green Engineering*, *Environmental Science & Technology* 37(5), 94A-101A, <https://doi.org/10.1021/es032373g>

⁽³⁾ UBA (2009), «Sustainable Chemistry: Positions and Criteria of the Federal Environment Agency», p. 6, <https://www.umweltbundesamt.de/en/publikationen/sustainable-chemistry>

⁽⁴⁾ UBA (2016), «Guide on sustainable chemicals — A decision tool for substance manufacturers, formulators and end users of chemicals», <https://www.umweltbundesamt.de/en/publikationen/guide-on-sustainable-chemicals>

⁽⁵⁾ Keijer, T., Bakker, V., Slootweg, J. C. (2019), «Circular chemistry to enable a circular economy», *Nature chemistry* 11(3), p. 190-195, <https://doi.org/10.1038/s41557-019-0226-9>

Principe de conception	Définition	Exemples de mesures
Conception à des fins d'efficacité énergétique	Réduire au minimum l'utilisation d'énergie pour produire et utiliser un produit chimique ou un matériau dans le processus de production et/ou dans la chaîne d'approvisionnement.	Choisir ou élaborer des processus (de production) qui: <ul style="list-style-type: none"> a) font appel à d'autres techniques de production/séparation à moindre intensité d'énergie; b) maximisent la réutilisation de l'énergie (intégration des réseaux de chaleur et cogénération, par exemple); c) comptent moins d'étapes de production; d) utilisent des catalyseurs, y compris des enzymes; e) permettent de réduire les inefficacités et d'exploiter l'énergie résiduelle disponible dans le processus ou optent pour des voies de réaction à plus basse température.
Utilisation de sources renouvelables	Préserver les ressources, au moyen de boucles fermées pour les ressources ou en utilisant des sources de matériaux et d'énergie renouvelables.	Promouvoir l'utilisation de matières premières qui: <ul style="list-style-type: none"> a) sont renouvelables; b) sont circulaires; c) ne créent pas de concurrence foncière; d) n'ont pas d'effets négatifs sur la biodiversité; ou de processus qui: <ul style="list-style-type: none"> a) utilisent des sources d'énergie renouvelables à faible émission de carbone et sans effets négatifs sur la biodiversité.
Limitation des émissions dangereuses	Appliquer des technologies qui permettent de limiter ou d'éviter les émissions dangereuses ou le rejet de polluants dans l'environnement.	Choisir des matériaux ou des processus qui permettent de: <ul style="list-style-type: none"> a) réduire au minimum la production de déchets dangereux et de sous-produits dangereux; b) réduire au minimum la production d'émissions (composés organiques volatils, carbone organique total, polluants acidifiants et eutrophisants et métaux lourds, par exemple).
Conception pour la fin de vie	<p>Concevoir les produits chimiques et les matériaux de manière à ce qu'ils se décomposent, une fois qu'ils ont rempli leur fonction, en produits chimiques qui ne présentent aucun risque pour l'environnement ou pour l'homme.</p> <p>Concevoir les produits chimiques et les matériaux de manière à les rendre aptes à la réutilisation, à la collecte des déchets, au tri et au recyclage/recyclage valorisant.</p>	<p>Éviter d'utiliser des produits chimiques ou des matériaux qui entravent les processus de fin de vie tels que le recyclage.</p> <p>Choisir des matériaux qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sont plus durables (durée de vie plus longue et moins d'entretien); b) sont faciles à séparer et à trier; c) ont de la valeur même après avoir été utilisés (après-vie commerciale); d) sont entièrement biodégradables dans les cas d'utilisation qui conduisent inévitablement à un rejet dans l'environnement ou dans les eaux usées.

Principe de conception	Définition	Exemples de mesures
Prise en considération de l'ensemble du cycle de vie	Appliquer les principes de conception à l'ensemble du cycle de vie, de la chaîne d'approvisionnement en matières premières à la fin de vie du produit final.	Envisager: <ol style="list-style-type: none"> l'utilisation d'emballages réutilisables pour le produit chimique ou le matériau évalué et pour les produits chimiques ou les matériaux de sa chaîne d'approvisionnement; la mise en place d'une logistique économe en énergie (réduction des quantités transportées, changement du moyen de transport, etc.); la réduction des distances de transport dans la chaîne d'approvisionnement.

(¹) https://ec.europa.eu/growth/sectors/raw-materials/areas-specific-interest/critical-raw-materials_en

4. Étape 2: évaluation de la sécurité et de la durabilité

Une fois que les principes de conception ont été énumérés, l'étape suivante est l'évaluation de la sécurité et de la durabilité, qui se subdivise en quatre étapes. Les trois premières étapes couvrent principalement différents aspects liés à la sécurité des produits chimiques ou des matériaux. Ces trois étapes se fondent sur les connaissances générées par la législation de l'Union européenne en vigueur sur les produits chimiques, comme le règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP) ou la directive 89/391/CEE relative à la sécurité et à la santé au travail (SST), qui sont adaptées à une application du principe de sécurité et de durabilité dès la conception dans le domaine de la R&I. La quatrième étape couvre l'aspect environnemental de la durabilité. En fonction de la manière dont le cadre en matière de sécurité et de durabilité dès la conception est appliqué, il peut également être utile d'évaluer les aspects socio-économiques de la durabilité, par exemple comme un élément supplémentaire complétant l'évaluation principale de la sécurité et de la durabilité dans l'application future du cadre.

Les quatre étapes, bien que présentées de manière séquentielle, peuvent être réalisées en parallèle, à mesure que les informations deviennent disponibles à différents moments du cycle de vie du produit chimique ou du matériau en question et selon qu'il s'agit d'un produit chimique ou d'un matériau nouveau ou existant.

Chaque étape comprend des aspects qui peuvent être mesurés à l'aide d'indicateurs. Les indicateurs sont évalués grâce aux méthodes proposées dans le cadre. Aux fins de l'application du cadre, un critère peut être constitué d'un aspect associé à une méthode d'évaluation et à un seuil minimal ou des valeurs cibles (sur lesquels une décision concernant la sécurité ou la durabilité d'un produit chimique ou d'un matériau peut être fondée). À ce stade, les seuils de l'étape 1 sont disponibles, car ils ont été fixés dans les législations de l'Union sur les produits chimiques (règlements CLP et REACH).

À l'heure actuelle, le cadre en matière de sécurité et de durabilité dès la conception n'est applicable que dans la phase d'innovation de l'élaboration des produits chimiques et des matériaux, comme expliqué à l'étape 1; il n'interfère pas avec les obligations juridiques de l'Union applicables aux produits chimiques et aux matériaux.

Étape 1 — Évaluation des dangers (propriétés intrinsèques)

Cette étape consiste en un examen des propriétés intrinsèques du produit chimique ou du matériau afin de comprendre son profil de risque (⁶) (dangers pour la santé humaine, dangers pour l'environnement et dangers physiques), avant d'évaluer la sécurité pendant sa production, son traitement et son utilisation.

Étape 2 — Aspects de la production et du traitement liés à la santé humaine et à la sécurité

Cette étape consiste en une évaluation des aspects de la production et du traitement du produit chimique ou du matériau en question liés à la santé humaine et à la sécurité. La production désigne le processus de production, de l'extraction des matières premières à la production du produit chimique ou du matériau, y compris le recyclage ou la gestion des déchets.

L'objectif est de déterminer si la production et le traitement du produit chimique ou du matériau en question présentent un risque pour les travailleurs, conformément aux directives de l'Union en matière de santé et de sécurité au travail, ou au-delà de ces directives.

(⁶) Le danger est défini comme une propriété ou un ensemble de propriétés qui rendent une substance dangereuse (définition donnée sur le portail terminologique de l'ECHA: <https://echa-term.echa.europa.eu/>).

Étape 3 — Aspects de l'application finale liés à la santé humaine et à l'environnement

Cette étape consiste en une évaluation des dangers et des risques posés par l'application finale du produit chimique ou du matériau en question. Elle porte sur l'exposition spécifique à l'utilisation du produit chimique ou du matériau et les risques associés.

L'objectif est de déterminer si l'utilisation d'un produit chimique ou d'un matériau dans son application finale présente un risque pour la santé humaine ou l'environnement.

Étape 4 — Évaluation de la durabilité environnementale

Au cours de la quatrième étape, les incidences sur la durabilité environnementale tout au long du cycle de vie des produits chimiques/matériaux sont examinées dans le cadre d'une ACV, qui porte sur plusieurs catégories d'incidences telles que le changement climatique et l'utilisation des ressources. La toxicité et l'écotoxicité sont également évaluées au cours de cette étape. Elles désignent les incidences des émissions générées pendant le cycle de vie sur l'homme et l'environnement, par l'intermédiaire des milieux environnementaux (le sol, l'eau et l'air, par exemple), y compris la mobilité entre les milieux, et non par exposition directe (couverte à l'étape 3).

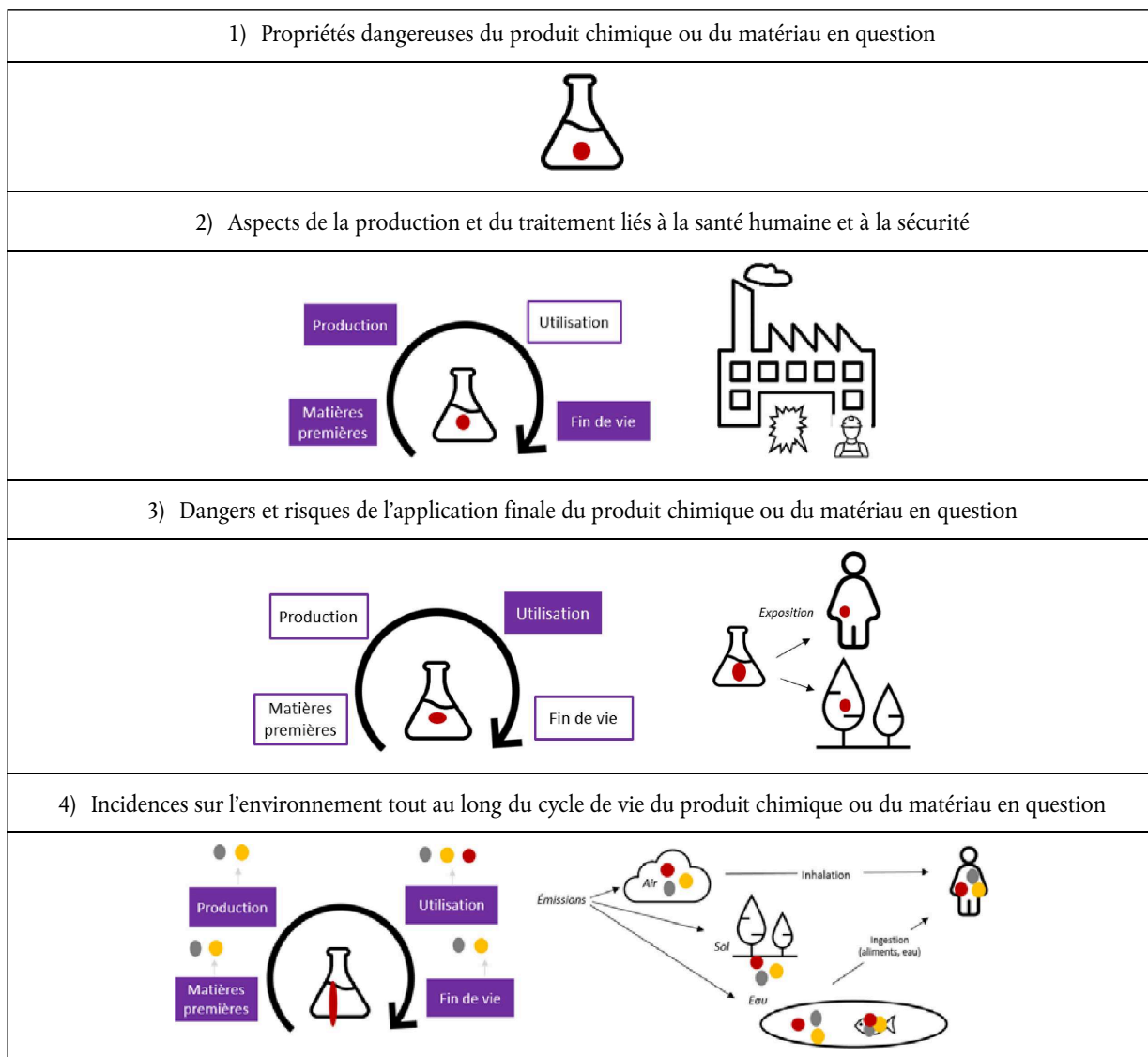


Schéma 2: Illustration des aspects liés à la sécurité et à la durabilité du produit chimique ou du matériau visé par l'évaluation de la sécurité et de la durabilité. Les cases colorées indiquent le stade du cycle de vie couvert. Le point rouge correspond au produit chimique ou au matériau évalué, tandis que les points jaunes et gris correspondent à toutes les autres substances émises au cours de son cycle de vie (autres produits chimiques toxiques émis lors de l'extraction des matières premières ou en raison de l'énergie utilisée dans le processus de production, par exemple).

4.1. Évaluation des dangers (étape 1)

Dans la législation de l'Union sur les produits chimiques (règlements REACH et CLP), les dangers chimiques sont divisés en dangers pour la santé humaine, dangers pour l'environnement et dangers physiques. Ces dangers sont subdivisés en classes et catégories de danger, qui sont reprises dans l'évaluation. L'objectif est d'établir une série de critères relatifs à la sécurité et à la durabilité dès la conception pour les propriétés intrinsèques des produits chimiques et des matériaux qui peuvent avoir des effets néfastes sur l'homme ou l'environnement. L'évaluation repose sur les classes et catégories de danger établies dans le règlement CLP. L'évaluation de la sécurité et de la durabilité dès la conception est volontaire et liée aux activités de R&I. Par conséquent, son champ d'application peut aller au-delà des données couvertes par ces règlements. Les trois principales catégories de danger sont les suivantes:

- 1) les propriétés dangereuses intrinsèques en rapport avec la santé humaine (dangers pour la santé humaine);
- 2) les propriétés dangereuses intrinsèques en rapport avec l'environnement (dangers pour l'environnement);
- 3) les propriétés physiques dangereuses (dangers physiques).

La classification des propriétés dangereuses sur le plan de la sécurité et de la durabilité dès la conception est étroitement liée aux initiatives de la Commission en la matière, telles que la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques ⁽⁷⁾, la proposition de règlement concernant les produits durables ⁽⁸⁾ ou la plateforme de l'Union sur la finance durable ⁽⁹⁾. Les critères de classification des substances et des mélanges établis par le règlement CLP doivent être consultés pour toute information détaillée sur les méthodes d'évaluation.

Le règlement sur les méthodes d'essai ⁽¹⁰⁾ définit les méthodes d'essai à utiliser pour générer des données en vue de l'évaluation des dangers. Ces méthodes reposent en grande partie sur les lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques ⁽¹¹⁾, qui constituent l'un des principaux outils d'évaluation globale des effets néfastes potentiels des produits chimiques sur la santé humaine et l'environnement. En outre, les méthodes recommandées pour évaluer les propriétés dangereuses sont décrites dans le guide de l'ECHA sur l'application des critères CLP ⁽¹²⁾, qui étaye l'application des critères CLP aux propriétés dangereuses. Des informations utiles sur les méthodes d'évaluation sont disponibles dans le guide sur les exigences d'information et l'évaluation de la sécurité chimique de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) ⁽¹³⁾, qui décrit les exigences d'information et la manière de les satisfaire conformément au règlement REACH. La classification aux fins de l'évaluation de la sécurité et de la durabilité dès la conception peut déjà prendre en considération d'autres classes de danger comme: les substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT), les substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB), les substances persistantes, mobiles et toxiques (PMT), les substances très persistantes et très mobiles (vPvM) et les perturbateurs endocriniens. Même si ces classes de danger ne sont pas encore en place dans le cadre du règlement CLP, les critères provisoires en cours d'élaboration pourraient déjà être appliqués.

Pour l'évaluation des aspects mentionnés dans le tableau 2 ⁽¹⁴⁾, une approche par niveaux est proposée en fonction de la disponibilité des données. Étant donné que les informations disponibles pour les nouveaux produits chimiques ou matériaux élaborés peuvent être limitées au début du processus, une approche par niveaux est avantageuse pour pouvoir caractériser les dangers le plus tôt possible au stade de l'innovation (c'est-à-dire pendant la conception du produit chimique ou du matériau) en utilisant, par exemple, de nouvelles méthodes d'approche (NMA) pour générer des données et des connaissances. Une approche par niveaux permet de recenser les produits chimiques ou les matériaux soupçonnés d'être dangereux dès le début du processus d'innovation, et de prendre des décisions en connaissance de cause (évaluer plus avant le danger, écarter la substance, demander davantage de données sur le cycle de vie du produit chimique ou du matériau en question, par exemple). Le criblage robotisé à haut débit, les modèles informatiques, la lecture croisée et d'autres approches devraient être utilisés dans un premier temps afin que seuls les candidats les plus prometteurs (produits chimiques ou matériaux moins dangereux) soient testés à des niveaux supérieurs, conformément aux exigences réglementaires applicables aux produits chimiques destinés à être mis sur le marché. Si l'évaluation est réalisée sur un produit chimique existant (déjà mis sur le marché, par exemple), les NMA pourraient être utilisées pour combler les lacunes concernant les données nécessaires pour répondre aux exigences en matière d'information pour les aspects mentionnés dans le tableau 2. Il convient également de passer en revue les données universitaires disponibles avant de décider de la nécessité d'effectuer des études supplémentaires, en particulier celles impliquant des animaux de laboratoire.

⁽⁷⁾ COM(2020) 667 final.

⁽⁸⁾ COM(2022) 142 final.

⁽⁹⁾ Rapport de la plateforme sur la finance durable: Technical Working Group, Part B-Annex: Technical Screening Criteria, mars 2022 (https://www.efeu.awsassets.panda.org/downloads/220330_sustainable_finance_platform_finance_report_remaining_environmental_objectives.pdf).

⁽¹⁰⁾ Règlement (CE) n° 440/2008 de la Commission.

⁽¹¹⁾ <https://www.oecd.org/fr/securitechimique/essais/>

⁽¹²⁾ <https://echa.europa.eu/fr/guidance-documents/guidance-on-clp>

⁽¹³⁾ <https://echa.europa.eu/fr/guidance-documents/guidance-on-information-requirements-and-chemical-safety-assessment>

⁽¹⁴⁾ Le tableau 2 sera révisé après la période d'essai.

Tableau 2

Liste des aspects (propriétés dangereuses) pertinents pour l'étape 1

Définition du groupe	Dangers pour la santé humaine	Dangers pour l'environnement	Dangers physiques
<p>Groupe A</p> <p>Comprend les substances les plus nocives (selon la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques), y compris les substances extrêmement préoccupantes (SVHC) (c'est-à-dire les substances répondant aux critères établis à l'article 57, points a) à f), du règlement REACH et identifiées conformément à l'article 59, paragraphe 1, dudit règlement) ⁽¹⁾ ⁽²⁾</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Cancérogénicité, catégories 1A et 1B — Mutagénicité sur les cellules germinales, catégories 1A et 1B — Toxicité pour la reproduction/le développement, catégories 1A et 1B — Perturbateur endocrinien, catégorie 1 (santé humaine) — Sensibilisant respiratoire, catégorie 1 — Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée (STOT-RE), catégorie 1, y compris immunotoxicité et neurotoxicité 	<ul style="list-style-type: none"> — Substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT), très persistantes et très bioaccumulables (vPvB) — Substances persistantes, mobiles et toxiques (PMT), très persistantes et mobiles (vPvM) ⁽³⁾ — Perturbateur endocrinien, catégorie 1 (environnement) 	
<p>Groupe B</p> <p>Comprend les substances préoccupantes, telles que décrites dans la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques et définies à l'article 2, point 28, de la proposition relatives à des exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables ⁽⁴⁾, mais non incluses dans le groupe A</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Sensibilisant cutané, catégorie 1 — Cancérogénicité, catégorie 2 — Mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 2 — Toxicité pour la reproduction/le développement, catégorie 2 — Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée (STOT-RE), catégorie 2 <ul style="list-style-type: none"> — Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique, catégories 1 et 2 — Perturbateur endocrinien, catégorie 2 (santé humaine) 	<ul style="list-style-type: none"> — Dangereux pour la couche d'ozone — Toxicité environnementale chronique (toxicité aquatique chronique) — Perturbateur endocrinien, catégorie 2 (environnement) 	

Définition du groupe	Dangers pour la santé humaine	Dangers pour l'environnement	Dangers physiques
Groupe C Comprend les autres classes de danger qui ne font pas partie des groupes A ou B	<ul style="list-style-type: none"> — Toxicité aiguë — Corrosion cutanée — Irritation cutanée — Lésions oculaires graves/irritation oculaire — Danger par aspiration, catégorie 1 — Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique (STOT-SE), catégorie 3 	<ul style="list-style-type: none"> — Toxicité environnementale aiguë (toxicité aquatique aiguë) 	<ul style="list-style-type: none"> — Substances explosives — Gaz, liquides et matières solides inflammables — Gaz, liquides, matières solides comburants — Gaz sous pression — Substances auto-réactives — Liquides, matières solides pyrophoriques — Substances auto-échauffantes — Substances qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables — Peroxydes organiques — Corrosivité — Explosibles désensibilisés

(¹) Article 57, point a), du règlement REACH — substances cancérogènes de catégorie 1A ou 1B; article 57, point b), du règlement REACH — substances mutagènes de catégorie 1A ou 1B; article 57, point c), du règlement REACH — substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B; article 57, point d), du règlement REACH — substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT); article 57, point e), du règlement REACH — substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB); article 57, point f), du règlement REACH — substances qui suscitent un niveau de préoccupation équivalent et qui peuvent avoir des effets graves sur la santé humaine et/ou l'environnement.

(²) Certaines substances présentant d'autres propriétés dangereuses (toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée, par exemple) peuvent être classées comme substances extrêmement préoccupantes en raison de leur «niveau de préoccupation équivalent» [voir article 57, point f) du règlement REACH].

(³) L'inclusion de toutes les PMT et vPvM dans le sous-groupe des substances les plus nocives fera l'objet d'une évaluation plus approfondie.

(⁴) Proposition de règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables [COM(2022) 142 final]. Article 2, point 28 — On entend par «substance préoccupante», une substance qui:

- a) remplit les critères définis à l'article 57 et qui est identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, du règlement REACH; ou
- b) est classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement CLP dans l'une des classes ou catégories de danger suivantes:
 - cancérogénicité, catégories 1 et 2,
 - mutagénicité sur les cellules germinales, catégories 1 et 2,
 - toxicité pour la reproduction, catégories 1 et 2,
 - sensibilisant respiratoire de catégorie 1,
 - sensibilisant cutané de catégorie 1,
 - danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégories 1 à 4,
 - dangereux pour la couche d'ozone,
 - toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée, catégories 1 et 2,
 - toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégories 1 et 2; ou
- c) a une incidence négative sur le réemploi et sur le recyclage des matériaux contenus dans le produit qui la contient.

4.2. Aspects de la production et du traitement liés à la santé humaine et à la sécurité (étape 2)

Les aspects inclus dans cette étape sont liés à la santé et à la sécurité au travail pendant la production et le traitement d'un produit chimique ou d'un matériau. Le risque devrait être estimé comme une combinaison des dangers chimiques ou matériels, de l'exposition au cours des différents processus et des mesures de gestion des risques en place.

Pour cette partie de l'évaluation, il est important de déterminer toutes les étapes de production et de traitement, les substances utilisées dans chacune d'elles (les produits chimiques ou les matières premières, les auxiliaires technologiques, par exemple), les substances qui peuvent être produites au cours des processus (composés organiques volatils, sous-produits, etc.) ainsi que les dangers et les risques qu'ils représentent pour les travailleurs. Les conditions d'exploitation (comment la substance est utilisée dans le processus, si son traitement est fermé/ouvert, sa concentration dans une préparation) ainsi que le potentiel de rejet (volatilité, empoussièrement, fugacité, température, pression) et les mesures de gestion des risques en place (ventilation par aspiration localisée, par exemple) détermineront la probabilité d'exposition des travailleurs et la voie d'exposition potentielle (inhalation, voie cutanée, ingestion orale).

Comme à l'étape 1, une approche par niveaux peut être appliquée, en fonction de la disponibilité des données.

Il existe différents modèles qualitatifs/simplifiés (également connus sous le nom de «modèles de gestion graduée du risque») pour évaluer la sécurité et gérer les risques sur le lieu de travail. Ces modèles sont conçus pour caractériser le risque sur le lieu de travail en utilisant une approche de niveau 1, lorsque l'ensemble des données requises pour effectuer une évaluation quantitative n'est pas disponible. Les modèles reposent sur l'attribution de scores ou de niveaux à certaines des variables suivantes, à prendre en considération lors de la caractérisation du risque:

- les dangers que présente le produit chimique,
- la fréquence et la durée de l'exposition,
- la quantité de produit chimique ou de matériau en question utilisée ou présente,
- les propriétés physiques du produit chimique ou du matériau en question, telles que la volatilité ou l'empoussièrement,
- les conditions d'exploitation,
- les types de mesures de gestion des risques en place.

Il existe deux types de modèles: les modèles qui visent à estimer le risque potentiel d'exposition (ils n'incluent pas les mesures préventives prises comme variable d'entrée) et les modèles qui visent à estimer le risque attendu d'exposition (ils permettent d'estimer le risque final, en tenant compte des mesures préventives mises en œuvre, le cas échéant).

Le résultat est une catégorisation en différents niveaux de risque, afin de déterminer si le risque est acceptable et, si nécessaire, de définir les types de mesures préventives à appliquer.

Parmi les outils d'évaluation recommandés pour l'étape 2 figure l'outil d'évaluation ciblée des risques (TRA) à plusieurs niveaux mis au point par le Centre d'écologie et de toxicologie de l'industrie chimique européenne (ECETOC). Mis au point pour faciliter l'enregistrement des produits chimiques conformément au règlement REACH, cet outil ⁽¹⁵⁾ est largement utilisé par l'industrie et connu des petites et moyennes entreprises. Pour utiliser cet outil, il est recommandé de suivre le guide de l'ECHA [Chapitre R12 — Description de l'utilisation ⁽¹⁶⁾] pour définir l'utilisation du produit chimique ou du matériau en question aux différentes étapes, étant donné que l'outil utilise ce guide comme référence. D'autres modèles et outils sont également disponibles, par exemple l'outil Chesar ⁽¹⁷⁾ (également utile pour l'étape 3, où il est décrit plus en détail), le modèle de l'Organisation internationale du travail (OIT) ⁽¹⁸⁾, le modèle allemand à colonnes pour l'évaluation des substances dangereuses, étayé par l'outil «Easy-to-use Workplace Control Scheme for Hazardous Substances» (EMKG) ⁽¹⁹⁾, le modèle de l'INRS ⁽²⁰⁾, le modèle néerlandais Stoffenmanager ⁽²¹⁾ ou le modèle belge Regetox ⁽²²⁾.

⁽¹⁵⁾ Outil TRA de l'ECETOC: <https://www.ecetoc.org/tools/tra-main/>

⁽¹⁶⁾ https://echa.europa.eu/documents/10162/17224/information_requirements_r12_fr.pdf

⁽¹⁷⁾ Outil d'évaluation et de rapportage de la sécurité chimique, <https://chesar.echa.europa.eu/home>

⁽¹⁸⁾ OIT — International Chemical Control Toolkit, https://www.ilo.org/legacy/english/protection/safework/ctrl_banding/toolkit/icct/

⁽¹⁹⁾ Easy-to-use Workplace Control Scheme for Hazardous Substances (EMKG), https://www.baua.de/EN/Topics/Work-design/Hazardous-substances/EMKG/Easy-to-use-workplace-control-scheme-EMKG_node.html

⁽²⁰⁾ Modèle de l'INRS, <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ND%202233>

⁽²¹⁾ Stoffenmanager, <https://stoffenmanager.com/en/>

⁽²²⁾ Réseau de gestion des risques toxicologiques (Regetox 2000), http://www.regetox.med.ulg.ac.be/accueil_fr.htm

Le tableau 3 présente des exemples d'aspects et d'indicateurs pertinents à évaluer à l'étape 2. Ces exemples sont adaptés du modèle allemand à colonnes pour l'évaluation des substances dangereuses élaboré par l'Institut pour la sécurité et la santé au travail de l'organisme allemand d'assurance sociale des accidents du travail et des maladies professionnelles ⁽²³⁾. Dans le cas des dangers chroniques pour la santé humaine, ils sont liés au regroupement des classes de danger à l'étape 1. Le modèle à colonnes a été mis au point principalement pour faciliter l'évaluation de la substitution des substances dangereuses, mais l'approche pourrait être adaptée à d'autres fins et en utilisant les mêmes informations.

⁽²³⁾ The GHS Column Model 2020 — An aid to substitute assessment, sous la direction de Smola T., Institut für Arbeitsschutz der Deutschen Gesetzlichen Unfallversicherung (IFA), <https://www.dguv.de/ifa/praxishilfen/hazardous-substances/ghs-spaltenmodell-zur-substitutionspruefung/index.jsp>

Tableau 3

Exemples d'aspects et d'indicateurs pertinents pour l'étape 2 (adaptés du modèle allemand à colonnes pour l'évaluation des substances dangereuses)

Aspects	Sous-aspects et indicateurs				
	Dangers aigus pour la santé humaine	Dangers chroniques pour la santé humaine	Propriétés physiques	Dangers liés au comportement en cas de rejet	Contribution aux risques liés au traitement
Processus à très haut risque	<ul style="list-style-type: none"> — Substances ou mélanges à toxicité aiguë, catégorie 1 ou 2 (H300, H310, H330) — Substances ou mélanges qui, au contact d'un acide, dégagent des gaz hautement toxiques (EUH032) 	<ul style="list-style-type: none"> — Dangers pour la santé humaine analogues à ceux du groupe A de l'étape 1 	<ul style="list-style-type: none"> — Substances ou mélanges explosifs instables (H200) — Substances, mélanges ou articles explosifs, divisions 1.1 (H201), 1.2 (H202), 1.3 (H203), 1.4 (H204), 1.5 (H205) et 1.6 (sans phrase H) — Gaz inflammables, catégorie 1A (H220, H230, H231, H232) et catégories 1B et 2 (H221) — Gaz pyrophoriques (H232) — Liquides inflammables, catégorie 1 (H224) — Substances et mélanges autoréactifs, types A (H240) et B (H241) — Peroxydes organiques, types A (H240) et B (H241) — Liquides ou matières solides pyrophoriques, catégorie 1 (H250) — Substances ou mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1 (H260) — Liquides ou matières solides comburants, catégorie 1 (H271) 	<ul style="list-style-type: none"> — Gaz — Liquides ayant une pression de vapeur > 250 hPa (mbar) — Matières solides produisant des poussières 	<ul style="list-style-type: none"> — Traitement ouvert — Possibilité de contact direct avec la peau — Application sur de grandes surfaces — Conception ouverte ou partiellement ouverte, ventilation naturelle

Aspects	Sous-aspects et indicateurs				
	Dangers aigus pour la santé humaine	Dangers chroniques pour la santé humaine	Propriétés physiques	Dangers liés au comportement en cas de rejet	Contribution aux risques liés au traitement
Processus à haut risque	<ul style="list-style-type: none"> — Substances ou mélanges à toxicité aiguë, catégorie 3 (H301, H311, H331) — Substances ou mélanges toxiques par contact oculaire (EUH070) — Substances ou mélanges qui, au contact de l'eau ou d'un acide, dégagent des gaz toxiques (EUH029, EUH031) — Substances ou mélanges présentant une toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique), catégorie 1: risque avéré d'effets graves pour les organes (H370) — Substances ou mélanges classés comme sensibilisants de contact (H317, Sh) — Substances ou mélanges classés comme sensibilisants respiratoires (H334, Sa) — Substances ou mélanges classés comme corrosifs pour la peau, catégories 1 et 1A (H314) 	<ul style="list-style-type: none"> — Dangers pour la santé humaine analogues à ceux du groupe B de l'étape 1 	<ul style="list-style-type: none"> — Aérosols, catégorie 1 (H222 et H229) — Liquides inflammables, catégorie 2 (H225) — Matières solides inflammables, catégorie 1 (H228) — Substances ou mélanges autoréactifs, types C et D (H242) — Peroxydes organiques, types C et D (H242) — Substances ou mélanges auto-échauffants, catégorie 1 (H251) — Substances ou mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 2 (H261) — Gaz comburants, catégorie 1 (H270) — Liquides ou matières solides comburants, catégorie 2 (H272) — Explosibles désensibilisés, catégorie 1 (H206) et catégorie 2 (H207) — Substances ou mélanges présentant certaines propriétés (EUH001, EUH014, EUH018, EUH019, EUH044) 	<ul style="list-style-type: none"> — Liquides ayant une pression de vapeur entre 50 et 250 hPa (mbar) 	<ul style="list-style-type: none"> — Conception partiellement ouverte, ouverture liée au traitement avec extraction simple, ouverte avec extraction simple

Aspects	Sous-aspects et indicateurs				
	Dangers aigus pour la santé humaine	Dangers chroniques pour la santé humaine	Propriétés physiques	Dangers liés au comportement en cas de rejet	Contribution aux risques liés au traitement
Processus à risque moyen	<ul style="list-style-type: none"> — Substances ou mélanges à toxicité aiguë, catégorie 4 (H302, H312, H332) — Substances ou mélanges présentant une toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique), catégorie 2: risque présumé d'effets graves pour les organes (H371) — Substances ou mélanges classés comme corrosifs pour la peau, catégories 1B et 1C (H314) — Substances ou mélanges pouvant provoquer des lésions oculaires (H318) — Substances ou mélanges qui ont un effet corrosif sur les organes respiratoires (EUH071) — Gaz non toxiques pouvant provoquer une suffocation par déplacement de l'air (l'azote, par exemple) 	<ul style="list-style-type: none"> — Dangers pour la santé humaine analogues à ceux du groupe C de l'étape 1, à l'exception de ceux énumérés sous «Dangers aigus pour la santé humaine» (colonne de gauche). 	<ul style="list-style-type: none"> — Aérosols, catégorie 2 (H223 et H229) — Liquides inflammables, catégorie 3 (H226) — Matières solides inflammables, catégorie 2 (H228) — Substances ou mélanges autoréactifs, types E et F (H242) — Peroxydes organiques, types E et F (H242) — Substances ou mélanges auto-échauffants, catégorie 2 (H252) — Substances ou mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 3 (H261) — Liquides ou matières solides comburants, catégorie 3 (H272) — Gaz sous pression (H280, H281) — Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux (H290) — Explosibles désensibilisés, catégorie 3 (H207) et catégorie 4 (H208) 	<ul style="list-style-type: none"> — Liquides ayant une pression de vapeur entre 10 et 50 hPa (mbar), à l'exception de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> — Traitement fermé avec possibilité d'exposition, par exemple pendant le remplissage, l'échantillonnage ou le nettoyage — Conception fermée, étanchéité non assurée, conception partiellement ouverte avec extraction efficace

Aspects	Sous-aspects et indicateurs				
	Dangers aigus pour la santé humaine	Dangers chroniques pour la santé humaine	Propriétés physiques	Dangers liés au comportement en cas de rejet	Contribution aux risques liés au traitement
Processus à faible risque	<ul style="list-style-type: none"> — Substances ou mélanges classés comme irritants pour la peau (H315) — Substances ou mélanges classés comme irritants pour les yeux (H319) — Lésions de la peau lors du travail dans l'humidité — Substances ou mélanges présentant un danger par aspiration (H304) — Substances ou mélanges pouvant provoquer des dommages cutanés (EUH066) — Substances ou mélanges présentant une toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique), catégorie 3: irritation des organes respiratoires (H335) — Substances ou mélanges présentant une toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique), catégorie 3: somnolence ou vertiges (H336) 	<ul style="list-style-type: none"> — Substances pouvant entraîner des effets néfastes d'une autre manière (pas de phrase H)* 	<ul style="list-style-type: none"> — Aérosols, catégorie 3 (H229 sans H222, H223) — Substances ou mélanges difficilement inflammables (point d'éclair > 60 ... 100 °C, pas de phrase H) — Substances ou mélanges autoréactifs, type G (pas de phrase H) — Peroxydes organiques, type G (pas de phrase H) 	<ul style="list-style-type: none"> — Liquides ayant une pression de vapeur entre 2 et 10 hPa (mbar) 	<ul style="list-style-type: none"> — Conception fermée, étanchéité assurée, conception partiellement fermée avec extraction intégrée, conception partiellement ouverte avec extraction très efficace
Risque négligeable	Substances non préoccupantes au regard des propriétés dangereuses intrinsèques, selon l'étape 1 (c'est-à-dire non classées dans les groupes A, B ou C)			<ul style="list-style-type: none"> — Liquides ayant une pression de vapeur < 2 hPa (mbar) — Matières solides ne produisant pas de poussières 	

4.3. Aspects de l'application finale liés à la santé humaine et à l'environnement (étape 3)

Cette étape consiste à évaluer les incidences sur la santé humaine et l'environnement de l'application du produit chimique ou du matériau en question. Comme à l'étape 2, les conditions d'utilisation détermineront la probabilité d'exposition au produit chimique ou au matériau, ainsi que les voies d'exposition potentielles (toutes les voies pertinentes) et les incidences toxiques connexes sur la santé humaine, notamment l'exposition pendant la durée de vie utile, et sur l'environnement (résultant des utilisations de lavage, comme le shampoing qui se retrouve dans les effluents des stations de traitement des eaux usées).

Le risque se caractérise comme une combinaison des dangers du produit chimique ou du matériau et de l'évaluation de l'exposition estimée de la santé humaine et de l'environnement aux dangers pendant l'application du produit chimique ou du matériau en question.

Les informations sur les propriétés intrinsèques du produit chimique ou du matériau sont nécessaires à l'évaluation de la sécurité et couvrent principalement les mêmes propriétés de danger que celles examinées à l'étape 1: les dangers physiques, les dangers pour l'environnement et les dangers pour la santé humaine.

Des informations sur d'autres propriétés physico-chimiques sont également nécessaires pour déterminer le devenir du produit chimique ou du matériau en question, estimer l'exposition et recenser la ou les voies d'exposition, et caractériser le risque [des propriétés telles que la forme physique et la pression de vapeur du produit chimique ou du matériau (santé humaine) ou la solubilité dans l'eau et le coefficient de partage octanol-eau ($\text{Log } K_{ow}$) (environnement)].

Pour estimer l'exposition, il est particulièrement important de déterminer/décrire l'application du produit chimique ou du matériau en question et de définir les conditions d'utilisation en fournissant des informations sur la fréquence et la durée de l'exposition, la quantité de produit chimique ou de matériau utilisée ou présente dans l'application, les conditions d'utilisation du produit chimique ou du matériau et les instructions d'utilisation. Si le produit chimique ou le matériau a plusieurs utilisations possibles, l'idéal est de prendre en considération les différentes voies d'exposition.

Comme dans les étapes précédentes, l'approche pourrait être optimisée selon que l'on évalue un produit chimique ou un matériau nouveau ou existant, et selon les données disponibles.

Comme à l'étape 2, il est recommandé de suivre le guide de l'ECHA [Chapitre R12 — Description de l'utilisation ⁽²¹⁾] comme point de départ pour définir l'utilisation du produit chimique ou du matériau en question dans cette étape. Les orientations du chapitre R12 fournissent des listes de catégories de produits et d'articles, et bon nombre des outils d'estimation de l'exposition disponibles, tels que l'outil TRA de l'ECETOC²⁰, utilisent ces catégories de descripteurs comme données d'entrée pour évaluer l'exposition et la sécurité.

L'outil d'évaluation et d'élaboration de rapports sur la sécurité chimique (Chesar)²² est un autre outil recommandé pour l'évaluation de la sécurité du produit chimique ou du matériau. Il a été mis au point par l'ECHA pour aider les entreprises à produire des rapports sur la sécurité chimique (CSR) et des scénarios d'exposition (ES) d'une manière structurée, harmonisée, transparente et efficace. Sont comprises la communication des données relatives à la substance (données physico-chimiques, données sur le devenir et données sur les dangers), la description des utilisations de la substance, la réalisation d'une évaluation de l'exposition, y compris la détermination des conditions d'utilisation sûre, les estimations de l'exposition correspondantes et la démonstration de la maîtrise des risques. Pour réaliser l'évaluation de l'exposition, un certain nombre d'outils d'estimation de l'exposition sont inclus dans l'outil Chesar: l'outil TRA de l'ECETOC pour l'estimation de l'exposition des travailleurs et des consommateurs, ainsi que l'outil EUSES pour l'estimation de l'exposition environnementale. Ces outils requièrent comme données d'entrée les conditions d'utilisation prévues. Les cartes des utilisations, élaborées par les secteurs industriels, recueillent des informations sur les utilisations et les conditions d'utilisation des produits chimiques dans leur secteur, de manière harmonisée et structurée. Elles contiennent les paramètres d'entrée pour l'évaluation de l'exposition de travailleurs (descriptions de l'exposition des travailleurs spécifiques au secteur, SWED), pour l'évaluation de l'exposition des consommateurs (déterminants spécifiques de l'exposition des consommateurs, SCED) et pour l'évaluation de l'exposition environnementale (catégories spécifiques de rejet dans l'environnement, SPERC). Les cartes des utilisations existantes sont disponibles au format Chesar à l'adresse suivante: <https://www.echa.europa.eu/csr-es-roadmap/use-maps/use-maps-library> Il est également possible de documenter, dans l'outil Chesar, les estimations d'exposition obtenues à partir d'autres outils ou de données d'exposition mesurées. Certains outils, comme l'outil ConsExpo²⁹, peuvent exporter directement leurs résultats vers l'outil Chesar.

Comme à l'étape 2, des outils des niveaux supérieurs [l'outil ConsExpo ⁽²⁴⁾, par exemple] ou des outils sectoriels mis au point par l'industrie afin d'évaluer des types de produits et d'articles spécifiques, peuvent également être utilisés si les données sont disponibles pour le faire.

4.4. Évaluation de la durabilité environnementale (étape 4)

Cette étape consiste à évaluer les aspects liés à la durabilité environnementale du produit chimique ou du matériau en question, en se concentrant sur ses incidences sur l'environnement tout au long de la chaîne de valeur.

⁽²⁴⁾ <https://www.rivm.nl/en/consexpo>

Pour évaluer la durabilité environnementale du produit chimique ou du matériau en question, il faut réaliser une ACV axée sur les fonctions, couvrant l'ensemble du cycle de vie. Si le nouveau produit chimique ou le nouveau matériau a plusieurs utilisations possibles, ou s'il peut être produit par plusieurs filières de production, différentes ACV doivent être réalisées en tenant compte de chaque production, chaque utilisation et de la fin de vie correspondante. Idéalement, les études des différentes utilisations du produit chimique ou du matériau réalisées dans le cadre d'une ACV devraient respecter les mêmes principes de modélisation afin de garantir l'harmonisation et de permettre la comparaison des résultats. Il est donc recommandé, dans la mesure du possible, d'utiliser la méthode de l'empreinte environnementale de produit ⁽³⁰⁾ comme document d'orientation pour réaliser l'ACV.

Il est recommandé d'utiliser la méthode d'évaluation de l'impact de l'empreinte environnementale pour évaluer la performance environnementale des produits sur l'ensemble du cycle de vie ⁽²⁵⁾. Elle consiste en un ensemble minimal d'incidences à évaluer. D'autres aspects, qui ne sont pas encore totalement couverts par les pratiques actuelles d'ACV, pourraient devoir être évalués au cas par cas à l'aide d'éventuels indicateurs qui pourraient être définis à cet effet.

Étant donné que les incidences existantes sur l'environnement vont au-delà de celles que couvre la méthode de l'empreinte environnementale, on pourrait envisager d'ajouter d'autres incidences à l'avenir.

Les modèles et facteurs de caractérisation sous-jacents de la méthode de l'empreinte environnementale, disponibles à l'adresse <https://eplca.jrc.ec.europa.eu/LCDN/developEF.html>, devraient être appliqués conformément au dernier module «empreinte environnementale» disponible. Les aspects pris en considération ainsi que les indicateurs et les méthodes en place à la date de publication de la présente recommandation sont énumérés dans le tableau 5, qui devrait être consulté uniquement à titre indicatif, étant donné que les méthodes recommandées sont en constante évolution.

⁽²⁵⁾ C(2021) 9332 final.

Tableau 5

Aspects, indicateurs et méthodes retenus pour l'application de la méthode de l'empreinte environnementale (étape 4)

Aspects/niveau d'évaluation de l'ACV	Sous-aspect	Indicateur et unité	Méthode par défaut recommandée pour l'évaluation de l'impact du cycle de vie (EICV)
Toxicité	Toxicité humaine — cancers	Unité toxique comparative pour les êtres humains (CTU _h)	Sur la base du modèle USEtox2.1 [Fantke et al., 2017 ⁽¹⁾], tel qu'adapté dans [Saouter et al., 2018 ⁽²⁾]
	Toxicité humaine — effets autres que cancers	Unité toxique comparative pour les êtres humains (CTU _h)	Sur la base du modèle USEtox2.1 [Fantke et al., 2017 ⁽¹⁾], tel qu'adapté dans Saouter et al., 2018 ⁽²⁾
	Écotoxicité, eaux douces	Unité toxique comparative pour les écosystèmes (CTU _e)	Sur la base du modèle USEtox2.1 [Fantke et al., 2017 ⁽¹⁾], tel qu'adapté dans Saouter et al., 2018 ⁽²⁾
Changement climatique	Changement climatique	Potentiel de réchauffement planétaire (GWP100, kg CO ₂ eq)	Modèle de Berne — Potentiel de réchauffement planétaire (PRP) sur un siècle [sur la base du GIEC, 2013 ⁽³⁾]
Pollution	Appauvrissement de la couche d'ozone	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO) (kg CFC-11 eq)	Modèle EDIP fondé sur les PACO de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) sur une période infinie [OMM, 2014 ⁽⁴⁾ + intégrations]
	Particules/substances inorganiques affectant les voies respiratoires	Effets sur la santé humaine associés à l'exposition aux PM _{2,5} [Incidences des maladies ⁽⁵⁾]	Modèle PM [Fantke et al., 2016 ⁽⁶⁾] dans PNUE, 2016 ⁽⁷⁾
	Rayonnements ionisants — santé humaine	Exposition humaine à l'U ²³⁵ (kBq U ²³⁵)	Modèle d'effets sur la santé humaine tel qu'élaboré par Dreicer et al., 1995 [Frischknecht et al., 2000 ⁽⁸⁾]
	Formation photochimique d'ozone	Augmentation de la concentration d'ozone de la troposphère (kg COVNM eq)	Modèle LOTO-EUROS [Van Zelm et al., 2008 ⁽⁹⁾] tel qu'appliqué dans ReCiPe 2008
	Acidification	Accumulation d'excédents (mol H ⁺ eq)	Accumulation d'excédents [Posch et al., 2008 ⁽¹⁰⁾ ; Seppälä et al., 2006 ⁽¹¹⁾]

Aspects/niveau d'évaluation de l'ACV	Sous-aspect	Indicateur et unité	Méthode par défaut recommandée pour l'évaluation de l'impact du cycle de vie (EICV)
	Eutrophisation — terrestre	Accumulation d'excédents (mol N eq)	Accumulation d'excédents [Seppälä et al., 2006 ⁽¹¹⁾ ; Posch et al, 2008 ⁽¹⁰⁾]
	Eutrophisation — aquatique (eaux douces)	Fraction de nutriments atteignant le compartiment final des eaux douces (P, kg P eq)	Modèle EUTREND [Struijs et al., 2009 ⁽¹²⁾], tel qu'appliqué dans ReCiPe 2008
	Eutrophisation — aquatique (eaux de mer)	Fraction des nutriments atteignant le compartiment final marin (N, kg N eq)	Modèle EUTREND [Struijs et al., 2009 ⁽¹²⁾], tel qu'appliqué dans ReCiPe 2008
Ressources	Utilisation des terres	Indice de qualité des sols ⁽¹³⁾ (Production biotique, résistance à l'érosion, filtration mécanique et recharge de la nappe phréatique), sans dimension	Indice de qualité des sols basé sur le modèle LANCA [De Laurentiis et al., 2019 ⁽¹⁴⁾] et sur le modèle LANCA CF version 2.5 [Horn & Maier, 2018 ⁽¹⁵⁾]
	Consommation d'eau	Potentiel de privation d'eau de l'utilisateur (consommation d'eau pondérée en fonction de la privation, équivalent en m3 d'eau manquants)	Modèle Available Water Remaining (AWARE) [Boulay et al., 2018 ⁽¹⁶⁾ ; PNUE, 2016 ⁽⁷⁾]
	Utilisation des ressources — minéraux et métaux	Épuisement des ressources abiotiques (potentiel d'épuisement abiotique — réserves ultimes, kg Sb eq)	CML [Guinée et al., 2002 ⁽¹⁷⁾] et [Van Oers et al. 2002 ⁽¹⁸⁾]
	Utilisation des ressources – vecteurs énergétiques	Épuisement des ressources abiotiques — combustibles fossiles (potentiel d'épuisement abiotique — ressources fossiles, MJ) ⁽¹⁹⁾	CML [Guinée et al., 2002 ⁽¹⁷⁾] et [Van Oers et al., 2002 ⁽¹⁸⁾]

-
- (¹) USEtox®2.0 Documentation (Version 1), <http://usetox.org>, <https://doi.org/10.11581/DTU:00000011>
- (²) Centre commun de recherche (JRC), Using REACH and the EFSA database to derive input data for the USEtox model, EUR 29495 EN, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2018, ISBN 978-92-79-98183-8, JRC 114227, <https://doi.org/10.2760/611799>
- (³) Anthropogenic and Natural Radiative Forcing. Dans: Changements climatiques 2013 — Les éléments scientifiques. Contribution du groupe de travail I au cinquième rapport d'évaluation du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sous la direction de T.F. Stocker, D. Qin, G.-K. Plattner, M. Tignor, S.K. Allen, J. Doschung, A. Nauels, Y. Xia, V. Bex et P.M. Midgley, Cambridge University Press, p. 659-740, doi:10.1017/CBO9781107415324.018.
- (⁴) «Scientific Assessment of Ozone Depletion: 2014», Global Ozone Research and Monitoring Project Report No. 55, Genève, Suisse. Consulté sur <https://csl.noaa.gov/assessments/ozone/2014/preface.html>
- (⁵) Le nom de l'unité est passé de «Décès» dans la source originale (PNUE, 2016) à «Incidences des maladies».
- (⁶) Health impacts of fine particulate matter, Dans: Global Guidance for Life Cycle Impact Assessment Indicators: Volume 1, sous la direction de Frischknecht, R., Jolliet, O., PNUE/SETAC Initiative «Cycle de vie», Paris, p. 76-99. Consulté sur www.lifecycleinitiative.org/applying-lca/lcia-cf/
- (⁷) Global guidance for life cycle impact assessment indicators: volume 1, ISBN: 978-92-807-3630-4. Consulté sur <https://www.ecocostsvalue.com/EVR/img/references%20others/global-guidance-lcia-v.1-1.pdf>
- (⁸) Human health damages due to ionising radiation in life cycle impact assessment. Environmental Impact Assessment Review. [https://doi.org/10.1016/S0195-9255\(99\)00042-6](https://doi.org/10.1016/S0195-9255(99)00042-6)
- (⁹) European characterisation factors for damage to human health caused by PM10 and ozone in life cycle impact assessment, Atmospheric Environment 42, p. 441-453, <https://doi.org/10.1016/j.atmosenv.2007.09.072>
- (¹⁰) The role of atmospheric dispersion models and ecosystem sensitivity in the determination of characterisation factors for acidifying and eutrophying emissions in LCIA, The International Journal of Life Cycle Assessment, 13, p. 477-486, <https://doi.org/10.1007/s11367-008-0025-9>
- (¹¹) Country-dependent Characterisation Factors for Acidification and Terrestrial Eutrophication Based on Accumulated Exceedance as an Impact Category Indicator, The International Journal of Life Cycle Assessment 11(6), p. 403-416, <https://doi.org/10.1065/lca2005.06.215>
- (¹²) Aquatic Eutrophication, ReCiPe 2008. A Life Cycle Impact Assessment Method Which Comprises Harmonised Category Indicators at the Midpoint and the Endpoint Level. Report I: Characterisation Factors, First Edition (chapitre 6), sous la direction de Goedkoop, M., Heijungs, R., Huijbregts, M.A.J., De Schryver, A., Struijs, J., Van Zelm, R., 2009.
- (¹³) Cet indice est le résultat de l'agrégation, réalisée par le JRC, des quatre indicateurs fournis par le modèle LANCA pour évaluer les incidences dues à l'utilisation des terres, comme indiqué dans De Laurentiis et al. (2019).
- (¹⁴) Soil quality index: Exploring options for a comprehensive assessment of land use impacts in LCA, Journal of Cleaner Production, 215, p. 63-74, <https://doi.org/10.1016/j.jclepro.2018.12.238>
- (¹⁵) LANCA® – Characterization Factors for Life Cycle Impact Assessment, Version 2.5, novembre 2018. Consulté sur: <http://publica.fraunhofer.de/documents/N-379310.html>
- (¹⁶) «The WULCA consensus characterization model for water scarcity footprints: assessing impacts of water consumption based on available water remaining (AWARE)», The International Journal of Life Cycle Assessment 23(2), p. 368-378, <https://doi.org/10.1007/s11367-017-1333-8>
- (¹⁷) Handbook on Life Cycle Assessment: Operational Guide to the ISO Standards, Series: Eco-efficiency in industry and science, Kluwer Academic Publishers, Dordrecht, <https://doi.org/10.1007/BF02978897>
- (¹⁸) Institut d'ingénierie routière et hydraulique, ministère des transports et de l'eau, Amsterdam: Abiotic Resource Depletion in LCA.
- (¹⁹) Dans la liste de flux de l'ILCD, et aux fins de la présente recommandation, l'uranium est inclus dans la liste des vecteurs énergétiques. Il est mesuré en MJ.
-

5. Procédure d'évaluation et élaboration de rapports

L'application du cadre en matière de sécurité et de durabilité dès la conception à un produit chimique ou à un matériau aboutira à trois résultats:

- 1) l'adhésion aux principes de sécurité et de durabilité dès la conception lors de la phase de (re)conception;
- 2) une évaluation de la sécurité et de la durabilité;
- 3) un tableau de bord résumant les résultats.

Tous les aspects et indicateurs actuels ne sont pas associés à des seuils (ceux-ci sont principalement en place pour les aspects réglementaires liés à la sécurité). Cela signifie que, pour les aspects et les indicateurs sans seuil, les critères ne sont pas complets. En pareils cas, une approche pragmatique consiste à comparer le produit chimique ou le matériau évalué avec le(s) produit(s) chimique(s) ou le(s) matériau(x) qui pourrait(ent) être remplacé(s), conformément à ce qui est actuellement fait en utilisant d'autres méthodes d'évaluation. Dans le cas de produits chimiques ou matériaux nouveaux, la comparaison devrait être basée sur la fonctionnalité. Cette approche se traduira par des améliorations relatives, basées sur les performances du ou des produits chimiques ou matériaux comparés.

La Commission mettra en ligne des modèles de présentation des résultats, y compris une proposition pour leur visualisation graphique.

Pour l'**étape 1** de l'évaluation de la sécurité et de la durabilité, quatre niveaux d'évaluation sont envisagés.

- Niveau 0 — produits chimiques ou matériaux du groupe de critères A (substances considérées comme les plus nocives, y compris SVHC, par exemple).
- Niveau 1 — produits chimiques ou matériaux du groupe de critères B (substances ayant des effets chroniques sur la santé humaine ou l'environnement, substances préoccupantes non incluses dans le groupe A, par exemple).
- Niveau 2 — produits chimiques ou matériaux du groupe de critères C (substances ayant d'autres propriétés dangereuses, par exemple).
- Niveau 3 — produits chimiques ou matériaux ne faisant partie d'aucune des catégories de danger énumérées dans les groupes de critères précédents. Pour ces derniers, il convient de garder à l'esprit que le produit chimique ou le matériau en question pourrait toujours être nocif dans certaines applications, dans une perspective de risque qui va au-delà des critères de dangerosité génériques et qui nécessite la prise en considération de paramètres d'exposition spécifiques à l'application.

Les aspects énumérés dans les groupes A, B et C (tableau 2) sont hiérarchisés, ce qui signifie qu'ils doivent être évalués les uns après les autres, et que le critère suivant lié à l'aspect ne sera évalué que si le précédent a été rempli.

S'il est prouvé que le produit chimique ou le matériau en question possède l'une des propriétés dangereuses incluses dans le groupe de propriétés dangereuses évalué, il n'est pas nécessaire, pour l'évaluation de la sécurité et de la durabilité dès la conception, de recueillir des informations sur les autres propriétés du même groupe. L'objectif est de simplifier l'évaluation, de faciliter la collecte de données et d'accélérer l'élimination des produits chimiques ou des matériaux problématiques, dès le début du processus de recherche et de développement. Pour passer à l'évaluation du critère suivant, il faut toutefois fournir des données probantes sur tous les aspects du même ensemble de critères.

Pour les **étapes 2, 3 et 4** de l'évaluation de la sécurité et de la durabilité, il est recommandé d'établir un rapport de l'évaluation complète pour le cas analysé, en mentionnant les méthodes utilisées. Il est également recommandé de comparer les résultats des étapes avec le produit chimique ou le matériau qui est remplacé, afin de constater s'il y a une amélioration (évaluation comparative). Le rapport final de l'évaluation de la sécurité et de la durabilité dès la conception devrait inclure une analyse des résultats obtenus aux étapes 2, 3 et 4 et mentionner les aspects et indicateurs ayant le plus d'incidence sur la sécurité et la durabilité. Les critères des étapes 2, 3 et 4 doivent être définis au cas par cas sur la base des résultats obtenus, car tous les produits chimiques et matériaux ne nécessitent pas les mêmes mesures de sécurité et de durabilité.

6. Présentation des sources de données à l'appui de l'évaluation de la sécurité et de la durabilité

Comme point de départ et en plus des outils mentionnés dans la description des étapes 1 à 4, des sources telles que l'information sur les produits chimiques de l'ECHA ⁽²⁶⁾ [y compris la base de données de l'inventaire C&L ⁽²⁷⁾] et l'outil de recherche sur la législation de l'UE relative aux substances chimiques (EUCLEF) ⁽²⁸⁾, la base de données sur les dangers chimiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) (OpenFoodTox) ⁽²⁹⁾, l'eChemPortal de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ⁽³⁰⁾ et le tableau de bord CompTox de l'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis (EPA) ⁽³¹⁾ peuvent être examinées en premier lieu, notamment afin d'obtenir des informations sur les propriétés dangereuses des produits chimiques existants.

Pour l'empreinte environnementale, des jeux de données de l'inventaire du cycle de vie (ICV) sont disponibles sur la plateforme européenne sur l'évaluation du cycle de vie ⁽³²⁾, créée et gérée par la Commission. S'ils sont disponibles, des jeux de données conformes à l'empreinte environnementale devraient être utilisés. Le réseau mondial d'accès aux données d'ACV (Global LCA Data Access Network) ⁽³³⁾ est une vaste plateforme permettant d'interroger différentes bases de données. Il met également à disposition des outils pour harmoniser les jeux de données provenant de sources différentes.

Pour la modélisation du scénario de fin de vie, la diversité des données nécessaires en fonction du produit chimique ou du matériau évalué rend difficile l'identification de sources de données spécifiques. Une source recommandée pour les statistiques générales sur la fin de vie est la base de données d'Eurostat ⁽³⁴⁾, qui fournit des données sur la gestion des déchets en Europe. D'autres informations utiles sont publiées par les associations professionnelles de producteurs qui produisent souvent des études et des statistiques sur la durabilité de leur propre secteur.

⁽²⁶⁾ Information sur les produits chimiques de l'ECHA, <https://echa.europa.eu/information-on-chemicals>

⁽²⁷⁾ <https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/cl-inventory-database>

⁽²⁸⁾ <https://echa.europa.eu/fr/legislation-finder>

⁽²⁹⁾ Base de données sur les dangers chimiques (OpenFoodTox) de l'EFSA, <https://www.efsa.europa.eu/en/microstrategy/openfoodtox>

⁽³⁰⁾ eChemPortal de l'OCDE, <https://www.echemportal.org/echemportal/>

⁽³¹⁾ Tableau de bord des produits chimiques (CompTox) de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis d'Amérique (EPA), <https://comptox.epa.gov/dashboard/>

⁽³²⁾ Plateforme européenne sur l'évaluation du cycle de vie, <https://eplca.jrc.ec.europa.eu/LCDN/contactListEF.xhtml>

⁽³³⁾ Global LCA Data Access Network, <https://www.globallcadataaccess.org/>

⁽³⁴⁾ <https://ec.europa.eu/eurostat/fr/data/database>

III

(Autres actes)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

DÉCISION DÉLÉGUÉE n° 204/22/COL DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

du 16 novembre 2022

modifiant la décision n° 196/22/COL concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène en Norvège, conformément à l'article 259, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/429 et aux articles 21, 39 et 55 du règlement délégué (UE) 2020/687 [2022/2511]

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE,

vu l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, et notamment l'article 1^{er}, paragraphe 2, et l'article 3 de son protocole 1,

vu l'acte visé à l'annexe I, chapitre I, partie 1.1, point 13, de l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), à savoir le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 *relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale* [ci-après le «règlement (UE) 2016/429»] ⁽¹⁾, tel que modifié et adapté à l'accord EEE par les adaptations spécifiques et sectorielles prévues à l'annexe I dudit accord, et notamment son article 257, paragraphe 1, son article 258, paragraphes 1, 2 et 3, et son article 259, paragraphe 1, point c),

vu l'acte visé à l'annexe I, chapitre I, partie 1.1, point 13e, de l'accord EEE, à savoir le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil *en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci* [ci-après le «règlement délégué (UE) 2020/687»] ⁽²⁾, tel que modifié et adapté à l'accord EEE par les adaptations spécifiques et sectorielles prévues à l'annexe I dudit accord, et notamment ses articles 21, 39 et 55,

vu l'acte visé à l'annexe I, chapitre I, partie 1.1, point 13a, de l'accord EEE, à savoir le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 *sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées* [ci-après le «règlement d'exécution (UE) 2018/1882»] ⁽³⁾, tel qu'adapté à l'accord EEE par les adaptations spécifiques et sectorielles prévues à l'annexe I dudit accord, et notamment ses articles 1^{er} et 2 et son annexe,

tels qu'adaptés à l'accord EEE par le point 4 d) du protocole 1 de l'accord EEE,

considérant ce qui suit:

L'influenza aviaire hautement pathogène (ci-après l'«IAHP») est une maladie virale infectieuse qui touche les oiseaux; elle peut avoir d'importantes répercussions sur la rentabilité de l'aviculture et, partant, perturber les échanges dans l'espace économique européen («EEE»). Les virus de l'IAHP peuvent infecter les oiseaux migrateurs, dès lors susceptibles de disséminer ces virus sur de longues distances pendant leurs migrations d'automne et de printemps. Par conséquent, la présence des virus de l'IAHP chez les oiseaux sauvages fait planer en permanence une menace d'introduction directe ou indirecte de ces virus dans les exploitations où sont détenus des volailles ou des oiseaux captifs. En cas d'apparition d'un foyer d'IAHP, il existe un risque que l'agent pathogène se propage à d'autres exploitations où sont détenus des volailles ou des oiseaux captifs.

⁽¹⁾ Intégré dans l'accord EEE par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 179/2020 du 11 décembre 2020.

⁽²⁾ Intégré dans l'accord EEE par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 3/2021 du 5 février 2021.

⁽³⁾ Intégré dans l'accord EEE par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 179/2020 du 11 décembre 2020.

Le règlement (UE) 2016/429, le règlement délégué (UE) 2020/687 et le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 s'appliquent depuis le 21 avril 2021.

Le règlement (UE) 2016/429 établit un nouveau cadre législatif pour la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains et la lutte contre celles-ci. L'IAHP est mentionnée à l'article 9, paragraphe 1, point a) i), du règlement (UE) 2016/429 parmi les maladies répertoriées soumises aux dispositions en matière de prévention et de lutte qui y sont énoncées. L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 répertorie l'IAHP en tant que maladie de catégories A, D et E au sens de l'article 1^{er} dudit règlement.

L'article 259, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 exige que l'Autorité de surveillance AELE (ci-après l'«Autorité») examine les mesures d'urgence prises par les autorités norvégiennes compétentes conformément à l'article 257, paragraphe 1, point a), ou à l'article 258 dudit règlement en cas de foyer d'une maladie répertoriée visée à l'article 9, paragraphe 1, point a), notamment en cas de foyer d'IAHP (ci-après les «mesures norvégiennes»). L'article 259, paragraphe 1, point c), exige de l'Autorité qu'elle adopte, lorsqu'elle l'estime nécessaire pour éviter toute perturbation injustifiée dans les mouvements d'animaux et de produits, les mesures d'urgence prévues à l'article 257, paragraphe 1, en approuvant les mesures norvégiennes.

Le règlement délégué (UE) 2020/687 vient compléter les dispositions relatives à la lutte contre les maladies des catégories A, B et C établies par le règlement (UE) 2016/429, y compris les mesures de lutte contre l'IAHP. Son article 21 prévoit l'établissement de zones de protection et de surveillance en cas d'apparition d'une maladie de catégorie A, y compris l'IAHP. L'établissement de ces zones vise en particulier à préserver le statut sanitaire des oiseaux sur le reste du territoire de la Norvège en prévenant l'introduction de l'agent pathogène et en garantissant une détection précoce de la maladie.

Le 26 octobre 2022, l'Autorité a adopté la décision n° 196/22/COL concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition d'un foyer d'IAHP en Norvège. Le 22 octobre 2022, la Norvège avait notifié un foyer confirmé d'IAHP dans une exploitation comptant environ 7 000 oiseaux pondeurs d'œufs à couver sur son territoire ⁽⁴⁾.

Le 12 novembre 2022, la Norvège a notifié un nouveau foyer confirmé d'IAHP dans une exploitation comptant environ 7 500 poules pondeuses sur son territoire (ci-après le «deuxième foyer d'IAHP») ⁽⁵⁾. Une mise à jour de la notification a été reçue le 15 novembre 2022 ⁽⁶⁾. Les autorités norvégiennes compétentes ont pris les mesures nécessaires de lutte contre la maladie conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, y compris l'établissement de zones de protection et de surveillance autour de ce deuxième foyer d'IAHP.

En vue de prévenir toute perturbation inutile des échanges dans l'EEE, il est nécessaire de décrire rapidement les zones de protection et de surveillance établies par la Norvège à la suite de l'apparition des deux foyers d'IAHP.

En conséquence, les zones de protection et de surveillance relatives à l'IAHP en Norvège, dans lesquelles les mesures de lutte contre la maladie établies par le règlement délégué (UE) 2020/687 sont appliquées, sont énumérées dans l'annexe de la présente décision approuvant les mesures norvégiennes conformément à l'article 259, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/429 et la durée de validité de ces zones telle qu'indiquée dans cette annexe.

L'Autorité a examiné les mesures de lutte contre la maladie en collaboration avec la Norvège et a pu s'assurer que les limites des zones de protection et de surveillance établies par les autorités norvégiennes compétentes se trouvaient à une distance suffisante de toute exploitation au sein de laquelle un foyer d'IAHP a été confirmé.

Il y a donc lieu de modifier les zones de protection et de surveillance indiquées dans l'annexe de la décision n° 196/22/COL de l'Autorité.

⁽⁴⁾ Document n° 1322915.

⁽⁵⁾ Document n° 1327550.

⁽⁶⁾ Document n° 1328618.

Le 15 novembre 2022, l'Autorité, par sa décision déléguée n° 203/22/COL (document n° 1327635), a dûment présenté le projet de décision au comité vétérinaire et phytosanitaire de l'AELE conformément à l'article 259, paragraphe 1, et à l'article 266, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429. Le 16 novembre 2022, le comité de l'AELE a rendu un avis positif sur le projet de décision. En conséquence, le projet de décision est conforme à l'avis du comité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision n° 196/22/COL de l'Autorité est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3

La présente décision s'applique jusqu'à la dernière date mentionnée dans l'annexe de la présente décision à laquelle les mesures de lutte contre la maladie dans l'une des zones de protection ou de surveillance cessent d'être applicables conformément à l'article 39 ou à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687, selon le cas.

Article 4

La Norvège est destinataire de la présente décision.

Article 5

Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2022.

Par l'Autorité de surveillance AELE, habilitée en vertu de la décision de délégation n. 130/20/COL,

Árni Páll ÁRNASON
Membre du Collège compétent

Melpo-Menie JOSÉPHIDÈS
*Contreseing en qualité de directrice du département
«Affaires juridiques et administratives»*

Partie A**Zones de protection en Norvège visées aux articles 1^{er} et 2**

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]	Adoptée par la décision de l'Autorité de surveillance AELE n°
Les parties des communes de Klepp, Sandnes et Sola, dans le comté de Rogaland, situées à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 3 kilomètres dont le centre se trouve aux coordonnées GPS suivantes: N: 58.80459 E: 5.61203	12.11.2022	196/22/COL
Les parties de la commune de Sola, dans le comté de Rogaland, situées à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 3 kilomètres dont le centre se trouve aux coordonnées GPS suivantes: N: 58.90047 E: 5.57987	7.12.2022	204/22/COL

Partie B**Zones de surveillance en Norvège visées aux articles 1^{er} et 3**

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]	Adoptée par la décision de l'Autorité de surveillance AELE n°
Les parties des communes de Klepp, Sandnes, Sola et Time, dans le comté de Rogaland, s'étendant au-delà de la superficie inscrite dans la zone de protection et à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 kilomètres dont le centre se trouve aux coordonnées GPS suivantes: N: 58.80459 E: 5.61203	22.11.2022	196/22/COL
Les parties des communes de Klepp, Sandnes et Sola, dans le comté de Rogaland, situées à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 3 kilomètres dont le centre se trouve aux coordonnées GPS suivantes: N: 58.80459 E: 5.61203	Du 12.11.2022 au 22.11.2022	196/22/COL
Les parties des communes de Randaberg, Stavanger, Klepp, Sandnes et Sola, dans le comté de Rogaland, s'étendant au-delà de la superficie inscrite dans la zone de protection et à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 kilomètres dont le centre se trouve aux coordonnées GPS suivantes: N: 58.90047 E: 5.57987	16.12.2022	204/22/COL
Les parties de la commune de Sola, dans le comté de Rogaland, situées à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 3 kilomètres dont le centre se trouve aux coordonnées GPS suivantes: N: 58.90047 E: 5.57987	Du 8.12.2022 au 16.12.2022	204/22/COL

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR